

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie l'**Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / L. Draga	Japon.....	H. Minami
.....	S.-J. Frith / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	A. Hysa	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie.....	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan	R. Guliyev	Mexique.....	G. de Icaza Hernandez
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	/ F. Tortolero Cervantes
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	V. Sterbet
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	J.-B. Magalhaes	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pérou.....	K. Benvenuto
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal.....	M. Baptista Lopes
République de Corée	M. Shin / J.S. Ha	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	L. Risager	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie.....	K. Aule / U. Eesmaa	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovaquie....	G. Fet'kova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovénie.....	U. Umek
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède	L. Molander / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopolou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie.....	A. Coban
Irlande	T. Daly	Ukraine.....	O. Kravchenko
Islande	H. Torfason		
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

S. Naismith

Cour de justice de l'Union européenne

Ph. Singer

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

J. Recinos

SOMMAIRE

Afrique du Sud	251	Liechtenstein.....	348
Albanie	257	Lituanie	350
Allemagne	260	Maroc	355
Arménie.....	276	Mexique	358
Autriche.....	278	Norvège	366
Azerbaïdjan.....	282	Pays-Bas.....	367
Bélarus.....	284	Pologne.....	369
Belgique.....	288	Portugal.....	377
Bosnie-Herzégovine.....	296	République tchèque.....	385
Brésil.....	299	Roumanie.....	394
Canada	303	Royaume-Uni.....	396
Croatie	307	Russie.....	398
Danemark	315	Slovaquie	400
Espagne.....	316	Slovénie	400
Estonie.....	319	Suisse	404
États-Unis d'Amérique	321	Turquie.....	409
France.....	329	Ukraine.....	412
Hongrie	336	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	420
Israël	339	Cour de justice de l'Union européenne	423
Italie	340	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	439
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	342	Thésaurus systématique.....	441
Lettonie	343	Index alphabétique.....	459

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2010 – 31 août 2010 pour les pays suivants:

République de Corée, Luxembourg.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2010 – 31 août 2010 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2010/3, pour le pays suivant:

Serbie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2010-2-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.05.2010 / **e)** CCT 100/09; [2010] ZACC 10 / **f)** Stephen Segopotso Tongoane et autres c. Ministre de l'Agriculture et des Affaires rurales et autres / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2010/10.html / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Projet de loi, adoption par les deux chambres du parlement / Autonomie locale, pouvoir législatif / Région, procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il lui faut déterminer la procédure à suivre pour des projets de loi qui touchent les provinces, le parlement doit voir si les dispositions du texte envisagé affectent notablement leurs intérêts. Dans l'affirmative, il doit se conformer à la procédure prévue pour la promulgation de ces textes (procédure qui donne un poids différent aux points de vue des provinces). Ce faisant, les provinces sont assurées de participer pleinement et effectivement au processus législatif.

Résumé:

I. La Constitution de la République d'Afrique du Sud fait obligation au parlement d'édicter des textes de loi en matière de sécurité foncière. Pour satisfaire à cette obligation, le parlement a promulgué la loi n° 11 de 2004 relative aux droits fonciers municipaux (ci-après, la loi «LDFM»).

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours formé par quatre communes rurales qui soutenaient que la loi LDFM avait affecté leurs droits fonciers municipaux. Elles alléguaient que l'usage et l'occupation des sols constituant leur territoire étaient régis par le droit indigène et craignaient que les modalités auxquelles obéissait leur gestion, tirées de ce droit indigène, ne fussent remplacées par le nouveau système envisagé par la loi précitée. Les communes redoutaient par ailleurs de voir leur territoire soumis au contrôle de chefs coutumiers. Aussi les requérants ont-ils contesté la validité de la loi LDFM, affirmant qu'elle était contraire à la *Bill of Rights* (Déclaration des droits) et portait atteinte à leur sécurité foncière. Ils ont également opposé à ladite loi le fait que la procédure de promulgation suivie par le parlement avait été incorrecte et que le texte était, par voie de conséquence, entaché de nullité.

La Constitution encadre les modalités de promulgation des lois. Elle prévoit des procédures différentes selon que les projets de loi concernent ou non les provinces. Lors du dépôt d'un texte, le parlement doit procéder à sa classification afin de déterminer la procédure à suivre au regard de la Constitution.

À l'époque où le projet de loi LDFM lui a été soumis, le parlement l'a classé dans la catégorie des textes n'affectant pas les provinces. Il a suivi la procédure appropriée, partant de l'idée que ledit projet avait trait, sur le fond ou dans sa finalité réelle, aux régimes fonciers et que cette question ne relevait pas de la compétence législative des provinces. Les communes ont toutefois fait valoir que la loi LDFM touchait en substance à des domaines régis par le droit indigène et les chefs coutumiers, domaines du ressort des provinces sur le plan législatif. La loi LDFM aurait donc dû être considérée comme un texte qui concernait les provinces et suivre la procédure de promulgation correspondante.

II. La Cour constitutionnelle a repris l'approche qui avait été la sienne lors de l'examen de la Requête du Président de la République d'Afrique du Sud relative à la constitutionnalité du projet de loi sur l'alcool; elle avait, à cette occasion, établi une distinction entre la qualification d'un projet de loi aux fins de déterminer la compétence législative et celle ayant pour but d'indiquer quelle procédure suivre pour sa promulgation. Elle a retenu comme critère que, lorsque ses dispositions entrent «de manière substantielle» dans un domaine du ressort des provinces, le projet de loi doit être classé comme un texte affectant les provinces.

La Cour a indiqué dans son raisonnement que le critère sur lequel reposait la classification d'un projet de loi visant à déterminer la procédure à suivre pour sa promulgation n'était ni de savoir quelle était l'échelon exécutif compétent pour légiférer, ni d'éviter d'empiéter dans le domaine d'intervention d'autres sphères de l'État, mais de voir ce que les provinces devaient faire du texte en question. Le parlement doit être guidé par la nécessité de veiller à ce que les provinces exercent pleinement et efficacement le rôle qui leur revient dans la prise en compte des textes de loi nationaux qui les concernent de façon substantielle.

S'agissant de savoir si la loi LDFM affectait de manière substantielle les intérêts des provinces, la Cour a estimé que ce texte cherchait à remplacer un régime de droit indigène réglementant l'occupation, l'usage et la gestion des sols constituant le territoire d'une commune par un régime appelé à donner aux chefs coutumiers de nouveaux et vastes pouvoirs et fonctions. La loi LDFM concerne donc de manière substantielle le droit indigène et les chefs coutumiers. Ces domaines étant du ressort des provinces, le texte aurait dû être classé comme un projet de loi affectant les provinces.

Promulguer selon la procédure correcte les textes de loi qui concernent les provinces fait concrètement partie du processus législatif prévu pour ce type de législation. Le non-respect des obligations énoncées en la matière par la Constitution a pour effet d'invalider les textes en question. La Cour a ainsi été amenée à conclure que l'ensemble de la loi LDFM était contraire à la Constitution; elle n'a pas eu besoin, au vu de ce constat, d'examiner les griefs contestant la validité de la loi sur le fond.

Renvois:

Direction d'enquête:

- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Western Cape Provincial Government and Others: In re DVB Behuising (Pty) Ltd c. North West Provincial Government and Another* [2000] ZACC 2; 2001 (1) *South African Law Report* 500 (CC); 2000 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 347 (CC);
- *Ex Parte President of the Republic of South Africa: In re Constitutionality of the Liquor Bill*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-009];

- *Ex parte Speaker of the KwaZulu-Natal Provincial Legislature: In re KwaZulu-Natal Amakhosi and Iziphakanyiswa Amendment Bill of 1995; Ex Parte Speaker of the KwaZulu-Natal Provincial Legislature: In re Payment of Salaries, Allowances and Other Privileges to the Ingonyama Bill of 1995* [1996] ZACC 15; 1996 (4) *South African Law Report* 653 (CC); 1996 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 903 (CC);
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-016].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25.6, 75, 76, Annexe 4, Annexe 5 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi n°11 de 2004 relative aux droits fonciers municipaux.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2010 / **e)** CCT 89/09; [2010] ZACC 11 / **f)** Municipalité municipale de la Ville de Johannesburg c. Tribunal de développement de Gauteng et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhbin/hyperion-image/J-CCT89-09 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.
 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.
 4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aménagement urbain, pouvoirs / Urbanisme, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir d'examiner et d'approuver des demandes visant à modifier le plan d'occupation des sols et à créer de nouvelles zones urbaines (ce que l'on appelait autrefois l'«urbanisme») est une fonction dévolue aux municipalités. La Constitution permet aux municipalités d'exercer en toute autonomie les fonctions qu'elle leur assigne, sans ingérence aucune de la part des instances nationales ou provinciales – à moins que la Constitution ne le prévienne expressément.

Résumé:

I. Un litige entre les instances provinciales et municipales portant sur la question de savoir quelles autorités devaient approuver la modification d'un plan d'occupation des sols et l'établissement de nouvelles zones urbaines (ce que l'on appelait autrefois l'«urbanisme») a débouché sur un recours en inconstitutionnalité visant les chapitres V et VI de la loi n°67 de 1995 en matière d'aide à l'aménagement du territoire (ci-après, la «loi»). Ce texte avait institué dans chaque province des «tribunaux pour les questions d'aménagement du territoire», qui étaient statutairement des organes provinciaux et étaient habilités à exécuter les fonctions contestées. Il en était résulté un conflit entre ces juridictions et les municipalités, étant donné que nombre de celles-ci étaient investies de fonctions identiques en termes de décisions à l'échelon provincial, fonctions qui leur avaient été conférées avant que la loi ne prenne effet.

Le requérant, qui était la principale métropole du pays, avait fait valoir que les fonctions litigieuses relevaient de l'«urbanisme municipal», lequel relevait exclusivement des municipalités aux termes de l'article 156.1 de la Constitution lu en liaison avec la partie B de son Annexe 4. Les défendeurs affirmaient quant à eux qu'un descriptif correct de ces fonctions devait conduire à les ranger dans la catégorie de l'«aménagement urbain et rural», domaine de compétence concurrent des autorités nationales et provinciales répertorié dans la partie A de l'Annexe 4. Ils arguaient également que les fonctions prévues par la Constitution n'étaient pas réservées aux seules municipalités, mais pouvaient être exercées par d'autres échelons de l'exécutif.

La Cour suprême d'appel, infirmant en cela un jugement inverse de la Haute Cour, avait estimé que les fonctions litigieuses relevaient de l'«urbanisme municipal» et avait en conséquence invalidé les chapitres V et VI de la loi, jugés contraires à l'ordre constitutionnel. Ce constat d'invalidité avait été porté devant la Cour constitutionnelle pour confirmation.

II. La Cour (en la personne du juge Jafta) a considéré que la Constitution avait ménagé aux instances municipales un certain degré d'autonomie en leur permettant d'exercer les prérogatives constitutionnelles dont elles avaient été initialement dotées sans aucune ingérence de la part des autres échelons du pouvoir exécutif (à moins que la Constitution n'en dispose autrement). De plus, le terme «urbanism» a pris, dans le contexte de la gestion municipale, une signification bien particulière qui englobe la définition du plan d'occupation des sols et l'établissement de nouvelles zones urbaines. Le domaine de l'«urbanisme municipal» couvre donc les pouvoirs contestés. Si l'expression «aménagement urbain et rural» peut, au sens courant, inclure ces prérogatives, une lecture restrictive des fonctions qui y sont associées s'impose afin de respecter l'autonomie des municipalités.

Partant, les chapitres V et VI de la loi ont été jugés contraires à la Constitution et la déclaration d'invalidité formulée par la Cour suprême d'appel a été confirmée. La Cour constitutionnelle a suspendu l'ordonnance d'invalidité pour une durée de 24 mois et imposé diverses conditions pour régler, dans l'intervalle, les pouvoirs des tribunaux en charge des questions d'aménagement du territoire.

Renvois:

- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In Re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *City of Cape Town and Another c. Robertson and Another* [2004] ZACC 21; 2005 (2) *South African Law Reports* 323 (CC); 2005 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 199 (CC);
- *Ex Parte President of the Republic of South Africa: In re Constitutionality of the Liquor Bill*, *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-009];
- *Wary Holdings (Pty) Ltd c. Stalwo (Pty) Ltd and Another* [2008] ZACC 12; 2009 (1) *South African Law Reports* 337 (CC); 2008 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1123 (CC).

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Chapitres V et VI de la loi n°67 de 1995 en matière d'aide à l'aménagement du territoire;
- Articles 41, 100, 151, 155, 156 et 139 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Annexes 4 et 5 de la Constitution.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.08.2010 / **e)** CCT 81/09; [2010] ZACC 12 / **f)** S c. Thunzi et autre (avec le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel) / **g)** www.constitutional court.org.za/uhtbin/cgisirsi/tmatAzWPo5/MAIN/0/57/518/0/J-CCT81-09 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.5.4.6 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Révision.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, recours, limites / Déclaration d'inconstitutionnalité / Loi, préconstitutionnelle, statut / Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une déclaration d'invalidité au regard de la Constitution a été erronément transmise à la Cour constitutionnelle par une juridiction supérieure et qu'une partie de la décision doit par ailleurs être corrigée, il convient normalement de renvoyer le dossier à la juridiction supérieure en lui demandant de rectifier cette partie de la décision. Il est cependant des cas exceptionnels où, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Cour peut exercer le pouvoir inhérent que lui confère l'article 173 de la Constitution, en vertu duquel elle est habilitée à corriger la décision de la juridiction supérieure.

Résumé:

I. La déclaration de la Haute Cour invalidant l'«applicabilité» de l'article 4 de la loi n°71 de 1968 relative aux armes dangereuses (Transkei) a été soumise, pour confirmation, à la Cour constitutionnelle. Dans sa décision, la Haute Cour avait estimé que, compte tenu de son applicabilité, ce texte opérait en effet une discrimination inéquitable à l'encontre des auteurs de faits délictueux dans ce qui était à l'époque le territoire du Transkei, lequel prévoyait un régime de peines plus sévères. Les individus à l'origine du recours avaient été reconnus coupables et condamnés, en vertu de l'article 4 de la loi précitée, à des peines d'emprisonnement qui étaient d'une durée plus longue que celle prévue par la loi n°32 de 1944 relative aux tribunaux d'instance.

À l'époque de l'apartheid, le territoire du Transkei avait été déclaré, le 26 octobre 1976, «État souverain et indépendant». Il avait alors repris tous les textes de loi de la République sud-africaine en vigueur à la date de son accession à l'indépendance, dont la loi (nationale) relative aux armes dangereuses. Tous les instruments législatifs ainsi adoptés étaient devenus des lois propres à la République du Transkei, reconnaissables à la mention «(Transkei)» accolée à leur intitulé; c'est ainsi qu'était née la «loi relative aux armes dangereuses (Transkei)», dont le texte était identique à celui de la «loi relative aux armes dangereuses (Afrique du Sud)». En 1978, le ministre sud-africain de la Justice a pris une décision mettant fin aux effets des dispositions de la loi relative aux armes dangereuses en vigueur en Afrique du Sud, qui prévoyait les peines les plus élevées. Cette décision n'avait cependant aucune incidence pour la République «indépendante» du Transkei. En conséquence, la «loi relative aux armes dangereuses (Transkei)» a continué de s'appliquer au Transkei, alors que les dispositions identiques de la loi sud-africaine du même nom avaient cessé de s'appliquer dans le reste du pays.

En affirmant contraire à la Constitution l'«applicabilité» de l'article 4 de la loi relative aux armes dangereuses (Transkei), la Haute Cour a cantonné sa décision d'invalidité aux affaires dans lesquelles l'accusé n'avait pas encore plaidé et a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de confirmer sa déclaration d'invalidité.

II. De l'avis de la majorité des membres de la Cour constitutionnelle (juge Skweyiya), la décision de la Haute Cour déclarant contraire à la Constitution l'«applicabilité» de l'article 4 de la loi relative aux armes dangereuses (Transkei), et non les dispositions proprement dites de ce texte, n'appelait pas de confirmation de sa part au regard des articles 167.5 et 172.2a de la Constitution. Pour autant, le fait de laisser la décision de la Haute Cour en l'état risquait de perpétuer une injustice vis-à-vis d'accusés qui s'étaient déjà défendus sous l'angle de l'article 4 de la loi du Transkei ou qui avaient déjà été condamnés en vertu de cette disposition mais dont le recours était encore pendant.

Les juges majoritaires ont fait remarquer que, d'ordinaire, lorsqu'elle constatait qu'une déclaration d'invalidité lui avait été transmise par erreur, la Cour constitutionnelle en restait là et que la démarche habituellement suivie consistait à renvoyer l'affaire à la Haute Cour afin qu'elle corrige sa décision et répare l'injustice qui en découlait. Compte tenu cependant des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, l'intérêt de la justice exigeait de la Cour constitutionnelle qu'elle exerce le pouvoir inhérent que lui confère l'article 173 de la Constitution pour corriger la décision de la Haute Cour. La Cour constitutionnelle a souligné qu'elle était bien placée pour se pencher sur la décision de la Haute Cour étant donné que la question de la solution appropriée pour rectifier la situation avait été très largement abordée dans l'argumentaire. De plus, à insister pour que l'affaire soit renvoyée devant la Haute Cour, on risquait de prendre un retard considérable et de provoquer ainsi, dans l'intervalle, une injustice criante.

III. Dans une opinion partiellement concurrente, le juge Ngcobo a estimé que la Cour n'avait pas à déterminer sur quel fondement elle intervenait sous l'angle des articles 172 ou 173 de la Constitution: en l'absence d'argument en la matière, la décision quant à l'opportunité de renvoyer l'affaire devait être guidée par l'intérêt de la justice. Dans une autre opinion concurrente, le juge Yacoob a indiqué que la saisine de la Cour constitutionnelle par la Haute Cour pour confirmation n'avait rien d'abusif et que la Cour constitutionnelle était habilitée à corriger la décision de la Haute Cour sous l'angle de l'article 172 de la Constitution. Tous les juges partageaient cependant l'avis du juge Skweyiya.

Renvois:

- *South African Broadcasting Corp (Pty) Ltd c. National Director of Public Prosecutions and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-011];
- *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-011];
- *Parbhoo and Others c. Getz NO and Another*, Bulletin 1997/3 [RSA-1997-3-009];
- *S c. Pennington and Another*, Bulletin 1997/3 [RSA-1997-3-008].

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 4 de la loi n°71 de 1968 relative aux armes dangereuses;
- Articles 167.5, 172.2.a et 173 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2010-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.08.2010 / **e)** CCT 05/10; [2010] ZACC 13 / **f)** Tatiana Malachi c. Cape Dance Academy International (Pty) Ltd et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/cgisirsi/wFaiKb zQIz/MAIN/0/57/518/0/J-CCT05-10 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, fondements juridiques / Arrestation, garanties / Dette, emprisonnement, interdiction / Détention pour défaut de paiement, régularité / Moyen disproportionné / Contrainte par corps, principe / Commission de Venise, Forum de Venise.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'arrestation *tanquam suspectus de fuga* que prévoit l'article 30.1 et 30.3 de la loi n°32 de 1944 relative aux tribunaux d'instance est contraire à la Constitution et incompatible avec l'article 12.1.a de cette dernière, au motif que le fait d'arrêter un débiteur soupçonné de vouloir prendre la fuite limite abusivement le droit à la liberté et à la sécurité individuelles en ce qu'elle autorise une privation de liberté sans juste cause.

Résumé:

I. La procédure d'arrestation *tanquam suspectus de fuga* que prévoit l'article 30.1 et 30.3 de la loi n°32 de 1944 relative aux tribunaux d'instance permet aux magistrats d'ordonner l'arrestation et le placement en détention d'un débiteur présumé à la demande d'un créancier à qui est due une somme égale ou supérieure à 40 rands et qui a des raisons de soupçonner le débiteur de s'apprêter à fuir le pays pour se soustraire au règlement du contentieux.

La requérante, M^{me} Tatiana Malachi, ressortissante moldave, avait été recrutée par ses employeurs comme danseuse exotique en Afrique du Sud. Aux termes de son contrat de travail, elle était tenue de leur rembourser certaines dépenses. Mécontente de ses conditions d'emploi, elle envisage alors de retourner en Moldova. Ses employeurs font valoir qu'elle leur doit une somme d'environ 100 000 rands et qu'elle ne semble pas avoir les moyens de leur régler cette dette. Le tribunal d'instance délivre en leur faveur un mandat ordonnant la mise en détention de l'intéressée en application de l'article 30.1 et 30.3 de la loi relative aux tribunaux d'instance, dans l'attente que leur plainte soit définitivement traitée. La requérante est arrêtée et incarcérée au centre pénitentiaire de Pollsmoor durant 16 jours.

Désireuse de recouvrer sa liberté, la requérante s'adresse à la Haute Cour de la province du Cap-occidental, qui siège dans la ville du Cap, pour solliciter de sa part une décision déclarant l'article 30.1 et 30.3 de ladite loi inconstitutionnel et, partant, invalide. La Haute Cour fait droit à sa demande et déclare les articles en question contraires à de nombreuses dispositions de la Constitution, notamment le droit à l'égalité (article 9 de la Constitution), le droit à la dignité (article 10 de la Constitution), le droit à la libre circulation (article 21 de la Constitution) et le droit à la liberté et à la sécurité individuelles (article 12 de la Constitution). Aux termes des articles 167.5 et 172.2 de la Constitution, une décision de la Haute Cour concluant à l'invalidité d'une disposition légale doit être confirmée par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud.

II. La Cour constitutionnelle a confirmé la décision de la Haute Cour au motif que la loi relative aux tribunaux d'instance portait atteinte au droit inscrit à l'article 12.1.a de la Constitution en privant un individu de sa liberté sans juste cause. Elle a estimé que ces dispositions attaquaient les individus qui ne voulaient pas payer, ainsi que ceux qui ne pouvaient pas s'acquitter de leur dû. À ses yeux, le fait d'arrêter un individu pour une prétendue dette ne pouvait être admis dans un système juridique qui avait aboli le recours à la contrainte par corps en cas d'incapacité à régler une dette civile avérée. De plus, la Cour a considéré que l'arrestation *tanquam suspectus de fuga* ne garantissait pas nécessairement que la somme prétendument due serait effectivement réglée. Elle a conclu que les dispositions en question n'étaient pas compatibles avec l'article 36 de la Constitution dans la mesure où le fait d'autoriser de procéder à l'arrestation de l'intéressé les rendait disproportionnées.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a réalisé une étude sur la détention des débiteurs en fuite par l'intermédiaire du Forum de Venise de la Commission de Venise.

Renvois:

- *Bid Industrial Holdings (Pty) Ltd c. Strang and Another (Minister of Justice and Constitutional Development, Third Party)* 2008 (3) *South African Law Reports* 355 (SCA);
- *Coetzee c. Government of the Republic of South Africa*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005]; *Matiso and Others c. Commanding Officer, Port Elizabeth Prison* [1995] ZACC 7; 1995 (4) *South African Law Reports* 631 (CC); 1995 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1382 (CC).

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 12.1.a de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 30.1 et 30.3 de la loi n°32 de 1944 relative aux tribunaux d'instance.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2010-2-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2008 / **e)** 9/08 / **f)** Loi d'abrogation / **g)** *Fletore Zytare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Universités, autonomie.

Sommaire (points de droit):

L'autonomie des universités est une forme institutionnelle de liberté de l'enseignement et une condition préalable à la bonne exécution des missions confiées au corps enseignant et aux établissements d'enseignement supérieur. Le principe de l'autonomie des universités suppose que ces dernières agissent de manière responsable et transparente dans leur processus décisionnel et la gestion de leurs ressources financières. Il faut pour cela que les activités des universités fassent l'objet d'un contrôle exercé par des organismes dûment habilités à cet effet, mais sans que ce contrôle porte atteinte au principe de l'autonomie des universités.

Résumé:

I. La requérante, la Conférence des Présidents (qui représente les présidents de toutes les universités publiques), demandait l'abrogation des dispositions de la loi n°9741 du 21 mai 2007 relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie. Elle faisait valoir que les dispositions contestées portaient atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et au

principe de l'autonomie des universités, reconnus par les articles 18 et 57.7 de la Constitution. En effet, elles étaient contraires au principe de l'égalité des suffrages, consacré par l'article 45 de la Constitution, car elles accordaient une valeur différente au suffrage exprimé par un candidat votant pour la première fois par rapport à celui d'une personne présentant sa candidature pour la deuxième fois. Elles portaient également atteinte à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

La Conférence des Présidents est un organe collégial indépendant qui réunit les dirigeants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et mène des activités dans le domaine du développement, de la coordination et de la recherche en ce qui concerne l'enseignement supérieur. La Conférence, qui a quasiment la nature d'une association, exprime dans le cadre de ses activités des avis sur des questions relatives au respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ou sur tout autre problème lorsqu'elle l'estime nécessaire. Elle entretient aussi des relations avec des associations homologues afin de promouvoir les échanges universitaires pour favoriser les progrès de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

II. L'autonomie des universités vise à préserver la liberté de la science, de la recherche et de l'enseignement, tout en protégeant les chercheurs et les enseignants contre les influences politiques, en prenant pour prémisses que la science et l'enseignement ne peuvent exister et être sources de progrès que s'ils sont libres et indépendants.

Ce principe est étroitement lié à celui de la liberté de l'enseignement, qui reflète les efforts visant à protéger la liberté de pensée scientifique des chercheurs et des enseignants. L'autonomie des universités relève de l'essence même de l'autogestion, indispensable à un processus décisionnel effectif des établissements d'enseignement supérieur dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques.

Le principe de l'autonomie des universités suppose que ces dernières agissent de manière responsable et transparente dans leur processus décisionnel et la gestion de leurs ressources financières. Il faut pour cela que les activités des universités fassent l'objet d'un contrôle exercé par des organismes dûment habilités à cet effet, mais sans que ce contrôle porte atteinte à leur autonomie, consacrée par l'article 57.7 de la Constitution.

Il faut développer l'autonomie des universités afin d'encourager et de faciliter le développement de l'enseignement et de la science. Il n'est pas possible d'en limiter les éléments fondamentaux. Certaines

autres restrictions peuvent être imposées, à condition d'être légitimes et conformes aux principes constitutionnels.

L'article 64.2 de la loi n°9741 du 21 mai 2007 habilite le ministère de l'Éducation et de la Science à annuler toute mesure adoptée par les responsables ou les instances dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur si ladite mesure est en contradiction avec cette loi. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ne pouvait pas être garanti si le contrôle par le ministère de l'Éducation et de la Science s'exerçait de la manière envisagée par les dispositions susmentionnées. L'abrogation de mesures considérées comme illégales par le ministre ou le ministère de l'Éducation et de la science, telle que cette abrogation est prévue par la loi, place les universités sous le contrôle hiérarchique du pouvoir exécutif, comme si elles étaient sous la tutelle du ministre. Ainsi, au lieu d'être une garantie du principe constitutionnel de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, la loi devient un instrument qui viole ce principe du fait de l'intervention des organes exécutifs.

Étant donné que l'enseignement supérieur est un service public, la loi peut attribuer aux organes du pouvoir exécutif des compétences pour exercer un contrôle sur les universités. Néanmoins, ces compétences doivent être équilibrées et proportionnées, afin que leur exercice ne porte pas atteinte à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, qui relève de l'essence même de l'autogestion et contribue à l'essor des relations bilatérales.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 64.2 de la loi n°9741 du 21 mai 2007 relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie devait être abrogé au motif qu'il portait atteinte au principe de l'autonomie des universités, consacré par l'article 57.7 de la Constitution.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2010-2-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2009 / **e)** 25/09 / **f)** Loi d'abrogation / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, constitutionnel, droit de demander / Constitution, amendement.

Sommaire (points de droit):

En raison de la nature de la Constitution et de la notion même de constitutionnalité, la Constitution ne saurait avoir de contradictions internes. En conséquence, ses dispositions ne sauraient être sorties de leur contexte et interprétées isolément.

La stabilité de la Constitution est une valeur constitutionnelle et l'une des caractéristiques qui distinguent les dispositions constitutionnelles des autres textes normatifs.

Dans un État constitutionnel, l'idée d'un pouvoir qui n'aurait pas à respecter des limites et obligations fondées sur la Constitution est inacceptable. La souveraineté du peuple, établie dans le cadre d'un système juridique constitutionnel, ne saurait être confondue avec le pouvoir constituant. Il est parfaitement compatible avec la souveraineté populaire d'exiger que son exercice suive des procédures spécifiques.

Résumé:

I. Un groupe de vingt-quatre électeurs avait demandé à la Commission électorale centrale (la CEC) de commencer à organiser un référendum général en vue de l'abrogation des articles 5, 7 et 8 de la loi n°9904 du 21 avril 2008 « Sur certaines modifications de la loi n°8417 du 21 octobre 1998 portant réforme de la Constitution de la République d'Albanie ».

La CEC a refusé d'examiner la demande du groupe d'initiative populaire, au motif qu'elle concernait le «référendum constitutionnel» prévu à l'article 122 du Code électoral et non pas le «référendum général» prévu à l'article 126 dudit code et invoqué par les intéressés. En conséquence, la CEC ne pouvait pas connaître de leur demande.

Le groupe d'initiative populaire a alors saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir que la décision de la CEC constituait un déni de justice qui avait abouti à la violation du droit constitutionnel à l'organisation d'un référendum.

II. Afin d'apprécier l'intérêt du groupe requérant à introduire le présent recours constitutionnel, la Cour a commencé par étudier la question de savoir si la participation directe de la population au processus d'élaboration de la Constitution se limite aux possibilités offertes par les dispositions expresses de l'article 177 de la Constitution, ou si une participation directe pourrait aussi être organisée en vertu de la disposition générale que contient l'article 150 de la Constitution.

La Cour a insisté sur le fait que chaque disposition de la Constitution doit être interprétée de manière à être compatible avec les principes constitutionnels fondamentaux, car toutes les normes et tous les principes constitutionnels constituent un système cohérent.

En conséquence, si l'article 150 de la Constitution s'applique aussi à d'autres textes de lois qui concernent la révision de la Constitution, il n'est pas possible d'examiner l'affaire sans tenir compte de l'article 177 de la Constitution. En vertu de cet article, un amendement constitutionnel adopté ne peut faire l'objet d'un référendum que dans deux cas. Le premier est celui où l'initiative émane d'au moins les deux-tiers des membres de l'Assemblée (article 177/4); le second est celui où le référendum est demandé par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée (article 177/5). Étant donné que l'article 177 de la Constitution albanaise est la disposition consacrée expressément à la révision de la Constitution, il y a lieu de présumer que cet article s'applique aussi aux possibilités d'organiser un référendum constitutionnel relatif à un amendement de la Constitution. Selon l'article 177 de la Constitution, un amendement constitutionnel n'est soumis à référendum que dans les cas où les intéressés susmentionnés le demandent. Ce n'est pas obligatoire. L'article 177 de la Constitution ne prévoit pas le droit pour 50 000 citoyens inscrits sur les listes électorales de demander un référendum en vue de l'abrogation d'un amendement constitutionnel adopté. Cela signifie que la participation directe de la

population au processus d'élaboration de la Constitution n'est possible qu'en coopération avec les représentants de la population à l'Assemblée.

La Cour a souligné que la Constitution, en tant que texte normatif suprême de la République d'Albanie, devait avoir un caractère stable. La stabilité de la Constitution est l'une des caractéristiques qui distinguent les dispositions constitutionnelles des autres textes normatifs. La stabilité de la Constitution est une valeur constitutionnelle.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette stabilité pourrait être mise à mal si une disposition constitutionnelle, qui a été adoptée à la majorité des deux-tiers, et qui n'a pas été soumise à référendum par les intéressés énumérés à l'article 177 de la Constitution, pouvait être abrogée à l'occasion d'un référendum organisé à l'initiative de 50 000 citoyens. En vertu de la Constitution, une minorité d'un cinquième des membres de l'Assemblée, en désaccord avec la majorité, peut demander que soit soumis à référendum un amendement constitutionnel adopté par les deux-tiers des membres. La Constitution n'envisage pas la nécessité d'un référendum pour tous les amendements constitutionnels; il n'y a une telle nécessité qu'en l'absence de large consensus politique. En outre, l'article 177 de la Constitution offre à l'opposition (un cinquième des membres) des garanties suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article 150 de la Constitution.

La Cour a relevé que le groupe requérant, pour appuyer sa demande, avait fait référence à la théorie de la souveraineté du peuple, selon laquelle le peuple ne peut se heurter à aucune limite et n'est pas lié par les dispositions de la Constitution pour exercer sa souveraineté. Elle a souligné que, dans un État constitutionnel, l'idée d'un pouvoir qui ne serait pas soumis à des limites et obligations fondées sur la Constitution n'était pas acceptable. La souveraineté du peuple, établie dans le cadre d'un système juridique constitutionnel, ne saurait être confondue avec le pouvoir constituant et il est parfaitement compatible avec la souveraineté populaire d'exiger que son exercice suive des procédures spécifiques. Certes, aux termes de l'article 2.1 de la Constitution, «la souveraineté en République d'Albanie appartient au peuple». Cependant, un article constitutionnel doit toujours s'interpréter dans le contexte de l'ensemble de la Constitution et non pas isolément. Selon le paragraphe suivant du même article, «le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de ses représentants ou directement». L'interprétation de ce paragraphe, à la fois littérale et fondée sur les travaux préparatoires, a conduit la Cour constitutionnelle à la conclusion que le législateur avait exprimé une claire préférence pour la démocratie représentative. De ce

préférence pour la démocratie représentative. De ce point de vue, les instruments de la démocratie directe ne sont pas considérés comme une «autorité concurrente» des organes représentatifs, mais plutôt comme des instruments permettant de se prémunir contre l'inertie de ces derniers. Le référendum en tant qu'instrument de la démocratie directe n'est pas en mesure de se substituer à la procédure normative de l'Assemblée. Il ne fait pas de lois. L'élaboration des lois est la prérogative du pouvoir législatif.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2010-2-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 07.07.2009 / **e)** 1 BvR 1164/07 / **f)** Pension professionnelle, mariage, même sexe, pension de réversion / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 124, 199 / **h)** *Der Betrieb* 2009, 2441; *Versicherungsrecht* 2009, 1607; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2009, 1977; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 1510; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2009, 642; *Juristenzeitung* 2010, 37; *Streit* 2009, 170; *Entscheidungssammlung zum Arbeitsrecht* Richtlinie 2000/78 EG-Vertrag 1999 n°13; *Entscheidungssammlung zum Tarifrecht im öffentlichen Dienst* 100 § 25 TVöD-AT n°12; *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 1439; *Familie Partnerschaft Recht* 2010, 240; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.
 5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union civile, partenariat enregistré / Mariage, union civile, inégalité de traitement / Pension de réversion / Pension professionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'inégalité de traitement entre le mariage et les partenariats civils enregistrés concernant les pensions de réversion, dans le cadre du régime de pension professionnel des fonctionnaires affiliés à la caisse complémentaire de la République fédérale et des Länder (*Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder* – VBL), est incompatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Si le mariage bénéficie d'un traitement privilégié par rapport à d'autres statuts de vie commune, alors même que ces derniers sont comparables au mariage du point de vue de la situation visée et des objectifs poursuivis par la loi, cette différenciation ne peut se fonder sur la seule exigence de protection du mariage inscrite dans l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La caisse complémentaire de la République fédérale et des *Länder* (ci-après: «VBL») est un organisme de droit public qui verse un complément de retraite aux fonctionnaires. Elle octroie aux agents de la fonction publique, en vertu du droit privé, une pension de vieillesse, une prestation en cas de pertes de revenus et une pension de réversion. Ces sommes complètent la pension versée au titre du régime obligatoire. Les règles de la VBL sont réputées être des conditions générales d'assurance de droit privé. Contrairement au régime obligatoire, le régime complémentaire de la VBL ne verse pas de pension de réversion aux partenaires civils enregistrés.

En République fédérale d'Allemagne, l'institution légale des partenariats enregistrés sous forme d'une union civile (entre personnes du même sexe) a été créée en 2001. Avec effet au 1^{er} janvier 2005, cette institution a été rapprochée du droit matrimonial. Citons, entre autres, l'adoption du régime matrimonial, l'harmonisation du droit applicable à l'obligation d'entretien, l'introduction de l'ajustement des droits à pension, et l'intégration des partenaires civils dans les dispositions relatives au conjoint survivant dans le régime obligatoire.

Le requérant avait contesté, sans succès, le traitement inégal du mariage et des partenariats civils enregistrés concernant les pensions de réversion dans le cadre du régime de pension professionnel prévu par les règles de la VBL, et ce à tous les échelons du système, des tribunaux civils à la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*). Il déposa alors un recours constitutionnel contestant les décisions rendues par les tribunaux civils.

II. Estimant que les décisions contestées portaient atteinte au droit fondamental du requérant à l'égalité de traitement énoncé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé l'annulation du jugement rendu en dernière instance par la Cour fédérale de justice, avec renvoi du dossier à cette dernière.

1. En vertu du principe général d'égalité, toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité devant la loi. Il est également interdit d'accorder, de façon contraire au principe d'égalité, un traitement

favorable à un ensemble de personnes tout en le refusant à un autre. Indépendamment de leur nature de droit privé, les règles de la VBL (ci-après: «les Règles») sont à considérer directement au regard du principe d'égalité, car en tant qu'organisme de droit public, la VBL accomplit une mission relevant du secteur public.

2. Les dispositions relatives à la pension de réversion énoncées au paragraphe 38 des Règles entraînent une inégalité de traitement entre les personnes assurées qui sont mariées et les personnes assurées vivant en partenariat. Une personne mariée s'attend à ce que, du fait de sa position au regard du régime complémentaire, son conjoint reçoive une pension de réversion au cas où elle viendrait à décéder. En revanche, les personnes vivant dans le cadre d'un partenariat civil enregistré ne peuvent y prétendre.

3. Cette inégalité de traitement entre le mariage et le partenariat civil enregistré n'est pas constitutionnellement justifiée.

a. Le traitement inégal des couples mariés et des partenaires civils sur le fondement de l'article 38 des règles de la VBL doit être examiné au regard d'une norme stricte afin de voir si une telle différenciation est motivée par une raison suffisamment importante. Une justification apparaît particulièrement nécessaire. En effet, le traitement inégal des couples mariés et des partenaires civils est motivé par des caractéristiques ayant trait à l'orientation sexuelle des personnes concernées. La disposition des Règles relative aux pensions de réversion suit largement celle de l'assurance obligatoire relative aux pensions versées aux veuves et veufs. Cependant, elle s'en écarte pour ce qui est des partenariats civils enregistrés. Si un législateur intègre, dans un ensemble de règles, un ensemble cohérent de dispositions prises dans un autre ensemble de règles et, ce faisant, s'en écarte sur une disposition particulière, il est hautement probable que cela emporte violation du principe général d'égalité.

b. La seule référence au mariage et à sa protection ne suffit pas à justifier l'inégalité de traitement. Il n'y a aucune raison objectivement valable d'instaurer un traitement inégal dans le domaine des pensions de réversion versées par un régime de retraite professionnel. En particulier, on ne saurait invoquer une inégalité dans la situation des couples mariés et des partenaires civils. L'article 6.1 de la Loi fondamentale place le mariage et la famille sous la protection spéciale de l'État. Afin de répondre aux exigences du mandat de protection, il incombe notamment à l'État de s'abstenir de toute initiative susceptible de porter atteinte ou d'avoir une influence néfaste sur le mariage, et de le promouvoir par des

mesures appropriées. En principe, rien n'interdit au législateur de traiter le mariage plus favorablement que d'autres statuts. Les dispositions plus favorables au mariage pour ce qui est de l'obligation d'entretien et des pensions, de même qu'en droit fiscal, peuvent être justifiées par l'investissement des conjoints qui ont structuré leur vie commune et par la responsabilité du partenaire, laquelle est assumée sur le long terme et est également juridiquement contraignante.

Si le mariage bénéficie d'un traitement privilégié et que d'autres statuts sont désavantagés alors même qu'ils sont comparables au mariage eu égard à la situation visée et aux objectifs poursuivis par la loi, le seul fait d'invoquer l'exigence de protection du mariage ne justifie pas une telle différenciation.

Lorsque les autorités traitent le mariage plus favorablement que d'autres statuts, elles font plus que respecter leur mandat constitutionnel de promotion du mariage, qui n'oblige pas au titre de l'article 6.1 de la Loi fondamentale à désavantager d'autres statuts. Sur le plan constitutionnel, il n'est pas justifié d'établir, à partir de la protection spéciale du mariage, une règle selon laquelle d'autres partenariats seront organisés selon d'autres modalités et auront des droits moindres. Au-delà de la simple référence à l'article 6.1 de la Loi fondamentale, il faut ici une raison factuelle suffisamment importante qui, considérée au regard du sujet et objectif même de la réglementation, puisse justifier un traitement moins favorable pour d'autres statuts.

c. On ne peut identifier aucune différence en droit non constitutionnel ou aucune différence factuelle qui justifierait de traiter les partenaires civils moins favorablement que les époux en ce qui concerne la pension de réversion versée par la VBL.

La pension de réversion de la VBL est une allocation versée au titre d'un régime de retraite professionnel. En tant que telle, elle fait partie de la rémunération. En ce qui concerne l'objectif d'accorder une rémunération, aucune distinction ne peut être établie entre des salariés mariés et des salariés vivant dans le cadre d'un partenariat civil. Il en est de même concernant la nature de la disposition qui prévoit le versement d'une allocation vieillesse au titre de la prévoyance professionnelle vieillesse. Les dispositions législatives concernant les obligations d'entretien au sein du mariage et dans le cadre d'un partenariat civil enregistré sont quasiment identiques depuis le 1^{er} janvier 2005. Dès lors, les mêmes normes sont applicables lorsqu'il s'agit d'évaluer les nécessités d'entretien des ayants droit et les besoins non couverts au décès d'une personne responsable de l'entretien.

On ne peut trouver aucune raison d'établir une distinction entre le mariage et les partenariats civils enregistrés dans l'argument que les couples mariés ont, d'une manière générale, des besoins en matière de pension autres que ceux des partenaires civils, étant donné qu'ils connaissent des interruptions de carrière pour élever les enfants. Les couples mariés n'ont pas tous des enfants et la finalité du mariage n'est pas toujours d'avoir des enfants. On ne peut pas non plus partir du principe que la répartition des rôles dans les couples mariés est nécessairement telle que l'un des deux conjoints va beaucoup moins s'investir dans une activité professionnelle. L'image du mariage où l'un des deux conjoints est le soutien de famille et entretient l'autre ne correspond plus à la réalité sociale et ne saurait être considéré comme un critère à l'aune duquel octroyer une pension de réversion.

Par ailleurs, dans les partenariats civils enregistrés, il est également tout à fait possible que les rôles soient répartis de telle façon que l'un des deux partenaires s'investisse davantage dans son activité professionnelle tandis que l'autre consacre davantage de temps à la maison et notamment à l'éducation des enfants. Il y a des enfants dans un grand nombre de partenariats civils enregistrés. La proportion d'enfants vivant dans ce cadre est nettement moins importante que celle des enfants vivant avec des couples mariés, mais elle est loin d'être négligeable.

En outre, les périodes consacrées à l'éducation des enfants ou à satisfaire tout autre besoin individuel de prise en charge, indépendamment du statut marital, peuvent être prises en compte plus concrètement.

4. Lorsque les conditions générales d'assurance – en l'espèce les règles de la VBL – emportent violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, cela entraîne, selon la jurisprudence des tribunaux civils, qui n'appelle aucune objection sur le plan constitutionnel, l'invalidité des clauses concernées. Les écarts provoqués peuvent être comblés par une interprétation supplémentaire. On ne peut faire disparaître la violation du principe d'égalité uniquement en s'abstenant d'appliquer le paragraphe 38 des Règles, étant donné que cela reviendrait à exclure également les épouses ou époux survivants du bénéfice de la pension de réversion. Le dispositif prévoyant le versement d'une pension de réversion en vertu du paragraphe 38 des Règles doit dès lors être complété de telle sorte que la disposition applicable aux époux vaille également pour les partenaires civils enregistrés, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).

**Identification:** GER-2010-2-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 14.04.2010 / **e)** 1 BvL 8/08 / **f)** **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 126, 29 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 336; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, égalité de traitement, employés / Fonction publique, droit de retour.

Sommaire (points de droit):

Décision relative à l'égalité de traitement entre divers groupes de travailleurs à la suite de la privatisation des centres hospitaliers de la ville libre et hanséatique de Hambourg. [Sommaire officiel]

Dans le cas présent, le traitement inégal de différents groupes d'employés au moment de la privatisation en ce qui concerne leur droit de retour dans la fonction publique emporte violation du principe général d'égalité énoncé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le *Betrieb Landeskrankenhäuser Hamburg* (ci-après, «LBK Hamburg»), organisme de droit public ayant la capacité juridique, fut créé en 1995 sous la responsabilité de la ville libre et hanséatique de Hambourg. Les contrats de travail des salariés qui avaient travaillé jusqu'alors dans les hôpitaux de la ville furent transférés à LBK Hamburg. Tous les

employés concernés obtinrent le droit de retour dans la fonction publique en cas de privatisation.

Au 1^{er} janvier 2000, LBK Hamburg attribua à C. GmbH, sa filiale en pleine propriété, les services de nettoyage dans les hôpitaux. Les contrats de travail des employés des services de nettoyage furent transférés à C. GmbH moyennant un transfert partiel d'activité conformément au paragraphe 613a du Code civil.

Début 2005, il fut procédé à la constitution du *Betriebsanstalt LBK Hamburg* et à sa transformation en une société à responsabilité limitée, LBK Hamburg GmbH. Conformément à la loi, cette société devint l'employeur d'une proportion significative des salariés déjà transférés en 1995 de la Ville à LBK Hamburg. Toutefois, cela n'englobait pas les travailleurs des services de nettoyage toujours employés par C. GmbH. Dans un premier temps, la Ville demeura l'actionnaire majoritaire de LBK Hamburg GmbH.

Selon le paragraphe 17, première phrase de la loi relative au fonds de pension de Hambourg – Institution de droit public (*Gesetz über den Hamburgischen Versorgungsfonds – Anstalt öffentlichen Rechts*, ci-après: «la loi»), à compter du 21 novembre 2006, le droit de retour dans la fonction publique accordé aux employés en cas de vente de la majorité des parts serait dorénavant limité aux salariés de LBK Hamburg GmbH. Le 1^{er} janvier 2007, la majorité des parts de LBK Hamburg GmbH furent transférées de la Ville à un organisme privé.

La requérante dans la demande initiale était employée en 1987 en tant qu'agent de nettoyage dans l'*Allgemeines Krankenhaus Altona*. En 1995, son contrat de travail fut transféré de la Ville à LBK Hamburg; depuis 2000, elle est salariée de C. GmbH. Elle a intenté un procès à la Ville afin d'obtenir une déclaration selon laquelle elle bénéficie du droit de retour dans la fonction publique. Le Tribunal supérieur du travail (*Landesarbeitsgericht*) a saisi la Cour constitutionnelle fédérale afin que cette dernière, après examen concret de la loi, statue sur la question de la compatibilité du paragraphe 17 avec la Loi fondamentale.

II. Le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que le paragraphe 17, première phrase de la loi est incompatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe général d'égalité) et l'article 3.2 de la Loi fondamentale (égalité de traitement entre les hommes et les femmes). Le législateur de l'État a jusqu'au 31 décembre 2010 pour promulguer une nouvelle loi.

En substance, cette décision se fonde sur les considérations suivantes.

Le paragraphe 17, première phrase, de la loi entraîne une inégalité de traitement au sein du groupe d'employés dont les contrats de travail avaient été transférés de la Ville à LBK Hamburg en 1995. À l'origine, le personnel de nettoyage s'était vu accorder le droit de retour dans la fonction publique en cas de privatisation, tout comme les autres employés des hôpitaux de la ville lors de la création de LBK Hamburg. Cependant, ce droit avait été supprimé par le paragraphe 17, première phrase de la loi, qui le limitait aux salariés de LBK Hamburg *GmbH*.

Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée et est par conséquent incompatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Le fait que le personnel de nettoyage était employé par une société de droit privé avant la privatisation ne constitue pas une raison suffisante d'établir une discrimination à son égard. Les dispositions applicables aux employés satisfaisant aux conditions requises par la loi pour bénéficier du droit de retour dans les services municipaux ne sont en rien différentes. À compter du début 2005, leur employeur était de la même façon une société à responsabilité limitée.

La Ville de Hambourg fait valoir que le personnel de nettoyage aurait pu maintenir son statut de fonctionnaire au moment de son transfert, le 1^{er} janvier 2000, en faisant connaître son opposition au changement d'employeur sur le fondement du paragraphe 613a.6 du Code civil. Un tel argument, cependant, ne fait apparaître aucune différence importante sur le plan juridique par rapport aux autres employés. On ne peut présumer que le personnel de nettoyage ait consciemment décidé, en 2000, de ne pas rester dans la fonction publique. Ces agents ont plutôt toléré sans soulever d'objection le transfert partiel d'activité de LBK Hamburg à la société C. *GmbH*, qui à l'époque était encore contrôlée par la Ville. Ce faisant, ils se sont conformés aux mesures de restructuration prises par la Ville dans le domaine hospitalier et, partant, ont même fait preuve de leur solidarité, en respectant la planification du personnel faite par la Ville. De surcroît, au moment où LBK Hamburg n'était plus leur employeur, la situation des deux groupes d'employés était identique sur le plan juridique. Les autres employés auraient également pu avoir maintenu leur relation contractuelle avec la Ville en déclarant leur opposition à la transformation de LBK Hamburg en une société à responsabilité limitée. Il n'y a pas non plus de différence significative, sur le plan juridique, dans le fait qu'en janvier 2000 le personnel de nettoyage aurait eu des raisons de poids pour s'opposer au changement d'employeur, alors que tel n'était pas le cas pour les autres employés en 2004-2005. En effet, à la suite du transfert partiel d'activité, le personnel de nettoyage n'avait en fait de possibilité d'emploi permanent qu'avec la société C. *GmbH*. En

conséquence, on ne saurait dire que le personnel de nettoyage aurait eu une alternative ne présentant aucun risque appréciable, juridique ou économique.

On ne peut pas non plus soutenir de manière convaincante la discrimination envers le personnel de nettoyage en faisant valoir que le nettoyage des bâtiments n'est pas un service pouvant relever directement des soins de santé. La Ville a privatisé tous les services des hôpitaux et n'a pas jugé nécessaire d'en laisser certains dans le secteur public. Par conséquent, rien ne justifie que seuls certains groupes de salariés soient autorisés à demander à rester employés dans la fonction publique.

En outre, la règle énoncée au paragraphe 17, première phrase de la loi est incompatible avec l'article 3.2 de la Loi fondamentale étant donné que cela entraîne une discrimination fondée sur le sexe. En limitant le droit au retour, le législateur de l'État a désavantagé le personnel de sexe féminin de façon disproportionnée, sans fondement juridique justifiable. L'effet spécifique à un sexe des dispositions spéciales relatives au personnel de nettoyage tient au fait que cela touche essentiellement des femmes, dans une proportion de l'ordre de 93,5 %. Ce pourcentage est sensiblement plus important que le pourcentage de femmes dans le domaine clinique, lequel est déjà élevé.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 08.06.2010 / **e)** 1 BvR 2011/07, 2959/07 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 126, 112 / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 2010, 1035; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secours, services, modification du système / Secours, services, sociétés privées / Métier ou profession, accès, conditions préalables, objectif.

Sommaire (points de droit):

1. Empiéter sur la liberté d'exercice de la profession en incorporant les sociétés privées dans les services publics de secours est en tout cas justifié si, selon une appréciation du législateur qui n'est pas évidemment erronée, on peut s'attendre à ce que cela induise une amélioration de la protection des citoyens et de l'efficacité économique de la prestation de services, de même qu'une plus grande transparence et égalité des chances dans la procédure de sélection des prestataires.

2. Y compris au regard des conditions préalables objectives d'accès à un métier ou à une profession, qui en général ne sont justifiées que pour éviter de graves risques démontrables ou hautement probables de nature à porter atteinte à un intérêt général d'une importance primordiale, l'examen de la Cour constitutionnelle doit tenir compte de la faculté d'appréciation du législateur lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques et le degré de probabilité de survenue d'un dommage.

Résumé:

I. Il y a actuellement, dans tous les *Bundesländer* (États), des services de secours terrestres englobant les ambulances et les secours d'urgence et relevant des pouvoirs publics (services publics de secours). La mise en œuvre des services publics de secours incombe parfois au corps des sapeurs-pompiers. Dans la plupart des *Länder*, cependant, cette responsabilité est transférée à des organismes privés de secours et à des sociétés privées. Les modalités juridiques de ces transferts sont très variables. Dans certains cas où l'organisation des secours est exclusivement assurée par les services publics, ces derniers peuvent toutefois faire appel à des prestataires privés (modèle uniforme ou incorporation). D'autres *Länder* permettent le recours à des services de secours privés qui s'ajoutent aux services publics (système dual ou séparation).

Dans l'État libre de Saxe, outre les services publics de secours, il y avait également à l'origine un service privé. Les autorités responsables des services publics transfèrent la mise en œuvre des opérations de secours d'urgence et des services ambulanciers à des organismes de secours privés ou à d'autres entreprises par le biais d'un contrat de droit public. En outre, les sociétés agréées pour assurer un service de

secours ou d'ambulance pouvaient également opérer un service de secours privé en leur nom propre, sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte. L'agrément devait être refusé s'il apparaissait probable que le fait de recourir à leurs services réduise l'intérêt, pour la collectivité, de disposer de services de secours pleinement opérationnels.

Le passage d'un système dual à un modèle d'incorporation des services de secours fut effectué par le biais de la loi saxonne sur la prévention des incendies, les services de secours et la prévention des catastrophes (*Sächsisches Gesetz über den Brandschutz, Rettungsdienst und Katastrophenschutz*). En vertu de ladite loi, la participation des sociétés de secours privées n'est plus possible que dans le cadre des services de secours publics. Les autorités responsables transfèrent la mise en œuvre des opérations de secours d'urgence et des services ambulanciers par le biais d'un contrat de droit public à l'issue d'une procédure de sélection. Elles établissent une rémunération uniforme pour les services assurés avec la société qui en supporte le coût ou fixent les redevances correspondantes par voie réglementaire. Il incombe en outre aux autorités publiques responsables des services de secours d'établir des centres de commandement. Il s'agit généralement de structures multi-organisationnelles qui organisent le déploiement et la direction des services de secours, alertent les services d'incendie et appuient leurs opérations de déploiement, et alertent les unités de lutte contre les catastrophes.

Le but premier de la nouvelle loi est de garantir une protection efficace des citoyens contre l'incendie, les accidents, les situations d'urgence et les catastrophes en uniformisant l'organisation et la mise en œuvre dans tous les domaines.

Les deux requérants, qui opèrent des sociétés privées de secours en Saxe, ont introduit un recours constitutionnel contre cette réorganisation.

II. Le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a en partie déclaré irrecevables et en partie rejeté les recours.

En substance, cette décision se fonde sur les considérations suivantes.

L'un des recours constitutionnels est irrecevable dans la mesure où les plaintes portent sur l'organisation de la procédure de sélection prévue par la nouvelle loi – on peut en effet raisonnablement s'attendre à ce que l'intéressé intente une action en justice devant la juridiction compétente au cas où une décision négative interviendrait à son égard lors de la procédure de sélection.

Les deux recours constitutionnels sont par ailleurs infondés. La modification du système afin de mettre en place des services de secours exclusivement publics ne porte pas atteinte à la liberté professionnelle (la liberté de choisir et d'exercer une profession) des requérants. La participation aux services de secours publics est subordonnée à la passation d'un contrat de droit public avec les autorités responsables des services de secours, mais les parties intéressées doivent également avoir été retenues au terme d'une procédure de sélection concurrentielle. Une telle procédure, cependant, n'a lieu que lorsque et dans la mesure où il y a un besoin d'ambulances et de véhicules d'urgence médicale. En outre, les sociétés privées ne peuvent plus fournir leurs services de secours sur la base de leurs propres accords contractuels avec les organismes qui assument le coût des services de secours et les compagnies d'assurance santé.

Ces empiètements sur la liberté d'exercice de la profession des requérants sont toutefois justifiés. En réorganisant les services de secours, le législateur poursuivait des buts légitimes dans l'intérêt général et était également en droit de penser, dans le cadre de ses facultés d'appréciation et de pronostic, que les règles contestées étaient appropriées et nécessaires pour atteindre ces objectifs.

L'amélioration de la protection de la vie et de la santé des citoyens poursuivie par la réorganisation concerne des besoins d'intérêt général d'une importance primordiale, qui pourraient se trouver sérieusement menacés en l'absence de cet empiètement sur la liberté professionnelle. En incorporant les sociétés privées dans les services publics de secours, on a dorénavant subordonné leur admission à la nécessité d'ambulances et de véhicules d'urgence médicale. Ceci évite toute surcapacité. En effet, vu l'importance des investissements et des coûts d'entretien, on pourrait craindre qu'une surcapacité ne donne lieu à une rude concurrence entre les sociétés privées de secours. Cela porterait gravement atteinte au bon fonctionnement des services de secours.

En outre, le législateur était en droit de penser que le transfert total des services de secours au secteur public contribuerait à une normalisation générale du concept de protection entre les services de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de lutte contre les catastrophes, et qu'il s'agissait d'une mesure à la fois appropriée et nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre efficace des services de secours et d'ambulances. L'incorporation permet de renforcer les responsabilités des pouvoirs publics et la puissance publique. Cela garantit une coordination améliorée des déploiements des services de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de lutte contre les catastrophes, de

même que l'accès à toutes les ressources nécessaires. Par ailleurs, le fait d'organiser les services de secours exclusivement dans un cadre public ouvre également la possibilité de mettre en place une planification souple et uniforme des postes de secours et des centres de commandement, sans avoir à prendre en compte les agréments existants accordés à des sociétés privées. De la sorte, il est possible de fournir aux citoyens des services de secours complets et professionnels, tout en évitant plus facilement les doubles emplois inutiles. Tout particulièrement en cas de déploiement d'une certaine ampleur mobilisant plusieurs services, ou lorsqu'il faut intervenir sur le site d'un sinistre de grande envergure, une coordination centralisée la plus large et rapide possible de tous les équipements et personnels de secours disponibles est bien évidemment bénéfique. La clause de protection de la fonctionnalité auparavant en vigueur dans le système dual, en vertu de laquelle l'admission de sociétés privées n'était permise que si cela ne risquait pas de nuire au bon fonctionnement des services publics de secours ou de la mettre en danger, n'est pas aussi efficace pour améliorer la fonctionnalité des services publics de secours. En effet, cela ne contribue ni à la normalisation des structures et des procédures des services de lutte contre l'incendie, de secours et de lutte contre les catastrophes, ni à une coordination plus efficace des déploiements des services de secours.

L'empiètement sur la liberté professionnelle des requérants est également justifié au regard de l'efficacité économique. Le législateur était en droit de penser que l'incorporation totale des prestataires privés dans les services publics de secours exclurait ou du moins réduirait de coûteux doubles emplois en personnel et en matériel de secours en favorisant une meilleure capacité de planification et une plus grande efficacité dans la coordination des déploiements. Outre une réduction du nombre des centres de commandement, cela permet une amélioration du rapport coût-efficacité dans les centres restants. Les possibilités d'économie découlent également de la meilleure mise en réseau des services de secours, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les catastrophes. Le renforcement, en termes d'organisation, des services de secours et d'ambulances dans les services publics de secours contribue de même à l'efficacité économique du système dans son ensemble. Contrairement aux autorités publiques, les sociétés privées ne sont pas tenues d'offrir également leurs services dans les zones non rentables. Afin de minimiser leurs coûts, les services de secours dépendent donc des contributions des services ambulanciers, qui dégagent généralement des profits. Cela permet de compenser les frais liés à la fourniture de services de secours complets et, dans le cas particulier, de secours d'urgence.

Enfin, la modification du système est également appropriée et nécessaire pour atteindre le but recherché, à savoir une procédure d'admission transparente garantissant l'égalité des chances. En pratique, l'ancien cadre juridique aboutissait à la création d'un système fermé où il était toujours fait appel aux mêmes fournisseurs. Dans le domaine des services publics de secours, des contrats étaient régulièrement conclus avec des organisations de secours, de même que des agréments dans le domaine des services privés. Le fait d'avoir abandonné cette séparation entre services de secours publics et privés a, pour la première fois, mis en concurrence sur un pied d'égalité tous les organismes de secours et sociétés privées réunissant les capacités nécessaires. Tous les candidats, notamment les nouveaux soumissionnaires, ont en principe la même chance d'être retenus comme prestataire de services.

Dans le cadre de l'évaluation de toutes les circonstances de l'espèce, il faut reconnaître que la restructuration n'empêche pas, en soi, l'accès des sociétés privées au marché des services de secours en Saxe. Tout comme auparavant, elles ont la possibilité d'opérer professionnellement en tant que prestataire des services de secours et d'ambulances. Tout autre empiètement sur leur liberté d'exercice de la profession ne semble pas irraisonnable étant donné les objectifs prépondérants d'intérêt général que sont la protection efficace de la vie et de la santé des citoyens.

On ne saurait non plus soulever des objections contre la restructuration des services de secours en droit constitutionnel sur le fondement de la protection des attentes légitimes. Les titulaires d'un agrément pour la mise en œuvre de services de secours et d'ambulances bénéficient d'une période de transition de quatre ans pendant laquelle leur société peut continuer à opérer dans le cadre juridique antérieur. À l'expiration de la période de transition, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les candidats présentent une offre, de même que toutes les autres parties intéressées, en vue de la passation d'un contrat dans le cadre d'une procédure de sélection transparente et garantissant l'égalité des chances. Ils ne peuvent prétendre se voir garantir à titre permanent le maintien de leur activité au sein des services de secours. Si l'intention de la loi, comme ici, est a contrario une activité professionnelle inchangée, la protection des attentes légitimes n'exige pas que les parties concernées bénéficient à un tel point de cette possibilité.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2010-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre du premier Sénat / **d)** 29.06.2010 / **e)** 1 BvR 1745/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 353; *GesundheitsRecht* 2010, 443; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grossesse, interruption, protestation / Avortement, adversaire, actes de protestation, ordonnance de cessation et d'abstention rendue par une juridiction civile / Droits de la personnalité, empiètement.

Sommaire (points de droit):

Une ordonnance de cessation et d'abstention rendue par une juridiction civile contre un adversaire de l'avortement pour l'enjoindre de mettre fin à ses actes de protestation, et notamment de cesser d'interpeller les patientes d'un médecin pratiquant l'avortement à proximité immédiate du cabinet dudit médecin, emporte violation de la liberté d'expression garantie par la première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le requérant considère l'avortement comme un acte répréhensible en raison de ses convictions religieuses et organise régulièrement des actes de protestation contre des gynécologues pratiquant l'interruption de grossesse. À cette fin, il se tient dans une rue voisine du cabinet médical visé et attire l'attention sur son opinion en matière d'avortement avec des affiches et des tracts. Il interpelle également les passants, en particulier les femmes dont il pense qu'elles pourraient être des patientes du gynécologue, et tente de les persuader de reconsidérer leur position au sujet de l'avortement.

Dans la présente affaire, le requérant s'est posté devant le cabinet d'un gynécologue pendant deux jours. Selon les faits établis par le tribunal, ce gynécologue réalisait alors des interruptions de grossesse dans le cadre de sa pratique médicale et le mentionnait également sur Internet. Le requérant avait distribué des tracts affirmant que le médecin pratiquait des «avortements illégaux [...] qui, cependant, sont permis par le législateur allemand et ne constituent pas une infraction pénale». Le requérant citait également nommément le gynécologue sur Internet comme un médecin pratiquant l'avortement, sur une page web de sa création. Le médecin avait alors introduit une procédure civile contre le requérant afin d'obtenir une ordonnance de cessation et d'abstention.

Le Tribunal régional (*Landgericht*) trancha en faveur du demandeur – le médecin – et rendit une ordonnance de cessation et d'abstention contre le requérant lui enjoignant de :

- ne pas mentionner en public le fait que le demandeur – identifiable par son nom ou autrement – pratiquait des interruptions de grossesse ou que des avortements étaient pratiqués dans son cabinet; et
- ne pas interpellier des patientes du demandeur ou des passants dans un rayon d'un kilomètre du cabinet actuel du demandeur, et ne pas évoquer expressément ou implicitement les avortements pratiqués dans le cabinet.

Le tribunal avait estimé que les manifestations du requérant constituaient un empiètement illégal sur les droits généraux de la personnalité du demandeur. En conséquence, il avait considéré que ce dernier était en droit d'obtenir l'ordonnance de cessation et d'abstention qu'il demandait en application des articles 823.1 et 1004 du Code civil allemand. La juridiction régionale de rang supérieur (*Oberlandesgericht*) avait rejeté l'appel du requérant.

II. Statuant sur le recours en constitutionnalité dont elle avait été saisie, la première chambre du Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé les décisions des juridictions civiles et renvoyé l'affaire devant le Tribunal régional.

En substance, elle s'est fondée sur les considérations suivantes.

Le requérant s'est vu interdire de faire des déclarations qui correspondent à la réalité des faits. Ces déclarations ne touchent pas le champ particulièrement protégé de l'intimité du demandeur, ni sa vie privée, mais se limitent à mentionner des faits relevant de sa sphère sociale. De telles déclarations doivent en principe être admises. En règle générale, le seuil au-

delà duquel elles constituent une violation des droits de la personnalité n'est dépassé que lorsque le risque de porter atteinte à la personnalité de la victime est hors de proportion avec l'intérêt que représente la diffusion de la vérité. Or, une atteinte aussi grave aux droits généraux de la personnalité du demandeur, dans les conditions fixées par la Constitution, ne transparait pas dans les décisions contestées. En particulier, il n'est pas établi que le médecin soit exposé à une importante perte de sa respectabilité sociale si sa volonté de pratiquer des interruptions de grossesse fait l'objet d'un débat public. Il n'a d'ailleurs pas été accusé d'avoir commis une infraction pénale ni de s'être livré à toute autre activité illégale, mais simplement de réaliser une activité moralement répréhensible de l'avis du requérant. En outre, le médecin lui-même fait publiquement référence à cette activité.

Par ailleurs, les tribunaux ont également omis de prendre suffisamment en considération le fait que le requérant, en abordant le problème de l'interruption de grossesse, soulève une question d'intérêt public considérable. Cela conforte son intérêt à faire ces déclarations, qui doit être mis en balance avec les droits du médecin.

Les tribunaux ont également évoqué l'incidence des déclarations en cause sur la relation médecin-patient, mais ces considérations n'étaient pas davantage les décisions contestées en droit constitutionnel. Cependant, le fait que les patientes, contraintes de passer devant l'endroit où le requérant s'était posté pour se rendre au cabinet médical, avaient l'impression de devoir franchir un barrage hostile en raison de sa campagne, est un aspect important. L'article 5.1 de la Loi fondamentale protège la liberté d'expression et d'opinion, mais pas des activités qui visent – par des moyens coercitifs – à imposer de force une opinion à autrui. Par conséquent, il ne saurait être exclu qu'en l'espèce, une interdiction, compatible avec la Constitution, de certaines formes de protestation pourrait être fondée sur ce point, de même que sur l'atteinte concomitante portée aux relations de nature confidentielle entre le médecin et le patient, qui bénéficient d'une protection juridique particulière. Cela étant, cela ne justifie pas une interdiction aussi large que celle imposée dans la présente affaire.

Le harcèlement éventuel de patientes et ses conséquences sur le droit fondamental du médecin à la liberté d'exercice de sa profession (article 12.1 de la Loi fondamentale) ne saurait être invoqué à l'appui de l'interdiction de faire référence à l'interruption de grossesse dans un rayon d'un kilomètre du cabinet où de telles interventions sont pratiquées – même si les patientes doivent nécessairement passer par cet endroit – et encore moins à l'appui de l'interdiction d'y faire référence en public de toute autre façon.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2010-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 06.07.2010 / **e)** 2 BvR 2661/09 / **f)** Décision Honeywell / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 126, 286 / **h)** CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.****Mots-clés de l'index alphabétique:**

Préjudice subi du fait de l'atteinte à une attente légitime / Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (*ultra vires*) / Cour de justice de l'Union européenne, procédure de saisine, question préjudicielle / Obligation de saisine, question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne / Contrat de travail, durée déterminée / Acte, excès de pouvoir, Union européenne, Contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale / Loi, inapplicabilité, rétroactive, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

1.a. Le contrôle *ultra vires* de la Cour constitutionnelle fédérale ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où la transgression des compétences des organes européens serait suffisamment caractérisée. Tel serait le cas si les autorités de l'Union européenne excédaient manifestement leurs compétences et si l'acte attaqué provoquait une modification structurelle notable du système de répartition des compétences, au détriment des États membres.

1.b. Avant de retenir un acte *ultra vires*, il convient de donner à la Cour de justice de l'Union européenne la possibilité d'interpréter les traités et de statuer sur la validité et l'interprétation de l'acte contesté, dans le contexte de l'introduction de procédures préjudicielles en application de l'article 267 TFUE, dans la mesure où les questions qui se posent n'ont pas encore été clarifiées.

2. Afin d'assurer la protection des attentes légitimes, garantie par la Constitution, il convient d'envisager, dans des constellations d'inapplicabilité rétroactive d'une loi à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, l'octroi au niveau national d'une indemnisation aux parties intéressées qui, étant donné leur confiance dans les dispositions législatives, ont fait des projets sur ces bases.

3. Le non-respect de l'obligation de saisine prévue par le droit de l'Union n'emporte pas toujours violation de la phrase 2 de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale ne s'adresse à la Cour de justice concernant l'interprétation et l'application des règles d'attribution des compétences que si, à la suite d'une évaluation rationnelle des principes sur lesquels repose la Loi fondamentale, elles n'apparaissent plus compréhensibles et sont manifestement indéfendables. Ce principe relatif à ce qui est considéré comme arbitraire est également appliqué lorsqu'il est conclu à une violation de l'article 267.3 TFUE (confirmation des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle fédérale <*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* – BVerfGE> 82, 159 <194>).

Résumé:

I. Le requérant est un équipementier automobile. En février 2003, il avait conclu avec des personnes qui étaient alors au chômage des contrats de travail à durée déterminée, et ce sans raison objective, contrairement au principe qui exige une telle raison objective. Cependant, selon la rédaction de la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi sur le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée (*Teilzeit- und Befristungsgesetz*, ci-après: «la loi») qui était alors applicable, il était possible de s'écarter de ce principe si le travailleur avait déjà atteint l'âge de 52 ans au début de la relation contractuelle.

Le demandeur dans la première procédure avait été employé par le requérant sur cette base. Il avait par la suite intenté une action contre le requérant en contestant la validité du caractère de durée déterminée du contrat de travail. Le Tribunal fédéral du travail (*Bundesarbeitsgericht*) avait constaté le bien-fondé de sa demande et reconnu son droit à la poursuite de la relation contractuelle et à un emploi permanent.

Le Tribunal fédéral du travail avait estimé que le contrat de travail entre les parties n'avait pas pris fin du fait de sa durée déterminée. Il avait en outre indiqué que les tribunaux nationaux ne pouvaient pas appliquer la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi car ils étaient tenus à cet égard de respecter l'arrêt rendu en date du 22 novembre 2005 par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-144/04. Une norme de droit interne telle que la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi serait incompatible avec les principes de non-discrimination consacrés par la Directive 2000/78/CE et avec le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge énoncé dans ledit arrêt. Dans la mesure où l'arrêt de la Cour européenne de justice était on ne peut plus clair, il était inutile de procéder à une nouvelle saisine. Bien que le contrat à durée déterminée objet du litige eut été conclu avant l'arrêt *Mangold*, le Tribunal fédéral du travail refusait d'appliquer la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi, pour des raisons inhérentes à la protection des attentes légitimes en vertu du droit communautaire ou national.

Le requérant considère que la décision du Tribunal fédéral du travail porte atteinte à sa liberté contractuelle et à son droit à un juge légal.

II. Le Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel pour défaut de fondement, essentiellement sur la base des considérations suivantes.

1. La liberté contractuelle du requérant n'est pas violée par le fait que la décision contestée du Tribunal fédéral du travail s'appuierait sur un nouveau développement non permisible de la loi par la Cour européenne de justice, et que l'arrêt *Mangold* n'aurait donc pas dû être appliqué en Allemagne en tant qu'acte *ultra vires*.

Comme l'a estimé le Sénat dans son arrêt «Lisbonne», le contrôle *ultra vires* des actes des organes et institutions européens par la Cour constitutionnelle fédérale ne doit être exercé que dans un esprit d'ouverture au droit européen. Il ne convient donc de l'envisager que dans l'hypothèse où les organes et institutions européens outrepasseraient leur compétence de façon suffisamment caractérisée. Tel serait le cas si la violation des compétences par les autorités de l'Union européenne était manifeste et si l'acte mis en cause provoquait une modification structurelle notable de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres, au détriment de ces derniers.

Dans son examen des actes des organes et institutions européens, la Cour constitutionnelle fédérale doit en principe adhérer aux arrêts rendus par la Cour européenne de justice, qui fournissent

une interprétation contraignante du droit de l'Union. Lorsque la Cour européenne de justice n'a pas encore clarifié les questions qui se posent, il convient donc, avant de retenir un acte *ultra vires*, de lui donner la possibilité d'interpréter les traités et de statuer sur la validité et l'interprétation des actes en cause.

Au vu de ces considérations, le Tribunal fédéral du travail n'a pas ignoré le champ de la liberté contractuelle du requérant. En tout état de cause, la Cour européenne de justice n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée de ses compétences en énonçant ses conclusions dans l'arrêt *Mangold*.

Cela est particulièrement vrai de la définition d'un principe général de non-discrimination en fonction de l'âge. La question n'est pas de savoir si un tel principe pourrait être dérivé des traditions constitutionnelles communes aux États membres et de leurs accords internationaux. Même dans l'éventualité où la Cour européenne de justice développerait encore la loi, d'une manière qui ne serait pas justifiée en termes de méthode juridique, cela ne constituerait une violation suffisamment caractérisée de ses compétences que si cela avait également pour effet de créer des compétences en pratique. Or, le fait de définir un principe général de non-discrimination en fonction de l'âge n'attribue aucune nouvelle compétence à l'Union européenne et n'élargit par ailleurs aucune compétence existante. La directive antidiscrimination 2000/78/CE a déjà établi le caractère obligatoire de la non-discrimination en fonction de l'âge pour les relations juridiques fondées sur un contrat de travail, laissant ainsi toute latitude d'interprétation à la Cour européenne de justice.

2. Il n'a pas été porté atteinte à la liberté contractuelle du requérant du fait que le jugement contesté du Tribunal fédéral du travail n'ait accordé aucune protection des attentes légitimes.

La confiance dans la continuité de la loi peut être entamée non seulement si la Cour constitutionnelle fédérale invalide une loi à titre rétroactif, mais encore si la Cour européenne de justice conclut à son inapplicabilité à titre rétroactif. Les tribunaux des États membres ne peuvent accorder une protection des attentes légitimes que dans des conditions bien définies, dans les limites fixées par le droit de l'Union. Ainsi, les tribunaux des États membres ne peuvent accorder une protection des attentes légitimes par l'application d'une disposition nationale – dont l'incompatibilité avec le droit de l'Union a été constatée – pendant la période précédant la publication de la décision préjudicielle.

La jurisprudence de la Cour européenne de justice, en revanche, ne fournit aucun élément tendant à indiquer que les tribunaux des États membres ne peuvent pas accorder une protection secondaire des attentes légitimes par le biais d'une indemnisation. Pour assurer la protection des attentes légitimes garantie par la Constitution, on peut dès lors envisager – dans des constellations d'inapplicabilité rétroactive d'une loi en raison d'un arrêt rendu par la Cour européenne de justice – l'octroi d'une indemnisation au niveau national à toute partie concernée qui s'était fondée en confiance sur une disposition législative et avait fait des projets en conséquence.

Au vu de ces considérations, le Tribunal fédéral du travail n'a pas ignoré le champ d'application de la protection des attentes légitimes qui doit être assurée en vertu de la Constitution. Étant donné la primauté de l'application du droit communautaire et de l'Union, il pouvait toutefois estimer ne pas être en mesure d'assurer la protection des attentes légitimes en confirmant les décisions des juridictions précédentes qui s'étaient prononcées en faveur du requérant. L'objet du litige dont le Tribunal avait été saisi n'était pas une demande en réparation contre la République fédérale d'Allemagne au titre des pertes d'avoires subies par le requérant du fait de la prolongation de la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

3. Enfin, le Tribunal fédéral du travail n'a pas soustrait le requérant à son juge légal en ne saisissant pas la Cour européenne de justice. Sur ce point, le Tribunal fédéral du travail a estimé à bon droit qu'il n'était pas tenu de lui soumettre l'affaire.

La Cour constitutionnelle fédérale confirme sa jurisprudence en la matière, selon laquelle le principe d'arbitrairie qui est généralement appliqué dans l'interprétation et l'application de normes de compétences s'applique également à l'obligation de renvoi sur le fondement de l'article 267.3 TFUE (voir son arrêt du 31 mai 1990). La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas obligée par le droit de l'Union à passer exhaustivement en revue la violation de l'obligation de saisine en vertu du droit de l'Union selon des orientations conformes à la jurisprudence de la Cour européenne de justice à cet égard.

La Cour s'est prononcée par 6 voix contre 2 sur les moyens invoqués et par 7 voix contre 1 sur les conclusions.

III. Le juge Landau a ajouté une opinion dissidente à cette décision. Selon lui, la majorité aurait poussé trop loin l'obligation faite à la Cour constitutionnelle fédérale d'établir un comportement *ultra vires* des organes communautaires et de l'Union. La Cour

de justice européenne aurait manifestement transgressé ses compétences d'interprétation du droit communautaire dans l'arrêt *Mangold*. Le Tribunal fédéral du travail n'aurait alors pu invoquer l'arrêt *Mangold* et écarter la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi, et donc faire droit à l'action intentée concernant la prolongation de la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

Renvois:

- Décisions 2 BvL 12, 13/88, 2 BvR 1436/87 du 31.05.1990, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 82, 159 (en particulier p. 194);
- Décisions 2 BvE 2, 5/08, 2 BvR 1010, 1022, 1259/08, 2 BvR 182/09 du 30.06.2009, *Bulletin* 2009/2 [GER-2009-2-009];
- Décision C-144/04 (*Mangold*) de la Cour européenne de justice du 22.11.2005, *Bulletin* 2007/3 [ECJ-2007-3-006].

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).



Identification: GER-2010-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 21.07.2010 / **e)** 1 BvR 420/09 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 127, 132 / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2010, 1403; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Père, enfant né hors mariage, garde parentale / Enfant, intérêt supérieur / Garde parentale, enfant né hors mariage.

Sommaire (points de droit):

Le droit parental du père d'un enfant né hors mariage, garanti par l'article 6.2 de la Loi fondamentale, se trouve enfreint dans la mesure où il est en principe exclu de l'accès à la garde de l'enfant si la mère ne donne pas son consentement et où il n'a pas la possibilité de demander à la justice, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de déterminer s'il ne serait pas plus approprié d'accorder une garde partagée ou de céder la garde exclusive au père à la place de la mère.

Résumé:

I. En 1998 est entré en vigueur le texte portant réforme de la loi sur la filiation (*Gesetz zur Reform des Kindschaftsrechts*). Pour la première fois, les parents non mariés entre eux se voyaient offrir la possibilité, visée à l'article 1626a du Code civil (ci-après: «le Code»), d'exercer la garde conjointe de leurs enfants, qu'ils vivent ou non ensemble. Telle doit toutefois être leur intention et les deux parents doivent effectuer une déclaration en ce sens (article 1626a.1.1 du Code). Si ces conditions ne sont pas réunies, la garde d'un enfant né hors mariage demeure attribuée exclusivement à la mère. Si les parents ne vivent pas ensemble, un transfert de la garde exclusive de la mère au père ne peut être décidé sans le consentement de la mère, en vertu de l'article 1672.1 du Code. La garde parentale ne peut être attribuée au père d'un enfant né hors mariage contre la volonté de la mère que si la garde lui a été retirée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou encore en cas de suspension permanente de l'exercice de la garde par la mère ou de décès de cette dernière.

Dès 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la compatibilité de l'article 1626a.1.1 du Code avec le droit parental du père au regard de l'article 6.2 de la Loi fondamentale (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* [Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande] 107, 150 et suivants, voir renvois ci-après). Ce faisant, elle a estimé qu'il y aurait lieu de conclure à une incompatibilité s'il apparaissait – contrairement à l'hypothèse retenue par le législateur – que dans un grand nombre de cas, pour des raisons ne répondant pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, la garde conjointe n'est pas attribuée aux parents d'enfants nés hors mariage. Elle a demandé au législateur de revoir les lois sur ce point. Dans un arrêt rendu le 3 décembre 2009, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'interdiction générale faite aux juges de revenir sur l'attribution initiale de l'autorité parentale exclusive à la mère et le but poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants nés hors mariage (voir renvoi ci-après).

Le requérant est père d'un enfant né hors mariage en 1998. Les parents se sont séparés pendant la grossesse. Leur fils vit chez sa mère depuis sa naissance. Il a, cependant, des contacts réguliers avec son père, qui a reconnu sa paternité. La mère a refusé de faire une déclaration de garde partagée. Lorsque la mère a envisagé de déménager avec l'enfant, le requérant a saisi le juge aux affaires familiales en demandant que le tribunal prononce le retrait partiel du droit de garde de la mère et lui transfère le droit de déterminer la résidence de l'enfant. À titre subsidiaire, il a demandé que la garde exclusive lui soit cédée ou que le tribunal consente à la garde conjointe en lieu et place de la mère. Le juge aux affaires familiales ayant rejeté ses demandes en application de la législation existante, il a fait appel de cette décision devant la juridiction régionale supérieure (*Oberlandesgericht*), qui l'a débouté de son recours.

II. Statuant sur le recours en constitutionnalité dont il avait été saisi, le Premier Sénat de la Cour fédérale constitutionnelle a conclu à l'incompatibilité des articles 1626a.1.1 et 1672.1 du Code avec l'article 6.2 de la Loi fondamentale. La décision rendue par le juge aux affaires familiales est annulée et l'affaire lui est renvoyée afin qu'il se prononce à nouveau. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation révisée, la Cour constitutionnelle fédérale, complétant les dispositions susmentionnées, a provisoirement ordonné ce qui suit: le juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, doit transférer totalement ou partiellement la garde aux deux parents, pourvu qu'il soit attendu que cette formule réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. À la demande d'un parent, la garde parentale doit être cédée, totalement ou partiellement, au seul père lorsque la garde partagée est hors de question et que l'on pense que c'est ce qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que le législateur attribue initialement la garde d'un enfant né hors mariage exclusivement à la mère n'est pas contraire à la Constitution. Il est par ailleurs conforme à la Constitution que le père d'un enfant né hors mariage n'obtienne pas la garde conjointement avec la mère du moment même où sa paternité est effectivement reconnue. Une telle disposition serait assurément compatible avec la Constitution si elle était combinée à la possibilité de demander à la justice de déterminer si, en l'espèce, la garde partagée, conformément à la loi, répond effectivement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela n'est toutefois pas exigé par la Constitution.

Avec les dispositions actuellement en vigueur, cependant, le législateur empiète de façon disproportionnée sur les droits parentaux du père d'un

enfant né hors mariage. En l'absence de toute possibilité de réexamen par une autorité judiciaire, la disposition de l'article 1626.1.1 du Code, qui prévoit que la garde partagée est subordonnée au consentement de la mère, constitue une atteinte considérable aux droits parentaux du père en vertu de l'article 6.2 de la Loi fondamentale. D'une manière générale, le législateur subordonne de manière disproportionnée les droits parentaux du père à ceux de la mère, bien que cela ne soit pas nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'hypothèse retenue par le législateur, sur laquelle repose la législation actuelle, s'est avérée incorrecte. Le législateur était parti du principe que les parents font généralement usage de la possibilité de garde partagée qui leur est ouverte. Il avait en outre supposé qu'en règle générale, un refus de consentement de la mère tient à un conflit entre les parents qui est nuisible pour l'enfant et est motivé par des raisons qui ne servent pas l'intérêt personnel de la mère mais visent à préserver l'intérêt de l'enfant. Or, à peine un peu plus de la moitié des parents d'enfants nés hors mariage acceptent de faire des déclarations manifestant leur volonté d'exercer la garde conjointe. De surcroît, sur la base d'études empiriques, il apparaît probable qu'un très grand nombre de mères refusent de consentir à la garde conjointe uniquement parce qu'elles ne veulent pas partager leurs prérogatives parentales traditionnelles avec le père de l'enfant.

La disposition de l'article 1672.1 du Code en vertu de laquelle le transfert de la garde exclusive d'un enfant né hors mariage est subordonné au consentement de la mère constitue également une atteinte grave et injustifiée aux droits parentaux qui sont reconnus au père par l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Inversement, cependant, permettre que la garde soit exclusivement attribuée au père par décision de justice constitue une atteinte grave aux droits parentaux de la mère si, en l'espèce, le fait de faire droit à la demande du père signifie le retrait total de la garde auparavant exercée par la mère. Cela est d'autant plus vrai lorsque cette décision est prise non pas parce que la mère a manqué à son devoir d'éducation, menaçant ainsi de nuire aux intérêts de l'enfant, mais parce que le père, en concurrence avec la mère, revendique son droit parental. De surcroît, d'une manière générale, un changement de garde implique que l'enfant quitte le domicile de la mère pour emménager chez son père. Cela affecte particulièrement l'enfant, qui a besoin de stabilité et de continuité. C'est là un facteur à prendre en compte. Toutefois, dans la mise en balance des intérêts des deux parents, protégés par la Constitution, il est vrai qu'un refus de la garde exclusive au père ne semble pas compatible avec

l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Toutefois, le fait de transférer la garde exclusive de la mère au père de l'enfant né hors mariage n'est justifié qu'en l'absence de toute autre possibilité de préserver les droits parentaux du père qui empiéterait moins sur ceux de la mère. D'importantes raisons liées à l'intérêt supérieur de l'enfant doivent en outre permettre de penser qu'il y a lieu de retirer la garde à la mère. En conséquence, il importe d'examiner en premier lieu si la garde partagée ne pourrait pas constituer une solution moins radicale. En pareil cas, il ne faut pas accorder le transfert de la garde exclusive.

Renvois:

- Décision 1 BvL 20/99, 1 BvR 933/01 du 29.01.2003, *Bulletin* 2009/3 [GER-2009-3-023];
- Cour européenne des Droits de l'Homme, Requête n°22028/04, 03.12.2009, *Zaunegger c. Allemagne*.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).



Identification: GER-2010-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 21.07.2010 / **e)** 1 BvR 611/07, 1 BvR 2464/07 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 126, 400 / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2010, 1721; *Finanz-Rundschau* 2010, 851; *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 2783; *Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge* 2010, 482; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union civile, partenariat enregistré / Mariage, union civile, traitement inégal / Loi fiscale, droits de succession, droits de donation.

Sommaire (points de droit):

L'inégalité de traitement entre le mariage et les partenariats civils enregistrés dans la version de la loi relative aux droits de succession et donation (*Erbschaftsteuer – und Schenkungsteuergesetz*) applicable jusqu'au 31 décembre 2008 est incompatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. En République fédérale d'Allemagne, l'institution légale des partenariats enregistrés sous forme d'une union civile (entre personnes du même sexe) a été créée en 2001. En application des articles 15, 16, 17 et 19 de la loi relative aux droits de succession et donation dans la version en date du 20 décembre 1996, amendée par la loi de réforme fiscale pour l'exercice 1997 (ci-après, «la loi»), les personnes vivant dans le cadre d'un partenariat civil enregistré devaient acquitter des taxes beaucoup plus lourdes que les couples mariés au titre des droits de succession.

En vertu des articles 15.1 et 19.1 de la loi, les époux bénéficiaient de la classe d'impôt I (la plus favorable); le taux d'imposition variait entre 7 et 30 % selon la valeur de la succession. Les partenaires civils, en revanche, entraient dans la rubrique «autres bénéficiaires». À ce titre, ils relevaient de la classe III qui prévoyait des taux d'imposition allant de 17 à 50 %. De plus, l'article 16.1.1 de la loi accordait aux époux un abattement personnel de DM 600 000 / € 307 000, auquel s'ajoutait en vertu de l'article 17.1 de la loi une exonération spéciale au titre des prestations de retraite, à hauteur de DM 500 000 / € 256 000. À l'inverse, les partenaires civils n'avaient droit qu'à un abattement de DM 10 000 / € 5 200 (articles 16.1.5, 15.1 de la loi) et étaient totalement exclus du bénéfice de l'exonération prévue pour les prestations de retraite.

Dans la loi portant réforme des droits de succession (*Erbschaftsteuerreformgesetz*) du 24 décembre 2008, les dispositions susmentionnées de la loi relative aux droits de succession et donation ont été modifiées au bénéfice des personnes vivant dans le cadre d'un partenariat civil enregistré. Désormais, l'abattement personnel et l'exonération pour les prestations de retraite sont déterminés de la même façon, pour le conjoint comme pour le partenaire civil ayant droit à

la succession. Néanmoins, les partenaires civils sont toujours considérés comme des collatéraux éloignés ou comme des personnes sans lien de parenté et sont taxés aux taux les plus élevés. Conformément au projet de loi du Gouvernement fédéral concernant la loi de réforme fiscale pour l'exercice 2010, du 22 juin 2010, l'objectif est d'aboutir à une égalité totale entre les conjoints mariés et les partenaires civils dans la loi relative aux droits de succession et donation – également eu égard aux taux d'imposition.

Le requérant n°1 est le seul héritier de son partenaire civil, décédé en août 2001; la requérante n°2 est l'héritière de sa partenaire civile, décédée en février 2002. Dans les deux cas, le centre des impôts a fixé les droits de succession sur la base du taux d'imposition de la classe III et a accordé l'abattement minimum prévu par la loi. Les requérants ont intenté un recours contre ces décisions devant le Tribunal des finances (*Finanzgericht*) et la Cour fédérale des finances (*Bundesfinanzhof*); déboutés, ils ont ensuite saisi la Cour constitutionnelle pour contester la décision de la Cour fédérale des finances et, indirectement, les dispositions susmentionnées de la loi.

II. Statuant sur leurs recours en inconstitutionnalité, le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que la discrimination établie par la loi relative aux droits de succession envers les partenaires civils enregistrés par rapport aux conjoints mariés concernant l'abattement personnel et le taux d'imposition, de même que leur exclusion de l'exonération au titre des prestations de retraite, est incompatible avec le principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Il a infirmé les décisions de la Cour fédérale des finances et renvoyé l'affaire, dans les deux cas, à cette dernière afin qu'elle se prononce à nouveau. Le législateur a jusqu'au 31 décembre 2010 pour promulguer une nouvelle règle concernant les affaires anciennes couvertes par la loi. Cette règle doit supprimer l'atteinte à l'égalité sur la période allant du moment de la création de l'institution légale des partenariats enregistrés à la date effective de la loi portant réforme des droits de succession du 24 décembre 2008.

En substance, la décision repose sur les considérations suivantes.

La discrimination envers les partenaires civils enregistrés par rapport aux couples mariés ne se justifie par aucune différence notable. Cela est applicable à l'abattement personnel, à l'exonération pour les prestations de retraite, et au montant du taux d'imposition.

Accorder un privilège aux conjoints mariés et pas aux partenaires civils concernant l'abattement personnel ne saurait être justifié uniquement par référence au fait que le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'État (article 6.1 de la Loi fondamentale). Si le mariage bénéficie d'un traitement privilégié par rapport à d'autres statuts de vie commune, alors même que ces derniers sont comparables au mariage du point de vue de la situation visée et des objectifs poursuivis par la loi, cette différenciation ne peut se fonder sur la seule exigence de protection du mariage inscrite dans l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Le pouvoir de l'État d'agir activement en faveur du mariage et de la famille dans l'accomplissement de son devoir de protection énoncé à l'article 6.1 de la Loi fondamentale n'est ainsi en rien affecté par la question de savoir dans quelle mesure d'autres parties peuvent demander à bénéficier de l'égalité de traitement. Le principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale), conformément aux principes d'application développés par la Cour constitutionnelle fédérale à ce propos, peut seul être invoqué pour déterminer si et dans quelle mesure d'autres parties, en l'espèce des partenaires civils enregistrés, peuvent prétendre à être traités sur un pied d'égalité avec les conjoints mariés et les membres de la famille qui sont favorisés par la loi ou dans les faits.

La différence en matière d'exonération n'est pas justifiée par une plus grande solidité financière des partenaires civils habilités à recueillir la succession. En effet, l'argument qui justifie l'exonération plus importante prévue pour les conjoints survivants et les enfants est que du fait de leurs liens particulièrement étroits avec le testateur et de leurs liens économiques avec ce dernier, ils sont moins bien pourvus sur le plan financier à son décès que l'on ne pourrait s'y attendre étant donné la valeur nominale de la succession. De telles considérations sont également applicables aux partenaires civils enregistrés. Tout comme les couples mariés, ils vivent dans le cadre d'un partenariat permanent qui produit des effets juridiques. Pendant la vie de leur partenaire, ils partagent les biens de cette personne et s'attendent à pouvoir maintenir le niveau de vie qu'ils avaient ensemble dans l'éventualité du décès de l'un ou de l'autre. Dans la mesure où le maintien de l'héritage est favorisé par l'exonération accordée aux conjoints survivants, laquelle contribue à remplacer le soutien financier et fait office de pension, cet argument est également applicable aux partenaires civils, qui en vertu de la situation juridique existante au début de la procédure, s'étaient déjà obligés, l'un vis-à-vis de l'autre, à s'assurer un «soutien raisonnable».

De la même façon, le principe de la famille qui caractérise le droit relatif aux droits de succession ne saurait justifier la discrimination des partenaires civils enregistrés par rapport aux couples mariés sur le point de l'abattement personnel. Tout comme le mariage, un partenariat civil enregistré a vocation à être permanent. Il crée un lien juridique et constitue la base du soutien mutuel et de l'obligation d'assumer des responsabilités. L'inégalité de traitement n'est pas non plus légitimée par le fait qu'en principe des enfants communs ne peuvent être issus que d'un mariage et que le législateur, en se fondant sur le principe de la famille, a cherché à maintenir les patrimoines petits ou moyens en les réduisant le moins possible d'une génération à l'autre. Dans sa qualification en tant que point de départ de générations successives, le mariage diffère fondamentalement du partenariat civil étant donné que les couples de même sexe ne peuvent avoir d'enfant commun. Cependant, un tel argument ne peut servir de base à un traitement différencié des couples mariés et des partenaires civils car il n'a pas été suffisamment développé dans les dispositions législatives. En effet, la loi applicable – contrairement aux lois antérieures – n'a pas subordonné le privilège accordé au mariage ou le montant de l'exonération prévue pour les conjoints à l'existence d'enfants communs.

En outre, il n'y a pas non plus de base suffisante pour la différenciation concernant l'exonération au titre des prestations de retraite, où il n'est tenu aucun compte des partenaires civils. Cette exonération est essentiellement un mécanisme de péréquation lié aux différences de traitement entre montants obligatoires et montants contractuels dans la législation relative aux droits de succession. Elle vise à compenser l'insuffisance de la retraite pour le conjoint survivant par des prestations exonérées d'impôt. Ce but législatif est valide de la même façon pour les partenaires civils.

Enfin, il n'y a pas suffisamment de motifs de différenciation qui justifieraient de placer les partenaires civils enregistrés dans la classe d'impôt III, assortie des plus forts taux d'imposition, et les couples mariés en classe I, où les taux d'imposition sont les plus bas. Tout comme pour l'abattement personnel, les différences entre le mariage et le partenariat civil dans le cadre législatif actuel ne sauraient appuyer une discrimination envers les partenaires civils dans l'attribution de la classe d'impôt.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

- 119 requêtes ont été introduites, dont:
 - 23 requêtes introduites par le Président
 - 4 requêtes introduites par une juridiction ordinaire
 - 6 requêtes introduites par un défenseur des droits de l'homme
 - 86 requêtes introduites par des particuliers

- 37 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 22 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 4 requêtes introduites par une juridiction ordinaire
 - 3 requêtes introduites par un défenseur des droits de l'homme
 - 8 requêtes individuelles portant sur la question de la constitutionnalité de certaines dispositions légales

- 25 affaires ont été entendues et 25 arrêts ont été rendus (chiffre incluant les arrêts relatifs à des requêtes introduites avant la période examinée), dont:
 - 7 arrêts portant sur des recours individuels (requêtes introduites avant la période examinée)
 - 1 arrêt portant sur 2 des recours individuels (requêtes introduites avant la période examinée)
 - 17 arrêts portant sur la conformité des obligations découlant des conventions internationales au regard de la Constitution (requêtes introduites avant la période examinée)

Décisions importantes

Identification: ARM-2010-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.04.2010 / **e)** DCC-873 / **f)** De la constitutionnalité de l'article 118 et 118.6 du Code de procédure administrative / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pourvoi en cassation, imperfection, correction, droit / Cassation, recevabilité, conditions.

Sommaire (points de droit):

Si le législateur a estimé nécessaire de créer une juridiction spécialisée, le tribunal administratif, statuant en premier et dernier ressort, et s'il a prévu que les recours contre les actes du tribunal administratif ne puissent être interjetés qu'auprès de la Cour de Cassation, l'intégrité et l'efficacité du système de recours, y compris les aspects spécifiques de la recevabilité des pourvois en cassation et le jugement au fond, doivent être garantis conformément à ces solutions institutionnelles.

Résumé:

I. Un requérant individuel avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de l'article 118 et 118.6 du Code de procédure administrative. Selon le requérant, ces dispositions seraient contraires aux articles 18 et 19 de la Constitution au motif qu'elles restreindraient, d'une part, l'accès à la Cour de Cassation et, d'autre part,

l'efficacité de cet accès, en raison de la procédure administrative qui prévoit seulement deux degrés de juridiction.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les points 1 et 2 de la première partie de l'article 118.6 contesté contenaient des dispositions juridiques inhérentes à la procédure civile qui prévoit trois degrés de juridiction, alors que, pour déterminer les conditions de recevabilité des pourvois en cassation dans le cadre du système administratif à deux degrés de juridiction, ce sont les garanties de l'accessibilité à la Cour de Cassation et de la jouissance du droit à un recours effectif qui devraient l'emporter. Le statut institutionnel de la Cour de Cassation en tant qu'instance suprême de la hiérarchie des juridictions de droit commun ne saurait porter préjudice à la mise en œuvre intégrale du pouvoir qui lui a été conféré par la loi, ni à la jouissance effective du droit d'exercer un recours devant la Cour de Cassation. Si le législateur a estimé nécessaire de créer une juridiction spécialisée, le tribunal administratif, statuant en premier et dernier ressort, et s'il a prévu que les recours contre les actes du tribunal administratif ne puissent être interjetés qu'auprès de la Cour de Cassation, l'intégrité et l'efficacité du système de recours, y compris les aspects spécifiques de la recevabilité des pourvois en cassation et le jugement au fond, doivent être garantis conformément à ces solutions institutionnelles.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions contestées ne pouvaient pas satisfaire à ces conditions de recevabilité du pourvoi en cassation, ce qui pouvait porter atteinte à l'exercice du droit de recours. Les conditions imposées ne pouvaient pas être justifiées par le statut de la Cour de Cassation.

L'article 118.6 du Code de procédure administrative prévoyait notamment comme condition de recevabilité d'un pourvoi en cassation l'existence d'une violation du droit matériel ou procédural, aboutissant à la résolution erronée du litige. La Cour constitutionnelle a évalué cette condition dans le cadre de l'interprétation qu'en donne la jurisprudence, et elle a jugé que le fait avéré qu'une erreur judiciaire ait abouti à la résolution erronée d'un litige ne concerne pas en tant que tel la condition de recevabilité d'un pourvoi et ne saurait être mentionné dans le Code de procédure administrative en tant que condition de recevabilité. L'établissement de la véracité d'un tel fait peut avoir lieu au stade du jugement, dans le respect de tous les impératifs de la justice. La Cour de Cassation n'a pas le pouvoir d'apprécier l'existence d'une telle sorte d'erreur judiciaire au stade de la recevabilité du pourvoi en cassation, car la détermination de cette question au stade de la recevabilité préjuge de l'issue du procès.

La Cour constitutionnelle a jugé que la législation ne garantissait pas complètement la possibilité d'exercer un recours contre les actes des juridictions administratives.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2010-2-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2009/ **e)** B 1682/07 / **f)** / **g)** *Conclusions et décisions de la Cour constitutionnelle* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure disciplinaire / *Non bis in idem*.

Sommaire (points de droit):

L'imposition de sanctions disciplinaires pour manquement à l'obligation médicale d'assurer une prise en charge correcte des patients, en raison d'une faute professionnelle commise durant l'accouchement malgré la présence de signes indicateurs exceptionnels, n'est pas contraire aux droits garantis par la Constitution et n'emporte pas davantage violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Résumé:

I. La Commission disciplinaire de l'Ordre autrichien des médecins avait reconnu le requérant coupable d'avoir manqué à son obligation d'assurer la prise en charge correcte de ses patients en application de l'article 136.1.2, lu en combinaison avec l'article 49.1 de la loi autrichienne relative à la profession médicale (ci-après, la loi «*ÄrzteG*»), et lui avait adressé, à titre de mesure disciplinaire, une réprimande écrite. Le requérant était accusé, en sa qualité de médecin traitant, de ne pas avoir réagi à bon escient face à des signes indicateurs exceptionnels apparus au cours de l'accouchement. Un tel comportement constituait une faute professionnelle qui devait faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'instance de recours compétente – le Conseil disciplinaire de l'Ordre autrichien des médecins – a rejeté l'appel formé par le requérant. Sur la base d'un témoignage d'expert fourni lors de la procédure pénale antérieure, le Conseil disciplinaire a conclu que le requérant, en tant que médecin traitant, n'avait pas pris conscience de la nécessité de réaliser d'urgence une césarienne – alors que les circonstances de la naissance auraient dû le lui indiquer –, ce qui avait entraîné le décès de l'enfant à naître. Le Conseil a reconnu qu'il est parfois difficile, même pour des médecins expérimentés, de déterminer si la souffrance lors de l'accouchement est un effet secondaire normal ou si elle est déjà causée par une situation critique. Cela étant, il convient de vérifier soigneusement si l'obligation d'assurer une prise en charge correcte des patients découlant de l'article 49.1 de la loi «*ÄrzteG*» – qui impose notamment de surveiller à tout moment la totalité des risques potentiels – a été ou non respectée. Le Conseil disciplinaire a ici estimé que la faute professionnelle proprement dite consistait en une interprétation erronée des signes indicateurs dans leur ensemble plutôt qu'en une mauvaise évaluation de la nécessité urgente de réaliser une césarienne.

Le Conseil disciplinaire a également observé que la cour d'appel régionale de Linz avait déclaré le requérant coupable d'homicide par négligence en application de l'article 80 du Code pénal autrichien (*StGB*). De l'avis du Conseil disciplinaire, il n'y a pas eu violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH, étant donné que l'un des buts essentiels du droit disciplinaire médical réside dans la volonté de la profession médicale de montrer au public qu'elle entend lutter contre toute influence néfaste susceptible de semer des doutes dans l'opinion quant au professionnalisme des praticiens. Eu égard à la gravité du cas d'espèce, la communauté médicale se devait de prendre fermement ses distances par rapport au comportement du requérant.

II. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle autrichienne sur le fondement de l'article 144 de la Constitution fédérale, en excipant de la violation du droit à un procès équitable, garanti par la Constitution, tel que le prévoit l'article 6 CEDH, et du droit de ne pas être poursuivi deux fois pour la même infraction énoncé à l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Concernant l'article 6 CEDH, le requérant a fait valoir qu'un médecin ne pouvait procéder qu'à une évaluation *ex ante* d'une situation donnée et était par conséquent dans l'impossibilité de prévoir la suite des événements. Le Conseil disciplinaire avait par ailleurs omis, à ses yeux, de prendre en compte des éléments à sa décharge et de faire la part du

raisonnement quelque peu décousu du témoin entendu comme expert lors de la procédure pénale en première et deuxième instance. Il avait aussi commis l'erreur de ne pas faire appel à un autre expert.

S'agissant de l'article 4 Protocole 7 CEDH, le requérant a soutenu que le principe *non bis in idem* valait également pour les procédures disciplinaires, de sorte qu'une sanction juridiquement effective interdisait d'engager de nouvelles poursuites pour un même comportement. Les allégations de la Commission disciplinaire correspondaient aux observations formulées dans le cadre de la deuxième instance pénale. Les procédures disciplinaires et pénales portaient l'une comme l'autre sur le manquement à l'obligation de prise en charge correcte des patients. Tout en reconnaissant l'intérêt légitime du monde médical à réagir et à prendre des mesures disciplinaires en cas de condamnation pénale grave, le requérant a invoqué cet argument. Ce fait, ajouté à l'absence de toute justification quant à la nécessité de sanctions disciplinaires en sus des sanctions pénales, bafouait, selon lui, les droits qui lui étaient garantis au regard de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

III. Sur les allégations présentées par le requérant au titre de l'article 6 CEDH, la Cour constitutionnelle s'est d'abord penchée sur sa jurisprudence en la matière. Un acte arbitraire portant atteinte à des droits constitutionnels se caractérise au départ par une série d'erreurs d'appréciation de la situation sur le plan juridique, puis par l'omission de toute véritable enquête significative, et est aggravée par l'absence totale de procédure préliminaire. À titre d'exemple, on peut citer la non-prise en compte délibérée d'allégations formulées par des parties à une procédure, la négligence inconsidérée du contenu du dossier ou la méconnaissance des faits de l'espèce (*VfSlg* 8808/1980, 14.848/1997, 15.241/1998, 16.287/2001, 16.460/2002). La Cour a estimé que la procédure disciplinaire était conforme à la loi et s'est ralliée à la conclusion du Conseil disciplinaire selon laquelle la faute professionnelle répréhensible résidait dans la mauvaise interprétation des indicateurs, avec les gravissimes conséquences qui s'en sont suivies. Elle a également souligné que l'avis de l'expert et les incohérences qui en ont résulté avaient été pris en considération lors de la procédure d'appel ; le fait qu'un autre expert n'ait pas été désigné ni entendu ne constituait pas, en soi, une erreur significative sous l'angle du droit constitutionnel.

Le requérant avait également invoqué une violation de son droit de ne pas être poursuivi deux fois, garanti par la Constitution. La Cour s'est appuyée sur sa jurisprudence en la matière, dont il ressort qu'en principe, la loi autorise les organismes professionnels à

prévoir des sanctions disciplinaires spéciales en cas de comportements portant atteinte à leur réputation (*VfSlg* 15.543/1999). Dans son arrêt *VfSlg* 17.763/2006, elle a indiqué qu'un organisme professionnel pouvait légitimement se réserver le droit d'imposer des sanctions disciplinaires en cas de condamnation pénale pour des comportements susceptibles de discréditer la profession ou de constituer une menace pour la bonne exécution des missions propres à la profession en question. De l'avis de la Cour, cette «surabondance» disciplinaire relevait d'une catégorie à part et, en cas d'écart, la sanction n'emportait violation ni de l'article 6 CEDH ni de l'article 4 Protocole 7 CEDH. L'article 49.1 de la loi «*ÄrzteG*» définit les obligations des médecins qui sont essentielles pour la réputation de la profession médicale. La Cour a relevé que, lorsque le comportement d'un médecin risque de miner la confiance de la population dans le principe de la prise en charge correcte des patients, il est dans l'intérêt bien compris de la profession médicale d'engager une action dans un but de dissuasion générale. Cet aspect disciplinaire n'ayant pas été abordé dans la procédure pénale, le fait que le requérant ait dû répondre de ses actes devant les autorités disciplinaires et devant les autorités pénales n'emportait pas violation de ses droits au regard de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

IV. La Cour n'a pas retenu la violation alléguée des droits constitutionnels. Elle a en outre conclu à l'absence de violation de tout autre droit protégé par la Constitution et a estimé que le requérant n'avait subi aucun préjudice du fait de l'application d'une norme juridique générale illégale.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2010-2-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.2009 / **e)** B 446/09 / **f)** / **g)** *Conclusions et décisions de la Cour constitutionnelle* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédures disciplinaires / *Ne bis in idem*.

Sommaire (points de droit):

L'imposition d'une sanction administrative pour manquement aux obligations professionnelles des médecins telles qu'énoncées dans la loi autrichienne relative à la profession médicale, manquement constitué par un encouragement éhonté ou flagrant à recourir à un traitement par Botox, n'a pas été considérée attentatoire aux droits garantis par la Constitution. Le principe *ne bis in idem* a été ici soulevé du fait de l'imposition d'une sanction disciplinaire en application de la réglementation concernant le même comportement.

Résumé:

I. En décembre 2004, le requérant, chirurgien-dentiste de son état, avait lancé une campagne publicitaire. Un prospectus joint à une publicité pour une chaîne de supermarchés avait été distribué, qui vantait les mérites d'un traitement par Botox peu coûteux et sur lequel on pouvait lire, en lettres grasses: «Vous voulez vous faire une beauté? Ne perdez pas de temps! Adressez-vous au Dr P. pour un traitement par Botox. Prix sensationnel pour les 100 premières demandes.» Le prospectus contenait des photos du requérant et indiquait le tarif de l'offre spéciale comparé au coût moyen du traitement prétendument pratiqué sur le marché.

Le 1^{er} juin 2005, la Commission disciplinaire de l'Ordre autrichien des médecins reconnut le requérant coupable d'avoir porté atteinte à la réputation de la profession médicale au titre de l'article 136.1.1 de la loi autrichienne relative à la profession médicale (ci-après, la loi «*ÄrzteG*») du fait de cette publicité flagrante et ostentatoire, soulignant qu'il n'avait pas respecté son obligation de prise en charge correcte des patients conformément à l'article 136.1.2, lu en combinaison avec l'article 49.1 de la loi «*ÄrzteG*», étant donné l'omission de toute information relative aux éventuelles complications liées au traitement par Botox.

Le 5 décembre 2005 (la décision a été annoncée au requérant le 27 février 2009), l'instance de recours compétente – le Conseil disciplinaire de l'Ordre autrichien des médecins – fit partiellement droit au recours formé par le requérant sur la deuxième partie des charges pesant contre lui, faute d'éléments suffisamment probants. Son recours fut cependant rejeté s'agissant des premiers faits qui lui avaient été reprochés. Le Conseil disciplinaire estima que l'on pouvait difficilement minimiser le fait que l'annonce jointe à une publicité pour des supermarchés ait une visée foncièrement commerciale. Le requérant fit valoir que l'article 53.1 de la loi «*ÄrzteG*», qui réglemente la publicité médicale, ne contenait pas de dispositions suffisamment claires et ne satisfaisait pas au principe de clarté et précision sous l'angle de l'article 7 CEDH. Cet argument méconnaissait toutefois la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, selon laquelle tout problème de précision et de clarté disparaît dès lors qu'il existe des codes de conduite professionnels appropriés et bien établis, ainsi qu'une jurisprudence émanant d'organes judiciaires. Il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant la conformité d'une publicité de cette nature au regard des règles régissant la profession médicale: un médecin qui incite ses patients à entrer en compétition pour bénéficier de tarifs spéciaux n'est pas à la hauteur de ce que l'on attend de lui. Cela devrait être évident pour tout médecin, qu'il existe ou non une jurisprudence disciplinaire en la matière.

Par décision en date du 22 janvier 2007, les autorités de la ville de Vienne infligèrent au requérant une sanction administrative et une amende de 630 € pour infraction à l'article 199.3 lu en combinaison avec l'article 53.1 de la loi «*ÄrzteG*» et avec les articles 1 et 3.c/d des Principes directeurs de l'Ordre autrichien des médecins concernant le comportement des praticiens en public. Ces Principes interdisent la diffusion d'informations subjectives ou incorrectes, ainsi que de toute information susceptible de discréditer la profession médicale. Le collège administratif indépendant de Vienne accueillit partiellement le recours du requérant, ramenant le montant de l'amende à 510 €.

II. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle autrichienne sur le fondement de l'article 144 de la Constitution fédérale, en excipant de la violation de droits garantis par la Constitution, en particulier du principe *ne bis in idem*.

III. La Cour a tout d'abord rappelé sa jurisprudence, qui qualifie certaines lourdes sanctions disciplinaires de peines au sens de l'article 6 CEDH, de sorte que l'élément déterminant réside davantage dans les conséquences juridiques les plus sévères prévues que dans la sanction imposée dans un cas d'espèce

(*VfSlg* 11.506/1987, 11.569/1987, 15.543/1999, 15.867/2000, 17.710/2005, voir également Cour européenne des Droits de l'Homme, *Engel et autres*, 08.06.1976). Des infractions disciplinaires gravement réprimées doivent être considérées comme des infractions passibles d'une peine au regard de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

La Cour a ensuite examiné les dispositions pertinentes de la loi «*ÄrzteG*» et a souligné que, sur le plan disciplinaire, les éléments constitutifs de l'infraction à l'article 136.1.1, englobaient la faute médicale, laquelle était également couverte par l'interdiction administrative énoncée à l'article 53.1. S'agissant d'une faute qui répond aux définitions des deux infractions, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Sur la limite constitutionnelle établie par l'article 4 Protocole 7 CEDH, la Cour constitutionnelle a fait état d'un précédent arrêt (*VfGH*, 05.12.1996, G9/96 et al). La limite précitée interdit l'exercice de poursuites concernant une infraction dès lors que les agissements en question font déjà l'objet d'une action en justice. Il en est ainsi lorsque l'infraction couvre entièrement le caractère illicite et coupable du comportement fautif du contrevenant, l'engagement de nouvelles poursuites devenant alors inutile. Le fait d'engager des poursuites pénales et de punir simultanément l'intéressé pour différentes infractions porte atteinte au principe *ne bis in idem* si ces infractions concernent effectivement un même comportement.

La Cour s'est par ailleurs référée à un autre arrêt (*VfGH* 02.07.2009, B 559/08) relatif à la formation de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme. S'appuyant sur les travaux préparatoires de cette dernière, elle a établi que l'article 4 Protocole 7 CEDH ne s'opposait pas, d'une manière générale, à ce qu'il y ait des responsabilités et poursuites concurrentes en dehors du droit pénal. L'explication donnée par l'Autriche lors de la ratification du Protocole 7 CEDH tend à clarifier et à renforcer cet argument. Tant les représentants autrichiens que les autres instances qui sont intervenues dans le processus de ratification ont tenu compte de la compatibilité des poursuites au regard du droit pénal d'une part, et de celles engagées sous l'angle du droit disciplinaire et du droit administratif de l'autre.

La Cour constitutionnelle est donc parvenue à la conclusion suivante. Les autorités administratives compétentes ont infligé une amende au requérant pour avoir diffusé des informations attentatoires à la réputation de la profession médicale au regard de

l'article 199.3, lu en combinaison avec l'article 53.1 de la loi «ÄrzteG» et avec les articles 1 et 3.c/d des Principes directeurs de l'Ordre des médecins. Les organes disciplinaires de l'Ordre des médecins l'ont reconnu coupable d'avoir discrédité la profession médicale au regard de l'article 136.1.1 de la loi «ÄrzteG» et lui ont, eux aussi, infligé une amende. Le requérant a donc été poursuivi et puni par deux fois pour les mêmes agissements. Le Conseil disciplinaire n'a pas tenu compte du fait que le comportement sanctionné sur le fondement de l'article 136 de la loi «ÄrzteG» pouvait correspondre à un comportement déjà sanctionné sur le fondement de l'article 53 de la loi «ÄrzteG».

IV. La Cour a conclu que l'imposition d'une sanction disciplinaire violait le droit constitutionnel de ne pas être poursuivi et sanctionné par deux fois.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2010-2-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2010 / **e)** / **f)** / **g)** Azerbaijan, Respublika, *Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azerbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à la liberté de la personne / Liberté, privation, mesure.

Sommaire (points de droit):

Une juridiction de première instance avait, de son propre chef, remplacé par une assignation à résidence une arrestation à titre de mesure restrictive de liberté.

La Constitution reconnaît le droit universel à la liberté de la personne, qui ne peut être restreint que, dans le respect de la loi, par une mesure d'interpellation, d'arrestation ou d'incarcération.

Résumé:

Une juridiction de première instance de la ville de Bakou avait décidé le 28 janvier 2010, en vertu de l'article 206.1 du Code pénal, de mettre l'intéressé en état d'arrestation à titre de mesure restrictive de liberté pour une durée de deux mois. De son propre chef, la juridiction compétente avait transformé cette mesure restrictive de liberté en assignation à résidence.

Dans sa décision, elle s'était référée au Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»).

La Section du contentieux administratif de la Cour d'appel de la ville de Bakou avait demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation de l'article 157.5 du CPP, sous l'angle des conditions requises par les articles 154.4, 156.2 et 163.2 du CPP, eu égard à la possibilité d'adopter dans la pratique judiciaire des approches différentes quant à la question du remplacement de l'arrestation par l'assignation à résidence, à l'initiative de la juridiction compétente ou à la demande d'un avocat. Afin de se prononcer sur cette question, la Cour constitutionnelle a tenu à expliquer l'essence de la mesure restrictive de liberté ainsi que la portée des articles 154, 156, 157, 163 et 164 du CPP concernant les mesures dont font partie l'arrestation et l'assignation à résidence, ainsi que l'ordre dans lequel ces mesures doivent être envisagées par les tribunaux.

La Constitution prévoit que tout individu a droit à la liberté de sa personne et que cette liberté ne peut être restreinte que, dans le respect de la loi, par une mesure d'interpellation, d'arrestation ou d'incarcération.

Le droit universel à la liberté de la personne et le droit à l'inviolabilité de la personne sont également reconnus par les instruments internationaux consacrés aux droits et à la liberté de la personne, dont l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5 CEDH.

La Cour a souligné que, dans les cas de privation de liberté, il est particulièrement important que soit respecté le principe général de sécurité juridique. Une définition claire des conditions de la privation de liberté en droit interne et/ou international est indispensable, et la loi elle-même doit impérativement être prévisible dans son application, afin de respecter le critère de «légalité» prévu par la Convention.

La législation applicable en matière de procédure pénale, qui se fonde sur des impératifs constitutionnels et des instruments juridiques internationaux, a établi les procédures légales qui régissent les poursuites pénales ainsi que la défense des personnes soupçonnées ou mises en examen conformément aux dispositions du droit pénal (article 1.1 du CPP). En vertu du Code de procédure pénale, le droit à la liberté ne peut être restreint qu'en cas d'arrestation, de placement en détention provisoire ou d'incarcération conformément à la loi (article 14.1 du CPP).

Les différentes mesures restrictives de liberté sont précisées à l'article 154.2 du CPP. Il ressort clairement de cet article ainsi que de l'article 154.3 et 154.4 du CPP que des mesures telles que l'arrestation, l'assignation à résidence ou la liberté sous caution ne peuvent s'appliquer qu'à une

personne mise en examen. Les autres mesures restrictives de liberté peuvent s'appliquer tant aux personnes mises en examen qu'aux suspects.

Selon le Code de procédure pénale, l'assignation à résidence et la liberté sous caution peuvent servir de solutions de substitution à l'arrestation et elles peuvent s'appliquer à la place de celle-ci une fois qu'une décision de justice a été rendue en vue de l'arrestation de l'intéressé (article 154.4 du CPP). Il résulte de cette position que le fondement de l'application de l'assignation à résidence, en tant que mesure restrictive de liberté, est identique à celui d'une mesure similaire, prise sous la forme d'une arrestation. En conséquence, lorsqu'une mesure restrictive de liberté est choisie, les conditions requises par l'article 155.1-155.3 du CPP doivent être respectées strictement.

Selon la Cour constitutionnelle, les conditions requises par les articles 154.4, 156.2 et 163.2 du CPP doivent aussi être respectées strictement quand l'article 157.5 du CPP est appliqué. Lorsqu'une juridiction prononce une mesure restrictive de liberté, elle peut remplacer l'arrestation par l'assignation à résidence à la demande de la défense si, à son avis, il n'est pas nécessaire d'isoler de la société une personne mise en examen en la plaçant en détention provisoire.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2010-2-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2010 / **e)** D-450/2010 / **f)** Exercice du droit de recours judiciaire lors d'une détention administrative, d'un placement en détention ou d'une réclusion criminelle à perpétuité / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2010 / **h)** CODICES (anglais, biélorusse, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamné / Recours, procédure / Omission, législative, partielle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur une lacune relevée dans les textes de loi relatifs aux voies de recours offertes aux détenus et aux personnes en détention administrative qui souhaiteraient contester des sanctions disciplinaires, textes qui ne garantissent pas le plein exercice du droit constitutionnel des citoyens d'accéder à la justice. La Cour a suggéré que le Conseil des Ministres dépose un projet de loi afin d'apporter les changements et ajouts nécessaires au Code de procédure civile.

Résumé:

Le droit de recours judiciaire qui va de pair avec les mesures d'arrestation, de placement en détention administrative et de réclusion criminelle à perpétuité et dont peuvent user les détenus et les personnes en détention administrative pour contester des sanctions disciplinaires est consacré par des textes de loi particuliers. Il s'agit d'une importante garantie pour les intéressés, qui leur évite de voir leurs droits

bafoués. La possibilité d'un recours contribue également au respect de la légalité dans l'application des sanctions pénales, de la détention administrative et du placement en détention, et est conforme aux instruments juridiques internationaux auxquels la République du Bélarus est partie – dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La procédure de recours est également conforme à la Constitution. L'article 60 de cette dernière garantit à chacun la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial dans les délais prévus par la loi. En vertu de l'article 21.3 de la Constitution, l'État garantit les droits et libertés des citoyens du Bélarus fixés par la Constitution et les lois, et prévus par les engagements internationaux de l'État.

Le problème dont la Cour constitutionnelle a été saisie venait de ce que le législateur a omis de définir la procédure de recours lorsque ce sont des personnes placées en détention qui contestent les sanctions appliquées.

La Cour a attiré l'attention sur une lacune relevée dans les textes de loi relatifs aux voies de recours qui va de pair avec les mesures d'arrestation, de placement en détention et de réclusion criminelle à perpétuité et dont peuvent user les détenus et les personnes en détention administrative pour contester des sanctions disciplinaires. Ces textes ne garantissent pas le plein exercice du droit constitutionnel des citoyens d'accéder à la justice. La Cour a indiqué qu'il fallait remédier à cette lacune, afin d'offrir à ceux qui se trouvent placés en détention des possibilités pleines et entières d'exercer un recours. Elle a proposé que le Conseil des Ministres prépare un projet de loi qui apporte les changements et ajouts nécessaires au Code de procédure civile.

Langues:

Biélorusse, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2010-2-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2010 / **e)** D-451/2010 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, de la loi modifiant et complétant certaines lois relatives à la lutte contre le blanchiment du produit d'activités criminelles et le financement d'activités terroristes / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2010 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Contrôle financier / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions visant des droits constitutionnels doivent être juridiquement admissibles et socialement justifiées. Elles doivent répondre à l'exigence d'équité, et être adéquates et proportionnées. Elles doivent également protéger les valeurs constitutionnelles. Lorsque les règles constitutionnelles permettent au législateur d'imposer des restrictions aux droits et libertés, ces restrictions ne doivent pas remettre en question l'essence même des droits et libertés énoncés dans la Constitution.

Le législateur peut restreindre le droit de propriété pour autant que soit respecté le principe de proportionnalité en matière de restriction des droits et libertés.

S'agissant de l'obligation d'identifier les parties à une transaction financière, le législateur, qui a mis en place un mécanisme juridique dans le but d'empêcher le blanchiment du produit d'activités criminelles et de faire obstacle au financement du terrorisme, peut, à ce titre, prescrire des mesures destinées à mettre fin à ces activités, à identifier les personnes physiques et morales qui en sont les auteurs, et à obliger ceux qui effectuent des transactions financières à dévoiler l'identité des parties prenantes.

Résumé:

La loi modifiant et complétant certaines lois relatives à la lutte contre le blanchiment du produit d'activités criminelles et le financement d'activités terroristes a prescrit diverses mesures visant à empêcher de telles pratiques. Elle constitue en cela l'un des moyens qu'a un État souverain respectueux de la prééminence du droit de s'acquitter de sa mission, dont le but est de garantir la légalité et le respect de la loi et de l'ordre (article 1.3 de la Constitution). Les mesures susmentionnées ont été prises pour maintenir l'ordre intérieur et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés des citoyens (article 59.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a souligné que les modifications et ajouts apportés à plusieurs actes juridiques normatifs (loi relative aux mesures destinées à empêcher le blanchiment de fonds mal acquis et le financement d'activités terroristes, loi relative à la réglementation et au contrôle des changes, loi relative à la lutte contre la corruption, loi relative à la lutte contre le crime organisé, code des services bancaires) ont été dictés par la nécessité de s'aligner sur d'importantes conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

L'article 1.5 et 1.7 de la loi font obligation de révéler l'identité des parties à une transaction financière (vérification du nom de famille des personnes physiques, de leur prénom et, le cas échéant, de leur patronyme, de leur nationalité, de leur date et lieu de naissance, de leur lieu de résidence permanente ou temporaire, des données devant figurer sur leurs documents d'identité et de leur numéro d'identification fiscale). La Cour a considéré que ces articles constituaient, dans une certaine mesure, une restriction des droits et libertés individuels du citoyen énoncés à l'article 28 de la Constitution (droit universel à la protection contre les ingérences illégales dans la vie privée, y compris les atteintes au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques ou autres communications, ainsi que les atteintes à l'honneur et à la dignité).

Compte tenu par ailleurs des dispositions de l'article 23 de la Constitution, la Cour a estimé que, le but de la loi étant d'assurer la protection de l'individu, de la société et de l'État par le biais de dispositifs destinés à lutter contre le blanchiment du produit d'activités criminelles et le financement du terrorisme, le législateur était en droit de prescrire des mesures visant à restreindre ces activités ou à en identifier les auteurs. Le législateur peut également contraindre ceux qui effectuent des transactions financières à dévoiler l'identité des parties prenantes.

Aux termes de la loi litigieuse, les exécutants d'une transaction financière sont tenus de la suspendre, de déterminer quels en sont les bénéficiaires (et, pour les organisations, si des accords écrits ont été passés), et de voir si des PPE («personnes politiquement exposées») originaires de puissances étrangères et d'organisations internationales y sont également parties. Ils peuvent refuser de procéder à la transaction ou de l'enregistrer si les documents d'identification requis ou les renseignements demandés ne sont pas fournis. Ces dispositions prévoient des restrictions au droit de propriété (articles 13 et 44 de la Constitution) et au droit des citoyens à être indemnisés par voie judiciaire des dommages matériels subis et à une compensation pécuniaire en cas de dommages moraux (article 60 de la Constitution). Elles ont également une incidence sur l'ensemble des principes qui définissent et régissent les relations civiles, notamment la liberté contractuelle et l'inadmissibilité de toute ingérence arbitraire dans les affaires privées (article 2.2 du Code civil).

La Cour constitutionnelle s'est également appuyée sur l'article 23.1 de la Constitution (qui autorise d'imposer certaines restrictions des droits et libertés dans les cas prévus par la loi) et sur l'article 44.6 (aux termes duquel l'exercice du droit de propriété ne doit pas être contraire au bien public et à la sécurité, ni nuire à l'environnement ou au patrimoine historique et culturel, ni porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des autres citoyens). Elle a ici conclu que le droit de propriété pouvait être restreint dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans son Message sur la légalité constitutionnelle dans la République du Biélarus, la Cour a indiqué, en 2009, que les restrictions visant les droits constitutionnels devaient être juridiquement admissibles et socialement justifiées; il fallait, précisait-elle, qu'elles répondent aux exigences d'équité et soient appropriées, proportionnées et nécessaires pour protéger les valeurs constitutionnelles.

Lorsque les règles constitutionnelles permettent au législateur de restreindre les droits et libertés, ces restrictions ne doivent pas remettre en question l'essence même des droits et libertés énoncés dans la Constitution.

Dès lors, même s'il est vrai que la suspension ou le refus d'effectuer une transaction financière, de même que d'autres restrictions prévues par la loi, portent atteinte au droit de propriété des parties à cette transaction – droit protégé par la Constitution –, ces mesures n'en sont pas moins conformes au droit et admissibles sous réserve qu'elles soient prévues par la loi et proportionnelles au but légitime poursuivi.

En autorisant de telles restrictions, le législateur met en place l'un des préalables nécessaires pour lutter contre le blanchiment du produit d'activités criminelles et le financement d'activités terroristes, préservant ainsi la sécurité nationale, l'ordre social, la moralité et la santé publique, ainsi que les droits et libertés d'autrui.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2010-2-006

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2010 / **e)** D-462/2010 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, de la loi relative à l'aide aux petites et moyennes entreprises / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 2/2010 / **h)** CODICES (anglais, biélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté contractuelle / Liberté d'entreprendre / Liberté de commerce, limitations / Droit de propriété / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

L'aide aux petites et moyennes entreprises n'est pas contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi, pourvu que les moyens légaux utilisés à cet effet soient raisonnables et proportionnels aux valeurs et buts protégés. Il peut y avoir ingérence des autorités de l'État et d'autres organismes dans les activités des petites et moyennes entreprises, à condition que leur intervention repose sur des règles conformes à

la Constitution. Les dispositions réglementant d'éventuelles restrictions à la liberté d'entreprendre doivent figurer dans des textes législatifs, satisfaire aux exigences d'équité, être proportionnelles aux grands objectifs constitutionnels, et ne pas faire obstacle à l'initiative ni à l'indépendance économique des petites et moyennes entreprises.

Résumé:

La loi relative à l'aide aux petites et moyennes entreprises encadre les relations y afférentes et définit les infrastructures d'appui. Aux termes de certaines dispositions de la loi, les petites entreprises englobent les entrepreneurs individuels, les micro-entités et les petites organisations. Les moyennes entreprises désignent des entités commerciales dont l'effectif moyen compte, sur l'ensemble de l'année civile, entre 101 et 250 salariés. Par infrastructures d'appui, on entend les centres d'aide aux entreprises et les pépinières d'entreprises, qui ont été créés pour seconder les petites et moyennes entreprises dans l'organisation et la conduite de leurs affaires. D'autres organismes soutiennent les petites et moyennes entreprises, en particulier le Fonds bélarussien d'aide financière aux entreprises, diverses institutions qui apportent leur concours financier aux entrepreneurs, ainsi que des sociétés de crédit mutuel pour les petites et moyennes entreprises.

La Cour constitutionnelle s'est d'abord placée, pour examiner la conformité de la loi au regard de la Constitution, sous l'angle de l'article 13 de cette dernière, qui appelle à mettre en place des conditions qui favorisent au mieux le fonctionnement du système économique dans son ensemble. Cela implique qu'il faut encourager l'esprit d'entreprise, pierre angulaire de l'économie.

La loi mise en cause a développé les principes constitutionnels consacrant l'égalité des droits pour l'exercice d'activités économiques et autres, les garanties qui assurent une protection égale et des conditions d'égalité pour l'établissement de toutes les formes de propriété, de même que le droit universel à la possession, à la jouissance et à la disposition de biens, à titre individuel ou avec autrui (voir les articles 13 et 44).

La Cour a indiqué que l'aide aux petites et moyennes entreprises n'était pas contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi. Le principe d'égalité n'exclut pas que la législation applicable relative aux mesures d'aide matérielle aux petites et moyennes entreprises puisse varier, pourvu que les moyens légaux utilisés à cet effet soient raisonnables et proportionnels aux valeurs et buts protégés.

La deuxième partie de l'article 5 de la loi prévoit cependant qu'il ne peut y avoir d'ingérence des autorités de l'État et autres organismes dans les activités des petites et moyennes entreprises et des infrastructures d'appui qu'à la condition que leur intervention repose sur des règles juridiques et contribue à protéger les intérêts de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la moralité et de la santé publiques, de même que les droits et libertés d'autrui.

À cet égard, la Cour a fait remarquer que, selon l'article 23.1 et les articles 13 et 44 de la Constitution, les dispositions réglementant d'éventuelles restrictions à la liberté d'entreprendre et au droit de posséder des biens et d'en disposer doivent figurer dans des textes législatifs, satisfaire aux exigences d'équité, être proportionnelles aux grands objectifs constitutionnels, et ne pas faire obstacle à l'initiative ni à l'indépendance économique des petites et moyennes entreprises.

Ces éclaircissements concernant le sens de la loi contribueront à faire en sorte qu'elle soit bien comprise et correctement appliquée en pratique; ils concourront également au respect des droits garantis par la Constitution aux entreprises. Les normes relatives aux droits et responsabilités individuels et aux personnes morales doivent être claires, concises et cohérentes.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2010-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2010 / **e)** 76/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.08.2010 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force armée, discipline, contrôle juridictionnel / Militaire, discipline / Militaire, personnel, statut / Militaire, sanction disciplinaire, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

Bien que le Constituant, en disposant que les droits et les obligations des militaires sont réglés par la loi (article 182 de la Constitution) et en arrêtant lui-même des dispositions spécifiques relatives aux tribunaux militaires et à la manière de priver les militaires de leurs grades, honneurs et pensions (articles 157.1 et 186 de la Constitution), ait lui-même établi une différence de traitement entre les militaires et les agents d'autres services publics, le législateur n'est pas dispensé de respecter les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) lorsqu'il met en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux militaires.

La nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des Forces armées ne saurait justifier que les membres de celles-ci soient privés du droit à un contrôle juridictionnel effectif des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État sur la compatibilité avec les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), de l'article 14.1 des lois sur le Conseil d'État, interprété en ce que certaines sanctions disciplinaires infligées aux militaires ne sont pas des actes susceptibles d'annulation par le Conseil d'État alors que les sanctions disciplinaires infligées aux autres fonctionnaires le sont.

La Cour constitutionnelle estime que les règles d'égalité et de non-discrimination doivent être respectées par le législateur lorsqu'il met en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux militaires qui prévoient des règles spécifiques pour ces derniers.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, il convient de distinguer les punitions disciplinaires qui constituent la «petite discipline» (le rappel à l'ordre, la remontrance, la consigne, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur) des mesures statutaires qui constituent la «grande discipline» (le retrait temporaire d'emploi ou définitif). Seules ces dernières mesures sont des actes susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État. Selon le Conseil d'État qui se fonde sur des déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi, un contrôle juridictionnel des punitions disciplinaires infligées aux membres des Forces armées pourrait compromettre la cohésion et le maintien de la capacité opérationnelle de l'armée.

La Cour constitutionnelle estime que la différence de traitement entre les militaires et les fonctionnaires repose sur un critère objectif. Elle doit encore vérifier si cette différence est raisonnablement justifiée. Le législateur a eu pour objectif de maintenir constamment ces Forces en état de participer de manière efficace à des opérations militaires, fussent-elles soudaines. Il a pu estimer qu'un tel objectif requérait une attitude particulièrement disciplinée et que cette discipline ne pouvait être maintenue sans que soit confié au supérieur militaire le pouvoir de réagir immédiatement contre toute conduite indisciplinée.

Cette nécessité ne peut cependant pas justifier l'absence de contrôle juridictionnel. L'intérêt que protège l'instauration d'un contrôle juridictionnel de la sanction disciplinaire est tout aussi réel et légitime

pour les militaires que pour les fonctionnaires. La Cour n'aperçoit pas, du reste, en quoi la cohésion et la capacité opérationnelle des Forces armées pourraient être compromises parce qu'un recours juridictionnel, n'ayant pas en soi d'effet suspensif, pourrait être introduit.

La Cour conclut que, dans l'interprétation qui lui est donnée, la disposition en cause méconnaît les règles constitutionnelles. Elle propose ensuite une autre interprétation qui, permet le contrôle juridictionnel et est dès lors conforme à la Constitution. Le dispositif de l'arrêt reprend les deux interprétations.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2010 / **e)** 79/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir législatif, indépendance / Pouvoir législatif, nomination / Conseil d'État, compétences, assemblée législative / Assemblée parlementaire, droit de recours / Lacune législative / Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Relève des principes de base de la structure démocratique de l'État, la règle selon laquelle les assemblées législatives disposent dans l'exercice de leur mission de la plus large indépendance. Ce principe a pour effet qu'une assemblée législative doit pouvoir régler elle-même les matières qui lui ont été confiées, comme les nominations, et exercer ses compétences de manière autonome.

L'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation au Conseil d'État est aussi réel et aussi légitime dans le chef d'un candidat à une désignation (par le Parlement) comme membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat au titre de professeur de droit que dans le chef d'un candidat à une même désignation (par la Chambre nationale des notaires) au titre de notaire.

Étant donné que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, dès lors que ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État à propos de l'article 14.1.2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État interprété en ce sens que le Conseil d'État ne serait pas compétent pour connaître d'un recours en annulation introduit par un candidat à la fonction de membre de la commission de nomination de langue française pour le notariat en qualité de professeur de droit parce que la désignation de ces candidats à la fonction relève du Parlement. Le Conseil d'État interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les règles d'égalité et de non-discrimination éventuellement combinées avec l'article 6.1 CEDH parce qu'elle traite de manière différente deux catégories de candidats, les candidats à la même fonction en tant que notaires pouvant quant à eux introduire un recours en annulation au Conseil d'État pour contester les désignations à la fonction de membre de cette commission parce que ces désignations relèvent de la compétence de la Chambre nationale des notaires et les candidats qui ne sont pas notaires et qui ne peuvent pas contester les désignations au Conseil d'État parce que la désignation de ces candidats relève du Parlement.

La commission de nomination de langue française pour le notariat compte huit membres effectifs. Quatre d'entre eux ont la qualité de notaire et sont désignés par les membres de l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires. Les quatre autres membres parmi lesquels figure un professeur de droit, sont désignés alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat à une majorité spéciale.

L'article 14.1.1.1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État donne compétence à ce Conseil pour connaître d'un recours en annulation introduit par les candidats de la première catégorie parce que l'autorité qui procède aux désignations est une autorité administrative. Le Conseil d'État n'est en revanche pas compétent pour connaître des recours en annulation formés par les candidats de la seconde catégorie parce que l'autorité de désignation est une assemblée législative et que la compétence du Conseil d'État pour connaître des recours en annulation formés contre les actes de ces assemblées législatives est limitée aux actes et règlements qui sont relatifs aux marchés publics et aux membres du personnel de ces assemblées.

La Cour constitutionnelle considère comme un principe de base de la structure démocratique de l'État la règle selon laquelle les assemblées législatives disposent dans l'exercice de leur mission de la plus large indépendance. Elles doivent pouvoir régler elles-mêmes les matières qui leur ont été confiées, comme les nominations, et exercer leurs compétences de manière autonome. La Cour juge cependant disproportionnée par rapport à ce principe la différence de traitement qui lui est soumise car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime pour les candidats de la première catégorie que pour les candidats de la seconde catégorie. La désignation par le Sénat d'un membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat, au titre de professeur de droit, est un acte qui doit relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État.

Après avoir opéré une comparaison entre la procédure de désignation en cause et la procédure prévue pour la nomination au sein d'organes compétents pour le recrutement des magistrats, la Cour conclut que le Conseil d'État, lorsqu'il connaît d'un recours en annulation de ce type de désignation par le Sénat doit, après avoir, le cas échéant, vérifié le respect par l'assemblée législative des conditions de désignation fixées par la Constitution ou par la loi, tenir compte du lien spécial de confiance que traduit la désignation par une assemblée législative.

La Cour conclut que la disposition en cause est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas de recours au Conseil d'État. Étant donné que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, dès lors que ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre une application de la disposition dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

La réserve exprimée par la Cour quant à la compétence du Conseil d'État est insérée dans le dispositif de l'arrêt.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2010 / **e)** 80/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**
 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote, interdiction / Emprisonnement, droits électoraux, suspension, disposition transitoire / Effet des arrêts, inconstitutionnalité, portée.

Sommaire (points de droit):

Les droits électoraux, qui découlent notamment du Protocole 1 CEDH, doivent, en vertu de l'article 14 CEDH et des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), être garantis sans discrimination. S'il s'agit de droits fondamentaux pour la démocratie et l'État de droit, ils ne sont cependant pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions.

Ces restrictions ne peuvent pas être automatiques et générales. La décision de privation des droits électoraux aux personnes condamnées doit être prise par un juge, compte tenu des circonstances particulières, et un lien doit exister entre l'infraction commise et les matières qui sont liées aux élections et aux institutions démocratiques.

Quand le législateur modifie la loi pour tenir compte d'un constat d'inconstitutionnalité par la Cour, il ne peut, par une disposition transitoire, priver l'arrêt de la Cour de ses effets juridiques.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation introduit par un particulier à l'encontre de l'article 69 de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale.

Par la loi attaquée, le législateur a voulu apporter une réponse à l'inconstitutionnalité constatée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°187/2005 du 14 décembre 2005. Le législateur a supprimé le système de l'interdiction automatique des droits électoraux qui s'appliquait dans le cas de certaines condamnations et l'a remplacé par un système facultatif permettant au juge d'assortir la condamnation de l'interdiction des droits électoraux.

Le législateur a toutefois estimé nécessaire d'adopter une mesure transitoire aux termes de laquelle ce nouveau régime n'est pas déclaré applicable aux auteurs d'infractions qui avaient fait l'objet d'une condamnation définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Cette mesure transitoire fait l'objet du recours en annulation.

Le particulier prend un moyen unique de la violation des règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées avec l'article 3 Protocole 1 CEDH en combinaison ou non avec l'article 14 CEDH et avec les articles 25.b et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Concernant les droits d'élire et d'être élu, la Cour rappelle les principes inscrits dans son arrêt du 14 décembre 2005 qui citait déjà l'arrêt *Hirst* de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle ajoute, en se fondant sur l'arrêt CEDH, Grande chambre, 8 avril 2010, *Frodl c. Autriche*, que l'objectif essentiel est de faire de la privation des droits électoraux une exception, même dans le cas de détenus condamnés, en garantissant qu'une telle mesure s'accompagne d'un raisonnement spécifique figurant dans une décision individuelle qui expose la raison pour laquelle, dans les circonstances du cas, il est nécessaire de priver l'individu de ses droits électoraux.

En se fondant sur les articles 8, 61, 64, 67 et 69 de la Constitution, la Cour considère que le législateur est compétent pour déterminer quels citoyens sont exclus du droit de participer aux élections. La mesure attaquée contient une restriction des droits électoraux de ceux qui avaient fait l'objet d'une condamnation pénale définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Elle crée ainsi une différence de traitement entre les auteurs d'infractions.

La Cour relève que le législateur a pris une mesure guidée par le souci de mettre fin, pour l'avenir, à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans son arrêt n°187/2005. Mais elle ajoute que la disposition transitoire attaquée ne pourrait avoir pour conséquence de priver de ses effets juridiques l'arrêt n°187/2005. La disposition qui était d'application avant la modification législative est dès lors incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prive de plein droit de leurs droits électoraux des personnes condamnées. Les personnes dont les droits électoraux ont été suspendus peuvent, lorsqu'elles estiment, sur la base de l'arrêt précité, qu'elles ont été indûment écartées des listes électorales, faire usage de la procédure de réclamation prévue par le Code électoral. Si elles n'obtiennent pas satisfaction, elles peuvent interjeter appel auprès d'une juridiction qui devra, en vertu de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, tenir compte de l'arrêt n°187/2005 et déclarer inapplicable la disposition incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Compte tenu de cette réserve, la Cour rejette le recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-2-009

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.07.2010 / e) 90/2010 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.08.2010 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Carburants, biocarburants / Liberté religieuse, ingérence, pratiques.

Sommaire (points de droit):

La Cour rejette la réclamation fondée, selon le requérant, sur des motifs religieux, introduite contre l'ajout de biocarburants pour la propulsion de voitures. La disposition législative qui oblige toutes les compagnies pétrolières à ajouter au diesel/à l'essence un pourcentage de biocarburants durables serait néanmoins raisonnablement justifiée, même si l'on suppose que la disposition attaquée implique une ingérence dans la liberté de conscience et religion.

Résumé:

Une personne physique a introduit auprès de la Cour un recours en annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009, qui oblige les compagnies pétrolières à ajouter un certain pourcentage de biocarburants «durables» aux carburants fossiles. Cette loi vise à

atteindre les objectifs européens de promotion de l'usage de biocarburants dans les transports (voy. la directive 2003/30/CE du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, remplacée, dans l'intervalle, par la directive du 23 avril 2009, qui instaure également des exigences en matière de durabilité).

L'article 2.8 de la loi définit ces biocarburants comme des carburants produits dans la Communauté européenne (CE) qui répondent à une série de critères de durabilité. C'est ainsi que les biocarburants doivent provenir de l'agriculture et qu'ils ne peuvent provenir d'une aire agricole à l'extérieur de la CE ayant fait récemment l'objet d'une déforestation, [...]. Ils doivent mettre en œuvre une réduction substantielle de l'émission de CO₂ et satisfaire aux spécifications techniques imposées par l'UE en vue de l'observation des réglementations sociales et environnementales.

La partie requérante déclare que, pour des raisons religieuses, elle formule des griefs à l'encontre de la production et de l'utilisation d'agrocarburants. Elle dénonce le fait que cette loi l'empêche, lorsqu'elle utilise sa voiture, d'acheter un carburant non mélangé à des agrocarburants, ce qui la rend victime d'une discrimination par rapport aux «non-pensants de la société de consommation». Elle invoque la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec la liberté de conscience et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction (article 9 CEDH).

La Cour admet que, sur cette base, le requérant justifie d'un intérêt pour introduire un recours en annulation.

Sur le fond, la Cour répond qu'à supposer que la disposition attaquée constitue une ingérence dans la liberté de conscience et de religion, la mesure serait néanmoins raisonnablement justifiée.

En ce que la disposition attaquée vise à promouvoir l'usage de carburants renouvelables, elle poursuit, selon la Cour, un but légitime, à savoir protéger les droits et libertés d'autrui au sens de l'article 9.2 CEDH, en particulier en contribuant à la protection de l'environnement.

La Cour estime que la disposition attaquée n'a pas d'effets disproportionnés. L'obligation de mise à la consommation concerne exclusivement les «biocarburants durables» définis à l'article 2.8 de la loi [...]. Ces critères de durabilité sont de nature à exclure du champ d'application de la disposition attaquée les agrocarburants les plus problématiques du point de

vue de la sécurité alimentaire, de la protection de l'environnement, de la biodiversité et du respect de la réglementation sociale [...].

La Cour observe, en outre, à cet égard que l'obligation de mettre à la consommation des agrocarburants durables est limitée à 4 v/v % de la quantité de produits d'essence ou de produits diesel mis à la consommation. Le requérant peut faire usage d'un véhicule qui n'est pas propulsé par des produits d'essence ou de diesel.

La Cour rejette dès lors le recours.

Renseignements complémentaires:

En l'occurrence, la Cour laisse sans réponse le fait de savoir si le grief formulé à l'encontre de l'utilisation de biocarburants pour la propulsion de voitures peut être dicté par des considérations religieuses ou philosophiques et le fait de savoir si une utilisation obligatoire de diesel/d'essence mélangés peut réellement être considéré comme une ingérence dans la liberté de conscience et de religion.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-2-010

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2010 / **e)** 91/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – ***Ne bis in idem.***

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État fédéral, pouvoirs implicites / Domicile, notion / Domicile, inviolabilité / Domicile, logement inoccupé / Droit à un logement décent / Fiscalité, taxe sur les logements inoccupés / Sanction administrative.

Sommaire (points de droit):

Bien que l'organisation judiciaire au sein de la structure de l'État fédéral belge soit une compétence réservée au législateur fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, compétente en matière de logement, peut autoriser certaines autorités publiques et associations à introduire une demande auprès d'un tribunal pour ordonner aux propriétaires d'immeubles inoccupés de veiller à ce que le logement soit habité dans un délai raisonnable (implied powers). Cette réglementation n'est par ailleurs contraire ni au droit au respect des biens, ni au droit au respect du domicile (article 22 de la Constitution, article 8 CEDH et article 1 Protocole 1 CEDH).

L'instauration, par voie d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une amende administrative pour cause d'inoccupation, même dans les communes de cette Région où existent déjà des règlements fiscaux communaux taxant l'inoccupation, n'est contraire ni au principe *non bis in idem*, ni au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Les fonctionnaires des services de la Région de Bruxelles-Capitale compétents pour contrôler l'inoccupation d'un logement peuvent dans des cas exceptionnels pénétrer effectivement dans une habitation dont l'inviolabilité est garantie par la Constitution (article 15 de la Constitution) et par la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 8 CEDH et article 1 Protocole 1 CEDH). Cette ingérence n'est pas contraire à ces normes de référence, eu égard à toutes les circonstances indiquées et compte tenu de l'objectif de s'opposer à l'inoccupation principalement spéculative et de garantir le droit constitutionnel à un logement décent.

Résumé:

Les Régions (flamande et wallonne ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale), compétentes, dans la Belgique fédéralisée, en matière de politique de logement, peuvent prendre des mesures visant à s'opposer à l'inoccupation de logements (souvent pour des motifs spéculatifs). L'article 23 de la Constitution dispose du reste que les législateurs compétents garantissent le droit de chacun à un logement décent.

Le 30 avril 2009, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance qui sanctionne d'une amende administrative l'inoccupation de bâtiments destinés au logement. Un service administratif est chargé du contrôle et de la recherche des bâtiments inoccupés. Les fonctionnaires de ce service peuvent, soit d'initiative, soit sur plainte visiter entre 8 et 20 heures les logements des propriétaires ou détenteurs d'un droit réel sur l'immeuble, après que ceux-ci ont été avertis préalablement par lettre recommandée au moins une semaine avant la date de la visite sur les lieux. Les fonctionnaires compétents peuvent établir un procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, de l'infraction et le remettre au fonctionnaire dirigeant du service, lequel peut infliger une amende administrative de 500€ par mètre courant de la façade multiplié par le nombre de niveaux que comporte le logement.

Une association sans but lucratif «Syndicat national des propriétaires et copropriétaires», qui défend les intérêts communs des propriétaires, a introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale qui, à son estime, restreint exagérément le droit de propriété. Elle formule principalement des griefs à l'encontre de la disposition qui donne compétence au président du tribunal de première instance pour, à la demande des autorités administratives ou d'associations ayant pour objet la défense du droit au logement [...], obliger le propriétaire [...] à prendre toute mesure utile afin d'en assurer l'occupation dans un délai raisonnable. La Cour reconnaît que l'association a un intérêt à agir.

Dans un premier moyen, la partie requérante fait valoir que la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente parce que l'organisation judiciaire d'une cause relève de l'autorité fédérale.

La Cour répond que par application des articles 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions peuvent adopter une réglementation même dans les matières que la Constitution a réservées au législateur fédéral, pour autant que cette réglementation puisse être

considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que cette matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale. La Cour admet que c'est le cas en l'espèce, d'autant plus que des possibilités de demande similaires existent également dans d'autres matières.

Dans la première branche d'un deuxième moyen, la partie requérante dénonce le fait que la Région de Bruxelles-Capitale instaure une amende administrative pour cause d'inoccupation, alors que des règlements fiscaux concernant les logements inoccupés existent déjà dans un certain nombre de communes de cette Région. Ce double prélèvement est contraire, selon la partie requérante, au principe *non bis in idem* et au droit de propriété.

Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009), la Cour observe que le principe *non bis in idem* ne peut s'appliquer à une taxe que si cette taxe est une mesure de nature pénale. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'amende administrative portée par la disposition attaquée est de nature pénale, la Cour constate que les règlements-taxes communaux ne constituent en aucune façon des peines, mais sont de nature purement fiscale. Il ne peut dès lors y avoir en l'espèce application du principe *non bis in idem*.

La Cour reconnaît que l'ordonnance attaquée implique une ingérence dans le droit de propriété garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH, en ce qu'une amende peut être infligée pour l'inoccupation d'un immeuble qui est affecté totalement ou partiellement à du logement. Toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit de chacun au respect des biens. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Remédier au déficit en matière de logement est un but légitime. Chaque inoccupation spéculative est visée. Le constat des agents compétents ne fait que naître une présomption réfragable d'inoccupation. L'amende ne peut pas être infligée si le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé. La Cour estime que l'amende n'est pas déraisonnablement élevée. Elle observe que les intéressés doivent être avertis préalablement, avoir le droit de se défendre et pouvoir introduire un recours auprès du tribunal contre la décision d'infliger l'amende. La Cour conclut que l'ingérence dans le droit de propriété est proportionnée et raisonnablement justifiée.

Concernant l'éventuelle discrimination entre les titulaires de droits réels sur un immeuble inoccupé qui auraient à s'acquitter d'une taxe communale et d'une amende régionale et les titulaires de droits réels sur un immeuble inoccupé qui n'auraient à s'acquitter que de l'amende régionale, la Cour répond que cette différence de traitement découle non pas de l'ordonnance attaquée, mais bien de l'application de deux normes de nature différente, adoptées par des autorités différentes. Une telle situation n'est pas, par elle-même, contraire aux principes d'égalité et non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Dans la seconde branche du deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que la possibilité pour les agents compétents de venir sur les lieux serait contraire au droit à l'inviolabilité du domicile garanti par l'article 15 de la Constitution, combiné avec les articles 6 et 8 CEDH et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour définit la notion de «domicile» sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Prokopovitch*, 18 novembre 2004 et *Chelu*, 12 janvier 2010). Un logement inoccupé ne constitue pas en principe un domicile puisqu'il ne s'y développe aucune vie privée ou familiale et que personne n'établit de liens suffisants et continus avec lui. Néanmoins, il ne peut être exclu que dans certains cas isolés, un logement faisant l'objet d'une visite des services compétents pour en constater l'inoccupation réponde à cette définition du «domicile». Par conséquent, il y a lieu d'examiner si cette ingérence est raisonnablement justifiée.

La Cour constate que les agents compétents peuvent uniquement visiter les logements au sujet desquels il existe une présomption d'inoccupation, soit au motif qu'ils n'ont pas été garnis de mobilier pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, soit au motif que pendant cette période, la consommation d'électricité et d'eau est anormalement faible. En outre, le logement dans lequel est domicilié le titulaire de droits réels ne peut jamais être inspecté par les agents, puisqu'il n'est pas question d'inoccupation dans ce cas. Par ailleurs, les agents qui envisagent de visiter un logement doivent avertir le titulaire de droits réels sur ce logement une semaine avant la date de la visite. Cet avertissement doit préciser la base sur laquelle les agents présument qu'il y a une occupation, de sorte que ses titulaires peuvent encore faire valoir avant la visite pour quelle raison tel ne serait pas le cas. La Cour constate enfin que la disposition attaquée ne permet pas l'usage de la force ou de la contrainte si le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel s'y oppose. En outre, la disposition n'attache aucune conséquence négative au refus éventuel de laisser entrer les agents.

La Cour conclut que les agents chargés de contrôler une inoccupation ne pénétreront dans un logement dont l'inviolabilité est garantie que dans des cas exceptionnels. L'ingérence dans le droit d'inviolabilité du domicile peut, dans les circonstances données, raisonnablement se justifier à la lumière de l'objectif visant à réduire l'inoccupation et à garantir le droit constitutionnel au logement.

La Cour estime enfin que le droit au respect des biens n'est pas affecté de manière disproportionnée par la possibilité, pour le président du tribunal, d'ordonner que le bien immobilier soit habité. Le juge ne peut toutefois se substituer aux propriétaires ou aux titulaires de droits réels dans la gestion de leur bien.

La Cour rejette dès lors le recours en annulation.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2010-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 28.05.2010 / **e)** AP 2130/09 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusation pénale / Enquête, pénale, préliminaire, délai, raisonnable.

Sommaire (points de droit):

L'enquête, qui dure depuis 4 ans, n'a pas respecté l'exigence du «délai raisonnable» prévue par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre de l'absence de décision dans un délai raisonnable dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par le parquet de Bosnie-Herzégovine. En l'espèce, une enquête avait été diligentée à l'encontre du requérant car il y avait des raisons de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. En vertu d'une décision du parquet en date du 28 décembre 2005, il avait été privé de liberté – il avait été détenu à partir du 29 décembre 2005 sur le fondement d'une décision de justice qui avait été prorogée à deux reprises. Il avait finalement été libéré sous caution – le versement d'une caution étant la garantie de sa présence jusqu'à ce que la procédure pénale s'achève par une décision juridiquement contraignante. Le requérant est encore dans cette situation.

Le requérant considère que l'enquête le concernant a une durée déraisonnable, ce qui a pour conséquence une violation de son droit à un procès équitable prévu par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle relève que la procédure en question concerne les poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant car il y avait des raisons de le soupçonner d'avoir commis un crime de guerre contre la population civile. À cet égard, une question se pose quant à l'applicabilité de l'article 6 CEDH en l'espèce.

La Cour européenne des Droits de l'Homme considère qu'il existe, aux fins de l'article 6.1 CEDH, une «accusation» à partir du moment où l'État prend des mesures impliquant qu'une personne a commis une infraction pénale qui «[peut entraîner des] répercussions importantes sur la situation du suspect» (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Foti et autres c. Italie*, arrêt du 10 décembre 1982, série A, n°56). En conséquence, à partir de ce moment-là, une personne «accusée» doit bénéficier de toutes les garanties qui vont de pair avec le droit à un procès équitable. En l'espèce, une enquête avait été diligentée contre le requérant car il y avait des raisons de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, le requérant avait été placé en détention sur le fondement d'une décision de justice qui avait été prorogée à deux reprises et, enfin, sa détention avait été remplacée par une mise en liberté sous caution. Il s'ensuit que les mesures adoptées à l'encontre du requérant impliquent qu'il a commis une infraction pénale, ce qui a des répercussions considérables sur sa situation. Les mesures susmentionnées ont été prises à l'encontre du requérant pendant la procédure d'enquête qui, au moment où la Cour a été saisie, durait depuis 4 ans. Cette procédure n'est toujours pas achevée. Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle conclut qu'il existe, aux fins de l'article 6.1 CEDH, une «accusation» dans le cas du requérant et que celui-ci doit bénéficier des garanties du droit à un procès équitable, y compris le droit à l'adoption d'une décision dans un délai raisonnable dans le cadre des poursuites pénales.

Il résulte des observations présentées à la Cour constitutionnelle que la première mesure impliquant que le requérant a commis l'infraction pénale en question a été adoptée le 28 décembre 2005, date à laquelle le requérant a été privé de liberté sur l'ordre du parquet. Le délai pertinent en l'espèce est de 4 ans.

Compte tenu du fait que la procédure d'enquête est en cours depuis 4 ans, que le parquet n'a invoqué aucun motif ou raisonnement pouvant être considéré

comme acceptable, qu'il n'a pas non plus justifié une procédure aussi longue, et qu'il n'est pas possible de déterminer d'après les affirmations du parquet ou toute autre observation quelles mesures et actions ont été prises par le parquet pour mener à son terme la présente procédure, la Cour constitutionnelle considère que la procédure d'enquête en l'espèce, nonobstant le fait qu'il s'agit d'une affaire complexe et eu égard à l'importance qu'elle revêt pour le requérant, a constitué une ingérence dans l'équilibre à établir entre les impératifs d'une procédure efficace et rapide et la bonne administration de la justice. En outre, elle juge que l'enquête, qui dure depuis 4 ans, n'a pas satisfait à l'impératif du «délai raisonnable» prévu par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2010-2-002

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) Session plénière / d) 28.05.2010 / e) U 12/09 / f) / g) / h) CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.**

2.1.1.4.12 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Congé, maternité, rémunération / Rémunération, égale.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale concernant le versement de la rémunération du congé de maternité qui prévoit une différence de traitement entre des fonctionnaires qui travaillent dans les mêmes institutions mais qui vivent dans des Entités différentes est discriminatoire.

Résumé:

I. Les requérantes avaient demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de l'article 35 de la loi relative aux traitements et rémunérations dans les institutions de la Bosnie-Herzégovine. Les requérantes considèrent que la disposition contestée est incompatible avec l'article II.4 de la Constitution et avec l'article 1.1 et 1.2 Protocole 12 CEDH. Elles estiment aussi que la disposition susmentionnée constitue une violation des instruments internationaux ci-après: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs de 1966 et 1989 se rapportant à ce pacte, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Charte sociale européenne. En outre, elles considèrent que la disposition contestée est incompatible avec la loi relative à l'interdiction de toute discrimination. Les requérantes font valoir que le ministère des Finances et du Trésor a adopté, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi, un arrêté mettant fin au versement de prestations provenant de dotations budgétaires (en remplacement du salaire) aux fonctionnaires en congé de maternité qui résidaient dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, prestations qui leur avaient jusqu'alors été versées régulièrement. En même temps, ces prestations sont versées intégralement aux fonctionnaires de sexe féminin qui résident en *Republika Srpska*, mais elles proviennent des fonds publics de cette Entité. De l'avis des requérantes, l'application de la disposition contestée crée de la discrimination et de la ségrégation entre les femmes qui travaillent au sein de la même institution car certaines qui sont au même niveau d'autorité sont empêchées de bénéficier dans des conditions d'égalité du droit qui trouve son origine dans les relations de travail.

II. Pour qu'une différence de traitement soit justifiée objectivement et raisonnablement, deux conditions doivent être réunies – le principe du traitement différentiel (une différence de traitement) peut être

appliqué afin d'atteindre un but légitime, à condition qu'il y ait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle doit se demander s'il y a eu un traitement différentiel. À première vue, cela ne semble pas être le cas en l'espèce. En effet, l'article 35, qui régit le congé de maternité, concerne toutes les femmes qui travaillent dans des institutions de l'État. Il convient toutefois de relever que cette disposition mentionne le lieu du versement des prestations de maternité. La disposition contestée fait référence à la législation des Entités en matière de politique sociale. Alors qu'en *Republika Srpska* les femmes ont la garantie du maintien de leur salaire intégral, cette question est réglée, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, par les autorités de la Fédération ainsi que par les cantons, voire les communes, ce qui entraîne des différences si importantes qu'il y a même des cantons qui ne versent pas la moindre prestation. Il est donc manifeste que l'article 35 traite de différentes manières les personnes d'une même catégorie – les femmes travaillant dans les institutions de l'État – qui, en tant que fonctionnaires, ont le même statut juridique. Ce traitement différentiel doit donc être justifié.

En second lieu, la Cour constitutionnelle doit examiner la question du but légitime visé par l'article 35. Elle doit se demander si ce traitement différentiel pourrait être justifié par la répartition des responsabilités entre l'État et les Entités. La question de la politique sociale relève de la compétence des Entités et non pas de la compétence de l'État de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, la Cour constitutionnelle considère que la compétence exclusive des Entités ne tient pas compte du fait que le congé de maternité n'est pas seulement une question de politique sociale mais qu'il fait aussi partie des droits de l'homme et de leur protection. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle rappelle que le congé de maternité concerne plus particulièrement le droit des femmes à ne pas subir de discriminations et à bénéficier de conditions de travail décentes, le droit à la santé, le droit au respect de la vie privée et familiale – ainsi que les droits de l'enfant. La Cour constitutionnelle rappelle que les prestations de maternité relevaient autrefois de l'assurance sanitaire et sociale. La Sécurité sociale est compétente pour harmoniser cette partie des activités législatives des Entités afin de réunir les conditions requises pour pouvoir adhérer à l'Union européenne. L'obligation de respecter ces conditions concerne aussi les prestations de maternité. La Cour constitutionnelle estime que la compétence des Entités pour réglementer la politique sociale n'est pas appropriée

au but visé en ce qui concerne la protection sociale et l'égalité de rémunération. L'État et les Entités ont l'obligation commune non seulement d'assurer le niveau le plus élevé possible de protection des droits de l'homme mais aussi de garantir la mise en œuvre de ces droits dans des conditions d'égalité. Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle considère que la disposition contestée ne vise pas un but légitime.

En troisième lieu, la Cour constitutionnelle doit examiner la question de la proportionnalité. En ce qui concerne ce principe, la Cour constitutionnelle fait observer que le même objectif (c'est-à-dire assurer pour le congé de maternité une protection sociale et une rémunération égale) pouvait être atteint par d'autres moyens et non pas uniquement en comptant exclusivement sur les réglementations locales. La loi relative à l'interdiction de toute discrimination oblige toutes les autorités compétentes de l'État et des Entités à harmoniser toutes les réglementations afin d'établir en Bosnie-Herzégovine des conditions de vie non discriminatoires sur le plan politique, économique et social. La Cour constitutionnelle ne voit aucune raison pour que les institutions de l'État ne puissent pas, en fonction de leurs propres possibilités financières, verser directement cette prestation aux fonctionnaires afin d'éviter tout traitement discriminatoire, puisque l'État est tenu de financer, entre autres, les rémunérations du personnel des institutions de Bosnie-Herzégovine et puisque cette rémunération particulière n'a aucune incidence sur d'éventuelles prestations annexes versées aux fonctionnaires par les Entités. En outre, la Cour constitutionnelle fait remarquer que, bien que la Bosnie-Herzégovine ait une structure complexe (U-5/98, paragraphe 13), et sans pour autant ranger son ordre juridique et constitutionnel dans une certaine catégorie, il n'y a, dans les États fédéraux au niveau européen, aucun système de prestations de maternité analogue à celui dont il est ici question. Dans tous les États fédéraux (par exemple, en Autriche, en Allemagne, en Suisse et en Russie), le congé de maternité est le même pour toutes les femmes qui travaillent, quel que soit leur lieu de résidence. La seule exception est la Suisse où les femmes qui résident dans le canton de Genève bénéficient de deux semaines supplémentaires de congé de maternité par rapport à celles qui résident dans d'autres cantons; néanmoins, l'État fédéral a fixé des normes minimales que doivent respecter tous les cantons, veillant ainsi à ce qu'il n'y ait pas de grandes disparités entre les femmes qui travaillent en ce qui concerne les prestations de maternité. Cet exemple illustre parfaitement l'idée selon laquelle des droits supplémentaires peuvent être accordés au niveau local dans la mesure où des normes minimales sont garanties par l'État fédéral. D'une part, la Cour constitutionnelle respecte les particularités de l'ordre

constitutionnel de Bosnie-Herzégovine. D'autre part, les normes constitutionnelles communes des États complexes – surtout au niveau européen – doivent être prises en compte, et toute dérogation vis-à-vis de ces dernières ne devrait être possible que si elle est dûment justifiée. En l'espèce, la Cour constitutionnelle ne voit aucune raison de déroger aux normes européennes communes.

En conséquence, la Cour constitutionnelle considère que la disposition contestée n'est pas proportionnée au but visé par la loi relative aux traitements et rémunérations dans les institutions de Bosnie-Herzégovine. Eu égard aux différences de rémunération en *Republika Srpska* et dans la Fédération, surtout dans les cantons où aucune prestation n'est accordée pour le congé de maternité, la disposition contestée constitue une discrimination qui est disproportionnée en elle-même, son caractère disproportionné étant encore accru par les différences entre les réglementations dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle conclut que la disposition contestée est discriminatoire et contraire à l'article II.4 de la Constitution combiné à l'article 1 Protocole 12 CEDH, aux articles 1, 2 et 11 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2010-2-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 28.08.1996 / **e)** 633 / **f)** Extradition / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 06.04.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, actes délictueux, respect des droits de l'homme.

Sommaire (points de droit):

Appelée à statuer dans une affaire d'extradition, la Cour suprême a indiqué que l'existence de normes objectives en matière d'incrimination constituait une garantie propre aux régimes démocratiques. Les organes de l'État ne peuvent interpréter la définition d'actes délictueux en s'appuyant sur des expressions vagues et imprécises; à défaut, c'est tout le système des libertés publiques qui s'en trouverait menacé.

La nécessaire coopération internationale ne dispense pas le Brésil de veiller au respect des droits fondamentaux d'un ressortissant étranger visé par une demande d'extradition.

La Cour suprême fédérale ne saurait, de surcroît, ignorer un manquement, quel qu'il soit, aux droits fondamentaux, d'autant plus que la Constitution brésilienne affirme en son article 4. II qu'il est du devoir de la République de faire prévaloir les droits de l'homme.

Résumé:

I. L'extradition d'un ressortissant chinois reposait sur des agissements délictueux qui n'étaient pas caractérisés de manière précise par les textes de loi.

II. La Cour suprême a considéré que l'extradition ne pouvait être autorisée qu'à la condition que les actes délictueux pour lesquels la personne concernée était poursuivie ou avait été condamnée fussent caractérisés dans l'ordre juridique de l'État auteur de la demande d'extradition, ordre juridique qui devait également décrire avec clarté et précision les agissements pénalement répréhensibles.

Le simple fait que l'intéressé puisse être privé d'un quelconque de ses droits à une procédure régulière garantis par la Constitution brésilienne suffisait, aux yeux de la Cour, à invalider la mesure d'extradition.

III. La Cour suprême en composition plénière a décidé de refuser l'extradition.

Renseignements complémentaires:

- Articles 4.II, 5.XLVII.a de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2010-2-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 29.03.2000 / **e)** 79785 / **f)** Recours en *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 22.11.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.2.1 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traités en matière de droits de l'homme, États / Droit de recours, États constitutionnels.

Sommaire (points de droit):

Dans l'ordre constitutionnel brésilien, les traités ne se substituent pas à la Constitution.

Résumé:

I. L'amendement constitutionnel n°45/2004 a conféré un statut constitutionnel aux traités en matière de droits de l'homme signés par la République fédérative du Brésil. Le requérant invoquait l'un de ces traités, qui garantit le droit de former un recours devant une juridiction supérieure.

II. C'est dans ce contexte que la Cour suprême du Brésil s'est penchée sur le droit au recours. Elle a ensuite cherché à voir si, dans l'hypothèse où une affaire aurait déjà été jugée en appel par un collège de magistrats n'appartenant pas à une juridiction supérieure, il ne fallait pas nécessairement saisir une juridiction supérieure, le législateur étant libre de décider dans quels cas un recours pourrait être examiné par une instance du même degré de juridiction, à condition qu'il s'agisse d'un organe collégial.

Bien que la Constitution et les traités signés par le Brésil garantissent le droit au recours et que le système actuel de recours soit fort complexe, la Cour n'a pas envisagé d'instaurer un droit constitutionnel permettant d'interjeter appel auprès d'une juridiction d'un rang supérieur dès lors que la première décision est examinée par une instance collégiale, fût-elle du même niveau.

III. Cette décision n'a pas été adoptée à l'unanimité des juges de la Cour suprême. L'un d'eux a formulé une opinion dissidente, qui constate l'existence de trois groupes de droits et garanties constitutionnels:

- a. les droits et garanties relevant de l'article 5 de la Constitution brésilienne, qui énumère les droits fondamentaux;
- b. les droits et garanties liés aux principes posés par la Constitution (article 5.2);
- c. les droits et garanties inscrits dans les traités internationaux signés par la République fédérative du Brésil (article 5.2).

La possibilité de former un recours devant une juridiction de même niveau existe notamment dans les cas suivants:

- *Embargos de Declaração*: il s'agit de recours destinés à obtenir des éclaircissements sur une décision de justice, que l'on pourrait qualifier de «demandes de clarification»;
- recours portés devant la juridiction d'appel des tribunaux civils spéciaux (*Juizados Especiais Cíveis*), composée de trois juges du même niveau de juridiction;
- recours intentés dans des affaires portées, à l'origine, devant la Cour suprême.

La Cour suprême en composition plénière a débouté le requérant, estimant que le droit au recours tel qu'énoncé dans la Constitution brésilienne devait être interprété comme exigeant simplement le réexamen de l'affaire par un collège de magistrats et non pas, nécessairement, par une juridiction supérieure.

Renseignements complémentaires:

- Articles 102.II.a, 102.III.b, 105.II.a, 105.II.b, 121.4.III, 121.4.IV et 121.4.V de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2010-2-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 11.10.2000 / **e)** 116121 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 25.05.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, taxes, location / Biens personnels, taxes.

Sommaire (points de droit):

«Il est contraire à la Constitution de prélever des taxes municipales sur la location de biens personnels».

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire contre une décision entérinant la possibilité de prélever des taxes municipales (sigle portugais: ISS) sur la location de grues. Le requérant faisait valoir que ces taxes, selon la Constitution, ne devaient pas frapper la location de biens personnels, car il ne s'agissait pas d'une fourniture de services. Aussi le décret-loi n° 406/1968 et la loi n° 3.750/ 1971 de la Municipalité de Santos (État de São Paulo) devaient-ils être déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils prévoyaient un prélèvement de cette nature.

II. Dans une décision adoptée à la majorité de ses membres, la Cour suprême du Brésil a fait droit au requérant, estimant que l'ISS pouvait uniquement frapper des transactions légales entraînant des obligations d'exécution. Les biens personnels n'emportent qu'une obligation de fourniture qui lie bailleur et preneur c'est-à-dire, plus précisément, l'obligation de maintenir le bien à la disposition du preneur. Cette transaction, ne comportant pas d'activité tangible, ne peut être traitée comme un service donnant lieu au prélèvement de taxes. La Cour a donc jugé majoritairement que ce type de taxation était non seulement contraire à la Constitution, mais aussi à l'article 100 du Code fiscal brésilien, qui dispose qu'aucune loi fiscale ne peut modifier la teneur de catégories de droit privé.

III. Les juges qui ont formulé des opinions dissidentes ont indiqué que la location de biens personnels n'entraînait pas seulement l'obligation de mettre le bien à la disposition du preneur, mais faisait aussi obligation à ce dernier de maintenir le bien dans de bonnes conditions. Il s'agissait là très clairement d'une obligation d'exécution et, partant, l'ISS devait s'appliquer à ce type de location.

Le raisonnement tenu en l'espèce et dans d'autres précédents a conduit la Cour suprême à édicter la règle jurisprudentielle contraignante n°31, aux termes de laquelle «il est contraire à la Constitution de prélever des taxes municipales sur la location de biens personnels».

Renseignements complémentaires:

- Règle jurisprudentielle contraignante n°31;
- Article 100 du Code fiscal national;
- Loi n°3.750/1971 de la Municipalité de Santos (État de São Paulo);
- Décret-loi n°406/168 de la Municipalité de Santos (État de São Paulo).

Langues:

Portugais.

*Identification:* BRA-2010-2-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.12.2000 / **e)** 783 / **f)** Extradition / **g)** *Diário da Justiça* (Journal de la justice), 05.10.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, légalité de la demande.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême fédérale du Brésil n'a pas compétence pour analyser le fond d'une affaire dans un dossier d'extradition, dès lors que l'ordonnance d'extradition délivrée par une autorité judiciaire indépendante et compétente a été établie sur la base d'une décision motivée et dans le respect d'une procédure régulière, que les faits délictueux sont sanctionnés tant par le droit brésilien que par la législation de l'autre État, et que la sanction demeure applicable.

Résumé:

I. Les États-Unis du Mexique avaient sollicité l'extradition d'un de leurs ressortissants inculpé par un juge brésilien de sévices sexuels sur mineurs.

II. La Cour suprême du Brésil a avancé trois considérations. Tout d'abord, elle a indiqué que le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne mineure constitue un délit sanctionné dans l'ordre juridique brésilien (celui de «corruption de mineur»). Ensuite, elle a tenu compte de ce que la peine d'emprisonnement avait été ordonnée par une autorité judiciaire indépendante, aux termes d'une décision motivée. Enfin, elle s'est assurée que le délai de prescription n'était pas encore échu.

La Cour suprême en composition plénière a jugé que:

- a. il n'était pas de sa compétence d'analyser le fond de l'affaire, étant donné que l'ordonnance d'extradition délivrée par une autorité judiciaire indépendante et compétente avait été établie sur la base d'une décision motivée et dans le respect d'une procédure régulière;
- b. les agissements sanctionnés s'avéraient constituer un délit au regard de la législation mexicaine;
- c. ces agissements étaient également considérés comme un délit au regard du droit brésilien;
- d. la personne visée par la mesure d'extradition pouvait toujours être amenée à répondre de ses actes et faire l'objet de sanctions.

L'extradition a par conséquent été autorisée.

Renseignements complémentaires:

- Article 16 de la Constitution des États-Unis du Mexique;
- Articles 109.4, 213, 218, 219 et 224.A du Code pénal brésilien.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2010-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.05.2010 / **e)** 32601 / **f)** R. c. National Post / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2010] 1 R.C.S. 477 / **h)** www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html; 318 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 401 *National Reporter* 104; 254 *Canadian Criminal Cases* (3d) 469; 74 *Criminal Reports* (6th) 1; [2010] A.C.S. n° 16 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journal / Mandat de perquisition, validité / Journaliste, sources, divulgation.

Sommaire (points de droit):

La liberté de diffuser les informations emporte nécessairement la liberté de recueillir les informations, mais chacune des nombreuses techniques importantes de collecte d'information ne doit pas être considérée en soi comme protégée par la Constitution. Le droit doit offrir une solide protection contre la divulgation forcée de l'identité des sources secrètes dans les situations qui le requièrent, mais l'histoire du journalisme au pays démontre que l'objectif de la liberté d'expression accordée par l'article 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de reconnaître implicitement une immunité constitutionnelle. Par conséquent, une ordonnance judiciaire visant à forcer la divulgation d'une source secrète en conformité avec le privilège de *common law* ne va généralement pas à l'encontre de l'article 2.b. Les droits que l'article 2.b et l'article 8 de la Charte

(protection contre les perquisitions et saisies abusives) garantissent aux médias sont manifestement en jeu lorsque la police veut saisir des documents en leur possession. Les mandats de perquisition et les ordonnances d'assistance visant les médias doivent donc tenir compte de leur situation très particulière et être raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Résumé:

I. Le National Post employait M à titre de journaliste. M a mené une enquête visant à savoir si C, le premier ministre du Canada de l'époque, était impliqué dans un prêt consenti par une banque fédérale à un hôtel, situé dans le comté de C, qui paraissait avoir une dette envers la société d'investissement de la famille de C. X, une source secrète, a transmis à M un document qui semblait être la copie de l'autorisation par la banque du prêt à l'hôtel en échange d'une promesse inconditionnelle de confidentialité. X, craignant qu'une analyse génétique ne révèle son identité, a demandé à M de détruire le document et l'enveloppe, mais M a refusé. M a transmis des copies du document par télécopieur à la banque, au Cabinet du premier ministre et à un avocat du premier ministre. Tous trois ont répondu que le document était contrefait. La banque a porté plainte à la Gendarmerie Royale du Canada, et un agent a demandé aux appelants de produire le document et l'enveloppe comme éléments de preuve de la fabrication du faux. Ils ont refusé, et M n'a pas révélé l'identité de sa source. L'agent a demandé un mandat de perquisition et une ordonnance enjoignant au rédacteur en chef de M d'aider la police à trouver le document et l'enveloppe. Il avait l'intention de soumettre ces pièces à une analyse criminalistique. Le juge a entendu la demande *ex parte* et a décerné un mandat de perquisition et une ordonnance d'assistance. La juge siégeant en révision les a annulés, mais la Cour d'appel les a ensuite rétablis. Dans une décision majoritaire, la Cour suprême du Canada a confirmé le jugement de la Cour d'appel.

II. Selon l'opinion majoritaire de la Cour, bien que la *common law* ne reconnaisse pas l'existence d'un privilège générique qui soustrairait les journalistes à l'obligation de divulguer leurs sources secrètes, une promesse de confidentialité sera honorée si: la communication a été transmise confidentiellement avec l'assurance que l'identité de l'informateur ne serait pas divulguée; le caractère confidentiel est essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise; ces rapports devraient, dans l'intérêt public, être entretenus assidûment; et l'intérêt public à protéger l'identité de l'informateur contre la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité. Le média qui fait valoir une

promesse de confidentialité devant le tribunal doit satisfaire à ces quatre critères. Le quatrième critère exige la pondération, d'un côté, de la nature et la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et la valeur probante des éléments qu'on cherche à obtenir et, de l'autre côté, l'intérêt public à ce que la promesse de confidentialité faite par un journaliste soit respectée. Le but de l'enquête est aussi un facteur pertinent. Jusqu'à ce que le média ait satisfait aux quatre critères, aucun privilège ne s'applique; il y a présomption que la preuve est admissible et que le tribunal peut en ordonner la production. Par conséquent, aucun journaliste ne peut donner une garantie de confidentialité absolue à l'une de ses sources.

En l'espèce, les trois premiers critères sont remplis. La communication s'est faite sous le sceau du secret et il n'y aurait eu ni relation entre le journaliste et sa source ni communication sans garantie de confidentialité. Ce type de relation entre un journaliste et sa source devrait être entretenue, car il importe que les journalistes d'enquête puissent s'enquérir des conflits d'intérêts potentiels des décideurs au plus haut niveau du gouvernement. Les appelants n'ont toutefois pas rempli le quatrième critère. Les infractions reprochées sont suffisamment graves pour justifier amplement la décision de la police d'enquêter sur les allégations criminelles. La preuve matérielle est essentielle à l'enquête de la police et probablement essentielle à toute poursuite à venir. Bien qu'il soit approprié, en appliquant ce critère, d'évaluer la valeur probante de la preuve recherchée, la juge siégeant en révision n'aurait pas dû anticiper l'enquête criminalistique en préjugant apparemment le résultat sans d'abord tenir compte de tous les facteurs pertinents dans son évaluation.

La majorité a aussi conclu que l'ordonnance de perquisition n'était pas abusive au sens de l'article 8 de la Charte. Les conditions de la perquisition garantissaient au média qu'il ne serait pas indûment empêché par la perquisition de publier ou de diffuser les informations. L'ordonnance contenait la condition habituelle prévoyant la mise sous scellés sur demande de tout document saisi. Les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que des infractions criminelles avaient été commises et que des renseignements pertinents seraient obtenus.

Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal entend une demande *ex parte*, il doit assortir le mandat de conditions adéquates pour protéger la situation très particulière du média et lui donner amplement le temps et la possibilité de justifier l'annulation du mandat. En l'espèce, la situation des appelants était entièrement protégée par les conditions du mandat. Ils n'ont démontré aucun préjudice à cet égard.

L'ordonnance d'assistance était elle aussi raisonnable. Étant donné que M et le rédacteur en chef ont agi de concert, il était approprié de requérir l'assistance du rédacteur en chef pour la recherche et la production des documents cachés. Par conséquent, le mandat et l'ordonnance d'assistance ont été délivrés régulièrement et doivent être respectés, même au risque que soit dévoilée l'identité de la source secrète.

III. Dans une opinion concordante, un juge a indiqué son désaccord avec l'absence de préavis. Puisque l'absence de préavis n'a pas rendu la perquisition abusive, et que le juge a appuyé sa décision sur des règles de droit établies, le mandat de perquisition ne doit cependant pas être annulé.

Dans une opinion séparée, une juge dissidente a conclu que la perquisition dans les locaux d'un média constitue une intrusion particulièrement grave, et la décision sur l'opportunité de l'autoriser ne devrait pas être rendue sans que le principal intéressé puisse présenter ses observations à moins de circonstances urgentes justifiant une audience *ex parte*. Le National Post n'a bénéficié d'aucun préavis, et de telles circonstances n'existaient pas en l'espèce. Il a par conséquent perdu l'occasion de présenter des observations en temps opportun. Si elles avaient été présentées, l'issue de l'audience aurait pu être tout autre.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2010-2-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.07.2010 / **e)** 33089 / **f)** Vancouver (Ville) c. Ward / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2010] 2 R.C.S. 28 / **h)** <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2010/2010csc27/2010csc27.html>; [2010] A.C.S. n° 27 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, lors d'une arrestation, à nu / Dommages-intérêts, montant / Bien, saisie / Réparation, adéquate, détermination par la cour.

Sommaire (points de droit):

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et prévoit des recours en cas de violation, dont l'article 24.1 qui habilite le tribunal à accorder, aux personnes dont les droits garantis par la Charte ont été violés, la réparation qu'il «estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Le libellé de l'article 24.1 est suffisamment large pour embrasser l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle en réparation d'une violation des droits garantis à un demandeur par la Charte si une telle réparation est jugée convenable et juste eu égard aux circonstances d'une affaire donnée.

Résumé:

I. Au cours d'une cérémonie se tenant à Vancouver, le service de police de cette ville a été informé qu'un individu non identifié avait l'intention d'entarter le premier ministre, qui y assistait. Des policiers ont identifié à tort W, en raison de son apparence, comme l'entarteur potentiel, l'ont poursuivi et lui ont passé les menottes. W, qui a protesté bruyamment contre sa détention et a fait du tapage, a été arrêté pour violation de la paix et conduit au centre de détention de la police. À son arrivée, les agents de correction l'ont soumis à une fouille à nu. Pendant que W se trouvait au centre de détention, des policiers ont remorqué sa voiture à la fourrière en vue de la fouiller après l'obtention d'un mandat de perquisition. Les enquêteurs ont par la suite conclu qu'ils n'avaient pas de motifs suffisants pour obtenir le mandat de perquisition nécessaire, ni les éléments de preuve requis pour inculper W de tentative de voies de fait. W a été libéré environ quatre heures et demie après son arrestation. Il a intenté une action en responsabilité délictuelle et pour violation des droits que lui garantit la Charte. À propos de la fouille à nu et de la saisie de la voiture, le juge de première

instance a conclu que même si la province, dans le cas de la fouille, et la ville, dans le cas de la saisie, n'avaient ni agi de mauvaise foi ni engagé leur responsabilité délictuelle, elles avaient violé le droit de W à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'article 8 de la Charte. Il a fixé le montant des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 24.1 de la Charte à 100 \$ pour la saisie de la voiture et à 5 000 \$ pour la fouille à nu. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la décision du juge de première instance. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a accueilli le pourvoi en partie.

II. La Cour a conclu que le demandeur qui réclame des dommages-intérêts en vertu de l'article 24.1 de la Charte doit d'abord établir la violation de ses droits garantis par la Charte; à la deuxième étape de l'analyse, il doit démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes: l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation. Une fois que le demandeur a démontré que l'octroi de dommages-intérêts est fondé, d'un point de vue fonctionnel, l'État a la possibilité de démontrer, à la troisième étape, que des facteurs faisant contrepoids l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables, ni justes. Au nombre des considérations qui peuvent faire contrepoids se trouvent l'existence d'autres recours et le souci de l'efficacité gouvernementale.

Si l'État ne réussit pas à réfuter le caractère «convenable et juste» de l'octroi de dommages-intérêts, la dernière étape consiste à fixer le montant des dommages-intérêts. Pour constituer une réparation «convenable et juste», les dommages-intérêts doivent répondre réellement à la gravité de l'atteinte et aux objectifs des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 24.1. L'objectif d'indemnisation vise à replacer le demandeur dans la même situation que si ses droits n'avaient pas été violés. En ce qui a trait aux objectifs de défense du droit et de dissuasion, arriver à une décision adéquate est un exercice de rationalité et de proportionnalité. Règle générale, plus l'atteinte et ses conséquences pour le demandeur seront graves, plus le montant des dommages-intérêts accordés au titre des objectifs de défense du droit et de dissuasion sera élevé. Finalement, le montant des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 24.1 doit être équitable à la fois envers le demandeur et envers l'État. Le tribunal, dans son évaluation d'un montant équitable envers les deux, peut mettre dans la balance l'intérêt public au bon gouvernement, le

risque de dissuader les gouvernements d'élaborer des programmes et politiques bénéfiques et la nécessité d'éviter que de gros montants soient prélevés sur le budget des programmes publics pour être consacrés à des intérêts privés. Les dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 24.1 ne doivent pas non plus emporter duplication des dommages-intérêts obtenus sur le fondement de causes d'action relevant du droit privé, comme un délit civil, dans les cas où l'indemnisation d'un préjudice personnel est en cause.

En l'espèce, la fouille à nu de W appelait à bon droit l'octroi de dommages-intérêts. Cette fouille a porté atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la Charte, et l'octroi de dommages-intérêts est requis dans ce cas pour que, d'un point de vue fonctionnel, les objectifs des dommages-intérêts en matière constitutionnelle soient remplis. Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes, et la violation de la Charte a eu des conséquences non négligeables sur la personne de W et sur ses droits. La conduite des agents de correction à l'origine de la violation des droits était grave elle aussi. Une conscience minimale des préceptes de la Charte dans ce contexte aurait permis de reconnaître que la fouille était inutile et attentatoire. Combinée à la conduite des policiers, l'atteinte portée aux droits de W fait aussi intervenir les objectifs de défense du droit en cause et de dissuasion contre de nouvelles violations. L'État n'a pas démontré l'existence de facteurs faisant contrepois; il convient donc d'accorder des dommages-intérêts en réparation de l'atteinte. Vu la gravité de l'atteinte et la conclusion voulant que les actes des agents de correction ne fussent pas intentionnels, malveillants, tyranniques ou oppressifs, les dommages-intérêts de 5 000 \$ que le juge de première instance a accordés étaient convenables.

Quant à la saisie de sa voiture, la Cour a conclu que W n'a pas démontré que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24.1 constitue une réparation convenable et juste, d'un point de vue fonctionnel. L'objectif d'indemnisation n'intervient pas, la saisie n'ayant causé aucun préjudice à W. Les objectifs de défense du droit et de dissuasion contre de nouvelles violations ne sont pas non plus déterminants. Certes, la saisie de la voiture était fautive, mais n'était pas de nature grave. Un jugement déclaratoire fondé sur l'article 24.1 attestant que la saisie du véhicule a porté atteinte au droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que l'article 8 de la Charte garantit à W répond adéquatement à la nécessité de défendre son droit et de décourager de nouvelles saisies irrégulières.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2010-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2010 / **e)** U-X-2270/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 66/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État / Législateur, omission / Parlement.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre du processus de réforme de la Constitution, la Cour a indiqué, face à la situation inconstitutionnelle née de l'absence prolongée de texte de loi relatif à l'organisation et à la compétence du Conseil de la Présidence visé dans la deuxième phrase de l'article 106.2 de la Constitution, que toute entité opérationnelle d'une instance gouvernementale devait être régie par la loi. Cette obligation découle du principe de prééminence du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel. La Cour a rappelé au Parlement qu'il lui fallait régler ce problème sans tarder.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été invitée à examiner la conformité, au regard de la Constitution, de la décision portant modification de la décision du 12 janvier 2004 relative au Conseil de la Présidence de la République, ainsi que de deux décisions, datées respectivement des 19 avril 2005 et 2 mars 2010, portant modification de la décision relative au Conseil de la Présidence de la République. Ces décisions avaient été adoptées au cours de plusieurs mandats présidentiels. Les propositions formulées par la Cour ont mis en avant l'inconstitutionnalité de ces décisions sur le plan formel. La Cour a fait

observer qu'en vertu de l'article 106 de la Constitution, l'organisation et les activités du Conseil de la Présidence ne pouvaient être régies par une décision et que le Président de la République n'était pas habilité à recourir à pareil moyen.

Le Président de la République a adopté les décisions susmentionnées en invoquant l'article 106 de la Constitution.

La deuxième phrase de l'article 106.2 énonce que l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence de la République sont régies par la loi et par des règlements internes.

II. La Cour a relevé que le Parlement n'avait promulgué aucun texte de loi régissant, conformément au libellé de la deuxième phrase de l'article 106.2, la compétence et l'organisation du Conseil de la Présidence et que le Président n'avait pas édicté le règlement interne mentionné dans la deuxième phrase de l'article 106.2, prévoyant la mise en place de la loi encadrant les compétences et l'organisation dudit Conseil. Elle a fait observer que l'absence de tout texte de loi en la matière datait de plus de sept ans à compter de l'expiration d'un délai de deux ans imparti pour adopter la loi visée à l'article 3 de la Loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution (*Narodne novine*, n°28/01).

L'organisation de l'État, telle que définie par la Constitution, et le statut du Président de la République au regard de celle-ci commandent indéniablement de donner au Conseil de la Présidence les moyens de s'acquitter des missions consultatives et générales qui vont de pair avec les attributions du Président. Ces missions peuvent notamment consister en des interventions (consultation, administration et expertise) liées à la préparation et à la mise en œuvre des décisions et actes du Président; elles peuvent aussi toucher à l'exercice des autres compétences et obligations qui sont les siennes en vertu de la Constitution et des lois.

Conformément à la deuxième phrase de l'article 106.2, le Parlement est tenu de voter une loi pour réglementer l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence de la République. Aucun texte de ce type n'a été promulgué à ce jour.

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus spécifiquement les raisons pour lesquelles le législateur n'avait pas respecté son obligation constitutionnelle. Vu la situation constitutionnelle particulière liée au laps de temps durant lequel aucun textes de loi n'a été adopté, il suffisait de souligner que chaque entité opérationnelle d'une instance gouvernementale

devait être régie par la loi. Cette obligation découlait du principe de prééminence du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel consacré par l'article 3 de la Constitution.

La Cour a considéré que, dans la mesure où le processus de réforme de la Constitution était en cours, il lui fallait, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le cinquième tiret de l'article 128 de la Constitution et par l'article 104 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, faire ressortir l'existence du problème susmentionné et souligner la nécessité de le régler.

La Cour a fait remarquer qu'elle n'était pas compétente pour déterminer s'il était plus utile de modifier l'article 106 de la Constitution ou de s'y conformer, estimant que seul le Parlement était habilité à se prononcer sur ce point. Elle s'est bornée à indiquer que, quel que soit le choix du Parlement, il fallait résoudre le problème sans délai.

Renseignements complémentaires:

L'article 17 de l'amendement constitutionnel (*Narodne novine* n°76/10) a modifié la deuxième phrase de l'article 106.2 de la Constitution; il dispose que l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence sont désormais régies par une décision du Président de la République.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2010 / **e)** U-III-203/2007 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 66/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit / Bien, propriété collective, égalité de traitement / Bail, droit / Délai, élément de droit / Cour constitutionnelle, décision, application / Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant / Cour constitutionnelle, décision, exécution / Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant / Protection constitutionnelle, application.

Sommaire (points de droit):

Aucun moyen de droit ne permet de conclure à l'inexistence d'un délai pour l'accomplissement d'un acte donné (en particulier lorsque ce délai a été annulé sur décision de la Cour constitutionnelle) au détriment de la partie qui aurait dû s'en acquitter. En l'espèce, l'interprétation contraire de la juridiction ordinaire compétente a méconnu le droit constitutionnel à un procès équitable.

Le fait de ne pas tenir compte des positions juridiques de la Cour constitutionnelle et de ne pas respecter les règles juridiques contraignantes résultant de la jurisprudence constitutionnelle relative à la protection des droits fondamentaux, est considéré comme une violation des articles 31 et 77 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour a été saisie par une personne physique d'un recours portant sur la constitutionnalité d'un jugement rendu par le Tribunal de comté de Pula le 11 décembre 2006 qui faisait droit à l'appel formé par le défendeur (la République de Croatie, pour le ministère de la Défense) et modifiait le jugement du Tribunal municipal de Pula du 27 février 2001, en déboutant le requérant (c'est-à-dire le demandeur qui avait engagé une action civile pour l'acquisition d'un logement social). Le requérant estimait que le jugement du Tribunal de comté de Pula portait atteinte à ses droits garantis par les articles 14.2, 29.1 et 35 de la Constitution, au motif que, lors du réexamen de l'affaire en appel, cette instance n'avait pas respecté la position juridique exprimée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts U-I-697/1995 du 29 janvier 1997 et U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006. Il estimait que la Cour devait annuler les jugements contestés.

Dans un précédent arrêt (n°U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006), la Cour constitutionnelle avait reconnu le bien-fondé du grief constitutionnel soulevé par le requérant sur le même point de droit, annulé le jugement du Tribunal de comté de Pula du 1^{er} décembre 2003 et renvoyé l'affaire devant cette juridiction pour réexamen.

La question litigieuse visée dans l'action en justice était de savoir si le requérant avait présenté dans les délais requis une demande d'acquisition de l'appartement dont il était locataire et pour lequel il bénéficiait d'un statut spécialement protégé. S'appuyant sur le fait que les dispositions de l'article 20.1 et 20.2 de la loi portant modification de la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) (*Narodne novine*, n°58/95 – «AASOA») avaient été abrogées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°U-I-697/1995 du 29 janvier 1997, le Tribunal municipal de Pula avait, par décision en date du 27 février 2001, accueilli favorablement la demande d'acquisition du requérant, estimant que rien ne le lui interdisait. Le jugement de première instance faisait donc droit à la demande du requérant, le défendeur étant tenu de conclure avec lui un contrat de vente aux conditions prévues par la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) et de céder à l'acquéreur (le requérant) l'appartement libre d'occupants et autres charges. Le jugement valait ainsi contrat de vente. Il était également demandé au défendeur de rembourser les frais de justice au requérant. Dans son jugement, le tribunal de première instance estimait, en outre, qu'aucune partie n'avait mis en cause le droit du requérant d'acheter l'appartement en sa qualité de locataire spécialement protégé, ni contesté que le défendeur avait reçu du requérant la proposition d'achat de l'appartement le 22 octobre 1999 et n'avait pas conclu de contrat de vente en vue de son acquisition avant que l'action civile soit engagée.

S'agissant de l'appel interjeté par le défendeur, le Tribunal de comté de Pula a annulé le jugement du Tribunal municipal du 27 février 2001 par une décision en date du 1^{er} décembre 2003 et rejeté la demande d'achat de l'appartement par le requérant, au motif que celui-ci l'avait présentée alors que le délai prévu par la loi était échu.

Le requérant a alors contesté le jugement rendu par le Tribunal de comté de Pula du 1^{er} décembre 2003 devant la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée le 19 octobre 2006 (arrêt n°U-III-1243/2004). La Cour a estimé que le jugement du Tribunal de comté avait porté atteinte au droit constitutionnel du requérant à l'égalité de tous devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution. Les termes de la position juridique contenue dans son arrêt étaient les suivants.

II. «La Cour constitutionnelle estime que dans son jugement, le tribunal de deuxième instance a placé le requérant, locataire spécialement protégé d'un appartement «propriété de l'État», dans une situation défavorable par rapport aux autres locataires bénéficiant du même statut. Le requérant a été privé du droit de se porter acquéreur de l'appartement dans lequel il vivait en raison d'une faille dans

l'argumentation juridique du tribunal de deuxième instance, qui n'a pas interprété comme il se devait la règle de fond applicable. Il en est résulté une violation directe du droit à l'égalité de tous devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution, ce qui permet de conclure que le jugement contesté était entaché d'arbitraire.»

À la suite de l'arrêt n°U-III-1243/2004 rendu par la Cour constitutionnelle le 19 octobre 2006, le Tribunal de comté de Pula a réexaminé l'affaire et prononcé un nouveau jugement le 11 décembre 2006, dont le requérant a saisi la Cour dans le présent recours constitutionnel. Dans sa décision, le Tribunal de comté de Pula a une nouvelle fois accueilli la demande du défendeur, infirmé le jugement de première instance du Tribunal municipal de Pula du 27 février 2001 et débouté le requérant. Il a également indiqué que le délai imparti pour présenter une demande d'achat d'appartement avait expiré le 30 juin 1999 (décret ministériel n°163/98, *Narodne novine*) et que le requérant ne l'avait pas respecté puisqu'il avait présenté sa demande le 22 octobre 1999. Il a en outre fait observer, dans ce même jugement, que le fait que la procédure visant à mettre fin à la protection spéciale du locataire fût en cours entre les parties n'avait aucune incidence sur l'obligation du requérant de présenter la demande d'achat dans les délais requis.

La Cour constitutionnelle a une fois encore renvoyé à l'avis juridique qu'elle avait exprimé dans l'arrêt n°U-I-697/1995 du 29 janvier 1997, par lequel elle avait abrogé les dispositions de l'article 20.1 et 20.2 de la loi AASOA, les déclarant contraires à la Constitution. Elle estimait en effet que l'inégalité entre les candidats à l'achat d'un logement propriété de l'État et les acquéreurs d'autres types de logements, inégalité contraire à la Constitution, concernait également le délai imparti pour présenter la demande d'acquisition. Les articles 20.1, 20.2 et 21 de la loi ont été abrogés parce qu'ils ne garantissaient pas l'égalité entre les particuliers tenus de solliciter le droit d'acquérir un appartement dans un délai de 60 ou 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et les autres acquéreurs, qui ont un an pour présenter une demande – délai prorogé à plusieurs reprises par la suite.

Compte tenu des arguments juridiques exposés ci-dessus et eu égard à la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle aucun moyen de droit ne permet de conclure à l'inexistence d'un délai pour l'accomplissement d'un acte donné (en particulier lorsque ce délai a été annulé sur décision de la Cour constitutionnelle) au détriment de la partie qui aurait dû s'en acquitter, la Cour a estimé que le jugement contesté rendu par le Tribunal de comté de Pula avait

méconnu le droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

La Cour a annulé le jugement contesté et renvoyé l'affaire devant le Tribunal de comté de Pula pour réexamen, lui enjoignant (conformément aux articles 31.1, 32.2 et 32.4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle) de rendre une décision conforme à l'avis juridique qu'elle avait exprimé dans son arrêt n° U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006. Elle a souligné qu'en ne tenant pas compte des avis juridiques de la Cour et en ne respectant pas les normes juridiques contraignantes résultant de la jurisprudence constitutionnelle relative à la protection des droits fondamentaux sur un point de droit précis, le Tribunal de comté de Pula avait enfreint les articles 31 et 77 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- Arrêt n° U-I-697/1995 du 29.01.1997, *Bulletin* 1997/1 [CRO-1997-1-002].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2010 / **e)** U-VIIA-2757/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 72/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités**.
4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures / Élection, candidat, procédure d'enregistrement / Élection, code électoral / Élection, liste de candidats / Élection, locale, candidat / Élection, municipale / Élection, actes préparatoires.

Sommaire (points de droit):

La loi électorale ne contient aucune disposition prévoyant qu'un acte puisse être accompli dans le cadre d'un processus électoral en l'absence de l'électeur, que ce soit par procuration ou sur la base d'une quelconque forme d'autorisation verbale.

Résumé:

I. Le 28 mai 2010, la Cour a été saisie par la section de Zemunik Donji du Parti croate du droit (le requérant) d'un recours sollicitant la protection de droits électoraux, recours mettant en cause la décision de la Commission électorale du comté de Zadar (ci-après, la «CEC»).

Dans sa décision, la CEC avait rejeté, l'estimant infondée, l'objection du requérant à la candidature de Dragan Daničić au poste de sous-préfet de la municipalité de Zemunik. Le candidat, élu par les membres de la minorité nationale serbe, avait été désigné par le Parti indépendant démocratique serbe (ci-après, le «SDSS»).

Le requérant faisait valoir que la collecte des signatures d'électeurs requises pour valider la candidature de Dragan Daničić avait été illégale et irrégulière (il laissait entendre qu'un conjoint aurait signé au nom de son époux, ou que des électeurs auraient autorisé par téléphone d'autres électeurs à signer pour eux et, par conséquent, à soutenir un candidat donné). Pour le requérant, cet état de fait constituait une violation flagrante de la procédure électorale prévue par la loi relative à l'élection des préfets municipaux, maires, préfets de comté et du Maire de la ville de Zagreb (ci-après, la «loi»).

En vertu des articles 20 et 22 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, de l'article 30.2 de la loi sur le gouvernement, de l'article 6.2 de la loi ci-dessus et des articles 41.3, 41.5 et 41.6 de la loi relative aux collectivités territoriales, les autorités avaient, par décision ministérielle, annoncé l'organisation, le dimanche 13 juin 2010, d'élections partielles de sous-préfets municipaux, maires et préfets de comtés. Le point 4 de cette décision disposait que, dans la municipalité de Zemunik Donji (Comté de Zadar), l'élection partielle viserait à désigner un sous-préfet municipal, représentant de la minorité nationale serbe.

Étant donné que la municipalité de Zemunik Donji compte plus de 1 000 habitants et moins de 10 000 habitants, cent signatures d'électeurs étaient nécessaires pour valider la présentation de candidats,

rattachés à des partis politiques ou indépendants, à l'élection de sous-préfet municipal, représentant de la minorité nationale serbe. Un seul nom avait été proposé dans le cadre de ce processus: il s'agissait de Dragan Daničić, dont la candidature avait été déposée par le SDSS. La candidature était accompagnée du formulaire DLSN-1 qui portait un total de cent signatures d'électeurs, consignées sur huit pages.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la CEC n'avait pas correctement établi le nombre de signatures valides, au sens de la loi relative aux collectivités territoriales. Aux termes de l'article 41.7 de ce texte, il faut réunir, pour des élections partielles, 50 signatures pour valider une candidature dans les municipalités de moins de 1 000 habitants; dans les autres municipalités, villes et comtés, 100 signatures de membres des minorités nationales sont nécessaires si les élections partielles ont pour but de garantir le droit d'obtenir des représentants issus de la minorité nationale. L'article 15.2.2 dispose que les candidatures émanant de partis politiques et les candidats indépendants ne sont valables que si 100 signatures sont réunies pour l'élection d'un préfet municipal et d'un représentant dans les municipalités de plus de 1 000 habitants et de moins de 10 000 habitants. L'article 16 précise que les signatures d'électeurs doivent figurer sur un formulaire légal. Outre les signatures des électeurs, ce formulaire doit comporter les noms, prénoms et adresses des intéressés ainsi que les numéros et lieux de délivrance de leurs cartes d'identité en cours de validité.

La Cour a relevé qu'aucune disposition de la loi (ni, au demeurant, d'aucun autre texte de loi national en matière électorale) n'autorisait qu'un acte puisse être accompli dans le cadre d'un processus électoral en l'absence de l'électeur, que ce soit par procuration ou sur la base d'une quelconque forme d'autorisation verbale (par téléphone, par exemple).

La Cour a noté que l'exercice des droits électoraux passifs des personnes illettrées ou physiquement diminuées était régi par l'article 59.1 et 59.2 de la loi. Ces dispositions exigent la présence des intéressés. Le fait qu'en l'espèce, certains électeurs aient remis, six jours après la fin de la procédure de dépôt des candidatures, des déclarations écrites confirmant qu'ils avaient autorisé oralement leur conjoint à signer le formulaire DLSN-1 en leur absence et à soutenir la candidature de Dragan Daničić en leur nom n'a pas influé sur la conclusion de la Cour selon laquelle ces signatures n'étaient pas juridiquement valables au regard de la loi, même si les déclarations avaient été correctement établies. Relevant que quatre électeurs qui avaient remis une déclaration écrite étaient illettrés, la Cour a souligné que la Commission électorale publique avait édicté de nombreuses

instructions contraignantes concernant les procédures de vote des personnes analphabètes, physiquement diminuées ou incapables d'aller voter, instructions qui énoncent clairement que ces électeurs doivent se présenter en personne au bureau de vote. Cette règle vaut aussi pour le processus de candidature, notamment pour les signatures en faveur du mandat d'un candidat donné.

La Cour constitutionnelle a considéré, à l'instar de la CEC, que les signatures figurant sous les numéros 69 et 70, 96 et 97, ainsi que 105 et 106 du formulaire DLSN-1 étaient litigieuses, dans la mesure où l'on pouvait parfaitement constater, sans qu'il fût besoin de recourir à des expertises graphologiques, que l'écriture était la même sur ces «paires» de signatures. Elle a fait sienne l'objection du requérant quant aux signatures figurant sous les numéros 37 et 38, dont on pouvait voir, ici encore, sans recourir à une expertise graphologique professionnelle, qu'elles étaient de la même main. Il était impossible d'établir, pour les deux paires de signatures précitées, quelle signature était valable et par conséquent, quels électeurs avaient voté en personne. La Cour a estimé qu'en vertu du principe de sécurité juridique, chacune des deux signatures de la «paire» devait être considérée nulle et non avenue.

La Cour a conclu que, sur un total de cent sept signatures d'électeurs figurant dans le formulaire DLSN-1 fourni à l'appui de la désignation du candidat Dragan Daničić, il y en avait quinze qui ne pouvaient être jugées valables. En revanche, les quatre-vingt-deux signatures restantes devaient l'être.

Conformément à l'article 20.1 de la loi, la commission électorale compétente est tenue de vérifier que chaque candidature reçue est conforme aux dispositions de la loi et aux instructions contraignantes de la Commission électorale publique. Celle-ci se doit, par conséquent, d'évaluer les éléments de la candidature objectivement vérifiables; elle doit ainsi déterminer si la candidature a été présentée par une personne habilitée, si les déclarations du candidat et du représentant acceptant la candidature sont annexées au dossier, si un nombre suffisant de signatures a été obtenu et si tous les autres éléments requis par la loi ont été fournis en sus des signatures d'électeurs.

La Cour a estimé qu'en l'espèce, la Commission électorale de la municipalité de Zemunik Donji n'avait pas vérifié, à la réception de la candidature en question, si elle était accompagnée d'un nombre suffisant de signatures valables (cent signatures étaient nécessaires). La CEC compétente n'a pas réparé cette omission.

Elle a par conséquent accueilli favorablement l'appel formé par le requérant et annulé la décision litigieuse rendue par la Commission électorale municipale le 28 mai 2010, ainsi que la liste collective de candidatures à l'élection du sous-préfet de la municipalité de Zemunik Donji, qui doit être élu par les membres de la minorité nationale serbe, établie le 24 mai 2010 par cette même Commission.

Le SDSS (qui avait présenté la candidature de Dragan Daničić) a été invité, conformément aux articles 20.1 et 88.1 de la loi, à remédier aux diverses irrégularités constatées et à remettre à la Commission électorale municipale, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêt, un formulaire DLSN-1 comportant les signatures valables d'au moins huit électeurs.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2010 / **e)** U-III-3491/2006 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 90/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, procédure, privatisation / Propriété, privée, droit / Bien, protection / Bien, valeur, réduite / Propriété, droit, restriction / Cour constitutionnelle, jurisprudence / Cour constitutionnelle, décision, exécution, méthode.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'Académie des Sciences et des Arts a été contrainte de vendre les appartements qu'elle possédait à un prix inférieur à celui du marché, il a été porté atteinte à son droit de propriété garanti par la Constitution, étant donné qu'elle a dû supporter un fardeau disproportionné par rapport à l'objectif légitime recherché par la loi sur la vente aux occupants. Il en est résulté un déséquilibre excessif entre la protection de l'intérêt général voulue par ce texte et ses conséquences pour le requérant. La tâche du législateur était de faire en sorte que tous les locataires puissent acquérir des logements sociaux à des conditions plus favorables que celles du marché, sans faire de différence entre les vendeurs, ce qui aurait rendu leur acquisition plus difficile encore, voire impossible pour certains locataires. Toutefois, le législateur ayant lui-même, par une loi spéciale, rétabli le droit de propriété du requérant sur les biens immobiliers qui lui avaient été précédemment confisqués, il aurait également dû lui éviter un fardeau excessif par rapport à l'objectif recherché par la loi sur la vente aux occupants. La protection des droits de propriété du requérant, en concurrence avec d'autres réglementations transitoires, aurait dû se traduire par l'exercice d'un droit d'indemnisation à hauteur de la valeur marchande des logements en question.

Résumé:

I. L'Académie des Sciences et des Arts (ci-après, la «CASA») a formé trois recours constitutionnels contre des jugements rendus par les tribunaux compétents dans le cadre de procédures civiles qui avaient été engagées pour obtenir des décisions de justice faisant office de contrats de vente d'appartements occupés par des locataires bénéficiant d'un statut spécialement protégé. En vertu de ces jugements, le requérant (qui était le défendeur dans les actions au civil) a vendu des appartements aux demandeurs (les locataires spécialement protégés) selon les conditions fixées par la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) (ci-après, la loi «SOA»). Ces mêmes jugements faisaient obligation au requérant de vendre ses appartements à un prix inférieur à celui du marché.

Dans la mesure où les trois affaires examinées par la Cour constitutionnelle portent sur le même point de droit (à savoir la relation entre la loi SOA et la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts – loi CASA) et dès lors qu'elles concernent le même problème de droit constitutionnel (le non-respect présumé du droit constitutionnel de propriété par des jugements faisant office de contrats de vente d'appartements occupés par des locataires spécialement protégés), la Cour a décidé de joindre les affaires et de se prononcer dans un seul et unique arrêt.

L'un des arguments avancés par le requérant dans son recours constitutionnel était que les appartements ne pouvaient être vendus dans le cadre de la loi SOA au motif qu'il ne s'agissait pas de logements sociaux en propriété collective, mais de biens immobiliers inscrit au registre foncier dont il était venu en possession non pas à la suite d'une modification de propriété, mais en application de l'article 27 de la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts. Il estimait que ses droits garantis par les articles 48.1, 50 et 29.1 de la Constitution avaient été violés.

II. La Cour a relevé que la propriété collective était la caractéristique première de l'État et du régime qui avaient précédé la République de Croatie. Lorsque celle-ci avait accédé à l'indépendance et après l'entrée en vigueur de la Constitution le 22 décembre 1990, la propriété privée a commencé à être rétablie sur les biens immobiliers en propriété collective. La Constitution garantit à chacun le droit de propriété et fait de son inviolabilité l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel ainsi qu'un critère d'interprétation de la Constitution.

L'entrée en vigueur de la loi SOA le 19 juin 1991 a signé le début de l'harmonisation des textes de loi en matière de logement avec la Constitution. Ainsi, la loi sur la location d'appartements qui a pris effet le 5 novembre 1996 a autorisé certaines personnes, à savoir les locataires spécialement protégés, à acheter des appartements sous certaines conditions bien précises. Ces particuliers qui bénéficiaient d'un statut spécialement protégé mais qui n'ont pu, pour des raisons diverses, acquérir le logement qu'ils occupaient ont vu leur bail être requalifié en contrat de location et sont devenus des locataires protégés. L'article 2 de la loi SOA étend ses dispositions aux logements dont le régime de propriété a changé en application d'une réglementation particulière. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour est partie du principe que l'article 2 de la loi SOA visait à la fois les modifications apportées avant et après l'entrée en vigueur de ce texte, y compris la loi CASA (arrêt n° U-III-777/1996 du 19 novembre 1997).

Le législateur a établi une distinction entre l'Académie des Sciences et des Arts et d'autres sujets de droit dont les biens avaient été confisqués et qui pouvaient prétendre à leur restitution ou à une indemnisation à raison de leur perte. Il a voté une loi distincte dont le requérant, en l'absence de toute restriction prévue par le texte en question, s'est prévalu pour obtenir la restitution des biens confisqués sous le régime précédent. L'article 27 de la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts dispose que le requérant est propriétaire des biens immobiliers, bibliothèques, collections scientifiques et artistiques et autres biens meubles acquis par donation, legs ou autres

modalités. Sont ici couverts les biens acquis depuis sa fondation en 1866, notamment les biens immobiliers qui avaient été confisqués par le précédent régime et étaient devenus des logements en propriété collective dont il avait le droit de disposer.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait d'obliger le requérant à vendre ses appartements à un prix inférieur à celui du marché en application de la loi SOA avait constitué une atteinte à son droit de propriété, qui revenait à restreindre celle-ci en diminuant la valeur des biens.

La Cour a fait remarquer que les lois SOA et CASA étaient des textes transitoires qui avaient été adoptés en l'espace d'un mois. Leurs objectifs respectifs étaient légitimes, mais ils étaient à l'origine d'un conflit d'intérêts entre l'État, soucieux de privatiser des logements sociaux et de permettre à l'ensemble de la population de les acheter à des conditions plus favorables pour régler de la sorte les problèmes de logement, et les citoyens, à savoir les locataires spécialement protégés, soucieux d'acquérir les appartements qu'ils occupaient à des conditions favorables. Elle a jugé cela contraire à l'intérêt du requérant, qui est de disposer librement des biens qui lui avaient été restitués en application de l'article 27 de la loi CASA.

Si l'on voulait donner plus de poids à l'un de ces intérêts concurrents, il fallait s'appuyer sur la Constitution et respecter les règles relatives à la protection du droit de propriété qui résultent de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, les juridictions civiles ont privilégié les intérêts des locataires et la Cour suprême a fondé son raisonnement sur une interprétation logique formelle de la norme juridique applicable en vertu de la règle de la *lex posterior*, la loi SOA étant entrée en vigueur un mois et cinq jours après la loi CASA. La Cour suprême a estimé que l'appartement concerné était un bien en propriété collective lorsque la loi SOA a pris effet et qu'il pouvait donc être vendu étant donné que la loi CASA était entrée en vigueur ultérieurement et «n'avait pas rétroactivement modifié le régime juridique de la propriété collective des biens de l'Académie des Sciences et des Arts».

De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette méthode consistant à mettre en balance deux intérêts concurrents dans le cadre de la transformation de la propriété collective en propriété privée n'est pas admissible en droit constitutionnel. Avec la loi CASA, le législateur a voulu restituer au requérant un bien qui lui avait été enlevé, sans que la loi ne prévoie ici une quelconque restriction. En ce sens, le caractère

«transitoire» de l'article 27 de la loi CASA est différent de celui qui distingue d'autres législations spéciales transitoires; c'est sous cet angle qu'il aurait fallu envisager la situation du requérant, par rapport à tous ceux dont la propriété a été modifiée en application d'autres réglementations spéciales, ce qui englobe également la loi SOA.

La Cour constitutionnelle a noté que le requérant avait dû jusqu'ici vendre dans au moins 30 cas (notamment les trois litigieux) les logements qu'il avait acquis *ex lege* à des conditions favorables. Elle a rejeté les recours constitutionnels du requérant dans pas moins de douze des arrêts qu'elle a rendus jusqu'en février 2009, considérant que l'article 2 de la loi SOA (selon lequel les dispositions de la loi couvrent également les logements dont le régime de propriété a changé en application de réglementations spéciales) visait des modifications, résultant notamment de la loi CASA, apportées à la fois avant et après l'entrée en vigueur de la loi SOA. En adoptant cette position, la Cour n'a pas examiné ces affaires de manière suffisamment approfondie au regard des normes constitutionnelles européennes (c.-à-d. en tenant compte du point de vue de la Cour européenne sur la portée et le contenu du droit au respect de ses biens, inscrit à l'article 1 Protocole 1 CEDH). Depuis juillet 2009, la Cour constitutionnelle a intégré ces critères dans sa jurisprudence (arrêt n°U-III B-1373/2009). En reprenant, en l'espèce, ses points de vue et ceux de la Cour européenne des Droits de l'Homme et compte tenu des faits exposés ci-dessus, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en étant contraint de vendre au moins 30 logements qu'il possédait à un prix inférieur à celui du marché, le requérant avait supporté un fardeau disproportionné par rapport à l'objectif légitime recherché par la loi SOA. Il en est résulté un déséquilibre excessif entre la protection de l'intérêt général voulu par ce texte et ses conséquences pour le requérant.

La Cour constitutionnelle a souligné que la tâche du législateur était de faire en sorte que tous les locataires puissent acquérir des logements sociaux à des conditions plus favorables que celles du marché, sans faire de différence entre les vendeurs, ce qui était de nature à compliquer, voire à rendre impossible leur acquisition par certains locataires. Cela valait aussi pour les locataires spécialement protégés qui occupaient des appartements devenus la propriété du requérant, en application de l'article 27 de la loi CASA. Cela étant, lorsque le législateur a promulgué une loi spéciale pour rétablir la propriété du requérant sur les biens immobiliers qui lui avaient été précédemment confisqués, il aurait dû lui éviter un fardeau excessif par rapport à l'objectif recherché par la loi SOA. La protection des droits de propriété établie par la loi CASA, en concurrence avec les

autres réglementations transitoires, aurait dû consister à s'assurer que l'Académie des Sciences et des Arts soit indemnisée à hauteur de la valeur marchande des logements en question. Cette indemnisation ne devait toutefois pas être versée par les occupants, acquéreurs des appartements.

La Cour constitutionnelle n'a pas annulé les décisions de justice, mais a constaté une violation du droit de propriété et ordonné au gouvernement de réparer les conséquences du non-respect du droit reconnu au requérant par la Constitution.

Renvois:

- Arrêt n°U-III B-1373/2009 du 07.07.1997, *Bulletin* 2009/2 [CRO-2009-2-010].

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2010-2-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 17.03.2010 / **e)** 257/2007 / **f)** / **g)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2010, 1547 / **h)** CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

4.4.3.6 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Pouvoirs relatifs aux forces armées.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique, étrangère / Droit international / Requérant, *locus standi* / Droit d'agir en justice.

Sommaire (points de droit):

Absence de droit d'agir en justice à l'encontre du Premier ministre au sujet de la participation danoise à la guerre d'Irak.

Résumé:

Par une décision du 21 mars 2003, le parlement a donné, en vertu de l'article 19.2 de la Constitution, son accord pour qu'une force militaire danoise soit mise à la disposition d'une opération multinationale sous commandement américain.

Un groupe de citoyens, représenté par le «Comité constitutionnel sur la guerre d'Irak» avait exercé une action en justice contre le Premier ministre. Il faisait valoir que la décision du parlement concernant la participation danoise à la guerre constituait une violation de l'article 19.2 de la Constitution, car la guerre contre l'Irak était illégale en vertu du droit international.

La juridiction de première instance (la Haute Cour orientale) avait débouté le requérant.

La Cour suprême a confirmé cette décision, car le requérant n'avait pas en l'espèce le droit d'agir en justice.

La Cour suprême a déclaré qu'aucun des membres du comité requérant ne satisfaisait aux conditions générales prévues par le droit danois en ce qui concerne le droit d'agir en justice. Selon le principe général, un plaignant doit justifier d'un intérêt juridiquement protégé relativement à l'issue de l'affaire née d'un contentieux concret. Aucun des intéressés n'était concerné par la décision du parlement d'une quelconque autre façon que la population en général. Cela était également vrai en ce qui concernait le membre du comité requérant qui avait subi un grave préjudice personnel puisque son fils avait été tué pendant son service militaire en Irak. La Cour a relevé à cet égard que la participation du fils résultait d'une décision ultérieure du parlement ainsi que d'un accord relatif au service militaire volontaire en Irak.

La Cour suprême a examiné la question de savoir si cette action en justice pouvait être déclarée recevable malgré l'absence d'intérêt pour agir en vertu des principes généraux, comme cela avait été le cas avec l'arrêt de la Cour suprême en date du 12 septembre 1996 concernant le droit d'agir en justice au sujet du traité de Maastricht. La Cour a souligné que la décision du parlement concernait la politique étrangère, domaine dans lequel, conformément à la Constitution, le gouvernement est directement compétent pour agir au nom du Royaume. La Cour a souligné en outre que la décision du parlement n'entraînait aucune obligation légale pour les citoyens danois en général et qu'elle ne pouvait pas non plus – s'agissant de la question de l'intérêt pour agir – être considérée comme d'une importance cruciale pour la population danoise en général.

La Cour suprême a ajouté qu'il n'y avait aucune ambiguïté particulière concernant le sens à donner à l'article 19.2 ou à l'article 20 de la Constitution. Enfin, elle a fait remarquer que l'article 6 CEDH ne donnait pas à une partie le droit à ce qu'il soit statué sur le fond d'une affaire si ladite partie n'avait pas d'intérêt pour agir.

Langues:

Danois.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2010-2-005

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 28.06.2010 / e) 31/2010 / f) Estatuto de Cataluña / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 172, 16.07.2010; www.tribunal-constitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=9873 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.6 Principes généraux – **Structure de l'État.**

3.8 Principes généraux – **Principes territoriaux.**

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.8.8.5.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences –

Relations internationales – **Participation aux organisations internationales ou à leurs organes.**

4.12.10 Institutions – Médiateur – **Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, pouvoir, statut politique / Autorité, territoriale, autonome, statut, pouvoirs / Autonomie, statut, réforme, procédure à suivre / Communauté, autonome.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de réformer les statuts d'autonomie relève de la Constitution, qui est au cœur du droit des régions d'Espagne à l'autonomie.

Dans une perspective constitutionnelle, il y a une seule Nation (la nation espagnole). En dehors de cela, il est légitime de revendiquer les droits historiques des minorités territoriales d'Espagne.

Le médiateur espagnol (*Defensor del Pueblo*) est une institution établie par la Constitution pour protéger les droits fondamentaux et les libertés publiques. Toute suppression de cette garantie est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a le monopole du rejet des lois qui sont contraires aux dispositions de la Constitution. Les statuts d'autonomie ne peuvent pas instaurer de mécanismes de contrôle faisant fi de ce monopole.

Contrairement à l'État fédéral, il n'y a dans l'«État des autonomies» espagnol qu'un seul pouvoir judiciaire. Dans l'«État des autonomies», la pluralité des pouvoirs trouve sa limite dans l'unité du pouvoir judiciaire.

Les statuts d'autonomie n'ont pas pour rôle de donner une définition générale des concepts et de la terminologie employés dans la Constitution. Les statuts d'autonomie constituent, en revanche, le cadre législatif approprié pour énoncer les dispositions relatives aux relations institutionnelles des communautés autonomes, de l'État et des autres organes publics.

La participation des communautés autonomes aux instruments financiers de solidarité entre régions ne saurait être soumise à des conditions imposées de manière unilatérale par une communauté autonome.

Le législateur national doit impérativement participer à la réforme d'un statut d'autonomie parce qu'il s'agit d'une loi qui fait partie de l'organisation concrète de l'État.

Résumé:

I. Quatre-vingt-dix-neuf députés (membres de la Chambre basse du Parlement espagnol) appartenant au Parti populaire d'Espagne (centre-droit) avaient introduit un recours en inconstitutionnalité contre la réforme du statut d'autonomie de la Catalogne approuvée par la loi organique 6/2006 du 19 juillet 2006. Il s'agissait officiellement d'une réforme du statut d'autonomie (approuvé initialement en 1979). En réalité, la loi organique 6/2006 contenait un statut d'autonomie entièrement nouveau. Les députés ont fait part de leurs préoccupations concernant un certain nombre de dispositions, dont le fondement de l'autonomie, la réglementation des langues officielles, l'introduction d'une charte des droits (dont le statut d'autonomie initial était dépourvu), le pouvoir judiciaire en Catalogne, les compétences de la Catalogne, ainsi que le système financier de la Catalogne et les autorités locales de la région.

La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la plupart des dispositions, mais elle en a déclaré d'autres inconstitutionnelles et, pour d'autres encore, elle a imposé une interprétation. Elle a aussi refusé de reconnaître la valeur juridique de certaines déclarations du préambule. Il y a eu cinq opinions dissidentes.

II. Dans son arrêt relatif à la constitutionnalité du nouveau statut d'autonomie de la Catalogne, la Cour constitutionnelle a déclaré que les statuts d'autonomie peuvent avoir une teneur contribuant à l'exécution de la mission constitutionnelle qui leur est attribuée ainsi qu'une teneur envisagée expressément par la Constitution. Il s'agit des règles institutionnelles fondamentales qui contiennent la réglementation de base de la compétence de chaque communauté autonome. Elles ne peuvent pas outrepasser les limites qualitatives qui séparent le domaine de compétence du pouvoir constituant de celui des pouvoirs constitués. Bien que le préambule n'ait pas de valeur normative, il a une certaine valeur juridique en tant que modèle pour l'interprétation des dispositions statutaires. Les termes «nation» et «réalité nationale» employés dans le préambule du nouveau statut d'autonomie de la Catalogne n'ont pas de valeur juridique interprétative.

La Cour constitutionnelle a aussi défini dans son arrêt le champ d'application d'autres termes employés dans le titre préliminaire, notamment le «peuple de Catalogne» (ce qui est conforme au concept de

principe démocratique), la «citoyenneté» de Catalogne (notion qui fait référence au domaine subjectif où se reflète l'autonomie locale), et les «droits historiques» (à ne pas confondre avec les droits des territoires historiques, qui sont l'Alava, le Guipúzcoa, la Navarre et la Biscaye).

On ne saurait permettre à la définition du catalan comme étant la «langue propre à la Catalogne» dans le nouveau statut d'autonomie de compromettre l'équilibre des langues co-officielles dans le système constitutionnel. Cette définition ne justifie pas non plus que le statut impose de préférence l'emploi du catalan au détriment de l'espagnol, qui est aussi une langue officielle dans cette communauté autonome. Le nouveau statut d'autonomie de la Catalogne contient une disposition qui exige la connaissance du catalan. La Cour constitutionnelle a restreint cela aux domaines spécifiques de l'enseignement et de la fonction publique. Le droit au choix linguistique entre les langues co-officielles, établi dans différentes dispositions du statut afin de garantir les droits linguistiques des citoyens, impose certaines obligations aux pouvoirs publics. La définition concrète de ces obligations doit être assumée par les pouvoirs publics locaux vis-à-vis desquels il est possible de faire valoir les droits en question. L'existence d'un système de langues co-officielles dans certaines régions ne signifie pas que cela doit être mis en œuvre immédiatement dans les organes constitutionnels ou judiciaires nationaux. En ce qui concerne l'obligation d'accessibilité linguistique des entreprises, dans leurs relations avec les consommateurs et les usagers, la Cour constitutionnelle a accepté que les droits linguistiques se reflètent dans les relations entre les entreprises et les consommateurs. Enfin, la Cour a déclaré que le caractère constitutionnel du catalan en tant que langue d'enseignement ne saurait priver la langue espagnole du même statut.

Les droits reconnus par le nouveau statut d'autonomie de la Catalogne ne sont pas des droits fondamentaux. Selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il ne s'agit pas de droits subjectifs mais de mandats pour agir vis-à-vis des pouvoirs publics autonomes. Par exemple, la proclamation dans le nouveau statut d'autonomie du droit des personnes en fin de vie à vivre dans la dignité n'implique pas une reconnaissance de l'euthanasie mais constitue l'expression du droit à une vie digne, dont le statut juridique dépend de l'élaboration d'une politique générale par le législateur régional. En outre, l'affirmation dans le statut de la laïcité dans l'enseignement public signifie que l'enseignement public n'est pas attribué institutionnellement à des organisations confessionnelles.

Le nouveau statut attribue un effet contraignant aux avis du Conseil des garanties statutaires en ce qui concerne les projets et propositions de lois qui visent à développer des droits statutaires. La Cour constitutionnelle a déclaré dans son arrêt que cette disposition constituait une diminution des droits relatifs à la participation politique et une ingérence dans la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le pouvoir de rejeter des lois. Par ailleurs, le rôle de surveillance des activités administratives attribué en exclusivité au *Síndic de Greuges* (le médiateur catalan) constitue une façon de contourner le *Defensor del Pueblo* (le médiateur espagnol), institution établie par la Constitution elle-même en tant que garantie des droits fondamentaux.

L'instauration dans le nouveau statut d'autonomie d'une liste des pouvoirs des autorités locales ne limite pas le pouvoir du législateur national s'agissant d'approuver l'ordre juridique fondamental des gouvernements locaux. La création de l'institution territoriale de la *Veguería* (nouvelle collectivité locale intermédiaire créée par le statut d'autonomie) ne prive pas la province de son rôle constitutionnel en tant que division territoriale de l'État. Il faut plutôt y voir un accroissement de l'autonomie locale reconnue légalement. La Cour constitutionnelle a établi dans l'arrêt une distinction en ce qui concerne la notion de *Veguería* selon que celle-ci est le nom donné à la province en Catalogne ou une nouvelle collectivité locale.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'une des caractéristiques définissant l'«État des autonomies» espagnol, par opposition à l'État fédéral, est que sa diversité fonctionnelle et organique ne s'étend pas au pouvoir judiciaire. L'État autonome est apparu à la suite de sa création dans la Constitution unique en son genre de 1978 et il est également limité par l'existence d'une juridiction unique. Dans le domaine de la concrétisation normative, l'unicité de la juridiction et du pouvoir judiciaire est équivalente à l'unité de la volonté constituante au niveau de l'abstraction.

La structure territoriale de l'État n'a pas d'incidence sur le pouvoir judiciaire en tant que pouvoir de l'État mais elle permet la décentralisation des services judiciaires. L'arrêt a déclaré inconstitutionnelles certaines des dispositions concernant le pouvoir judiciaire en Catalogne, par exemple celles concernant la création du Conseil de justice en tant qu'organe décentralisé du Conseil général de la magistrature. La constitutionnalité des répercussions pour la Cour suprême régionale, le parquet général ou l'«administration des services auxiliaires du pouvoir judiciaire» a été validée, mais avec un champ d'application plus limité.

Après avoir examiné les pouvoirs attribués par le nouveau statut d'autonomie à la *Generalitat* de Catalogne, la Cour constitutionnelle en est venue à l'interprétation exacte des concepts employés par le pouvoir constituant. Le statut d'autonomie ne peut pas donner une définition générale de termes constitutionnels tels que «norme fondamentale» régissant une question, compétence attribuée par la Constitution à l'État, ou «législation», en tant que compétence de l'État central, mais il peut définir le champ d'application des pouvoirs que recouvrent les compétences assumées par la communauté autonome. La plupart des nouvelles dispositions statutaires attribuant des pouvoirs spécifiques à la *Generalitat* de Catalogne ont été validées. En revanche, les dispositions concernant les pouvoirs régionaux à l'égard des caisses d'épargne et des mutuelles ne faisant pas partie du système de sécurité sociale, dispositions qui comprennent une définition générale de la notion constitutionnelle de «norme fondamentale» ont été déclarées nulles et non avenues.

Le statut d'autonomie constitue le cadre législatif approprié pour énoncer les principes fondamentaux des relations entre la communauté autonome et l'État ainsi que d'autres organes publics, comme l'Union européenne. L'État doit assumer la responsabilité de la mise en place des conditions spécifiques permettant la participation de la *Generalitat* de Catalogne aux institutions, aux services et à la prise de décisions de l'État en ce qui concerne les pouvoirs régionaux. Cette participation doit préserver les droits des pouvoirs publics nationaux et respecter la liberté des instances de réglementation de l'État.

L'État a le pouvoir de réglementer ses propres impôts ainsi que le cadre général du système fiscal et de définir les pouvoirs financiers tant des communautés autonomes que de l'État. La disposition du statut d'autonomie qui prévoit le financement autonome ne saurait limiter la capacité des institutions et des instances multilatérales ni freiner ou empêcher le plein exercice des pouvoirs de l'État. Les taux de transfert de certains impôts et les dispositions concernant les investissements de l'État en Catalogne, qui figurent dans le statut, n'ont pas d'effet contraignant pour le Parlement.

La demande, prévue par le nouveau statut d'autonomie, visant à ce que les autres communautés autonomes fassent un «effort fiscal analogue», en tant que condition de la contribution de la Catalogne à des mécanismes de péréquation, a été jugée inconstitutionnelle. Les efforts de solidarité ne pouvaient pas être préjudiciables aux communautés autonomes les plus prospères au-delà de ce qui était nécessaire à la valorisation des communautés défavorisées.

Les dispositions relatives à l'administration locale des Finances et au contrôle financier des autorités locales ont été validées. Le pouvoir attribué au parlement régional pour réglementer entièrement les impôts locaux a été, en revanche, déclaré inconstitutionnel.

Les statuts d'autonomie peuvent établir leur propre procédure de réforme. Le rôle joué par les *Cortes Generales* (le Parlement national) dans cette procédure diffèrera selon le pouvoir et les institutions concernés par la réforme. Le nouveau statut d'autonomie donne au Parlement national le pouvoir d'organiser un référendum, l'acte final indispensable pour accomplir la volonté législative. Lorsque le président d'une communauté autonome organise un référendum pour la ratification d'un nouveau statut d'autonomie, il le fait en sa qualité de simple représentant de l'État sur le territoire de la communauté autonome.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2010-2-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** *En banc* / **d)** 01.07.2010 / **e)** 3-4-1-33-09 / **f)** Requête du Chancelier de la Justice visant à faire déclarer les articles 5 et 71 de la loi sur les élections européennes, articles 6 et 67 de la loi sur les élections municipales et articles 5 et 73 de la loi sur les élections au *Riigikogu* entachés de nullité / **g)** www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-33-09 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Débat, politique / Publicité, extérieure, interdiction / Élection, campagne, restriction / Entreprise, liberté / Droit de propriété, restriction.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de la publicité politique extérieure n'est pas en contradiction avec la Constitution, même si elle empiète sur le droit de vote, le droit de présenter sa candidature en combinaison avec la liberté d'expression, le droit d'entreprendre, le droit fondamental de propriété et la liberté d'activité des partis politiques. Le législateur est libre d'abolir l'interdiction

ou d'établir des restrictions concernant le moment, le lieu et les dimensions de la publicité politique extérieure, ainsi que de fixer un plafond pour les dépenses électorales.

Résumé:

I. En juin 2005, le parlement (*Riigikogu*) a voté une loi portant amendements à la loi sur les élections européennes, à la loi sur les élections municipales et à la loi sur les élections au *Riigikogu*. Les lois ont été amendées par l'adjonction d'une disposition interdisant la publicité politique extérieure pendant la phase active de la campagne.

Dans le courant de l'automne de la même année, le Chancelier de la Justice, dans un rapport, a suggéré au parlement d'examiner à nouveau l'interdiction en question et d'amender ainsi les dispositions en vigueur. Le parlement a débattu de l'interdiction à plusieurs reprises entre 2006 et 2008, sans toutefois amender les lois qui la réglementent. En conséquence, le Chancelier de la Justice a soumis une proposition au parlement le 9 juin 2008, en vue de mettre la réglementation en conformité avec la Constitution.

Plusieurs projets de loi élaborés par le Comité constitutionnel ou différentes factions du parlement, abrogeant les dispositions controversées ou exigeant une comptabilité plus détaillée des dépenses publicitaires et plafonnant la publicité électorale, ont été examinés au parlement, mais aucun d'entre eux n'a été adopté. Étant donné que le parlement n'a pas suivi la proposition du Chancelier de la Justice au terme d'une période de 18 mois, ce dernier a introduit une requête auprès de la Cour suprême en vue de faire déclarer invalides les dispositions législatives en question.

II. La Cour suprême – siégeant en assemblée plénière – a d'abord établi les droits fondamentaux violés par l'interdiction de la publicité politique extérieure, dans le cas des élections législatives et municipales ainsi que dans celui des élections européennes. Elle s'est ensuite penchée sur la question de savoir si l'interdiction de la publicité politique extérieure et la mise en jeu de la responsabilité pénale pour violation de cette interdiction sont conformes à la Constitution, avant de statuer sur la requête du Chancelier de la Justice.

La Cour suprême a convenu avec le Chancelier de la Justice que l'interdiction de la publicité politique extérieure définie dans la loi sur les élections municipales et dans celle relative aux élections législatives viole le droit de vote, le droit de présenter sa candidature en combinaison avec la liberté d'expression, le droit d'entreprendre, le droit

fondamental de propriété et la liberté d'activité des partis politiques. L'interdiction de la publicité politique extérieure pendant la phase active de la campagne des élections européennes viole des droits analogues.

La Cour suprême a aussi convenu que l'interdiction a été instituée dans le but d'accroître la participation électorale, relever la qualité du débat démocratique, prévenir la manipulation des électeurs et limiter le rôle de l'argent dans la conquête du pouvoir politique. Tous ces objectifs reposent sur l'idée du renforcement de la démocratie, qui est un des principes fondamentaux de l'organisation de l'État estonien. Ainsi, l'interdiction est étayée par un principe constitutionnel très important.

Cependant, selon la Cour suprême – siégeant en assemblée plénière, l'interdiction de la publicité politique extérieure ne porte pas atteinte au volet du droit de vote ou du droit de présenter sa candidature ou de la liberté d'expression politique ou de la liberté d'activité des partis politiques qui requiert la plus grande protection.

L'interdiction ne prive pas les électeurs de la possibilité de participer aux élections ou de voter pour le candidat de leur choix. Elle n'empêche personne de présenter sa candidature. Elle n'empêche pas les candidats, coalitions électorales ou partis politiques de promouvoir leurs idées et n'étouffe pas le débat public sur des questions particulières. Elle n'entrave ni la diffusion des idées politiques ni le débat sur des thèmes de la vie publique par quelque autre moyen que ce soit (par exemple, réunions électorales, contacts personnels avec les électeurs, presse écrite, télévision, radio, publipostage, publicité intérieure ou nouvelles technologies). Elle ne fait qu'orienter le débat politique vers d'autres canaux susceptibles de le rendre plus consistant que les slogans et les images véhiculés par la publicité extérieure.

Quant au droit d'entreprendre et au droit fondamental de propriété, selon l'opinion de la Cour suprême, l'empiètement à leur égard n'est pas significatif.

En outre, d'après la Cour suprême, le fait que la Constitution permet l'interdiction en question ne signifie pas qu'elle requiert l'institution d'une telle interdiction. Le parlement est libre d'abolir l'interdiction, d'établir des restrictions concernant le moment, le lieu et les dimensions de la publicité politique extérieure et de fixer un plafond pour les dépenses électorales, ce qui réduirait le rôle de l'argent dans la conquête du pouvoir politique et assurerait une égalité des chances aux candidats dans l'organisation de la campagne électorale.

S'agissant des élections européennes, l'article 2.b de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct accorde directement aux États membres la possibilité de fixer un plafond pour les dépenses de campagne des candidats.

Eu égard à ce qui précède, la Cour suprême – siégeant en assemblée plénière – a estimé que les dispositions interdisant la publicité politique extérieure et mettant en jeu la responsabilité pénale pour violation de cette interdiction ne sont pas en contradiction avec la Constitution, et a rejeté la requête du Chancelier de la Justice.

III. Sept des dix-neuf juges n'étaient pas d'accord avec la décision et ont présenté 3 opinions séparées. Selon ces juges, les dispositions contenues dans les lois électorales, selon lesquelles la publicité politique extérieure est interdite pendant la phase active de la campagne, constituent, dans le cas des élections législatives et des élections municipales, un empiètement disproportionné sur les droits électoraux garantis par les articles 57, 60 et 156 de la Constitution et sur la liberté d'expression garantie par l'article 45 de la Constitution. Les objectifs cités dans la décision ne sauraient justifier l'empiètement sur les droits électoraux et la liberté d'expression.

De plus, selon les opinions séparées, dans le cas des élections européennes, la constitutionnalité de l'interdiction ne peut être appréciée que sur la base de l'article 45 de la Constitution qui prévoit la liberté d'expression. Les articles 57 et 60 de la Constitution régissent les droits électoraux seulement lorsqu'il s'agit des pouvoirs relevant de l'État estonien, alors que les personnes élues au Parlement européen en Estonie n'exercent pas de pouvoirs relevant de l'État estonien. Partant, la légalité de l'empiètement sur les droits électoraux lors des élections européennes doit être appréciée suivant le droit communautaire.

Renvois:

- Décision 3-4-1-5-02 du 28.10.2002 de la Cour suprême *en banc*, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007];
- Décision 3-4-1-33-05 du 20.03.2006 de la Chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2010-2-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.01.2010 / **e)** 08-205 / **f)** Citizens United c. Federal Elections Commission / **g)** 130 *Supreme Court Reporter* 876 (2010) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Dépenses électorales.**

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, financement par des personnes morales, interdiction / Précédent, judiciaire, écart, critères / Précédent, règle, application, critères / Précédent, règle, nature / Liberté d'expression, personnes morales.

Sommaire (points de droit):

Les dépenses de communication des campagnes électorales sont protégées par les garanties découlant du droit constitutionnel à la liberté de parole.

La protection constitutionnelle de la liberté de parole bénéficie aux entreprises: à l'instar des personnes physiques, les entreprises contribuent à la discussion, au débat et à la diffusion des informations et des idées que les garanties constitutionnelles de la liberté de parole visent à favoriser. Partant, leur discours ne devrait pas être traité différemment du seul fait qu'il ne s'agit pas de personnes physiques.

Le discours politique est une expression qui est essentielle pour l'objet et le but assignés à la protection constitutionnelle de la liberté de parole.

Les lois qui limitent le discours politique sont soumises à un examen de constitutionnalité strict qui oblige le gouvernement à prouver que la restriction en question poursuit une exigence impérieuse d'intérêt général et qu'elle est adaptée à la réalisation de cet objectif.

Aucun intérêt public ne justifie à suffisance de limiter le discours politique des entreprises, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

La protection de la liberté de parole permet au gouvernement d'obliger les entreprises à révéler qu'elles financent les messages politiques qui sont diffusés à la télévision hertzienne, par câble et par satellite.

La règle du précédent (*stare decisis*), encore appelée «effet de précédent» des décisions judiciaires de la Cour, donne des orientations mais n'est pas une formulation mécanique d'adhésion à la dernière décision en date. Il s'ensuit que les précédents de la Cour doivent être respectés jusqu'à ce que des raisons particulièrement convaincantes démontrent que l'allégeance auxdits précédents conduit assurément la Cour à l'erreur.

Les éléments dont il convient de tenir compte pour juger de l'opportunité ou non d'adhérer à la règle du précédent sont: le caractère exploitable d'une décision rendue antérieurement, l'ancienneté du précédent, la confiance (des parties) en jeu, le caractère suffisant (ou non) de la motivation de la décision et la mise à jour des lacunes du précédent par la pratique.

Résumé:

I. L'association à but non lucratif, *Citizens United*, a introduit un recours en inconstitutionnalité dirigé contre plusieurs dispositions d'une loi fédérale, en l'occurrence la loi de 2002 portant réforme de la campagne bipartite (*Bipartisan Campaign Reform Act* de 2002 – BCRA). *Citizens United* avait réalisé une publicité politique qui devait être diffusée à la télévision hertzienne et par câble. Cependant, craignant de se voir infliger des sanctions civiles et pénales pour violation des dispositions de la BCRA, elle a sollicité le prononcé d'une décision déclaratoire. La publicité intitulée «*Hillary – The Movie*» («Hillary – Le film») consistait en une vidéo de quatre-vingt dix minutes sur Hillary Clinton qui, à cette époque, était candidate à l'investiture du Parti démocrate pour l'élection présidentielle. En réalisant

et en finançant la vidéo, *Citizens United* avait agi de manière indépendante, et non de concert avec un quelconque parti politique ou des candidats.

Citizens United a notamment prétendu que deux séries de dispositions de la BCRA méconnaissaient les droits qu'elle tire du Premier Amendement de la Constitution des États-Unis: la première interdit aux entreprises et aux organisations syndicales de financer, grâce à des fonds provenant de leur trésorerie générale, des discours qui s'analysent en des «messages électoraux» (un message diffusé à la télévision hertzienne, par câble ou par satellite) ou des discours qui appellent expressément à voter en faveur d'un candidat et contre un autre; la deuxième oblige les sponsors des publicités électorales à divulguer des informations les concernant dans les rapports destinés à la Commission des élections fédérales. Le Premier Amendement énonce dans sa partie pertinente que: «le Congrès n'adopte aucune loi (...) ayant pour objet et/ou pour effet de limiter la liberté de parole (...).»

Un collège de trois juges de la *District Court* (tribunal fédéral de première instance) a rejeté la demande de *Citizen United* tendant au prononcé d'une injonction préliminaire, avant de faire droit à celle du défendeur qui sollicitait le prononcé d'un jugement en référé. Ce faisant, le tribunal fédéral de première instance a invoqué la décision *McConnell c. Federal Election Commission* de la Cour suprême des États-Unis, rendue en 2003, dans laquelle celle-ci avait rejeté la mise en cause, fondée sur le Premier Amendement, de la limitation frappant le financement des messages électoraux lors des campagnes et avait invoqué sa décision *Austin c. Michigan Chamber of Commerce*, rendue en 1990, dans laquelle elle avait estimé que le discours politique pouvait être interdit compte tenu de l'image de marque de la société émettrice du message.

II. Statuant sur recours, la Cour suprême a pour partie infirmé, et pour partie, confirmé la décision du tribunal fédéral de première instance. La Cour a réitéré sa jurisprudence antérieure voulant, d'une part, que la réglementation en général, relative au financement des campagnes politiques, mette en jeu des droits garantis par le Premier Amendement; d'autre part, que les entreprises exercent en général des droits garantis par le Premier Amendement. La Cour a admis que la vidéo de *Citizen United* était un appel exprès adressé aux téléspectateurs de voter contre la sénatrice Clinton pour qu'elle ne soit pas élue à la présidence des États-Unis. La Cour a toutefois constaté que toute loi limitant pareil discours politique serait soumise à un contrôle de constitutionnalité strict. Dans le cadre de l'analyse menée au terme de ce contrôle strict, le promoteur de pareille

réglementation doit prouver que la restriction poursuit une exigence impérieuse d'intérêt général et qu'elle est adaptée au plus juste à la réalisation de cet objectif. Faisant application de ladite analyse, la Cour a estimé que l'interdiction qui est faite aux entreprises de financer des messages politiques, figurant dans la BCRA, emportait violation du Premier Amendement. Plus précisément, elle a constaté que: «si le Premier Amendement a quelque force, c'est celle d'interdire de condamner les citoyens ou les associations de citoyens au paiement d'une amende ou à une peine de prison au seul motif qu'ils ont participé à un discours politique.» Selon la Cour, «aucun intérêt public ne justifie à suffisance de limiter le discours politique des entreprises, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.»

En déclarant inconstitutionnelle l'interdiction faite aux entreprises de financer la communication politique, la Cour a indiqué qu'elle opérait un revirement de jurisprudence par rapport à la décision rendue en l'affaire *Austin c. Michigan Chamber of Commerce* ainsi qu'à la partie pertinente de la décision rendue en l'affaire *McConnell c. Federal Election Commission*. À cet égard, la Cour s'est penchée sur la question relative à la nature de précédent de ses décisions, affirmant que ses précédents étaient à respecter à moins que «des raisons particulièrement convaincantes démontrent que pareille allégeance mène assurément à l'erreur.» Pour la Cour, les éléments dont il convient de tenir compte pour juger de l'opportunité ou non d'adhérer à la règle du précédent sont: le caractère exploitable d'une décision rendue antérieurement, l'ancienneté du précédent, la confiance (des parties) en jeu, le caractère suffisant (ou non) de la motivation de la décision et la mise à jour des lacunes du précédent par la pratique. En somme, la règle du précédent est, de l'avis de la Cour, un principe d'orientation et non une «formule mécanique d'adhésion à la dernière décision en date» de la Cour.

S'agissant de la question relative à l'obligation de divulgation énoncée dans la BCRA, la Cour a confirmé la décision du tribunal fédéral en ce qu'elle concluait à la constitutionnalité de cette obligation. Tout en reconnaissant que l'obligation de divulgation était susceptible de peser sur la liberté de parole, la Cour a considéré qu'elle n'imposait pas de limite aux activités liées aux campagnes politiques et qu'elle n'empêchait personne de s'exprimer. Au contraire, elle fournit des informations aux électeurs et prévient la confusion en indiquant clairement que les publicités dont s'agit ne sont pas financées par un candidat ou un parti politique.

III. L'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Citizens United c. FEC* a été adopté par cinq voix contre quatre. Le Juge Anthony Kennedy est l'auteur de l'arrêt de la Cour. Un certain nombre de juges ont joint des opinions concordantes ou dissidentes séparées à l'arrêt auxquelles d'autres juges se sont ralliés.

Renseignements complémentaires:

Du fait de l'importance de la loi relative au financement des campagnes électorales, la décision a reçu une grande attention au niveau national. Parmi ses conséquences figure la désapprobation exprimée par le Président Barack Obama dans son discours sur l'état de l'Union, tenu six jours après le prononcé de l'arrêt, devant les membres du Congrès américain et ceux de la Cour suprême.

Renvois:

- *Austin c. Michigan Chamber of Commerce*, 494 *United States Reports* 652, 110 *Supreme Court Reporter* 1391, 108 *Lawyer's Edition Second* 652 (1990);
- *McConnell c. Federal Election Commission*, 540 U.S. 93, 124 S. Ct. 619, 157 L. Ed. 2d 491 (2003).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2010-2-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.04.2010 / **e)** 08-769 / **f)** *United States c. Stevens* / **g)** 130 *Supreme Court Reporter* 1577 (2010) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cruauté animale, représentation / Portée excessive, considérable, critères.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle de la liberté de parole ne bénéficie pas seulement aux catégories de discours qui passent avec succès l'épreuve de la mise en balance *ad hoc* des coûts et des avantages sociaux respectifs. Au contraire, elle reflète l'opinion de la population selon laquelle les avantages découlant des restrictions qu'elle impose à l'État l'emportent sur les inconvénients. La Constitution s'oppose à toute tentative de réviser ce jugement du seul fait que certains discours n'en vaudraient pas la peine.

Dans le cadre de la réglementation relative aux discours protégés, une loi peut être annulée pour cause de portée excessive si elle trouve à s'appliquer, au mépris de la Constitution, à un grand nombre de cas de discours protégés, comparé au nombre de discours relevant de la portée manifestement légitime de la loi.

La première étape de l'analyse de la portée (excessive) de la législation consiste à interpréter la loi litigieuse. Il est impossible de se prononcer sur la portée de la loi et, le cas échéant, de la juger excessive, sans avoir déterminé, au préalable, son champ d'application.

Un tribunal peut imposer une interprétation restrictive de la loi si et seulement si elle se prête facilement à pareille interprétation. Il n'a pas à réécrire la loi pour qu'elle satisfasse aux exigences constitutionnelles. Le faire serait constitutif d'un empiètement important sur le domaine législatif et réduirait nettement la motivation du législateur à élaborer une loi dont la portée serait déjà limitée au départ.

Résumé:

I. Robert Stevens exploitait une affaire et gérait un site web qui lui était lié au moyen desquels il commercialisait des vidéos donnant à voir des combats opposant des pitbulls à d'autres chiens ou attaquant d'autres animaux. Sur la base de ces vidéos, Stevens a été inculpé pour triple violation de l'article 48 du chapitre 18 du Code des États-Unis, qui institue une peine pénale pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque « crée, commercialise ou détient [sciemment] des représentations de la cruauté animale » en vue de « réaliser un gain commercial » dans le commerce interétatique ou avec l'étranger. La législation ne traite pas des actes

de cruauté animale qui sont préjudiciables aux animaux; elle porte uniquement sur la représentation de tels comportements. L'article 48 définit la représentation de la « cruauté animale » comme une représentation « dans le cadre de laquelle un animal vivant est intentionnellement estropié, mutilé, torturé, blessé ou tué » si ce comportement emporte violation de la loi fédérale ou de la loi de l'État fédéré dans lequel « la création, la commercialisation ou la détention a lieu. » Dans ce qu'il est convenu d'appeler la « clause dérogatoire », la loi exempte de l'interdiction toute représentation « ayant une valeur religieuse, politique, scientifique, éducative, journalistique, historique ou artistique importante. » Il ressort de la genèse de la loi que, par l'article 48, le législateur visait principalement les soi-disant « vidéos d'écrasement » (*crush videos*) qui encouragent la torture et l'assassinat d'animaux sans défense.

Stevens a saisi les tribunaux aux fins d'obtenir une ordonnance de non-lieu, en excipant de la prétendue incompatibilité de l'article 48 avec le Premier Amendement de la Constitution des États-Unis, qui, dans sa partie pertinente, énonce que: « Le Congrès n'adopte pas de loi (...) ayant pour objet et/ou pour effet de limiter la liberté de parole (...). » La *District Court* (tribunal fédéral de première instance) a rejeté la requête au motif que les représentations relevant de l'article 48, à l'instar des obscénités et de la pornographie infantile, n'étaient aucunement protégées par le Premier Amendement de la Constitution. Le tribunal fédéral s'est également penché sur l'applicabilité de la « doctrine de la portée excessive » (*overbreadth doctrine*) aux termes de laquelle une loi peut être annulée pour cause de portée excessive si elle trouve à s'appliquer, au mépris de la Constitution, à un grand nombre de cas de discours protégés, comparé au nombre de discours relevant de la portée manifestement légitime de la loi. Le tribunal fédéral a estimé que la portée de l'article 48 n'était pas excessive, la clause dérogatoire limitant à suffisance l'application de la loi à des situations qui sont conformes à la Constitution.

À l'audience, le jury a déclaré Stevens coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Le tribunal l'a condamné à trois peines confondues de trente-sept mois d'emprisonnement, suivis de trois ans de liberté surveillée. En appel, la *Court of Appeals* (Cour d'appel fédérale) du troisième « Circuit » a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 48 en ce qu'il s'agit d'une réglementation fondée sur le contenu du discours protégé. Partant, elle a annulé la condamnation de Stevens.

II. La Cour suprême des États-Unis a fait droit au recours extraordinaire (recours *en certiorari*). La Cour s'est d'abord penchée sur l'affirmation du gouvernement suivant laquelle l'article 48 serait conforme à la Constitution, car les représentations de la cruauté animale qui sont interdites en tant que catégorie ne sont aucunement protégées par le Premier Amendement. Ce moyen reposait sur le fait que le Premier Amendement admettrait les interdictions fondées sur le contenu du discours dans un nombre limité de domaines que sont, par exemple, l'obscénité, la fraude, l'incitation et la pornographie infantile. A suivre le gouvernement, les représentations de la cruauté animale devraient être ajoutées à la liste, car elles n'ont aucune valeur expressive de sorte qu'elles peuvent être appréhendées et réglementées en tant que discours non protégé. Sur cette base, le gouvernement a suggéré que la demande en faveur d'une exclusion absolue soit appréciée en mettant simplement en balance la valeur du discours et les coûts qui en résultent pour la société.

La Cour a rejeté le test que le gouvernement lui proposait d'appliquer à l'exclusion absolue et l'invitation qu'il lui avait adressée d'assimiler la représentation de la cruauté animale à un discours non protégé. En effet, la protection découlant du Premier Amendement ne bénéficie pas seulement aux catégories de discours qui passent avec succès l'épreuve de la mise en balance *ad hoc* des coûts et des avantages sociaux respectifs. Au contraire, la Cour a estimé, d'une part, que le Premier Amendement reflétait l'opinion de la population selon laquelle les avantages découlant des restrictions qu'elle impose à l'État l'emportent sur les inconvénients; d'autre part, que la Constitution s'opposait à toute tentative de réviser ce jugement du seul fait que certains discours n'en vaudraient pas la peine. Après avoir indiqué des catégories de discours qui échappent complètement à la protection découlant du Premier Amendement, la Cour a déclaré que cette mesure n'avait pas été prise sur la base d'une simple analyse coûts-avantages mais seulement après prise en considération d'autres éléments.

La Cour a poursuivi en constatant que la portée de l'article 48 était largement excessive, et de conclure à son inconstitutionnalité. Sur ce dernier point, Stevens a fait valoir que la majeure partie des documents relevant de l'article 48 était constituée par la représentation d'activités ordinaires et licites courantes. Le gouvernement n'aurait pas pris la défense de telles applications mais en lieu et place se serait contenté d'affirmer que la législation était étroitement circonscrite à des types précis de documents extrêmes. Cela étant, la Cour a relevé que la constitutionnalité de l'article 48 dépendait de la portée de son interprétation. La Cour en a donné une interprétation large, constatant qu'un

grand nombre de représentations, comme la chasse des animaux, entraînent dans son champ d'application, lesquelles vont bien au-delà de ce que le législateur entendait réglementer mais qui, par présomption, sont protégées par le Premier Amendement. À cet égard, la Cour a constaté qu'elle ne pouvait pas interpréter les termes de la loi de manière à éviter tout doute quant à sa constitutionnalité, et d'observer qu'une interprétation restrictive de la loi ne pouvait être imposée que si la loi se prêtait facilement à pareille interprétation. À défaut, la Cour a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de réécrire une loi afin qu'elle satisfasse aux exigences constitutionnelles. Le faire serait constitutif d'un empiètement important sur le domaine législatif et réduirait nettement la motivation du législateur à élaborer une loi dont la portée serait déjà limitée au départ.

La Cour a conclu en précisant qu'elle ne se prononçait pas, en l'espèce, sur la constitutionnalité, ou non, d'une législation limitée aux vidéos d'écrasement et à d'autres représentations de la cruauté animale extrême. Elle ne faisait que constater que la portée de l'article 48 n'était pas aussi restreinte que cela.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par huit voix contre une. Le Juge Samuel Alito a joint une opinion dissidente à l'arrêt.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2010-2-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 17.05.2010 / e) 08-7412 / f) Graham c. Florida / g) 130 *Supreme Court Reporter* 2011 (2010) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, cruelle et inhabituelle / Mineur, réclusion à perpétuité, sans possibilité de libération sur parole / Décence, normes évolutives / Peine, consensus de la collectivité, justification.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer si une peine est interdite par la Constitution parce qu'elle est cruelle et inhabituelle, le tribunal doit dépasser les conceptions historiques et prendre en considération les normes évolutives relatives à la décence qui distinguent les sociétés qui sont sur le chemin de la maturité.

Le principe de proportionnalité est au cœur de l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles: les peines doivent être graduées et proportionnelles à l'infraction commise.

Une peine qui manque d'une justification pénologique légitime est par nature disproportionnée à l'infraction.

Le consensus de la collectivité, quoiqu'il faille lui accorder une grande importance, n'est pas en soi déterminant s'agissant du point de savoir si une peine est cruelle et inhabituelle et, par voie de conséquence, interdite par la Constitution. Au contraire, la juridiction de recours doit également, et ce, en toute indépendance, examiner la culpabilité de l'accusé en tenant compte de l'infraction et de ses caractéristiques, de la gravité de la peine dont s'agit et du point de savoir si la pratique répressive litigieuse poursuit des buts pénologiques légitimes.

Les délinquants mineurs méritent moins de se voir infliger une lourde peine, car leur culpabilité est moindre. Ils ne sont pas déchargés de leur responsabilité pour les actes commis mais leurs transgressions sont moralement moins répréhensibles que ne le sont celles des adultes.

Les accusés qui n'ont pas tué, qui n'ont pas eu l'intention de tuer ou qui n'ont pas prévu qu'un meurtre serait commis méritent assurément moins de se voir infliger les types de peines les plus lourdes comme c'est le cas des meurtriers. Les infractions graves autres que les homicides peuvent causer beaucoup de tort mais, considérées sous l'angle de la dépravation morale et de l'atteinte à la personne et à la collectivité, elles ne sauraient être comparées à un meurtre qui est un acte grave et irrévocable.

Les sanctions pénales peuvent poursuivre divers buts. Le fait de choisir parmi ceux-ci relève du pouvoir discrétionnaire du législateur. L'on ne saurait toutefois en déduire que les buts assignés aux sanctions pénales et leurs effets n'entrent pas en ligne de compte lorsque le juge est appelé à déterminer si elles sont interdites par la Constitution.

L'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles interdit de condamner un délinquant mineur qui n'a pas commis d'homicide à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération sur parole. Elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit condamné à la réclusion à perpétuité mais elle interdit de juger *ab initio* qu'il ne sera pas en mesure de se réinsérer dans la société.

Résumé:

I. Terrance Graham était âgé de seize ans lorsqu'il commit un cambriolage à main armée et une tentative de hold-up à main armée. Il plaida coupable de ces deux chefs d'accusation en vertu d'un accord de réduction de peine. Un tribunal fédéral de l'État de Floride le condamna à une peine assortie d'un sursis et d'une mise à l'épreuve et réserva la question relative à sa culpabilité. Ultérieurement, alors qu'il avait dix-sept ans, il commit des actes qui amenèrent le tribunal à considérer qu'il avait méconnu les conditions de sa mise à l'épreuve. Le tribunal le déclara, en outre, coupable des charges précédentes et le condamna à la réclusion à perpétuité pour cambriolage. L'État de Floride ayant aboli son système de libération sur parole, la condamnation à la réclusion à perpétuité le privait de toute possibilité de recouvrer, un jour, la liberté, à moins de bénéficier d'une grâce de l'Exécutif.

Graham forma recours contre la peine prononcée à son encontre en excipant de sa contrariété avec le huitième Amendement à la Constitution des États-Unis qui, dans sa partie pertinente, interdit d'infliger des «peines cruelles et inhabituelles». Le huitième Amendement qui est applicable aux États fédérés en vertu de la clause de «procédure légale régulière» (*due process clause*) prévue par la première section du quatorzième Amendement, dispose dans sa partie pertinente, que nul État ne «(...) privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans procédure légale régulière». La *Court of Appeals* de Floride confirma la décision rendue en première instance. La Cour suprême de Floride se refusa à réexaminer la décision rendue par la juridiction d'appel.

II. La Cour suprême des États-Unis fit droit au recours extraordinaire tendant au réexamen de la décision rendue par la Cour d'appel de Floride,

qu'elle infirma. Selon la Cour, la clause portant interdiction des peines cruelles et inhabituelles qui figure au huitième Amendement ne permet pas de condamner un délinquant mineur ayant commis une infraction autre qu'un homicide à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération sur parole. La Cour estima que la clause englobait le principe de proportionnalité des peines.

En faisant application du principe de proportionnalité, la Cour observa que sa jurisprudence se scindait en deux catégories générales: les affaires dans lesquelles elle a tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer si, d'après la Constitution, la peine était excessive en considération du délinquant dont il s'agit et celles, appelant la peine capitale, dans lesquelles elle a fait application d'un certain nombre de principes catégoriques. La Cour estima que la présente affaire relevait de la deuxième catégorie. En pareils cas, elle adopte une démarche en deux temps: la Cour prend d'abord en considération les indications objectives des conceptions prévalant dans la société, telles qu'elles ressortent des textes de lois et de la pratique étatique, afin de déterminer s'il existe un consensus de la Nation contre la pratique répressive litigieuse puis, s'inspirant des normes élaborées par les précédents décisifs et de sa propre compréhension et interprétation du texte, de la genèse, du sens et du but du huitième Amendement, elle recherche, en exerçant en toute indépendance son propre jugement, si la peine litigieuse enfreint la Constitution. La Cour observa que la présente affaire soulevait une question inédite: une mise en cause catégorique d'une peine de prison d'une durée déterminée.

La Cour conclut en constatant qu'il existait un consensus national contre la condamnation d'un délinquant mineur n'ayant pas commis d'homicide à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération sur parole. La Cour estima également pour une multitude d'autres raisons – théorie pénologique, culpabilité limitée des délinquants mineurs et gravité de la peine – que la pratique répressive litigieuse était cruelle et inhabituelle. Pour conforter ses conclusions rendues en toute indépendance, elle fit observer que les États-Unis étaient le seul pays au monde à infliger ce type de peine.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2010-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.06.2010 / **e)** 08-1521 / **f)** McDonald c. City of Chicago / **g)** 130 *Supreme Court Reporter* 3020 (2010) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armes, droit de détenir et de porter / Procédure équitable / Armes à feu, droit de détenir et de porter / Revolver, droit de détenir et de porter / Citoyenneté, privilèges et immunités.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel de détenir et de porter des armes est un droit individuel.

Les garanties constitutionnelles de protection des privilèges et des immunités et à une procédure légale régulière soulèvent plusieurs questions. La nature de la procédure régulière est étrangère à la question de savoir si un droit s'analyse en un privilège ou une immunité liés à la citoyenneté américaine.

Les garanties constitutionnelles des privilèges et des immunités protègent uniquement les droits qui doivent leur existence à l'État fédéral, à son caractère national, à sa Constitution ou à ses lois. Les droits fondamentaux dont la création est antérieure à celle de l'État fédéral et pour l'instauration et la garantie desquels les gouvernements fédérés ont vu le jour ne le sont donc pas.

Le droit de détenir et de porter des armes dans un but légitime existait déjà au moment où la Constitution fédérale a vu le jour. Il ne rentre donc pas dans le champ d'application des garanties constitutionnelles des privilèges et des immunités liés à la citoyenneté américaine.

Le principe directeur relatif à l'incorporation d'un droit en vertu de la clause de «procédure légale régulière» est celui de savoir si une garantie constitutionnelle

donnée est essentielle pour les systèmes judiciaire et de liberté ordonnée des États-Unis.

Le droit de détenir et de porter des armes est un droit fondamental qui fait partie intégrante de la notion de «procédure légale régulière». Dans ces conditions, il est pleinement applicable aux États fédérés.

Le droit de tout individu de se protéger et de se défendre est une composante essentielle du droit de détenir et de porter des armes.

Les citoyens doivent être autorisés à utiliser des revolvers à des fins d'autodéfense essentielles et légitimes, les revolvers étant l'arme à feu préférée des Américains pour protéger leur domicile et leur famille.

Résumé:

I. Plusieurs habitants de la ville de Chicago, dans l'État de l'Illinois, divers habitants du village de Oak Park, une banlieue de Chicago, et trois associations de droit privé ont intenté trois actions en justice distinctes auprès d'un tribunal fédéral, en faisant valoir qu'un certain nombre d'ordonnances locales de Chicago et d'Oak Park portant interdiction de détenir des revolvers méconnaissaient les droits que les requérants tirent des deuxième et quatorzième Amendements de la Constitution des États-Unis. L'une des ordonnances de la ville de Chicago attaquées énonçait que «Nul n'est autorisé à . . . détenir . . . une arme à feu à moins de posséder un permis de détention valide pour cette arme». Une autre interdisait d'enregistrer la plupart des revolvers, ce qui en pratique revenait à interdire à la quasi-totalité des habitants – personnes privées – de la ville de détenir une arme à feu.

Le deuxième Amendement dispose que: «Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, il ne peut être porté atteinte au droit qu'a tout citoyen de détenir et de porter des armes.» La question soulevée dans le recours dirigé contre la ville de Chicago et Oak Park portait sur le point de savoir si le deuxième Amendement s'appliquait uniquement à l'État fédéral ou si, en vertu du quatorzième Amendement, il s'appliquait également aux États fédérés et à leurs municipalités. L'article 1 du quatorzième Amendement énonce en sa partie pertinente que «Nul État n'adopte ou n'applique de loi ayant pour objet et/ou pour effet de limiter les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis; nul État ne prive une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans procédure légale régulière.» Dans l'arrêt *District of Columbia c. Heller* rendu en 2008, la Cour suprême des États-Unis avait dit pour droit que le deuxième Amendement

garantissait le droit de tout individu de détenir et de porter des armes pour se défendre et non pas uniquement le droit collectif de ce faire des milices organisées par l'État. Toutefois, cet arrêt portait sur les lois du District de Columbia, qui dépend directement de l'État fédéral américain et non de l'un des États fédérés. Il ne portait donc pas sur l'applicabilité du deuxième Amendement aux États fédérés.

Les trois actions en justice ont été attribuées au même juge de la *U.S. District Court* (tribunal fédéral de première instance). Le tribunal fédéral, puis la *Court of Appeals* (Cour d'appel fédérale) du septième «Circuit» ont confirmé la constitutionnalité des ordonnances litigieuses.

II. La Cour suprême des États-Unis a fait droit au recours extraordinaire tendant au réexamen de la décision rendue par la Cour d'appel qu'elle a infirmée, constatant, par ailleurs, que le droit consacré au deuxième Amendement s'appliquait aux États et aux autorités locales. Ce faisant, la Cour a répondu aux deux moyens – principal et subsidiaire – , avancés par les requérants. Ces arguments, qui tous deux étaient fondés sur le quatorzième Amendement, étaient les suivants: le droit de détenir et de porter des armes figure au rang des «privilèges ou immunités des citoyens des États-Unis» et la clause de «procédure légale régulière» englobe le droit garanti par le deuxième Amendement. Cinq juges se sont prononcés en faveur de l'annulation des décisions rendues par les juridictions inférieures; quatre ont fondé leur décision sur l'incorporation du droit en vertu de la clause de «procédure régulière légale», le cinquième (le juge Thomas) sur le fait que, selon lui, le droit devrait être reconnu au titre de la clause des privilèges et immunités.

En refusant de fonder sa décision sur la clause des privilèges et immunités, la majorité de la Cour a pris le parti de ne pas modifier le jugement rendu en 1873 dans les affaires *Slaughter-House*. Dans cette décision, rendue cinq ans après la ratification du quatorzième Amendement, la Cour avait jugé que la clause des privilèges et immunités protégeait uniquement les droits liés à la citoyenneté américaine qui sont complètement étrangers aux droits fondamentaux et inaliénables découlant de la citoyenneté d'un État fédéré, droits qui existaient avant la création de l'État fédéral. La majorité dans l'arrêt *McDonald* ayant conclu que le droit de détenir et de porter des armes à des fins légitimes, existait déjà au moment où la Constitution fédérale a vu le jour, le droit ne rentrait pas dans le champ d'application des garanties constitutionnelles des privilèges et des immunités selon le précédent des affaires *Slaughter-House*.

S'agissant de la question de l'incorporation en vertu de la clause de «procédure légale régulière», la Cour a constaté que le principe directeur était de savoir si une garantie constitutionnelle donnée était essentielle pour les systèmes judiciaire et de liberté ordonnée des États-Unis. À ce titre, la majorité a conclu que le droit de détenir et de porter des armes faisait partie intégrante de l'exigence d'une procédure légale régulière, car il s'agit d'un droit à ce point fondamental qui, en outre, est profondément enraciné dans l'histoire et la tradition de la Nation. Dans des passages de l'arrêt de la Cour, auquel s'est rallié le Juge Thomas, la Cour a réitéré son jugement rendu en l'affaire *Heller* suivant lequel le droit de tout individu de se protéger et de se défendre est la composante essentielle du droit garanti par le deuxième Amendement. La Cour a, par ailleurs, souligné que les revolvers étaient l'arme à feu préférée des Américains pour protéger leur domicile et leur famille et que, dans ces conditions, les citoyens devaient être autorisés à utiliser des revolvers à des fins d'autodéfense essentielles et légitimes.

III. L'arrêt rendu par la Cour, en l'affaire *McDonald*, a été adopté par cinq voix contre quatre. Plusieurs juges ont joint des opinions concordantes ou dissidentes auxquelles d'autres juges se sont ralliés.

Renseignements complémentaires:

Les arrêts rendus dans les affaires *Heller* et *McDonald* rendent compte du point de vue de la Cour sur deux questions fondamentales que soulève le deuxième Amendement. Cependant, de nombreuses questions restent à régler dans le cadre de nouvelles actions en justice, en particulier celle concernant la portée que la réglementation de l'exercice du droit de détenir et de porter des armes peut revêtir conformément à la Constitution.

Renvois:

- *District of Columbia c. Heller*, 554 U.S. 570, 128 S. Ct. 2783, 171 L. Ed. 2d 637 (2008);
- *Butchers' Benevolent Association of New Orleans c. Crescent City Live-Stock Landing & Slaughter-House Co. (Slaughter-House Cases)*, 83 U.S. 36, 21 L. Ed. 394 (1873).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2010-2-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.05.2010 / **e)** 2010-605 DC / **f)** Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.05.2010, 8897 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, normativité / Liberté d'entreprendre / Ordre public / Autorité de régulation / Directive, transposition / Jeu d'argent, internet.

Sommaire (points de droit):

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner la compatibilité d'une loi aux engagements internationaux et européens de la France. Il ne lui appartient pas davantage de contrôler la compatibilité d'une loi avec le Traité de Lisbonne. Ces contrôles incombent aux juridictions administratives et judiciaires.

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution.

Tout juge peut, s'il transmet une question prioritaire de constitutionnalité, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires pour suspendre immédiatement tout effet éventuel de la loi incompatible avec les engagements internationaux et européens de la France.

Les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne saurait être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il a rejeté l'ensemble des griefs présentés par les requérants et, en particulier, ceux dirigés contre les articles 1, 26, 47 et 48 de la loi. Il a jugé ceux-ci conformes à la Constitution.

D'une part, le Conseil a écarté les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi. Celle-ci n'a pas été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Il n'existe pas, en matière de jeux d'argent et de hasard, de principe fondamental reconnu par les lois de la République qui interdirait cette loi.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs particulièrement dirigés contre quatre articles: l'article 1 n'est pas dépourvu de toute portée normative; l'article 26 ne méconnaît pas le droit à la protection de la santé; les articles 47 et 48 ne méconnaissent pas le principe d'égalité en matière fiscale.

Figuraient également parmi les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi ceux relatifs au droit de l'Union européenne. Le Conseil constitutionnel a ainsi eu l'occasion de rappeler et de préciser sa jurisprudence à l'occasion de la première décision qu'il rendait après l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle relative à la question prioritaire de constitutionnalité. Il a confirmé sa jurisprudence aussi constante qu'ancienne selon laquelle il ne contrôle pas la compatibilité des lois avec les engagements internationaux ou européens de la France. Il a précisé son application en matière de question prioritaire de constitutionnalité:

- il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi aux engagements internationaux et européens de la France. Ce contrôle de conventionnalité incombe aux juridictions administratives et judiciaires;
- nonobstant la mention dans la Constitution du Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne revient pas davantage au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi avec ce Traité;
- le contrôle de l'exigence constitutionnelle de la transposition des directives ne s'exerce que dans le cadre de l'article 61 et non dans celui de l'article 61-1. Il ne prive pas les juridictions administratives et judiciaires de leur contrôle de la conventionnalité de la loi;
- en application de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout juge peut, s'il transmet une question prioritaire de constitutionnalité, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires pour suspendre immédiatement tout effet éventuel de la loi incompatible avec les engagements internationaux et européens de la France;
- l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 décembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°2009-595 DC, 03.12.2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution;
- Décision du Conseil constitutionnel n°74-54 DC, 15.01.1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse;
- Cour de cassation, 16.04.2010, n°12.0003 ND;
- CJUE, 22.06.2010, affaire *A. Melki* (C-188/10) et *S. Abdeli* (C-189/10);
- Décision du Conseil constitutionnel n°2004-496 DC, 10.06.2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2010-2-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.05.2010 / **e)** 2010-1 QPC / **f)** Consorts L. (Cristallisation des pensions) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.05.2010, 9728 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.8.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Procédure préliminaire.**
- 1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**
- 1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**
- 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Anciens combattants / Discrimination / Pension, cristallisation.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité posée sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite selon le lieu de résidence des bénéficiaires étrangers de pensions d'ancien combattant au moment de l'ouverture de leurs droits, les dispositions attaquées laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Le législateur ne peut pas établir de différence selon la nationalité des titulaires de telles pensions. Dans cette mesure, les dispositions législatives attaquées sont déclarées non conformes au principe d'égalité.

Résumé:

Le Conseil se prononce sur la conformité à la Constitution du régime de «cristallisation» des pensions imputées sur le budget de l'État ou de ses établissements publics. Elles concernent les ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. La cristallisation consiste à remplacer le droit à pension par une indemnité insusceptible de revalorisation. Les dispositions déferées concernent plus particulièrement le régime spécial créé pour les ressortissants algériens.

L'attribution d'une indemnité aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite a pour objet de leur garantir, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. Or, le Conseil juge qu'en prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Une telle différence de traitement peut,

selon le Conseil, être justifiée sur le fondement de la différence de pouvoir d'achat mais ne peut être fondée sur la nationalité entre titulaires d'une pension résidant dans un même pays étranger sans méconnaître le principe d'égalité.

Les dispositions contestées ont cependant été abrogées en 2006 mais elles ont écarté les ressortissants algériens du champ des dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2007 qui a opéré une «décristallisation» complète pour les seules pensions d'invalidité et retraites du combattant, c'est-à-dire à l'exclusion des pensions de retraite. Le Conseil juge qu'il résulte de ce régime une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres pays ou territoires bénéficiant de la décristallisation totale. Cette différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers et doit également, par voie de conséquence, être déclarée contraire au principe d'égalité.

Pour la première fois dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil se prononce sur les modalités de sa mise en œuvre. D'une part, le Conseil précise qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

D'autre part, le Conseil module les effets de l'abrogation d'une disposition législative qu'il abroge par sa décision de non-conformité. Ainsi, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours à la date de la décision du Conseil, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1^{er} janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision.

Renvois:

- Conseil d'État, 30.11.2001, *Ministre de la défense et autre c. Diop*, n°212179.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-2-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.05.2010 / **e)** 2010-3 QPC / **f)** Union des familles en Europe (Associations familiales) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.05.2010, 9730 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association familiale.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de représentation officielle des familles auprès des pouvoirs publics dont seules disposent des associations agréées ne constitue pas un «monopole» de la représentation devant exclure d'autres associations poursuivant cette même finalité. En effet, il n'y a pas là méconnaissance du principe d'égalité, ni atteinte à la liberté d'expression ou à la liberté d'association.

Résumé:

En son article L. 211-3.3, le code de l'action sociale et des familles confère à l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et aux Unions départementales des associations familiales (UDAF) un pouvoir de représentation officielle de l'ensemble des familles devant les pouvoirs publics.

Pour le requérant, l'Union des familles en Europe, cette situation – qu'il qualifiait de «'monopole' absolu» – faisait obstacle à la défense des intérêts des

familles devant les pouvoirs publics par des associations non habilitées à cette fin par cette loi. Elle caractérisait, selon eux, une rupture du principe d'égalité entre, d'une part, l'UNAF et les UDAF et, d'autre part, les associations familiales non agréées, mais également une atteinte à la liberté d'expression de ces dernières, au pluralisme des courants de pensées et d'opinions et, enfin, à la liberté d'association.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que le législateur ne peut déroger au principe d'égalité fondé sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'en présence de situations différentes ou, à défaut, pour des raisons d'intérêt général. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence de deux situations différentes en ce que les associations agréées ont, de par leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition, un statut différent des associations de droit commun et qu'au surplus, cette loi poursuit un but d'intérêt général puisque l'UNAF et les UDAF, constituées d'associations qui souhaitent y adhérer, ont été instituées dans un but d'utilité publique.

En outre, le Conseil constitutionnel n'a pas vu une atteinte à la liberté d'expression de ces associations en ce que le dernier alinéa de cet article autorise les pouvoirs publics à prendre en considération les intérêts défendus par les associations familiales non agréées. Par ailleurs, l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinion ne s'attachant qu'aux situations relatives à la vie politique et aux médias, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère inopérant du grief tiré de la violation de cet objectif.

Du reste, l'UNAF et les UDAF étant formées d'associations familiales libres d'y adhérer et de se constituer, le Conseil constitutionnel n'a pas reconnu là une atteinte à la liberté d'association et, de fait, n'a pas déclaré cette disposition contraire à la Constitution.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°71-44 DC du 16.07.1971, Liberté d'association;
- Conseil d'État, 27.06.2008, n°290750, Union des Familles en Europe.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-2-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.06.2010 / **e)** 2010-2 QPC / **f)** M^{me} Viviane L. (Loi dite «anti-Perruche») / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.06.2010, 10847 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action en responsabilité médicale / Handicap / Naissance, préjudice.

Sommaire (points de droit):

Le principe de responsabilité est une exigence constitutionnelle dont la mise en œuvre par le législateur peut être aménagée pour un motif d'intérêt général à condition que cette limitation n'apporte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes. Le principe de réparation intégrale d'un préjudice n'est doté que d'une valeur législative. En l'espèce, la prise en compte de l'intérêt général (difficultés du diagnostic prénatal, conséquences éthiques, sociales et financières) est mise en balance avec la prise en charge par la collectivité nationale des charges résultant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap ayant pour origine une faute médicale caractérisée. La limitation du préjudice indemnisable ne revêt pas un caractère disproportionné.

La règle selon laquelle l'enfant né avec un handicap ne peut pas demander la réparation de celui-ci, dans le cas où la faute invoquée n'est pas à l'origine de ce handicap relève de la seule appréciation du législateur qui, en l'adoptant, ne porte pas atteinte à une exigence constitutionnelle.

La disposition législative qui applique immédiatement le nouveau dispositif «aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (...) à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation» est contraire à la Constitution dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, un motif d'intérêt général suffisant pour modifier rétroactivement les règles applicables à un litige en cours devant une juridiction.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du régime de responsabilité instauré par l'article 1.1 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

- En premier lieu le Conseil a examiné le premier alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles qui interdit à l'enfant de réclamer la réparation d'un préjudice du seul fait de sa naissance. L'enfant né avec un handicap ne peut ainsi pas demander la réparation de celui-ci, dans le cas où la faute invoquée n'est pas à l'origine de ce handicap. Le Conseil a jugé que la fixation de cette règle relève de l'appréciation du législateur. Celui-ci n'a fait en l'espèce qu'exercer sa compétence sans porter atteinte à une exigence constitutionnelle. D'une part, les professionnels et les établissements de santé ne sont pas exonérés de toute responsabilité. D'autre part, les critères retenus par le législateur, relatifs à l'enfant né avec un handicap et à la faute à l'origine du handicap, sont en lien direct avec l'objet de la loi; le principe d'égalité n'est ainsi pas méconnu.

- En deuxième lieu, le Conseil a examiné le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles. Cet alinéa restreint les conditions de mise en jeu de la responsabilité médicale en subordonnant à l'existence d'une «faute caractérisée» la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse. Le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le principe de réparation intégrale d'un préjudice n'a qu'une valeur législative. Le législateur peut apporter au principe de responsabilité pour faute des restrictions justifiées par un motif d'intérêt général. En l'espèce, le législateur a interdit aux parents d'obtenir, par la mise en cause de la responsabilité médicale, la réparation du préjudice résultant des charges du handicap. D'une part, la compensation de ce handicap est mise à la charge de la collectivité nationale. D'autre part, un tel régime n'institue pas une irresponsabilité générale des professionnels et établissements de santé. Enfin, le

législateur a fondé son choix sur des considérations éthiques et sociales ainsi que sur des motifs d'ordre financier qui relèvent de son pouvoir d'appréciation.

- En troisième lieu, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution la disposition législative qui appliquait immédiatement le nouveau dispositif «aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (...) à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation». Il a estimé qu'il n'existait pas, en l'espèce, un motif d'intérêt général suffisant pour modifier rétroactivement les règles applicables à un litige en cours devant une juridiction.

Renvois:

- Conseil d'État, 14.02.1997, *Centre hospitalier de Nice*, n°133238;
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 17.11.2000, n°99-13.701, *M. Perruche*;
- Décision du Conseil constitutionnel n°82-144 DC, 22.10.1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel;
- CEDH, 06.10.2005, *Draon et Maurice c. France*, n°s 1513/03 et 11810/03.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2010-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.07.2010 / **e)** 2010-13 QPC / **f)** M. Orient O. et autres [Gens du voyage] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.07.2010, 12841 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement**.

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre public / Gens du voyage / Place de stationnement / Évacuation.

Sommaire (points de droit):

La distinction opérée par le législateur entre les personnes sédentaires et les personnes non sédentaires, ayant choisi un mode de vie itinérant, n'institue aucune discrimination dès lors qu'elle est fondée sur une différence de situation entre les modes de vie des personnes et non sur une origine ethnique.

Le législateur qui a adopté des mesures tendant à permettre l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, en les subordonnant à des conditions et garanties, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité qui soulève la conformité à la Constitution des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, issus de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ces dispositions prévoient une procédure d'expulsion simplifiée lorsque la commune a pu se conformer au dispositif départemental d'aires d'accueil (mise à disposition d'une aire d'accueil) en permettant au préfet de procéder après une mise en demeure à une évacuation forcée en cas de stationnement illicite en dehors des espaces prévus. Elles visent à réunir deux objectifs: assurer l'accueil des gens du voyage mais également garantir le respect de l'ordre public et le droit des tiers.

Les requérants invoquaient, d'une part, le principe d'égalité tel qu'énoncé à l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que l'article 1 de la Constitution de 1958 car ils considéraient que ces mesures, fondées sur des considérations ethniques, étaient discriminatoires et, d'autre part, sur les libertés constitutionnellement garanties et notamment la liberté d'aller et de venir fondée sur les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil écarte, en premier lieu, le grief selon lequel la différence établie entre les personnes non sédentaires et les personnes sédentaires serait fondée sur une différence d'origine ethnique. Le Conseil relève en effet que le législateur a pris en compte la différence de situation entre les personnes, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Il n'a pas effectué de distinction entre les personnes selon des critères d'origine ethnique. Ainsi, cette distinction repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers.

Le Conseil écarte, en second lieu, le moyen tiré de l'atteinte aux libertés constitutionnellement garanties et notamment à la liberté d'aller et de venir au motif que le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ces libertés. En effet, la loi prévoit que l'évacuation forcée ne peut être mise en œuvre par le représentant de l'État qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, uniquement sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Elle ne peut survenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux qui disposent d'un délai de vingt-quatre heures minimum à compter de la notification de la mise en demeure pour évacuer spontanément les lieux occupés illégalement. Cette évacuation peut être contestée par un recours suspensif devant le juge. Par conséquent, eu égard à ces conditions et garanties, le législateur a suffisamment encadré le dispositif d'évacuation.

Le Conseil constate que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2010-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2010 / **e)** 142/2010 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/119 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Subvention, agriculture / Union européenne.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à l'instauration et à la mise en œuvre du régime de paiement unique à l'agriculture a un effet défavorable sur les exploitants agricoles qui sont entrés sur le marché après 2006 ou ont acquis de nouvelles terres cultivables.

Résumé:

I. En octobre 2008, le Parlement hongrois a adopté la loi relative à l'instauration et à la mise en œuvre du régime de paiement unique (ci-après, le «RPU») pour l'agriculture.

En novembre 2008, le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la législation instaurant le RPU. Selon le Président, le point de référence sur la base duquel seraient versées les subventions désavantagerait les agriculteurs qui commenceraient à exploiter leurs terres à une date ultérieure. Le Président n'a pas considéré le RPU dans son ensemble comme inconstitutionnel, et il a attiré en particulier l'attention sur le fait que la notion fondamentale de RPU pour l'agriculture découle du droit de l'Union européenne, bien que la création d'une règle juridique pour sa teneur ne résulte pas d'obligations européennes mais plutôt des libres décisions du parlement.

La loi relative à l'instauration et à la mise en œuvre du RPU transforme le droit à l'utilisation des aides communautaires pour les terres agricoles en droit réel à part entière. Les personnes ayant droit à des aides en vertu de la législation sont celles qui exploitaient des terres agricoles à quelque titre que ce soit et qui avaient demandé des subventions en 2006.

De l'avis du Président, le fait que l'année 2006 soit instituée comme point de référence était contraire à l'obligation de sécurité juridique résultant de l'article 2.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la loi instaurant le RPU était contraire au principe de la sécurité juridique. En effet, celle-ci exige que les propriétaires terriens puissent se faire une idée précise des conséquences qu'entraînera la mise en location de leurs terres, afin qu'ils puissent conclure les contrats appropriés. La loi ne respecte pas cette exigence; aucune de ses dispositions ne protège les intérêts des exploitants agricoles qui sont entrés sur le marché après 2006. Selon le modèle hongrois de RPU, le plafond national total comprendrait ce que l'on appelle l'élément régional (un élément forfaitaire de droits à des versements fondés sur l'exploitation de terres la première année du RPU), la réserve nationale complémentaire (attribuée sur une base historique, les montants de référence de 2006) et la réserve nationale classique. Or, les proportions de ces éléments sont déterminées non par la loi elle-même mais par le ministre compétent. La Cour constitutionnelle a jugé que la loi ne tenait pas compte des intérêts légitimes des exploitants agricoles entrés sur le marché après 2006.

Le juge András Holló a joint une opinion dissidente, à laquelle se sont ralliés les juges András Bragyova et Miklós Lévay. Il a fait remarquer que l'exigence constitutionnelle de la sécurité juridique englobe aussi le principe de la protection de la confiance et limite l'intervention du législateur dans la formation de relations juridiques de longue durée. La Cour a souligné dans chacune de ses décisions en la matière qu'une frontière constitutionnelle peut être tracée entre la liberté d'activité du législateur, d'une part, et l'intérêt des personnes concernées à la permanence de la législation ou à un délai suffisant pour se préparer à son changement, d'autre part. Étant donné que cette liberté et cet intérêt doivent tous deux être protégés, il est impératif de tenir dûment compte des circonstances de chaque cas particulier. Dans sa jurisprudence, la Cour n'a conclu à l'inconstitutionnalité que lorsqu'il y avait eu violation du principe de la protection de la confiance et que la disposition légale avait occasionné un préjudice. En l'espèce, la possibilité de charges supplémentaires

pour certains exploitants agricoles était le seul fondement de l'annulation. Selon le juge Holló, cela n'était pas suffisant pour déclarer inconstitutionnelle la disposition pertinente de la loi instaurant le RPU.

Le juge László Kiss a aussi joint une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié le juge Miklós Lévay. Selon le juge Kiss, la Cour constitutionnelle aurait dû demander à la Cour européenne de justice des éclaircissements concernant un point d'interprétation du droit communautaire, pour déterminer expressément si le droit national s'y était conformé. La Cour constitutionnelle ne l'a pas fait, préférant affirmer que la période de référence historique ne pouvait se situer que dans le passé. Le juge Kiss ne s'est donc pas senti en mesure de partager l'avis de la Cour qui a conclu à l'inconstitutionnalité.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2010-2-007

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.07.2010 / e) 143/2010 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2010/119 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, Communautés européennes / Promulgation / Contrôle de constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Les réformes instaurées par le Traité de Lisbonne revêtent une importance capitale, mais elles ne changent rien au fait que la Hongrie conserve son indépendance ainsi que son statut d'État de droit.

Résumé:

I. Plusieurs particuliers avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité de la loi de promulgation du Traité de Lisbonne (loi CLXVIII de 2007) avec la Constitution. Selon eux, les nouveaux mécanismes et règles du Traité de Lisbonne mettaient en péril l'existence de la République de Hongrie en tant qu'État de droit souverain et indépendant.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le raisonnement et les exemples indiqués dans la requête étaient analogues à ceux examinés par d'autres Cours constitutionnelles dans le cadre du contrôle constitutionnel a priori du Traité de Lisbonne, effectué à la demande de gouvernements nationaux et de parlementaires. La Cour constitutionnelle a examiné attentivement ces *dicta* ainsi que la partie de la doctrine critiquant certains d'entre eux.

En vertu de l'article 36.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, le Président de la République et le gouvernement peuvent, avant de ratifier un traité international, demander le contrôle de la constitutionnalité de ce traité ou des dispositions de celui-ci qui sont jugées préoccupantes.

Or, cette possibilité de contrôle constitutionnel a priori des traités internationaux n'avait pas été appliquée en 2007 à la loi de promulgation du Traité de Lisbonne.

La Cour constitutionnelle a étudié sa compétence concernant la loi de promulgation et elle a conclu que, même si le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (ce dernier ayant été renommé traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) était entré en vigueur, cela ne signifiait pas qu'une forme différente de contrôle soit nécessaire pour la loi de promulgation par rapport au contrôle des lois ordinaires et autres normes juridiques qui pourraient être contestées en vertu du système de l'*actio popularis*, garanti par la loi relative à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a souligné que, dans le cadre du contrôle a posteriori de normes, il fallait dûment tenir compte du fait que la Hongrie était un État membre de l'Union européenne. Par conséquent, même si une décision d'inconstitutionnalité était adoptée, cela ne compromettrait pas l'exécution de tous les engagements découlant de l'appartenance à l'Union européenne. En pareil cas, le législateur devrait trouver une solution permettant d'exécuter les engagements européens sans violer la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné en outre que, dans le cas de traités d'une aussi grande importance, les autorités compétentes devraient toujours demander, en temps utile, un contrôle constitutionnel a priori. L'examen du présent recours est étroitement lié au fait qu'un tel contrôle n'a pas été demandé.

La Cour constitutionnelle a reconnu que l'interprétation correcte des traités européens et des autres normes de l'Union européenne relevait de la compétence de la Cour européenne de justice.

La Cour constitutionnelle, utilisant la théorie de l'«acte clair», n'avait pas besoin de saisir la Cour européenne de justice de cette affaire car il était évident que les arguments du requérant (et la contestation de la constitutionnalité de la loi de promulgation) résultaient d'une lecture et d'une compréhension imparfaites et inadéquates du Traité de Lisbonne. La citation littérale intégrale de l'article 49/A (l'actuel article 50) du traité sur l'Union européenne a révélé que, contrairement à l'allégation du requérant, aucun État ne pouvait être contraint de maintenir son adhésion s'il ne le souhaitait pas.

Suivant la philosophie de l'«acte clair», la Cour constitutionnelle a estimé que, pour réfuter les arguments du requérant, il suffisait de se référer aux modifications des règles sur l'Union européenne à la suite du Traité de Lisbonne, règles qui peuvent être considérées comme des faits connus de tous, telles que l'attribution d'un caractère juridiquement contraignant à la Charte des droits fondamentaux et l'élargissement du rôle et des compétences des parlements nationaux en vertu du Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cela démontre que les arguments du requérant concernant les prétendus dangers du Traité de Lisbonne sont dénués de fondement.

La Cour constitutionnelle a aussi interprété les articles pertinents de la Constitution concernant la souveraineté, la démocratie, l'État de droit et la coopération européenne. Selon elle, la clause dite européenne (article 2/A de la Constitution) ne saurait être interprétée d'une manière vidant de leur substance les clauses relatives à la souveraineté et à l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a souligné que les règles de fond et de procédure avaient été dûment respectées pendant l'adoption de la loi de promulgation et que le parlement avait donné de son plein gré son consentement à la teneur du Traité de Lisbonne.

En résumé, la Cour constitutionnelle a conclu que, bien que les réformes instaurées par le Traité de Lisbonne soient d'une importance capitale, elles n'ont rien changé au fait que la Hongrie conserve intégralement son indépendance, son statut d'État de droit et sa souveraineté.

En conséquence, la requête a été rejetée dans sa totalité.

Des opinions concordantes et dissidentes ont été jointes à la décision.

Le Président Péter Paczolay a souligné dans son opinion concordante que, depuis son entrée en vigueur, le Traité de Lisbonne ne faisait plus partie de la loi de promulgation. En conséquence, la Cour ne pouvait pas contrôler la constitutionnalité du Traité de Lisbonne lui-même. Le juge Miklós Lévay s'est rallié à lui dans cette opinion concordante.

Le juge László Trócsányi a aussi joint une opinion concordante à la décision. Il a souligné que le principe de l'indépendance et de l'État de droit consacré à l'article 2 de la Constitution devait toujours être en harmonie avec la clause «européenne» de la Constitution (article 2/A).

Le juge András Bragyova a joint à la décision une opinion dissidente. Selon lui, la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû trancher l'affaire au fond. Le requérant avait demandé un contrôle de la constitutionnalité non seulement du Traité de Lisbonne mais aussi de tous les traités internationaux sur le fondement desquels fonctionne l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la loi de promulgation du Traité de Lisbonne. Depuis son entrée en vigueur, le Traité de Lisbonne ne produit plus d'effets en tant que traité international; ses dispositions font maintenant partie des traités fondateurs.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2010-2-003

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Chambre élargie / **d)** 14.06.2010 / **e)** HCJ 4124/00 / **f)** Yekutieli c. The Minister of Religious Affairs / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.
4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.
5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Étudiant.

Sommaire (points de droit):

Le chapitre budgétaire 20-38-21 de la loi de finances annuelle, qui fixe le montant des aides versées aux élèves de Yeshiva qui étudient dans un «Kollel» (étudiants inscrits dans un programme d'études hébraïques supérieures destiné aux personnes mariées), porte atteinte de manière disproportionnée au principe d'égalité et il est contraire à une multitude de décisions de la Haute Cour selon lesquelles les aides de l'État doivent être distribuées dans des conditions d'égalité.

Résumé:

I. Les «étudiants de Kollel» ont droit à des allocations sur le fondement du chapitre budgétaire 20-38-21 de la loi de finances annuelle. Contrairement aux étudiants de Kollel, en application des dispositions de la loi de 1980 sur la garantie des ressources (ci-après, la «loi sur la garantie des ressources»), les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, les élèves de Yeshiva, les étudiants des établissements religieux et les étudiants des établissements de formation des prêtres n'ont pas droit aux allocations ci-dessus. Dans ces conditions, les requérants faisaient valoir que la disposition budgétaire en question était discriminatoire et, en conséquence, illégale et inconstitutionnelle.

II. La majorité de la Chambre (dirigée par le Président de la Cour – le juge D. Beinisch) a jugé que la finalité sous-jacente au chapitre 20-38-21 était économique (apporter une aide financière aux étudiants de Kollel), bien que cette allocation puisse aussi encourager les études religieuses. La Cour a estimé que, compte tenu de la finalité économique, rien ne justifiait qu'une distinction soit faite entre les «étudiants de Kollel» et les étudiants d'autres établissements. La Cour a fondé sa conclusion, entre autres, sur le fait que la loi sur la garantie des ressources et les textes d'application interdisent expressément de verser des compléments de ressources aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur, aux élèves de Yeshiva, aux étudiants des établissements religieux et aux étudiants des établissements de formation des prêtres. La Cour a estimé que, de par leur définition, «les étudiants de Kollel» font aussi partie de cette catégorie. Sur ce fondement et parce que le législateur avait choisi d'inclure les étudiants de Kollel dans la même catégorie que tous les autres étudiants qui n'avaient pas le droit de percevoir des compléments de ressources, la Haute Cour a jugé que la disposition budgétaire en question constituait un moyen de se soustraire aux dispositions de la loi sur la garantie des ressources et constituait une forme de «financement distinct», ce qui a été interdit au moment de l'entrée en vigueur de l'article 3a de la loi de 1985 relative aux fondements du budget. En vertu de cet article 3a, l'attribution d'une aide financière de l'État à des établissements publics doit satisfaire aux critères qui sont propres au principe d'égalité. Selon la Cour, le principe d'égalité qui est consacré à l'article 3a s'applique aussi aux aides attribuées à des particuliers.

La Haute Cour a analysé minutieusement les liens entre la loi relative aux fondements du budget et la loi de finances annuelle, relevant la hiérarchie normative qui existe entre ces deux lois. La Cour a jugé que, de par sa nature et son caractère, la loi relative aux fondements du budget constitue une «loi-cadre» pour les futures lois de finances et établit les fondements essentiels de chaque loi de finances annuelle. Par conséquent, eu égard au caractère unique de la loi de finances annuelle en tant qu'autorisation donnée au gouvernement pour agir, il a été jugé qu'une disposition de la loi de finances annuelle contraire à une disposition de fond de la loi relative aux fondements du budget ne pouvait pas être valable. Néanmoins, la Cour a rappelé ses décisions antérieures, faisant valoir que le contrôle juridictionnel de la loi de finances annuelle est, par nature, minime et limité.

Tout en affirmant que la disposition budgétaire en question ne saurait être incluse dans les futures lois de finances, la Cour a relevé que le législateur pouvait subventionner une catégorie de la population ayant des caractéristiques distinctes, en lui apportant

un complément de ressources soit directement soit indirectement. Cette allocation doit cependant être légale et constitutionnelle. Le législateur doit tenir compte, entre autres, du système général établi par la loi sur la garantie des ressources, système qui s'applique à toutes les personnes qui réunissent les conditions requises dans l'État d'Israël, et dans lequel le législateur a exprimé le souhait de favoriser des catégories de la population qui ont des besoins particuliers.

III. Le juge A. Proccacia, qui s'est rallié à l'opinion de la majorité, a ajouté que la question de la différenciation entre les «étudiants de Kollé» et les étudiants d'autres établissements en ce qui concerne le versement de compléments de ressources illustre un dilemme plus grand encore entre le devoir qui incombe à une société multiculturelle de respecter la nature distincte des différents secteurs et le principe de base qui oblige tous les citoyens à respecter les valeurs fondamentales du régime et à assumer certaines responsabilités et obligations universelles. Selon le juge Proccacia, une politique sociale qui soutient un certain secteur, non pas pour le conduire vers une égalité totale mais pour décharger ses membres d'une responsabilité sociale collective, érode le dénominateur commun qui relie les divers secteurs de la société. Le juge Proccacia a ajouté que la disposition budgétaire qui facilite le versement de compléments de ressources aux «étudiants de Kollé» contourne la politique générale établie par la loi sur la garantie des ressources vis-à-vis de tous les étudiants, d'une manière discriminatoire qui ne repose sur aucune différence pertinente.

Le juge E. Levy, qui a rédigé l'opinion de la minorité, a estimé que l'étude de la Torah (le nom hébreu de la loi juive) est un commandement religieux que la Knesset (l'organe législatif israélien) ainsi que le gouvernement ont considéré comme méritant d'être financé par l'obligation imposée à la population d'assurer la subsistance des personnes qui étudient la Torah. Le juge Levy a aussi indiqué que la distinction entre les étudiants en général et les «étudiants de Kollé» repose sur des différences pertinentes et, même s'il était parvenu à la conclusion que la disposition budgétaire en question porte atteinte au principe d'égalité, il estimerait cette atteinte proportionnée.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2010-2-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.05.2010 / **e)** 187/2010 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie* (Journal officiel), 03.06.2010 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis, séjour / Pension, invalidité.

Sommaire (points de droit):

L'allocation d'invalidité (*assegno di invalidità*) est un droit subjectif et le fait qu'elle soit conditionnée à la titularité d'une carte de séjour, supposant une présence de cinq ans sur le territoire national, entraîne une discrimination de l'étranger par rapport au national et, de ce fait, une violation de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme. La violation de l'article 14 CEDH comporte automatiquement la violation de l'article 117.1 de la Constitution qui, compte tenu des principes affirmés par la Cour dans les arrêts 348 et 349 de 2007, impose au législateur le respect des obligations internationales.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Turin a soulevé la question de constitutionnalité de l'article 80.19 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000, qui subordonne l'allocation de mesures de soutien économique aux étrangers à la condition qu'ils soient titulaires d'une carte de séjour et, de ce fait, ne permet pas à ceux d'entre eux qui, bien que séjournant régulièrement sur le territoire national, n'en seraient pas titulaires, d'obtenir une aide sociale consistant en une prime mensuelle d'invalidité. La Cour estime que l'allocation d'invalidité est un droit subjectif et que le fait qu'elle soit conditionnée à la titularité d'une carte de séjour, supposant une présence de cinq ans sur le territoire national, entraîne une discrimination de l'étranger par rapport au national et, de ce fait, une violation de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme. La violation de l'article 14 CEDH comporte automatiquement la violation de l'article 117.1 de la Constitution qui, compte tenu des principes affirmés par la Cour dans les arrêts 348 et 349 de 2007, impose au législateur le respect des obligations internationales. La Cour a déclaré que la question de constitutionnalité était bien fondée.

II. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Convention n'impose pas aux États membres un niveau de prestations sociales défini, car ils disposent d'une grande marge d'appréciation dans la matière. Toutefois, une fois introduites dans l'ordre juridique des États, ces mesures n'échappent pas au contrôle de leur conformité à la Convention et tout particulièrement à son article 14, qui interdit les traitements discriminatoires. Est discriminatoire le traitement injustifié et déraisonnable ou qui ne présente pas une proportionnalité nécessaire entre les moyens mis en place et l'objectif poursuivi.

La Cour européenne a déclaré qu'elle ne pourra considérer que très difficilement compatible avec la Convention une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité (*Si Amer c. France*, arrêt du 29 octobre 2009).

La norme portée devant la Cour constitutionnelle restreint la possibilité pour les ressortissants d'États tiers d'avoir accès à des prestations sociales auxquelles ont droit les seuls nationaux. Elle dispose, en effet, que «l'allocation sociale et les mesures économiques qui constituent des droits subjectifs en vertu de la législation sur les services sociaux sont accordées aux conditions prévues par la loi, aux étrangers titulaires de la carte de séjour» (aujourd'hui «permis de séjour CE pour résidents de longue durée»). Du moment que le permis de séjour est délivré aux ressortissants non communautaires qui se trouvent régulièrement sur le territoire national depuis

au moins cinq ans, la norme contestée est intervenue directement sur les conditions nécessaires pour l'obtention des mesures de soutien de la part des ressortissants non communautaires, en introduisant une disparité de traitement entre ces derniers et les citoyens européens séjournant de manière régulière sur le territoire national. La Cour constitutionnelle a affirmé que le législateur peut établir des conditions pour l'accès des étrangers non communautaires et la présence sur son territoire; il peut aussi subordonner certaines mesures de soutien à la condition que cette présence ne soit pas de brève durée; mais une fois que le droit au séjour est acquis, on ne peut discriminer les étrangers non communautaires en leur imposant des limites à la jouissance de droits fondamentaux reconnus aux citoyens européens (arrêt n°306 de 2008, voir *Bulletin* 2008/2).

La Cour se penche sur la nature de la mesure sociale dont il est question: il est indéniable que l'allocation d'invalidité permet de satisfaire des besoins primaires de l'individu; il s'agit donc d'un droit fondamental car il vise à assurer la survie de l'individu qui en bénéficie. La Cour de Strasbourg a reconnu que, dans les États modernes, nombre d'individus tirent leurs moyens de subsistance des mesures de sécurité sociale et que ces mêmes États prévoient le versement régulier d'allocations en leur faveur (voir décision sur la recevabilité du 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*).

Dans le cas où il s'agirait d'une mesure nationale touchant à la subsistance, une quelconque discrimination entre nationaux et ressortissants étrangers en situation régulière sur le territoire national, fondée sur des raisons autres que subjectives méconnaît l'article 14 CEDH tel qu'il a été à plusieurs reprises interprété par la Cour de Strasbourg.

La Cour déclare donc l'inconstitutionnalité de l'article 80.19 de la loi n°388 du 23 décembre 2000, dans la partie où il conditionne l'octroi de l'allocation d'invalidité aux étrangers qui séjournent régulièrement sur le territoire national à la titularité de la carte de séjour.

Renvois:

- Voir Arrêt n°306 de 2008 (*Bulletin* 2008/2 [ITA-2008-2-002]).

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2010-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.05.2010 / e) U.br.260/2009 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, consultatif, organisation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les référendums consultatifs, dont les résultats ne sont pas contraignants pour le législateur, ne sont pas contraires à la Constitution.

Lorsque le législateur prévoit un délai pendant lequel des référendums ne peuvent pas être organisés sur la même question, cela n'est pas contraire à la Constitution. Il reconnaît l'importance des référendums en tant que forme d'expression directe des citoyens.

Résumé:

Une ONG de Skopje avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de certains articles de la loi relative au référendum et aux autres formes d'expression directe des citoyens (Journal officiel, n°81/2005). L'article 8.1 de la loi concerne l'organisation d'un référendum afin que les citoyens prennent une décision ou pour consulter les citoyens, et le paragraphe 3 indique qu'une décision obtenue à l'issue d'un référendum organisé à des fins de consultation n'est pas contraignante. Selon l'article 19 de la loi, un référendum

sur la même question ne peut pas être organisé à nouveau dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle a eu lieu le dernier référendum. L'article 27 permet d'organiser un référendum au niveau de l'État en vue de la consultation préalable des citoyens sur des questions qui revêtent une importance nationale particulièrement grande.

La requérante affirmait que les articles contestés de la loi étaient incompatibles avec les articles 2, 68.1.10 et 73 de la Constitution car celle-ci définissait le référendum comme étant une forme de prise de décision par les citoyens, et une forme d'exercice de leur pouvoir, et non pas comme une forme de consultation des citoyens pour les besoins du pouvoir législatif. En conséquence, les décisions adoptées par référendum s'imposaient à tous. La requérante faisait aussi valoir que l'article 73 de la Constitution ne définissait pas deux sortes de référendums (décisionnels et consultatifs). Au contraire, cet article concerne une forme unique de référendum aboutissant à des décisions contraignantes. Selon la requérante, la Constitution n'exclut pas la possibilité d'un référendum sur la même question dans le délai de deux ans à compter de la date du dernier référendum, car l'Assemblée ne peut pas s'ingérer dans le souhait des citoyens d'exprimer leur avis par référendum, quand bien même il porterait sur la même question, conformément à la Constitution. L'Assemblée ne peut pas imposer de restrictions temporelles à la volonté des citoyens d'exprimer leur avis par référendum, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de signataires habilités à présenter la proposition (au moins 150 000 électeurs).

La Cour s'est basée sur les articles 2.1.2, 8.2, 61.1, 68, 73.1, 74.2 et 120.3 de la Constitution et la loi relative au référendum et aux autres formes d'expression directe des citoyens. Elle a jugé sans fondement les arguments présentés dans la requête. Selon la Cour, le fait qu'un référendum consultatif soit prévu, en plus d'un référendum contraignant, n'entraîne pas une violation du principe constitutionnel de l'exercice du pouvoir des citoyens par des représentants élus démocratiquement, par des référendums et par d'autres formes d'expression directe. D'après les dispositions de la loi, il est incontestable qu'un référendum consultatif au niveau de l'État peut être organisé par l'Assemblée en vue de la consultation préalable des citoyens sur des questions qui revêtent une importance nationale particulièrement grande. Il est également incontestable que l'Assemblée est compétente, en vertu de la Constitution, pour organiser un référendum sur les questions qui relèvent de sa compétence. Le droit qu'a l'Assemblée d'organiser un référendum afin de consulter les citoyens ne porte en rien atteinte à son droit d'organiser un référendum contraignant dans les cas précisés par la Constitution. Il n'est pas admissible

de considérer un référendum contraignant comme étant la seule possibilité de référendum sur toutes les questions pour lesquelles l'Assemblée estime que cela est justifié. La nature juridique de l'institution du référendum découle de la démocratie directe, dans laquelle les citoyens décident directement de certaines questions, et elle en est une caractéristique. La disposition permettant aux citoyens d'être consultés sur certaines questions particulièrement importantes doit être interprétée en ce sens. Le caractère non contraignant de la décision (une décision qui impose à l'Assemblée non pas l'obligation juridique mais plutôt l'obligation morale d'agir conformément à la volonté des citoyens) découle de la nature même d'un tel référendum, à savoir la consultation des citoyens pour s'assurer de leur avis concernant certaines questions. L'Assemblée jouit du droit reconnu par la Constitution de déterminer si, quand et comment elle va commencer à traiter les questions au sujet desquelles les citoyens ont été consultés par le biais d'un tel référendum. La Cour n'a donc pas soulevé la question de la constitutionnalité des articles contestés de la loi.

La Cour n'a pas jugé contraire à la Constitution la disposition de la loi qui interdit d'organiser un référendum portant sur la même question dans le délai de deux ans à compter de la date du dernier référendum. Selon la Cour, compte tenu du temps nécessaire pour organiser un référendum, de la participation des organes de l'État à sa mise en œuvre, de la détermination des résultats du référendum et des fonds nécessaires pour organiser celui-ci, lorsque le législateur a prévu le délai de deux ans, il a régi une question de nature organisationnelle donnant au référendum un caractère légitime et confirmant l'importance de cette institution en tant que forme d'expression directe des citoyens. La manière de procéder prescrite à cet égard ne saurait être interprétée comme une suspension du droit à un référendum. En outre, la loi n'interdit ni ne restreint le droit d'organiser un référendum pour la même question plus d'une fois. Elle se contente de réglementer la procédure applicable à l'exercice de ce droit.

Le juge Igor Spirovski a formulé une opinion dissidente. Selon lui, les articles contestés sont inconstitutionnels car ils n'ont tenu aucun compte du caractère impératif de l'article 73.4 de la Constitution, qui dispose que les décisions prises à l'occasion de référendums organisés conformément à cet article s'imposent à l'Assemblée.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2010-2-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.01.2010 / **e)** 2009-11-01 / **f)** Conformité de la deuxième phrase du paragraphe 7 des dispositions transitoires de la loi relative au pouvoir judiciaire (libellé du 14 novembre 2008) avec les articles 1, 83 et 107 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 10(4202), 20.01.2010 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**
 4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Judiciaire, indépendance / Ressources, financières, adéquates / Rémunération, juge / Sécurité, financière, juge / Difficultés, crise, financière / Garantie sociale, juge / Solidarité, principe / Pension, juge / Traitement, juge.

Sommaire (points de droit):

La Constitution et la loi ne donnent pas à la Cour constitutionnelle le droit de refuser d'examiner la constitutionnalité d'une loi ou d'une autre disposition juridique – même dans les cas où des décisions ont une incidence sur le pouvoir judiciaire.

L'obligation d'assurer aux juges une rémunération appropriée est liée non seulement au principe de l'indépendance des juges, mais aussi aux conditions de qualifications et de compétences et aux restrictions imposées aux juges.

Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir exécutif de se prononcer sur des questions qui influent directement sur les actes du pouvoir judiciaire et le fonctionnement des tribunaux, y compris les questions de financement.

L'interdiction de diminuer les rémunérations des juges pendant la durée de leurs fonctions ne signifie pas que toute mesure prise par le législateur et pouvant avoir des répercussions négatives sur la rémunération des juges soit absolument interdite. Cependant, les dispositions d'une loi qui diminuent la rémunération des juges ne sont pas conformes à la Constitution parce que le législateur a commis une violation du principe de la séparation des pouvoirs en ne tenant pas compte de l'opinion du pouvoir judiciaire et en n'évaluant pas les risques et les conséquences négatives engendrés par les dispositions en question.

Résumé:

I. Les requérants – plus d'une centaine de juges lettons – faisaient valoir que les dispositions contestées portaient atteinte au principe de la sécurité juridique, au principe de la stabilité du droit et au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

II. Ni la Constitution ni la loi ne donnent à la Cour constitutionnelle le droit de refuser d'examiner la constitutionnalité d'une loi ou d'une autre disposition juridique et elles ne donnent à aucune autre instance le droit d'interdire à la Cour d'exercer ses fonctions ni d'imposer des restrictions à la Cour dans l'exercice de ses fonctions – même dans les cas où des décisions ont une incidence sur le pouvoir judiciaire.

L'indépendance des tribunaux et des juges n'est pas une fin en soi, mais seulement un moyen d'assurer et de renforcer la démocratie et l'état de droit, ainsi qu'une condition préalable obligatoire à l'exercice du droit à un procès équitable. L'indépendance des juges garantit le respect de l'état de droit dans l'intérêt de la société et de l'État. L'État a l'obligation de fixer pour les juges une rémunération qui soit à la mesure de leur statut, de leurs fonctions et de leur responsabilité. En envisageant un financement approprié, l'État garantit la protection juridique effective du justiciable devant une juridiction compétente et indépendante.

L'obligation d'assurer aux juges une rémunération appropriée est liée non seulement au principe de l'indépendance de la magistrature mais aussi aux conditions de qualifications et de compétences et aux restrictions imposées aux juges. Les restrictions imposées aux juges en ce qui concerne la possibilité d'occuper un autre emploi et de percevoir un autre revenu font peser sur l'État l'obligation de fixer une

rémunération et des garanties sociales suffisantes qui correspondent au statut des juges. Le législateur a envisagé la rémunération des juges non seulement sous la forme de traitements mais aussi sous la forme de garanties concernant la sécurité sociale, etc. En conséquence, l'interdiction de diminuer la rémunération des juges ne s'applique pas seulement aux traitements des juges.

Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir exécutif de se prononcer sur des questions qui influent directement sur les actes du pouvoir judiciaire et le fonctionnement des tribunaux, c'est-à-dire notamment les questions du financement, du nombre de juges, du personnel nécessaire, des conditions relatives à sa compétence, et de la rémunération.

Le législateur a le droit de concevoir un nouveau système de rémunération des juges, s'il a un but légitime ainsi que des motifs sérieux et donc des raisons valables pour mettre en place un nouveau système. Étant donné que, dans un État démocratique, le système de rémunération des juges doit impérativement fonctionner sur le long terme, l'instauration d'un nouveau système en période de crise ou sous l'influence d'une crise – donc d'une situation temporaire –, à un moment où un système conforme à la Constitution et aux obligations internationales est déjà fonctionnel, ne serait pas conforme au principe de l'indépendance des tribunaux et des juges.

L'interdiction de diminuer la rémunération des juges pendant la durée de leurs fonctions ne signifie pas que toute mesure prise par le législateur et pouvant avoir des répercussions négatives sur la rémunération des juges soit absolument interdite. Une diminution temporaire de la rémunération des juges est acceptable en cas de raisons valables socialement justifiables et si elle est effectuée dans le respect des principes consacrés par la Constitution.

Avant de prendre des décisions concernant le fonctionnement des tribunaux – qu'il s'agisse de questions relatives au budget ou d'autres questions concernant l'exercice des fonctions des tribunaux – le législateur doit donner au pouvoir judiciaire ou à une institution indépendante qui le représente, s'il en existe une, la possibilité d'exprimer son avis sur les questions qui ont une incidence sur le fonctionnement des tribunaux. Si, pour des raisons objectives, le législateur ne peut pas être d'accord avec l'avis du pouvoir judiciaire, il doit justifier sa décision.

La Cour constate que les restrictions apportées à la sécurité financière des juges – la diminution de la rémunération de ces derniers par manque de

ressources pendant la récession économique – ont été instaurées par une loi dûment adoptée par le législateur et qu'elles ont un objectif légitime.

En évaluant la question de savoir si le législateur a enfreint par ses actes l'indépendance des juges, la Cour constitutionnelle a examiné toutes les conditions afférentes à la situation en question. Pour apprécier le caractère proportionnel de la restriction, la Cour constitutionnelle a examiné à la fois la cause de la restriction, c'est-à-dire le but légitime, et la manière dont la restriction a été imposée, ainsi que les conséquences éventuelles de cette restriction. Le législateur n'a pas établi qu'il aurait essayé de fixer aussi équitablement que possible la diminution de la rémunération des juges, en se conformant à tous les principes qui découlent de la Constitution.

La Cour constitutionnelle en conclut qu'il y a eu violation du principe de la séparation des pouvoirs lorsque les dispositions contestées ont été adoptées. Le législateur n'a pas pris en compte l'opinion du pouvoir judiciaire. Il n'a pas évalué les risques et les conséquences négatives engendrés par les dispositions contestées.

La Cour constitutionnelle en conclut aussi que le principe de solidarité n'a pas été respecté.

En conséquence, la Cour constitutionnelle déclare que les dispositions contestées ne sont pas conformes à la Constitution. Toutefois, la Cour tient compte du fait qu'une exécution immédiate de son arrêt pourrait engendrer des conséquences négatives pour le budget de l'État. Des conséquences encore plus négatives apparaîtraient si ces dispositions étaient déclarées nulles à compter de la date de leur entrée en vigueur. C'est pourquoi, après avoir évalué les circonstances de l'espèce, la Cour déclare que les dispositions contestées seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt 04-03(99) du 09.06.1999; *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003];
- Arrêt 2001-06-03 du 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- Arrêt 2002-06-01 du 04.02.2003;
- Arrêt 2006-12-01 du 20.12.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- Arrêt 2006-13-0103 du 04.01.2007;
- Arrêt 2007-03-01 du 18.10.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-005];

- Arrêt 2009-32-01 du 21.12.2009; *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Langborger c. Suède*, arrêt du 22.06.1989, para. 32;
- *Campbell and Fell c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.03.1992, para. 78;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.11.1995, para. 37;
- *Coeme et autres c. Belgique*, arrêt du 22.06.2000, para. 120.

Cours d'autres pays:

- Arrêt du 01.06.1920, Cour suprême, États-Unis, *Evans c. Gore* 532 U.S. 245 (1920);
- Arrêt du 15.12.1980, Cour suprême, États-Unis, *États-Unis c. Will* 449 U.S. 200 (1980);
- Arrêt du 06.12.1995, Cour constitutionnelle, République de Lituanie, 3/95;
- Arrêt du 18.09.1997, Cour suprême, Canada, Référence re Rémunération des juges de la Cour provinciale du Prince Edward Islande, [1997] 3 S.C.R. 3;
- Arrêt du 15.09.1999, Cour constitutionnelle, République tchèque, Pl. US 13/99;
- Arrêt du 04.10.2000, Tribunal constitutionnel, République de Pologne, 9/00;
- Arrêt du 12.07.2001, Cour constitutionnelle, République de Lituanie, 13/2000 - 14/2000 - 20/2000 - 21/2000 - 22/2000 - 25/2000 - 31/2000 - 35/2000 - 39/2000 - 8/01-31/01, para. 4.5;
- Arrêt du 14.02.2002, Cour suprême, Canada, *Mackin c. New Brunswick* (ministre des Finances); *Rice c. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405, 2002 SCC 13;
- Arrêt du 18.02.2004, Tribunal constitutionnel, République de Pologne, 12/03;
- Arrêt du 14.07.2005, Cour constitutionnelle, République tchèque, Pl. US 34/04;
- Arrêt du 15.01.2009, Cour constitutionnelle, République de Lituanie, 15/98, 33/03;
- Arrêt du 11.12.2009, Cour constitutionnelle, République de Slovénie, U-I-159/08-18.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2010-2-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2010 / **e)** 2009-94-01 / **f)** La conformité de la partie de la première phrase du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative à la nationalité qui précise «si l'enregistrement a lieu avant le 1^{er} juillet 1995» et de la deuxième phrase dudit paragraphe avec les articles 1 et 2 de la Constitution de la République de Lettonie, ainsi qu'avec le Préambule de la Déclaration du 4 mai 1990 du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lettonie «Sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie» / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°77(4269), 18.05.2010 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, double / Occupation, conséquences / Occupation, durée / Nationalité, privation / Indépendance, État / Nationalité, continuité, principe / Annexion / Capacité juridique, État / Représentants diplomatiques / Question politique, contrôle / État, continuité.

Sommaire (points de droit):

La double nationalité acquise dans les conditions d'occupation d'un État ne saurait être considérée comme illégale.

En vertu du principe de la continuité de la nationalité, l'État a l'obligation légale de rétablir dans leurs droits, autant que possible, les citoyens qui en bénéficiaient avant l'occupation illégale du pays. En même temps, il y a lieu de relever que, dans le contexte de la doctrine de la continuité, l'État n'est pas tenu d'enregistrer en tant que citoyens toutes les personnes qui étaient ses ressortissants avant qu'il ne perde *de facto* son indépendance, ainsi que les descendants desdites personnes.

L'adoption des dispositions légales relatives à la nationalité a un aspect politique qui détermine indirectement les limites du contrôle que peut effectuer la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. La requérante, la section du contentieux administratif du Sénat de la Cour suprême, faisait valoir que la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 1 de la Constitution selon lequel la Lettonie est une république démocratique indépendante et qui consacre la doctrine de la continuité de l'État de Lettonie.

II. La Cour prend acte du fait que la loi relative à la nationalité en vigueur *de jure* pendant l'occupation de la Lettonie s'imposait aux personnes qui émigraient de Lettonie. La loi interdisait la double nationalité et prévoyait que toute personne obtenant la nationalité d'un autre État perdrait sa nationalité lettone. La Cour constitutionnelle relève toutefois que la loi n'a pas pu être appliquée de manière systématique. Les actes des diplomates lettons pendant l'occupation étaient la seule expression du statut d'État de la Lettonie, la seule manifestation de la capacité juridique de l'État lettone. En conséquence, conformément à la doctrine de la continuité de l'État, le législateur est tenu de respecter l'usage instauré par les diplomates à l'étranger pendant l'occupation.

Pendant l'occupation, les représentations diplomatiques lettones autorisaient les personnes qui avaient obtenu une autre nationalité à conserver leur passeport lettone. À cette époque, les représentations diplomatiques lettones devaient s'efforcer, dans la mesure du possible, de préserver le statut d'État de la Lettonie; en conséquence, l'application systématique de la loi relative à la nationalité était impossible, si bien que la double nationalité acquise pendant l'occupation ne saurait être considérée comme illégale.

Lorsque la Lettonie a recouvré son indépendance, il a fallu rétablir les droits des citoyens lettons. Cela a été fait par l'instauration d'une procédure d'enregistrement. En effet, au début des années 90, les citoyens lettons qui vivaient soit en Lettonie soit à l'étranger devaient se faire enregistrer à l'état civil. La Cour reconnaît que toute personne qui avait la nationalité lettone avant l'occupation, quel que soit son lieu de résidence, était considérée comme un ressortissant lettone. Cependant, le législateur ne pouvait pas imposer délibérément et unilatéralement la nationalité lettone en faisant fi des relations de l'intéressé avec d'autres États. La libre volonté d'une personne est particulièrement importante lorsque des droits sont rétablis en matière de nationalité. C'est pourquoi l'obligation d'enregistrement était justifiée.

Les citoyens lettons qui vivaient à l'étranger avaient la possibilité de se faire enregistrer avant une certaine date et de conserver une autre nationalité. Bien que la loi de 1994 relative à la nationalité

prévoit moins d'un an pour se faire enregistrer, le délai devrait commencer à courir à compter de 1991, année où le Conseil/Soviet suprême a adopté la résolution relative au rétablissement des droits des citoyens lettons. Cette résolution autorisait les intéressés à conserver leur double nationalité. Par conséquent, la durée totale du délai a été d'environ trois ans et demi. Il n'y a donc pas lieu de faire valoir que les personnes qui souhaitaient obtenir leur réintégration dans la nationalité lettone n'avaient pas la possibilité de se faire enregistrer.

La Cour fait observer que, lorsqu'il a adopté la loi relative à la nationalité, le parlement a décidé de respecter le principe historique de l'interdiction de la double nationalité. La disposition contestée prévoit un régime juridique particulier pour les personnes qui ont été forcées de quitter la Lettonie et ont obtenu la nationalité d'un autre État pendant l'occupation. En s'efforçant d'éliminer les conséquences négatives dues à l'occupation, le parlement a prévu un mécanisme destiné à assurer une transition aussi équitable que possible.

En conséquence, la Cour constitutionnelle considère que la disposition contestée est conforme à la Constitution ainsi qu'à la doctrine de la continuité de l'État.

La Cour constitutionnelle juge que les questions qui concernent la double nationalité relèvent de la compétence du législateur plutôt que de la justice. Selon la pratique établie de l'État, la double nationalité a toujours été considérée comme un phénomène indésirable. Il ressort du droit international et de la doctrine que la double nationalité est une question qui relève plutôt du domaine politique que du contentieux. En conséquence, la question de la possibilité de reconnaître la double nationalité doit être tranchée par le législateur ou par le corps électoral.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt 04-03(98) du 10.06.1998; *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004];
- Arrêt 04-07(99) du 24.03.2000; *Bulletin* 2000/1 [LAT-2000-1-001];
- Arrêt 2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt 2006-04-01 du 08.11.2006;
- Arrêt 2007-07-01 du 21.08.2007;
- Arrêt 2007-10-0102 du 29.11.2007; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-001].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2010-2-001

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 15.09.2009 / **e)** StGH 2009/15+16 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation analogique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt, étranger / Fuite, danger.

Sommaire (points de droit):

Le domaine objectif d'application du droit fondamental à la liberté individuelle fondé sur l'article 32 de la Constitution liechtensteinoise (LV) s'étend aussi à l'établissement d'un mandat d'arrêt. Comme il s'agit, dans l'établissement d'un mandat d'arrêt, d'une atteinte grave à la liberté individuelle, il faut poser des exigences relativement strictes pour le fondement légal. Corrélativement, les raisonnements par analogie sont aussi à appliquer restrictivement et une interprétation extensive du texte de loi n'est pas appropriée.

La simple non-comparution à l'audience de clôture ne constitue pas une fuite, même en l'absence de domicile sur le territoire national, ni ne fonde un risque de délit de fuite, qui aurait justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Une telle interprétation extensive du fondement légal contrevient au droit fondamental à la liberté individuelle.

Résumé:

I. Le Tribunal (*Landgericht*) a délivré contre les auteurs du recours un mandat d'arrêt international en raison d'importantes présomptions d'escroquerie aggravée. Le mandat d'arrêt international se fondait sur le § 258, en relation avec le § 127.1.2 du Code de procédure pénale (StPO), aux termes desquels l'arrestation est licite si le suspect est en fuite ou se tient caché ou si un tel risque existe. Les auteurs du recours n'ont jamais eu de domicile au Liechtenstein et n'ont pas comparu à l'audience de clôture mais ils vivaient à une adresse fixe à l'étranger. Le mandat d'arrêt a, par la suite, été confirmé en dernière instance.

II. La Cour d'État a fait droit au recours intenté contre cette décision pour violation de l'article 32 de la Constitution. En effet, la simple non-comparution à l'audience de clôture ne constitue pas une fuite, même en l'absence de domicile sur le territoire national, ni ne fonde un risque de délit de fuite, qui aurait justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Une telle interprétation extensive du fondement légal contrevient au droit fondamental à la liberté individuelle.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2010-2-002

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 17.09.2009 / **e)** StGH 2009/82 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tabagisme, interdiction / Espace fumeur / Lieu accueillant du public, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Un règlement doit respecter le cadre fixé par la loi et s'en tenir à concrétiser les règles ébauchées par la loi; il ne peut fonder de nouveaux droits et obligations et doit respecter l'esprit et le but de la loi à exécuter. L'interprétation que l'on trouve dans le règlement sur la prévention des risques tabagiques (TPV), selon laquelle la salle principale d'un café (ou d'un restaurant) peut aussi être qualifiée d'espace clos, isolé et spécialement signalé comme espace fumeur, ainsi que le prescrit la loi, est sans doute possible du point de vue d'une interprétation historique grammaticale et subjective. Mais une telle lecture n'est pas conforme à l'interprétation historique objective et contredit avant tout l'esprit et le but de la loi sur la prévention des risques tabagiques (TPG); en particulier, elle contredit le caractère d'exception que la loi institue relativement à l'aménagement d'un espace fumeur.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un recours signé par plus de 100 personnes disposant du droit de vote, déposé dans les délais prescrits et ouvrant une procédure de contrôle des règlements fondée sur l'article 20 StGHG, la Cour d'État a annulé l'article 2.6 du règlement sur la prévention des risques tabagiques (TPV) pour non-conformité à la loi et à la Constitution. L'article 2.6 TPV octroyait la possibilité aux professionnels de la gastronomie de déterminer quel espace de leur local (salle principale ou attenante) pouvait être considéré comme un espace fumeur.

II. Selon le point de vue de la Cour d'État, le cadre fixé légalement est ainsi dépassé, en raison du fait que le règlement va au-delà des prescriptions de l'article 3.1.c.1 de la loi sur la prévention des risques tabagiques (TPG), aux termes duquel les espaces fumeurs sont caractérisés comme des espaces clos, spécialement signalés comme espaces fumeurs et isolés. L'option laissée à chaque cafetier (ou

restaurateur) de pouvoir aussi aménager la salle principale de son café (ou restaurant) en espace fumeur n'est pas compatible avec le principe de l'interdiction de fumer ni avec l'esprit de cette règle qui consiste à protéger la santé des tiers.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2010-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2010 / **e)** 41/2000, 47/2001-08/2003-20/2003-32/2003-38/2003, 7/03-41/03-40/04-46/04-5/05-7/05-17/05, 35/04-37/04-72/06, 38/04-39/04, 06/05-08/05, 09/06-30/06-01/07-30/08, 15/98, 33/03 / **f)** Interprétation des dispositions des arrêts de la Cour constitutionnelle concernant les réductions de pensions et de rémunérations en temps de crise économique / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 46-2219, 22.04.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions, réduction / Retraité, paiement / Agent de l'État / Haut fonctionnaire / Fonctionnaire / Rémunération / Budget.

Sommaire (points de droit):

Il arrive que, face à des circonstances exceptionnelles telles qu'une crise économique, un gouvernement soit amené à minorer, temporairement et de façon proportionnée, les pensions d'assurance vieillesse de l'État. L'ampleur des baisses ainsi opérées doit en pareil cas être dictée par le montant et la durée des cotisations versées à la caisse d'assurance sociale de l'État par les personnes visées par les mesures lorsqu'elles étaient encore en mesure de travailler et économiquement actives. Il n'est pas admissible qu'une disposition juridique prévoie de minorer davantage les pensions de vieillesse ou d'invalidité de ceux qui exerçaient une activité professionnelle ou des chefs d'entreprise que les pensions de ceux qui n'ont pas travaillé. Une pension qui ne procure à son bénéficiaire qu'un

niveau de vie minimal et ne couvre que ses besoins de base ne peut être réduite. Le législateur se doit de mettre en place un mécanisme de compensation des pertes subies par les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, afin que l'État puisse les dédommager rapidement et équitablement, une fois passée la crise qui a précipité les mesures de rigueur.

Toute baisse de rémunération doit aller dans le sens des objectifs légitimement importants pour la société; elle doit s'avérer nécessaire à la réalisation de ces objectifs et ne saurait aboutir à des restrictions injustifiées des libertés et droits individuels. En période de difficultés économiques et financières, quand la sauvegarde des intérêts vitaux de la société et de l'État et la protection d'autres valeurs constitutionnelles imposent de réduire temporairement le traitement des agents de l'État et des fonctionnaires des institutions financées par l'État et les municipalités, le législateur doit définir un barème de minorations uniforme et non discriminatoire, en cohérence avec le niveau des traitements qui étaient versés aux différentes catégories de fonctionnaires nationaux et municipaux, avant que surviennent les difficultés économiques et financières.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par le parlement d'une demande d'avis sur les dispositions de certains de ses arrêts concernant les obligations constitutionnelles qui s'appliquent, en période de crise économique, à la réduction des prestations sociales et des traitements des fonctionnaires.

II. La Cour a noté que les obligations susmentionnées, qui découlent des principes constitutionnels d'un État de droit (égalité en droit, justice, proportionnalité, protection des attentes légitimes, sécurité juridique, solidarité sociale et autres impératifs constitutionnels), doivent être prises en compte lorsque le pays est confronté à une situation extrême – telle qu'une crise économique – qui, en dépit des diverses mesures prises pour la surmonter, modifie la situation économique et financière nationale à tel point que l'accumulation des fonds nécessaires au paiement des pensions ou des rémunérations des fonctionnaires travaillant dans les institutions financées par l'État et les municipalités n'est pas garantie, avec à la clé la nécessité de modifier les textes de loi pour revoir à la baisse lesdites pensions et rémunérations.

La Cour a souligné que les dispositions constitutionnelles relatives au budget de l'État, et notamment à l'institution d'un exercice budgétaire, impliquaient qu'en période de crise économique nationale, il était

permis de minorer les pensions et rémunérations sur un exercice budgétaire au maximum. Le législateur est tenu, lors des délibérations précédant l'adoption du budget de l'État pour l'année à venir, de réévaluer la situation économique et financière de l'État afin de déterminer si elle demeure particulièrement grave et, en particulier, si la collecte des recettes de l'État reste perturbée au point d'empêcher ce dernier de remplir ses obligations. Le législateur devra alors décider s'il est nécessaire, pour l'exercice budgétaire suivant, d'encadrer par un texte de loi le paiement de pensions et rémunérations minorées.

III. Cet avis n'a fait l'objet d'aucune opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2010 / **e)** 04/08-11/08 / **f)** Enquête des juridictions administratives sur les actions du gouvernement et du Président de la République et sur la destitution d'un membre de la Commission nationale de contrôle des jeux / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 56-2766, 15.05.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridictions administratives, compétence / Président de la République, activités / Gouvernement, action, contrôle de constitutionnalité / Pouvoirs de l'État.

Sommaire (points de droit):

Une disposition juridique interdisant aux juridictions administratives d'enquêter sur les actions du gouvernement et du Président de la République lorsque lesdites actions ne sont pas subordonnées au contrôle de la Cour constitutionnelle (refus par le gouvernement d'adopter une décision ou de prendre certaines mesures, par exemple) est conforme à la Constitution. Les actions du Président et du gouvernement, lorsqu'elles mettent en œuvre les pouvoirs de l'État, ne peuvent faire l'objet d'un litige administratif soumis à une juridiction administrative.

Résumé:

I. Deux juridictions administratives ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours mettant en cause les dispositions relatives aux compétences de ces tribunaux, notamment le fait qu'ils ne soient pas habilités à enquêter sur les actions du gouvernement et du Président de la République non subordonnées au contrôle de la Cour constitutionnelle. Un décret présidentiel destituant un membre de la Commission nationale de contrôle des jeux était également contesté devant la Cour.

II. La Cour a fait observer qu'en raison du statut constitutionnel particulier du parlement, du Président de la République, du gouvernement et de l'appareil judiciaire pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs de l'État et de la séparation de ces pouvoirs, chacune de ces institutions ne peut assumer les pouvoirs constitutionnels d'une autre. Par conséquent, les juridictions auxquelles se sont adressées plusieurs personnes pour demander d'enquêter sur les actions du parlement, du Président de la République ou du gouvernement ne peuvent exercer les pouvoirs constitutionnels du parlement, du Président de la République ou du gouvernement en prenant des décisions qui appartiennent à ces institutions ou en les obligeant à adopter des lois mettant en œuvre les pouvoirs de l'État. L'expression «les actions du Président de la République et du gouvernement (en tant qu'organisme collégial)», utilisée dans la législation contestée, désigne les interventions par lesquelles s'exercent les pouvoirs de l'État. Elles ne doivent pas être confondues avec celles qui relèvent de l'«administration publique» telle que définie par le Code de procédure administrative. Les juridictions administratives statuent sur des litiges nés de relations juridiques administratives qui se tissent notamment lors de l'exécution des tâches d'administration par les institutions de l'État. Ces juridictions ne tranchent pas les litiges découlant d'autres relations juridiques, non administratives.

La Cour a établi que les juridictions administratives pouvaient examiner les allégations d'atteintes aux libertés et droits individuels résultant de l'inaction du Président ou du gouvernement – dans le cadre, par exemple, de dossiers d'indemnisation. Elle a également souligné que la disposition contestée n'empêchait pas quiconque estimait que les actions du Président ou du gouvernement avaient eu pour effet de porter atteinte à ses droits et libertés de faire appel à un tribunal, conformément au droit garanti par l'article 30.1 de la Constitution.

S'agissant du décret présidentiel destituant un fonctionnaire de l'État, la Cour a noté que l'article 84.10 de la Constitution sur les pouvoirs du Président laissait au législateur le soin de décider quels fonctionnaires pouvaient être nommés et relevés de leurs fonctions par le Président. Le législateur doit également préciser les motifs qui justifient leur nomination ou destitution. Aux termes de cette même disposition, la procédure de nomination de fonctionnaires par le Président de la République doit être encadrée par des textes de loi, y compris pour ce qui concerne les exigences éthiques et morales. Les représentants de l'État doivent jouir d'une réputation exempte de tout reproche. Leur comportement, qu'il soit lié ou non à la seule exécution de leurs fonctions, ne doit pas jeter le discrédit sur eux-mêmes ni sur l'institution publique pour laquelle ils travaillent. Lorsqu'il définit les motifs de destitution de ces fonctionnaires, le législateur doit tenir compte du principe constitutionnel de l'État de droit. Aussi les représentants de l'État qui violent la Constitution et les lois, placent des intérêts personnels ou sectoriels au-dessus de ceux de la société et discréditent par leurs actions le pouvoir de l'État doivent-ils rendre des comptes dans le cadre de la procédure établie par les textes de loi précités. La Constitution ne tolère aucune situation, de fait ou de droit, qui permettrait aux représentants de l'État et autres personnes chargées de prendre des décisions d'une importance vitale pour la société et pour l'État d'agir impunément de la façon décrite ci-dessus. La destitution est l'une des conséquences d'un tel comportement.

III. L'arrêt n'a fait l'objet d'aucune opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2010 / **e)** 06/2008-18/2008-24/2010 / **f)** Pensions d'État des juges / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Juridiction, indépendance / Juge, statut / Pension, juge / Mandat.

Sommaire (points de droit):

Le législateur se doit d'établir une distinction entre les garanties sociales et matérielles accordées aux juges en fonction de leur niveau hiérarchique et de leur juridiction de rattachement. Les textes de loi régissant l'octroi des pensions aux juges et le montant de ces pensions n'ont pas pris en compte le statut spécifique de la Cour constitutionnelle, juridiction distincte, ni le fait que les juges qui y siègent sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours introduit par le Tribunal administratif régional de Vilnius lui demandant d'examiner la conformité, au regard de la Constitution, des dispositions relatives à l'octroi des pensions d'État aux juges.

II. Les dispositions de loi contestées déterminent le montant de la pension octroyée aux juges selon la durée pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions (avec une incrémentation tous les cinq ans). Ainsi, les personnes qui ont exclusivement siégé à la Cour constitutionnelle durant l'intégralité du mandat prévu par la Constitution (neuf ans), ainsi que celles qui ont siégé entre cinq et dix ans dans d'autres juridictions, quelles qu'elles soient, (ce qui inclut donc les juridictions inférieures), perçoivent de l'État la pension la plus faible prévue (10% de leur rémunération moyenne comme juges). La loi sur les pensions d'État des juges définit, en son article 6.2, le mode de calcul et le montant de la pension des juges qui ont exercé une profession judiciaire pendant moins de vingt ans. Au moment de sa rédaction, il n'a pas été

tenu compte du statut spécifique de la Cour constitutionnelle, juridiction distincte, ni du fait que les juges qui y siègent sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. La disposition en question est donc contraire à la Constitution et plus précisément à son article 109.2, qui impose qu'une distinction soit faite entre les garanties sociales (ou matérielles) accordées aux juges selon leur juridiction de rattachement; elle fait fi également de l'impératif de justice découlant du principe constitutionnel de l'État de droit.

La Cour a par ailleurs souligné que la disposition qui, aux fins du calcul du taux de pension, divise la durée d'exercice en tant que juge en périodes de cinq ans créée des conditions telles que des juges ayant travaillé pendant des durées très différentes peuvent percevoir exactement le même niveau de pension tandis que d'autres, qui ont travaillé pendant pratiquement la même durée, toucheront des pensions aux montants très différents. Cette disposition est donc contraire à la notion constitutionnelle du droit à une pension, en tant que garantie sociale et matérielle offerte aux juges à l'expiration de leur mandat; elle est également contraire aux dispositions de l'article 109.2 de la Constitution et aux exigences de justice, de proportionnalité et de caractère raisonnable qui découlent du principe constitutionnel de l'État de droit.

Lorsque le législateur adopte une loi fixant le plafond de la pension d'État et son mode de calcul, il lui faut garder à l'esprit le fait que la pension versée aux juges constitue pour eux une garantie sociale (et matérielle) lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions. Cette garantie est à la fois protégée par l'article 109 et par l'article 52 de la Constitution. Elle doit également refléter la dignité de la fonction du juge et son statut constitutionnel; elle doit être réelle et non pas simplement symbolique. Toute autre interprétation serait contraire à l'essence et aux objectifs de la pension d'État comme garantie sociale et matérielle offerte aux juges à l'expiration de leur mandat et pourrait entraîner un manquement aux obligations résultant de la Constitution (en particulier son article 109.2), ainsi qu'au principe constitutionnel de l'État de droit.

Lorsque le pays connaît des bouleversements économiques et financiers, ou doit faire face à des circonstances particulières telles qu'une crise économique ou une catastrophe naturelle, les fonds dont dispose l'État pour assurer ses missions et satisfaire l'intérêt général peuvent s'avérer insuffisants. Il se peut alors que les besoins financiers de l'appareil judiciaire ne puissent plus être couverts. Le législateur peut, en pareil cas, modifier les règles applicables aux rémunérations et aux pensions et promulguer des textes de loi éventuellement moins

favorables pour les intéressés, si cela peut permettre de préserver les intérêts vitaux de la société et de l'État et de protéger d'autres valeurs constitutionnelles. Les pensions et rémunérations des juges peuvent également être minorées. Si, en période de difficultés ou de crise économique, le financement des tribunaux ou les salaires et pensions des juges étaient les seuls exclus des mesures de compression des coûts, les tribunaux seraient traités différemment des autres organismes chargés de mettre en œuvre le pouvoir de l'État et les juges seraient considérés comme une catégorie distincte des autres personnes qui ont pour mission d'exercer l'autorité publique. Conforter un tel traitement de faveur pour les juges et les tribunaux ne serait conforme ni aux exigences d'une société civile ouverte, équitable et harmonieuse, ni aux impératifs de justice.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2010 / **e)** 13/04-21/04-43/04, 38/04-39/04 / **f)** Interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle concernant la prolongation du mandat des juges / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 79-4078, 03.07.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**
4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge / Juge, retraite, âge / Mandat, prolongation.

Sommaire (points de droit):

Durant la prolongation de son mandat, un juge peut administrer la justice en se prévalant de toutes ses attributions (de juge, juge rapporteur ou membre du collège, par exemple) dans les autres affaires qui lui sont confiées après que son mandat a été prorogé,

mais uniquement pour mener à bien l'examen des dossiers qu'il n'avait pas fini de traiter à cette date.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par le Tribunal régional de Šiauliai et la Cour suprême de Lituanie d'une requête lui demandant d'interpréter les dispositions jurisprudentielles officielles concernant la prolongation des pouvoirs du juge. Il lui était plus précisément demandé si l'expression «juge à part entière», utilisée dans les décisions de la Cour constitutionnelle, signifiait que le juge concerné ne pouvait exercer toutes ses attributions que dans les affaires spécifiées dans le décret du Président de la République relatif à la prolongation de son mandat. La disposition voulant qu'un juge, pendant la prolongation de son mandat, doive se voir confier la même charge de travail que les autres juges de sa juridiction devait également être précisée: cela signifiait-il que, durant la prolongation de son mandat, aussi longtemps que les affaires mentionnées dans le décret présidentiel n'étaient pas closes, le juge concerné pouvait agir comme juge, juge rapporteur ou membre du collège dans d'autres affaires que celles mentionnées dans le décret?

II. L'une des garanties d'indépendance des juges consacrées par la Constitution est celle qui porte sur la durée de leur mandat. L'importance de l'inviolabilité du mandat d'un juge vient aussi de ce que ce dernier, quelles que soient les forces politiques au pouvoir, doit rester indépendant et ne pas être affecté par un éventuel changement de direction politique. La Constitution n'exclut pas l'adoption de dispositions permettant à un juge dont le mandat a expiré, ou qui a atteint l'âge de la retraite prévu par la loi, de rester en fonction suffisamment longtemps pour terminer l'examen des affaires qu'il n'avait pas encore conclues à l'échéance de son mandat ou à la date de son départ théorique à la retraite. Les dispositions juridiques exceptionnelles de ce type sont constitutionnellement justifiées. À défaut, le processus décisionnel pour les affaires en cause – c.-à-d. l'administration de la justice – s'en trouverait ralenti, ce qui porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes des personnes concernées ainsi qu'à certaines valeurs constitutionnelles.

La prolongation du mandat d'un juge n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et nécessite un décret du Président de la République (ou une décision du parlement, pour les juges de la Cour suprême). Toute autre interprétation poserait problème. Le jour de l'expiration de son mandat ou de son départ théorique à la retraite, il se peut, par exemple, qu'un juge soit en train de terminer l'examen de dossiers complexes: la plupart des actes de procédure sont

quasiment achevés et seules manquent certaines étapes finales telles que l'adoption, la rédaction et la promulgation de la décision définitive. Une fois terminé l'examen des dossiers qui ont justifié la prolongation de son mandat, le juge doit aussitôt quitter ses fonctions et ses pouvoirs doivent lui être retirés. Il ne peut donc plus examiner d'autres dossiers – y compris ceux dont il a entrepris l'examen en tant que juge à part entière pendant la prolongation de son mandat, et dont il n'a pas achevé l'examen au moment où il conclut les affaires qui ont justifié cette prolongation.

III. L'arrêt de la Cour constitutionnelle a fait l'objet d'une opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Maroc

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: MAR-2010-2-001

a) Maroc / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.03.2005 / **e)** 606/05 CC / **f)** / **g)** *Bulletin officiel* (en arabe), n°5308, 14.04.2005; *Revue du Conseil constitutionnel*, 7/2007 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d’investigation.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.10 Institutions – **Finances publiques.**

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Politique monétaire / Parlement, Commission permanente chargée des finances / Banque centrale, audition du gouverneur.

Sommaire (points de droit):

La banque du Maroc est une personne publique qui ne peut, au regard de ses caractéristiques propres, être incluse dans la catégorie des établissements publics. Le gouverneur de cette institution n’est pas un commissaire au sens de l’article 42 de la Constitution et peut donc être entendu directement par les commissions parlementaires à leur demande. La détermination de la politique monétaire est, en vertu de l’article 66 de la Constitution, du ressort du Conseil des ministres présidé par le Roi.

Résumé:

I. La lettre de saisine émanant du Premier ministre à la base de cette décision demande au Conseil constitutionnel de déclarer non-conforme à la Constitution les dispositions de l’article 58 de la loi portant statut de Bank Al Maghrib (Banque du Maroc), relatives à l’audition de son gouverneur «de la part des commissions permanentes chargées des

finances, soit à leur demande, soit à la demande du gouverneur, au sujet des questions relatives à la politique monétaire et à l’activité des établissements publics de crédit et organismes assimilés».

II. Le Conseil constitutionnel examine la demande qui lui est soumise du côté de la procédure conduisant à l’audition du gouverneur de la part des commissions en question, puis du côté de l’objet de la séance d’audition.

Sur le premier point, le Conseil constitutionnel examine le cas de l’audition à la demande du gouverneur lui-même, puis celui de l’audition à la demande des commissions.

En ce qui concerne le premier cas, le Conseil constitutionnel considère que la Constitution, en faisant la liaison entre le droit d’accès aux réunions des commissions et le droit de participation aux travaux du Parlement, ne permet pas d’affirmer que le gouverneur a, en cette qualité, accès aux séances des deux Chambres du Parlement et aux réunions de leurs commissions permanentes. Il ne peut donc être entendu par ces commissions à sa demande.

En ce qui concerne le deuxième cas, le Conseil constitutionnel – en considérant qu’il ne peut être statué sur l’audition du gouverneur à la demande des commissions, abstraction faite des missions confiées à la banque du Maroc et de son statut, et en concluant sur cette base qu’elle est une personne publique qui ne peut, au regard de ses caractéristiques propres, être incluse dans la catégorie des établissements publics – affirme que le gouverneur de cette institution n’est pas un commissaire au sens de l’article 42 de la Constitution et peut donc être entendu directement par les commissions à leur demande, en avisant simplement le ministre des Finances qui a le droit d’y assister.

Sur le deuxième point, le Conseil constitutionnel censure l’expression «questions relatives à la politique monétaire», indiquées comme objet de l’audition, dans la mesure où elles risquent d’être interprétées comme renvoyant à la détermination de la politique monétaire, alors que celle-ci est, en vertu de l’article 66 de la Constitution, du ressort du Conseil des ministres présidé par le Roi.

Langues:

Arabe, français (traduction assurée par le Conseil constitutionnel).



Identification: MAR-2010-2-002

a) Maroc / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.09.2007 / **e)** 659/07 CC / **f)** Déclaration du patrimoine des membres du Conseil constitutionnel / **g)** *Bulletin officiel* (en arabe), n°5571, 22.10.2007; *Revue du Conseil constitutionnel*, 8/2008 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Statut des membres de la juridiction.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine, déclaration / Conseil constitutionnel, membre, patrimoine, déclaration, refus / Conseil constitutionnel, membre, perte de mandat.

Sommaire (points de droit):

La sanction de la non déclaration de son patrimoine par le membre du Conseil constitutionnel ne doit pas conduire à la perte de son mandat, la sanction doit être entourée du maximum de garanties et donner lieu à une nouvelle occasion de déclarer son patrimoine par le membre concerné.

De même, le fait d'appliquer au manquement, de la part du membre du Conseil constitutionnel, à l'obligation de déclaration du patrimoine, deux sanctions disproportionnées et différentes au moment de sa nomination, pendant l'exercice de ses fonctions ou à leur terme, constitue, même s'il s'agit de la même infraction, une atteinte au principe d'égalité dont la valeur est constitutionnelle.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre afin d'examiner la constitutionnalité de la loi organique n°49-06 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 et du deuxième alinéa de l'article 81 de la Constitution.

La loi organique en question contient quatre articles relatifs successivement:

- à l'introduction dans le titre II intitulée «Fonctionnement du Conseil constitutionnel», un cinquième chapitre bis intitulé «Perte de la qualité parlementaire pour non déclaration du patrimoine»;
- à l'origine chargé de recevoir les déclarations du patrimoine;
- à la démission du membre du Conseil constitutionnel ayant refusé de présenter sa déclaration du patrimoine;
- et aux dispositions transitoires relatives aux délais de mise en application de la loi organique en question.

II. Le Conseil constitutionnel a déclaré certaines dispositions de la loi organique à la Constitution, il a considéré ainsi:

Le fait que le législateur ait opté, en ce qui concerne la non déclaration du patrimoine de la part du membre du Conseil constitutionnel, pour la sanction la plus grave à son encontre, à savoir la perte de son mandat de membre de ce conseil, motivée par la nécessité de moraliser la vie politique dans l'intérêt du pays et du fonctionnement normal de ses institutions, et dont la déclaration est de la compétence du Conseil constitutionnel, aurait dû – eu égard à l'appartenance du membre du Conseil constitutionnel à une institution chargée d'assurer les fonctions de régulation du fonctionnement des pouvoirs publics, et en tenant compte de l'importance des décisions rendues par cette institution dans le dispositif constitutionnel et des effets juridiques qui en découlent en vertu de l'article 81 de la Constitution – être entourée, à travers la procédure suivie, les mesures arrêtées et la nature de l'institution habilitée à statuer sur le sort du membre du Conseil constitutionnel, du maximum de garanties parmi lesquelles le soin de fournir, pendant l'étape de la saisine et avant la prise de la décision de démettre le membre concerné, une occasion supplémentaire pour la présentation de la déclaration du patrimoine, afin de rendre certaine au maximum la décision en question.

Le fait qu'il ne soit pas conféré au Conseil constitutionnel, saisi de l'affaire du membre dudit Conseil n'ayant pas répondu à l'avertissement, le pouvoir de recevoir la déclaration de celui-ci dans un délai supplémentaire qu'il lui fixe, aboutit à limiter le Conseil constitutionnel à la simple constatation du respect des délais fixés antérieurement à sa saisine, ce qui constitue une atteinte à l'autonomie de sa décision.

Le fait d'appliquer au manquement, de la part du membre du Conseil constitutionnel, à l'obligation de déclaration du patrimoine, deux sanctions disproportionnées et différentes au moment de sa nomination, pendant l'exercice de ses fonctions ou à leur terme, constitue, même s'il s'agit de la même infraction, une atteinte au principe d'égalité dont la valeur est constitutionnelle.

Langues:

Arabe, français (traduction assurée par le Conseil constitutionnel).



Identification: MAR-2010-2-003

a) Maroc / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.09.2007 / **e)** 660/07 CC / **f)** Déclaration du patrimoine des membres de la Chambre des représentants / **g)** *Bulletin officiel* (en arabe), n°5571, 22.10.2007; *Revue du Conseil constitutionnel*, 8/2008 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine, déclaration / Parlement, membre, patrimoine, déclaration, refus / Parlement, membre, perte de mandat.

Sommaire (points de droit):

La sanction de la non déclaration de son patrimoine par le membre de la Chambre des représentants ne doit pas conduire à la perte de son mandat de parlementaire. La sanction prononcée à son égard doit être entourée du maximum de garanties afin de donner au parlementaire une occasion supplémentaire pour déclarer son patrimoine.

De même, le fait d'appliquer au manquement, de la part du membre de la Chambre des représentants, à l'obligation de déclaration du patrimoine, deux sanctions disproportionnées et différentes au moment

de sa sanction, pendant l'exercice de ses fonctions ou à leur terme, constitue, même s'il s'agit de la même infraction, une atteinte au principe d'égalité dont la valeur est constitutionnelle.

Résumé:

I. La lettre de saisine émanant du Premier ministre à la base de cette décision demande au Conseil constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi organique n°50-06 complétant la loi organique n°31-97 relative à la Chambre des représentants.

La loi organique en question contient deux articles, le premier article est relatif successivement:

- à la «Déclaration du patrimoine», comme titre nouveau de la loi organique en question;
- à l'Organe créé au sein de la Cour des comptes chargée de la réception des déclarations du patrimoine des membres de la Chambre;
- à la procédure suivie relativement aux délais, au patrimoine devant être déclaré, au fonctionnement de l'Organe, aux mesures prises à l'encontre du membre manquant à la déclaration du patrimoine et à la perte en conséquence de la qualité de membre de la Chambre des représentants.

Quand au deuxième article, il est relatif aux dispositions transitoires qui organisent les modalités d'application des nouvelles dispositions introduites dans la loi organique relatives à la Chambre des représentants.

II. Dans l'examen de cette loi organique le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution quelques-unes de ses dispositions, il a considéré ainsi que:

La sanction extrême pour laquelle opte le législateur à l'encontre du représentant qui n'effectue pas sa déclaration du patrimoine – à savoir la perte de son mandat parlementaire – motivée, dans l'intérêt général, par la nécessité de moraliser la vie politique comme étant l'une des voies pour le fonctionnement normal des institutions et dont la déclaration est de la compétence du Conseil constitutionnel, aurait dû – s'agissant d'une personne qui tient son mandat de la Nation conformément à l'article 36 de la Constitution – être entourée, à travers la procédure suivie, les modalités arrêtées et la nature de l'institution habilitée à statuer sur le sort du membre de la Chambre des représentants, des garanties les plus sûres dont celle de donner, durant la phase de saisine et antérieurement à la décision de démission d'office à l'encontre du représentant, une occasion supplémentaire lui permettant de présenter sa déclaration du patrimoine et ce, afin de dissiper au maximum le doute à la base de la décision en question.

L'exception du Conseil constitutionnel – saisi de l'affaire du représentant n'ayant pas répondu à l'avertissement au sujet de sa déclaration du patrimoine – de la compétence de recevoir de celui-ci cette déclaration dans un délai supplémentaire fixé par ledit Conseil, fait justement que ce dernier se limitera à la simple constatation du respect des délais fixés antérieurement à la saisine, et constituera ainsi une atteinte à l'autonomie de décision de cette institution.

L'application au manquement – de la part du membre de la Chambre des représentants – à l'obligation de déclaration du patrimoine, de deux sanctions disproportionnées et différentes selon qu'il s'agit du début de son mandat ou de sa fin et en dépit du fait qu'il s'agit de la même infraction, constitue une atteinte au principe d'égalité qui a une valeur constitutionnelle.

Il n'est pas contraire à la Constitution de se limiter, dans le cadre d'une disposition transitoire, à présenter sa déclaration conformément à la présente loi organique de la part du membre de la Chambre des représentants, aussi bien celui qui a la qualité de représentant à plusieurs titres, soumise à un régime de déclaration du patrimoine, que celui qui, par le passé, a effectué une déclaration de son patrimoine en vertu d'un autre régime de déclaration antérieurement à l'acquisition de la qualité de parlementaire.

Langues:

Arabe, français (traduction assurée par le Conseil constitutionnel).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-2-009

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 26.06.2002 / **e)** 166 / **f)** Conflit de décisions n°21/2001-PS opposant la troisième juridiction civile du sixième circuit et la treizième juridiction civile du premier circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, février 2003, 175; IUS 184, 862; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 489-490 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuves, comptabilité, expertise / Intérêt, compensation, calcul.

Sommaire (points de droit):

Lorsque des intérêts sont réclamés dans le cadre d'une procédure commerciale et que des connaissances comptables sont requises pour prendre une décision, il n'est pas nécessaire d'explicitier la façon dont le calcul de ces intérêts a été effectué ni d'en produire les preuves, telles qu'un rapport d'expert comptable.

Résumé:

I. La Première chambre de la Cour suprême a estimé que les décisions des juridictions civiles du sixième et du premier circuit au sujet de l'interprétation de l'article 1348 du Code du commerce étaient contradictoires. La première de ces cours a fait valoir que l'article susmentionné, qui régit l'exécution d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure commerciale, n'établit aucune obligation de

présentation de preuves, de sorte que le règlement du litige s'appuie sur les éléments de preuve présentés à l'audience. La seconde cour a soutenu que, lors de l'examen des faits, lorsque la présentation de preuves devient nécessaire, le juge est obligé de retarder le traitement de la plainte pour démontrer le bien-fondé de ses actions et exceptions en l'espèce, ce qui entraîne qu'il n'est pas nécessaire que le plaignant soumettre avec sa demande le montant net exact des intérêts ordinaires et des frais de retard de paiement réclamés.

Le conflit concernait la question de déterminer si, conformément à l'article 1348 du Code du commerce, il est ou non requis de spécifier le montant et la méthode de calcul de l'intérêt au moment du dépôt de la plainte.

II. La Première chambre a, pour sa part, décidé que son propre critère l'emporterait et ferait jurisprudence, puisqu'il avait prévalu auprès de la treizième juridiction civile du premier circuit. De fait, les juges de la Première chambre ont décidé que l'intérêt ordinaire et les frais de retard de paiement, faisant partie du principal, devraient être réclamés au moment du dépôt de plainte initial, étant donné que le juge déterminera le montant net ou l'assiette du calcul correspondant à la période d'exécution du jugement. Indépendamment de la question discutée, lorsqu'il sera nécessaire de présenter les éléments de preuve au moment de l'examen des faits, le juge devra aménager un délai pour le traitement des plaintes, qui permettra aux parties de démontrer leur intention en l'espèce. En conséquence, si la loi ne requiert pas du plaignant qu'il soumette un rapport d'expert comptable avec sa demande ni n'indique de quelle façon il a calculé l'intérêt, le juge doit aménager un délai pour examiner les plaintes des parties et démontrer le bien-fondé de ses actions et exceptions en l'espèce.

Dans ses conclusions, la Chambre a maintenu le contraire; en d'autres termes, elle a estimé qu'exiger du plaignant qu'il joigne un rapport comptable à sa demande et précise la méthode de calcul de l'intérêt ferait peser sur lui une charge procédurale excessive, qui constituerait une mesure, non spécifiée par la loi, susceptible d'entraîner un préjudice, également non défini par la loi, en cas de non-respect.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-010

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.07.2002 / **e)** 167 / **f)** Controverse constitutionnelle 32/2002 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVI, juillet 2002, 469, 998, 999, 1000; IUS 186, 551; 186, 657; 186, 580; 186, 581; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 491-493 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative / Exécutif, pouvoir de présenter des propositions législatives / Taxes, exemption, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de proposer des exemptions de taxes appartient exclusivement au législateur et à aucun autre pouvoir.

Résumé:

I. Par le biais d'un conflit constitutionnel, la Chambre des représentants du Congrès de l'Union a requis l'annulation du Décret d'exemption fiscale et d'extension de la mesure d'incitation fiscale concernée, adopté par le Président de la République et étendu par le ministre des Finances et du Crédit. L'article 1 et les articles provisoires 1 et 2 ont été contestés au motif qu'ils portaient atteinte aux articles 28.1, 31.IV, 49, 72.f, 73.VII, 74.IV et 30 de la Constitution fédérale.

II. La Cour suprême a estimé que le décret en question, adopté par le Président de la République au titre de l'article 39.I du Code fédéral des impôts et qui exonère temporairement les contribuables utilisant des édulcorants autres que le sucre de canne de la taxe spéciale sur la production et les services (IESPS), était contraire aux articles susmentionnés ainsi qu'à l'article 89.I de la Constitution, en ce que son adoption n'était justifiée par aucune situation extraordinaire produite par un phénomène d'ordre naturel, social ou économique comme l'exige la loi. En d'autres termes, ce type d'événements était imprévisible pour le législateur au moment où il a créé la taxe.

L'article 39.I du Code fédéral des impôts autorise certes le Président de la République, par le biais de résolutions d'ordre général, à exonérer temporairement certaines régions ou certains groupes de personnes du paiement de certaines taxes lorsqu'un phénomène naturel, social ou économique, impossible à prévoir pour le législateur au moment de la création de la taxe, affecte ou est susceptible d'affecter l'économie d'une région ou celle du pays tout entier, un domaine d'activité, la production ou la vente de produits, ou l'exercice d'une activité. Etant donné que ce pouvoir (d'exonération) n'inclut pas la création d'exonérations de taxes, la décision d'exonérer certains contribuables ou certaines régions du paiement d'une taxe et de ses frais accessoires doit se justifier par l'une des circonstances susmentionnées.

L'article 73.VII de la Constitution prévoit que le Congrès a le pouvoir de créer par des lois les taxes nécessaires à la couverture du budget public. En revanche, l'article 89.I de la Constitution oblige le gouvernement fédéral à collecter ces taxes de manière conforme à la loi. En conséquence, lorsque l'article 39.I du Code fédéral des impôts permet l'exonération totale ou partielle, pour une période donnée, d'une taxe et frais accessoires, dans la mesure où des situations d'urgence surviennent et par le biais de l'adoption de résolutions d'ordre général, ce pouvoir se limite à l'exonération des contribuables de ladite taxe, à l'exclusion de la création d'exonérations fiscales, fonction de création fiscale relevant exclusivement de la législature.

De fait, les articles 31.IV, 49, 50, 70 et 73.VII de la Constitution fédérale prévoient que seule la législature peut, par une loi, créer des taxes et accessoires. Ce principe de réserve légale est réitéré dans l'article 28.1 de la Constitution, qui interdit les exonérations «dans les termes et conditions définies par la loi». Si l'exonération fiscale consiste à exonérer certaines personnes de leurs impôts pour des raisons d'équité, de pragmatisme ou de politique économique, de manière affectant la création et le montant de ces impôts, il s'ensuit que l'exonération fait partie intégrante du système fiscal, de telle sorte que l'approbation des mesures d'exonération, leur nature et leur montant ne peuvent relever que de la législation tant d'un point de vue formel que matériel.

En conclusion, la Cour a invalidé les articles provisoires 1 et 2 du décret contesté.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-011

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 06.10.2002 / **e)** 171 / **f)** Controverse constitutionnelle 82/2001 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVI, septembre 2002, 1136; IUS 185, 941; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 503-504 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.1.1 Institutions – Constituant – **Procédure.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, validité / Cour suprême, recevabilité, décision, incompétence.

Sommaire (points de droit):

Le processus de réforme et d'ajout d'amendements à la Constitution fédérale ne dépend d'aucun contrôle juridictionnel.

Résumé:

I. La Cour suprême a décidé de mettre fin à la controverse constitutionnelle n°82/2001, créée afin de contester la procédure de réforme et d'ajout d'amendement à la Constitution fédérale dans le domaine des droits des peuples indigènes. L'article 105.I de la Constitution fédérale, ainsi qu'un certain nombre d'explications de motifs et d'arrêts rendus dans le cadre de réformes de la Constitution indiquent que la controverse constitutionnelle couvre, dans son fondement juridique, la protection de l'étendue des prérogatives des organes d'État découlant du système fédéral et du principe de séparation des pouvoirs, ce en raison de l'existence de lois ou dispositions générales portant atteinte aux normes fondamentales (lois et règlements «ordinaires», fédéraux, locaux et/ou municipaux, mais aussi accords internationaux).

II. Parmi les organes d'État concernés, l'article 105.I ne couvre pas les autorités et les organes susceptibles de devenir parties dans une controverse constitutionnelle, ni l'organe de réforme constitutionnelle – établi en vertu de l'article 135 de la Constitution – car il ne s'agit pas d'un organe de la même nature que ceux assumant des responsabilités gouvernementales, et également parce qu'il est composé d'organes fédéraux et régionaux et a la responsabilité exclusive, en vertu de la Constitution fédérale, d'approuver les réformes et les ajouts faits à cette dernière, donc d'établir les pouvoirs et compétences des organes gouvernementaux (ce qui n'inclut pas les dispositions constitutionnelles, étant donné que l'article 105.I fait mention de «dispositions générales»).

De façon similaire, l'article 135 de la Constitution considère que la procédure de réforme et d'ajout d'amendement à la Constitution fédérale n'est soumise à aucun contrôle juridictionnel, étant donné que la compétence exercée par le Congrès en acceptant les amendements, par les législatures des États en les approuvant, par ces dernières ou le Comité permanent en comptant les voix des législateurs régionaux et, le cas échéant, en établissant la déclaration d'approbation des réformes constitutionnelles, que cette compétence, donc, n'est pas par nature isolée des organes ordinaires établis, mais relève de la nature extraordinaire de l'organe de réforme constitutionnelle, dont la fonction est purement constitutionnelle et incomparable avec celle de tout ordre juridique partiel. Cette compétence est donc une compétence souveraine, soumise à aucun type de contrôle externe, la garantie d'un organe reposant sur ses propres – et complexes – pouvoirs décisionnels et constitutionnels.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-012

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 22.11.2002 / e) 177 / f) Conflit de décisions n°104/2001-PS opposant les première et deuxième juridictions pénales collégiales du troisième circuit / g) *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, février 2003, 96; IUS 184,957; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 521-522 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armes, munitions, usage, contrôle / Armes, autorisation de port, restriction / Arme, détention, illégale.

Sommaire (points de droit):

La détention de cartouches pour armes réservées à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation est punissable aux termes de la loi sur les armes à feu et explosifs.

Résumé:

I. La première juridiction pénale du troisième circuit a considéré comme atypique le fait que l'infraction de possession de munitions à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation telle que libellée dans la loi sur les armes à feu et les explosifs ne précise pas le nombre de cartouches qu'une personne peut légalement détenir. Lorsqu'il est estimé qu'une personne détient un nombre de cartouches supérieur au maximum légalement autorisé, la sanction est déterminée conformément à l'article 83 Quat, Section II de la loi sur les armes à feu et explosifs et correspondant à l'ensemble des armes à feu mentionnées dans l'article 11.c à 11.f. Toutefois, ni la loi sur les armes à feu et explosifs ni ses règlements ne définissent les circonstances et particularités nécessaires à la détermination d'une quantité précise. La juridiction pénale du troisième circuit a estimé que la détention de cartouches pour armes à feu à usage exclusif de l'armée était punissable quel que soit leur nombre. L'interdiction de détention et de port d'armes à feu à l'usage exclusif de l'armée entraîne nécessairement que toute détention de cartouches, en quelque quantité que ce soit, relève de l'article 83 Quat susmentionné, Sections I et II en relation avec l'article 11.a, 11.b, 11.c et 11.f de la loi fédérale sur les armes à feu et explosifs.

II. La Première chambre de la Cour suprême a constaté une incohérence entre les deux critères sur la question de savoir si la détention de cartouches à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation est punissable ou non. La chambre a ensuite indiqué que selon une interprétation

systématique des articles 9, 10, 10 bis, 11, 50 et 77, des Sections I et IV, et de l'article 83 Quat de la loi sur les armes à feu et explosifs, il était évident que la détention de cartouches d'armes à feu à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation entrainait dans le champ du dernier article cité. Sa Section I indiquait le nombre de cartouches autorisé pour les armes mentionnées à l'article 11.a et 11.b, tandis que la Section II indiquait celui autorisé pour les armes mentionnées dans ce même article, alinéas c à e. Dans les deux cas, indépendamment de ce nombre, seuls les membres des forces armées ou les personnes autorisées ont le droit de détenir des armes à feu, comme prévu au dernier paragraphe de l'article 11 susmentionné.

La Chambre a souligné que l'interprétation systématique des articles 9, 10, 10bis, 11, 50 et 77, des Sections I et IV et de l'article 83 Quat faisait apparaître clairement que l'objectif du législateur n'était pas d'autoriser la détention ni le port par des particuliers d'armes à feu réservées à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation, ni des munitions afférentes sous la forme de cartouches. Pour cette raison, la détention de cartouches pourrait être passible des sanctions prévues dans ce dernier article. Bien que la loi n'établisse pas un nombre précis de cartouches correspondant aux armes d'usage exclusif, il s'agissait de répondre au fait que la détention ou le port d'armes de ce type est considéré comme une infraction si le détenteur ou le porteur n'est pas membre des forces armées. En conséquence, si la détention ou le port de ces armes est interdit aux particuliers, il en va de même pour la détention ou le port des cartouches afférentes. La Chambre a également indiqué que l'expression «quantités excessives par rapport à la limite autorisée» de la Section I de l'article 83 Quat ne devrait pas être interprétée de manière grammaticale mais systématique. Pour reprendre l'hypothèse voulant que le législateur ait expressément interdit aux particuliers la détention ou le port d'armes réservées à l'usage de l'armée, il peut être conclu que cette interdiction s'étend aussi aux cartouches, en tant qu'accessoires de ces armes. Il s'ensuit que la détention de cartouches est punissable, quelle qu'en soit la quantité.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-013

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 07.02.2003 / **e)** 178 / **f)** Conflit de décisions n°114/2001-PS opposant les troisième et cinquième tribunaux pénaux collégiaux du premier circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, avril 2003, 9; IUS 184, 531; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 523-525 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délit, définition / Procédure pénale, phase préparatoire, garantie / Arrêt, mandat, infraction, définition, conditions requises / Détention, légalité.

Sommaire (points de droit):

Les modalités selon lesquelles l'infraction a été commise ou sa classification doivent figurer sur le mandat d'arrêt.

Résumé:

I. Les tribunaux pénaux du premier circuit ont analysé la teneur de l'article 19 de la Constitution fédérale et de l'article 122 du Code de procédure pénale du district fédéral et sont parvenus à des conclusions contradictoires.

L'un des tribunaux pénaux du premier circuit estimait que le mandat d'arrêt devrait comporter une étude de la qualification de l'infraction comme base de la défense de l'inculpé, ainsi que la mention de l'infraction, du lieu, de la date et de l'heure, des circonstances l'ayant entourée et des résultats de l'enquête préliminaire. Cela devrait suffire à établir le corps du délit et la responsabilité probable du prévenu (qui doit avoir la garantie de l'authenticité des éléments de preuves). Un autre tribunal a estimé que le mandat d'arrêt ne devait pas indiquer l'infraction mais seulement les données personnelles de l'inculpé, le lieu, la date et l'heure de l'infraction,

les circonstances l'ayant entourée et les résultats de l'enquête préliminaire, informations qui devraient suffire à établir le corps du délit et la responsabilité probable du prévenu.

II. La Première chambre de la Cour suprême a jugé ces deux décisions contradictoires et décidé que son propre critère l'emporterait par jurisprudence.

L'article 19.1 de la Constitution fédérale, réformé par décret public et publié dans le Journal officiel du 8 mars 1999, comporte les dispositions suivantes:

La détention d'un prévenu par les autorités judiciaires ne peut excéder 72 heures à compter du moment où il a été déféré devant ces autorités en l'absence de tout mandat d'arrêt précisant l'infraction qui lui est reprochée, le lieu, la date, l'heure et les circonstances de l'infraction ainsi que les résultats de l'enquête préliminaire permettant d'établir le corps du délit et la responsabilité probable de l'intéressé.

L'examen de cette disposition mène à la conclusion qu'afin de conférer, aux yeux du prévenu, une fiabilité légale à l'action intentée contre lui, les autorités judiciaires ne devraient pas se borner à mentionner sur le mandat d'arrêt certains aspects du corps du délit et la responsabilité probable de l'intéressé. Elles devraient également analyser le type ou la classification de l'infraction, indépendamment du fait de savoir si les éléments de cette classification peuvent être prouvés au cours de la procédure et quelle que soit la décision adoptée quant au degré de responsabilité du prévenu, car c'est précisément pendant le déroulement de la procédure que le prévenu peut exercer son droit légitime de présenter ses propres preuves et d'effectuer les déclarations qu'il juge pertinentes.

La Première chambre a décidé que l'étude du type ou de la classification de l'infraction devait être entreprise au moment de l'émission du mandat d'arrêt, indépendamment du fait de savoir si ce type ou cette classification seraient confirmés ou écartés au cours de la procédure; et si le juge était amené à rendre un jugement correspondant à une infraction d'un degré différent de celui envisagé au début de la procédure, il devrait examiner ce degré, ou les classifications correspondantes, en se basant sur les preuves l'ayant conduit à ses conclusions. Dans son jugement, le juge pourrait même renvoyer aux faits matériels ayant fait l'objet de l'enquête, dans la mesure où les autorités de poursuite auraient émis des conclusions accusatrices, et changer la classification portée sur le mandat, dans la mesure où l'avocat du défendeur pourrait s'exprimer à l'audience au sujet de cette nouvelle classification.

En résumé, la Première chambre a décidé que, conformément aux directives ci-dessus, afin de protéger les droits légitimes et complets de la défense et de conférer aux yeux du défendeur une entière fiabilité légale à la procédure, le juge devrait en principe indiquer dans le mandat d'arrêt non seulement le type générique de l'infraction mais également préciser les modalités selon lesquelles elle a été commise, les circonstances aggravantes et les classifications corrélées mentionnées par les autorités de poursuite. Il est également envisageable que, si le juge estime que les preuves présentées au cours de la procédure justifient un changement de classification par rapport à celle figurant sur le mandat d'arrêt, cela se reflète dans le jugement prononcé, après audience du défendeur sur ce changement.

Enfin, la Première chambre a conclu que lorsque le type d'infraction indiqué sur le mandat d'arrêt ne peut être confirmé au cours de la procédure et qu'une classification plus grave est envisagée, il incombe aux autorités de poursuite de consigner ce fait dans leur rapport. En revanche, s'il est possible d'envisager une classification moindre, il incombe au juge de le déterminer dans son jugement.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-014

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 04.03.2003 / **e)** 181 / **f)** Conflit constitutionnel n°11/2002 relatif au pouvoir judiciaire de l'État de Tlaxcala / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, mars 2003, 1305; 184, 621; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 533-534 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination**.
4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, aptitude, conditions requises / Juge, qualifications / Indépendance de la justice.

Sommaire (points de droit):

Aucun facteur politique ne doit intervenir dans la nomination des juges.

Résumé:

I. Par le biais d'un recours constitutionnel, le pouvoir judiciaire de l'État de Tlaxcala a contesté la décision du gouverneur de nommer Hugo Morales Alanis magistrat à la Cour supérieure. Selon le plaignant, cette nomination par le gouverneur portait atteinte aux articles 116 et 95 de la Constitution fédérale, en ce qu'elle était motivée par le souhait du gouverneur d'avoir un représentant au sein de la magistrature. Or ceci est contraire à l'autonomie et à l'indépendance des tribunaux d'État et au principe de séparation des pouvoirs.

II. La Cour suprême a souligné que les articles 116.III et 95.I à 95.V de la Constitution fédérale, afin de garantir l'indépendance des juges et des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, prévoyaient clairement l'exigence faite aux constitutions locales d'établir les conditions de nomination, de formation et de permanence de fonction des magistrats et des juges. Les magistrats d'État sont tenus de satisfaire aux critères définis aux Sections I à V de l'article 95; et personne n'ayant exercé les fonctions de ministre adjoint, de procureur ou de représentant local ou toute fonction équivalente dans une entité régionale donnée au cours de l'année précédente ne peut être nommé.

L'article 116.III de la Constitution fédérale a été réformé le 31 décembre 1994. À cette occasion, l'organe responsable de la révision de la Constitution a tenté de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire fédéral en vue de garantir qu'aucun facteur politique n'entraîne dans la nomination des magistrats. À cet égard, le troisième paragraphe de la Section III de l'article 116 de la Constitution fédérale interdit la nomination de magistrats ayant exercé les fonctions de ministre adjoint ou équivalent, de procureur et de représentant local au cours de l'année précédant la nomination.

Les articles 1, 2, 5, 10, 17 et 18 du droit interne de l'État de Tlaxcala établi par le ministère de l'Intérieur montrent clairement que le ministre à la tête du gouvernement ne saurait être considéré comme l'équivalent d'un ministre d'État car, comme le prévoient les articles mentionnés plus haut, le conseiller principal du gouvernement est nommé par le ministre sur autorisation préalable du gouverneur d'État – bien que non directement nommé par ce dernier. De plus, le vice-ministre susmentionné est directement en charge du ministère de l'Intérieur de l'État et donc subordonné à la tête de cette entité. En tout état de cause, est considéré comme personne «équivalente à un ministre» au sens de l'article 116 de la Constitution fédérale tout agent investi d'une autorité et de responsabilités analogues à ce ministre; c'est-à-dire que les personnes considérées comme «équivalentes à un ministre» sont celles qui, bien que non textuellement visées par les normes évoquées plus haut – articles 1, 10 à 12, 14 à 17 et 24 de la loi sur l'administration de l'État de Tlaxcala – peuvent, à l'instar des ministres d'État, faire l'objet d'une procédure de destitution et sont directement nommés par le gouverneur de l'État et les dirigeants d'un organe de l'exécutif.

Or, Hugo Morales Alanis n'a, avant sa nomination comme juge de la Cour supérieure de l'État de Tlaxcala, manifestement pas exercé de fonctions équivalentes à celles d'un ministre, d'un procureur ni d'un représentant local; en conséquence, la mesure prétendument inconstitutionnelle (sa nomination) ne porte pas atteinte à l'autonomie du pouvoir judiciaire de l'État de Tlaxcala ni aux dispositions du droit interne de cet État ni à celles de la Constitution fédérale.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-2-015

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 19.03.2003 / **e)** 182 / **f)** Conflit de décisions n°81/2002-PS, opposant le deuxième au troisième tribunal collégial du vingt-troisième circuit / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XVII, avril 2003, 88; IUS 184, 341; *Décisions pertinentes de la Cour suprême mexicaine*, 535-536 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, irréparable / ADN, test, données, accès / Preuves, recevabilité / Expert, avis / Filiation, droit de savoir.

Sommaire (points de droit):

L'admission et la production d'une expertise génétique portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Une décision relativement à ces éléments de preuve doit être prise sur le fondement d'une ordonnance juridictionnelle susceptible d'être contestée.

Résumé:

I. Les décisions en cause du deuxième et du troisième tribunal collégial du vingt-troisième circuit étaient les suivantes: la première juridiction a jugé que l'admission d'une expertise en vue d'identifier l'empreinte génétique (ADN) d'un individu n'avait pas de conséquences irréparables pour le prévenu et ne portait pas atteinte à ses droits individuels, tandis que la seconde juridiction a dit qu'une expertise de ce type était susceptible de violer les droits fondamentaux du prévenu étant donné que des échantillons de matière organique doivent être prélevés auprès de celui-ci afin que ce moyen de preuve puisse être produit. La santé physique de l'individu pourrait s'en trouver irréparablement compromise.

II. Ayant constaté l'existence d'un conflit de décisions, la Première chambre de la Cour suprême a examiné si l'admission et la production d'une expertise génétique acceptée par un juge de première instance pouvaient avoir des conséquences irréparables susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

La Première chambre a dit qu'autoriser sans réserve le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès d'un individu pouvait être considéré comme une atteinte à sa vie privée car d'autres éléments d'information génétiques sans rapport avec l'action en reconnaissance de paternité dont il est question en l'espèce, qui seront consignés dans les rapports des experts et inscrits au procès-verbal, pourraient être révélés. Quiconque consulterait ces dossiers pourrait être au fait de ces éléments, portant ainsi atteinte dans une certaine mesure au droit à la vie privée, à la liberté, et à la santé physique de la personne concernée.

De même, la Première chambre a jugé qu'admettre et ordonner la production d'une expertise génétique, avec les conséquences qu'elle entraîne implicitement, portait bel et bien préjudice à l'individu, bien qu'il puisse s'agir en apparence d'une procédure de routine. Sur le plan pratique, afin de prélever l'échantillon de matière organique nécessaire pour que ce moyen de preuve puisse être présenté, l'individu doit se trouver en un lieu donné à un moment précis pour pouvoir procéder au prélèvement et effectuer les tests en laboratoire. Cela porte irréparablement préjudice à l'individu car même si l'issue du procès en cause lui est favorable, le tissu organique ainsi prélevé ne peut être récupéré. La solution qui s'impose en droit est que l'atteinte au droit à la vie privée, à la liberté et à la santé physique ne saurait être réparée par une simple décision en faveur du prévenu dans le cadre de la procédure en question.

La décision principale rendue par la Première chambre est que, dès lors que des questions de paternité sont soulevées dans le cadre d'une action civile de droit commun, le juge doit admettre par ordonnance la production d'une expertise visant à identifier l'empreinte génétique et permettant de déterminer si un lien de parenté peut être établi par consanguinité. Un acte de ce type doit être considéré comme irréparable et susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'individu concerné. C'est pourquoi une ordonnance juridictionnelle de ce type peut immédiatement faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle, conformément à l'article 107.III.b de la Constitution fédérale et à l'article 114.IV de la loi relative au recours d'*amparo*.

La décision de la Cour était motivée par le fait que l'expertise en cause revêtait un caractère particulier et que sa présentation nécessitait le prélèvement de tissu organique et d'échantillons sanguins pour obtenir une correspondance scientifiquement prouvée de l'ADN, c'est-à-dire une empreinte génétique. Cela permet de révéler non seulement l'existence d'un lien de parenté, mais aussi d'autres caractéristiques

génétiques propres à l'individu qui subit ce test. Ces informations n'ont peut-être aucun rapport avec l'instance judiciaire en question et pourraient révéler un autre type de trouble génétique héréditaire frappant l'individu qui a subi le test. Or, il s'agit d'informations privées.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2010-2-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.02.2010 / **e)** 2010-00258P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2010, 143 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Motif important d'ordre public.

Sommaire (points de droit):

Sauf en cas de motif important d'ordre public, la législation ne doit pas avoir un effet rétroactif.

Résumé:

I. En vertu du système d'imposition au tonnage instauré en 1996, les revenus tirés du transport maritime étaient «exonérés d'impôt», mais les bénéfices non imposés étaient taxés au moment de la distribution de dividendes aux actionnaires ou au moment de la sortie de la compagnie du système spécial d'imposition.

II. La Cour suprême a jugé à la majorité (6 voix contre 5) que le calcul de l'impôt des compagnies maritimes devait être annulé parce que les dispositions transitoires de la loi du 14 décembre 2007 n° 107 titre X constituaient une violation de l'interdiction des lois rétroactives, prévue à l'article 97 de la Constitution. La majorité a souligné qu'il n'y avait aucun motif important d'ordre public pour donner à la législation un effet rétroactif et qu'il était donc inutile d'examiner les dispositions de l'article 1 Protocole 1 CEDH qui concernent la protection de la vie privée.

Renvois:

- DH-2010-258-P, affaires n^{os} 2009/1575 et 2009/1663, recours contre une décision rendue en matière civile.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2010-2-004

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre (recours) / **d)** 14.07.2010 / **e)** 200906181/1/H1 / **f)** Appel d'X contre le jugement du tribunal de district de Dordrecht dans l'affaire X c. le maire et les conseillers municipaux de Giessenlanden / **g)** LJN BN1135; *Gemeentestem* 2010, 77 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4. Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des droits de l'Homme de 1950.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende / Règles d'urbanisme / Religion.

Sommaire (points de droit):

L'arrêté ordonnant de supprimer les mots «Jésus est notre sauveur», écrits en grosses lettres blanches sur le toit d'une maison, a été jugé légal car ni l'arrêté lui-même ni le document de politique générale sur lequel il se fondait n'étaient contraires à aucun des droits fondamentaux invoqués.

Résumé:

I. Le requérant avait écrit «Jésus est notre sauveur» en très grosses lettres blanches (en tuiles) sur le toit de sa maison. Le maire et les conseillers municipaux de Giessenlanden avaient pris un arrêté ordonnant au requérant, sous peine d'astreinte, d'enlever les tuiles du toit. Le requérant s'était opposé à cette décision, mais le maire et les conseillers municipaux avaient rejeté ses objections. Le requérant avait alors demandé une ordonnance de référé. La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur du

requérant, car le maire et les conseillers municipaux n'avaient pas indiqué avec suffisamment de clarté comment leur décision avait été prise à la lumière du document de politique générale concernant les règles d'urbanisme applicables à l'emplacement et à l'aspect extérieur des bâtiments (ci-après, le «document de politique générale»). Le requérant a néanmoins exercé un recours devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État, faisant notamment valoir que l'arrêté qui le visait et le document de politique générale sur lequel il se fondait étaient tous deux contraires à ses libertés de religion et d'expression, reconnues par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution.

II. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé que, dans la mesure où la Cour européenne des Droits de l'Homme comprend toujours le terme «loi» dans son sens «matériel», le mot «loi», au sens de l'article 10 CEDH, englobait bien le document de politique générale qui avait un fondement en droit interne. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a rappelé que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines conditions, nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui et au maintien de l'ordre. Les conditions fixées par le document de politique générale – des exigences raisonnables concernant l'aspect extérieur des bâtiments – correspondaient à ces deux critères.

Pour les mêmes motifs, l'ordre d'enlever du toit les grosses lettres blanches n'a pas non plus été considéré comme une violation des droits du requérant reconnus par l'article 10 CEDH. La restriction du droit du requérant ne concernait pas la teneur du texte mais simplement la manière dont le requérant s'était exprimé. Il aurait pu choisir d'autres moyens de s'exprimer, par exemple utiliser de plus petits caractères d'une couleur moins voyante ou exposer le texte sur d'autres parties de son bien immobilier plutôt que sur le toit.

Étant donné que le document de politique générale n'imposait pas une interdiction générale et n'obligeait pas à demander une autorisation préalable pour publier des idées ou des opinions, il n'y avait pas de violation de l'article 7.1 de la Constitution.

L'arrêté lui-même n'était pas non plus contraire à l'article 7.3 de la Constitution. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que, si le moyen d'expression choisi par le requérant – l'exposition d'un texte sur son bien immobilier – avait effectivement une signification particulière, l'arrêté n'excluait pas la possibilité d'utiliser ce moyen.

Le requérant avait fait valoir que la juridiction de première instance avait omis à tort d'examiner sa demande au regard de l'article 9 CEDH en ce qui concernait le document de politique générale.

L'argument du requérant fondé sur l'article 9 CEDH quant à l'arrêté lui-même n'a pas non plus été retenu. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État, se référant notamment à sa jurisprudence, a estimé que le droit de l'urbanisme pouvait légitimement restreindre les droits du requérant reconnus par l'article 9 CEDH. Les circonstances de l'affaire qui avait conduit à estimer que l'exercice des libertés reconnues par l'article 10 CEDH avait été limité à bon droit s'appliquaient aussi au grief soulevé en application de l'article 9 CEDH.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que l'article 6 de la Constitution ne prévoyait pas une protection plus large de la liberté de religion du requérant que l'article 9 CEDH. Cette disposition n'empêchait pas une réglementation générale concernant la protection de l'ordre public qui n'avait rien à voir avec la teneur de l'expression religieuse, à condition que son application dans des cas concrets ne rende pas complètement impossible l'utilisation du moyen d'expression en question. Pour les mêmes motifs que ceux exprimés dans son avis relatif au grief fondé sur l'article 7.3 de la Constitution (voir ci-dessus), la Section du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé que l'utilisation du moyen d'expression choisi par le requérant n'avait pas été rendue totalement impossible.

Renvois:

- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 21.05.2008, n°200706809, CODICES, *Bulletin* 2008/2 [NED-2008-2-005].

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 16

- Décisions:
 - dans 9 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou autre loi de rang supérieur);
 - dans 7 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ou autre loi de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 5 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions de procédure légale
 - 4 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers privés (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de personnes morales (une unité de recherche & développement du ministère de l'Économie et une société en nom collectif) – procédure de recours constitutionnel
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande d'un conseil municipal
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Président de la République – procédure de contrôle préliminaire
- Autres:
 - 2 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 3 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2010-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.02.2010 / **e)** K 6/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2010, n°36, point 204; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2010, n°2A, point 15 / **h)** CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis.***

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime communiste / Pension, réduction.

Sommaire (points de droit):

En cas de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'impunité négociée par les représentants de dictatures renversées sans effusion de sang ne saurait être entourée d'une garantie constitutionnelle.

Le régime de sécurité sociale des militaires de carrière et celui des fonctionnaires en tenue constituent un privilège d'un type particulier. Les droits privilégiés à la pension de vieillesse acquis par les bénéficiaires des dispositions contestées l'ont été à tort. Les dispositions

contestées ne prévoient pas de sanctions pénales ou de sanctions de nature répressive.

Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'accession de l'État polonais à la souveraineté en 1989 est important, mais ne peut être un critère déterminant pour se prononcer sur la constitutionnalité de la réglementation adoptée par le législateur pour solder ses comptes avec les anciens fonctionnaires du régime communiste.

En Pologne, le Conseil militaire possède les attributs de ce que les théoriciens du droit qualifient de junte militaire.

Les caractéristiques premières du régime communiste étaient les suivantes:

1. monopole exercé par le Parti communiste sur tous les aspects de la vie publique, en ce compris la subordination politique des instances législatives, exécutives et judiciaires;
2. nationalisation sans indemnisation de toutes les structures privées, ou du moins de toutes les structures de taille moyenne et grande dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des finances;
3. remplacement de l'économie de marché par un système d'économie planifiée, et ce dans tous les domaines;
4. dépendance économique des citoyens vis-à-vis de l'État;
5. interdiction, rigoureusement appliquée, des partis autres que le parti communiste, ou admission possible de mouvements destinés à opérer ce que l'on appelait la transmission politique du pouvoir à certains milieux;
6. absence de liberté d'expression et autres libertés et droits fondamentaux;
7. en cas de conflit avec le régime, absence de moyens juridiques pour faire valoir les libertés et droits individuels et politiques.

Résumé:

I. Un groupe de députés a demandé que l'ensemble des dispositions de la loi du 23 janvier 2009 portant modification de la loi relative aux pensions de vieillesse des militaires de carrière et des membres de leur famille, ainsi que de la loi relative aux pensions de vieillesse des fonctionnaires des services de police, des services de la sûreté intérieure, des services de renseignement étranger, des services de contre-espionnage militaire, des services de renseignement militaire, du bureau central de lutte contre la corruption, de la police des frontières, de l'agence de protection du gouvernement, des services nationaux anti-incendie et de

l'administration pénitentiaire, ainsi que des membres de leur famille (*Journal officiel* – Dz U. 2009, n°24, point 145, ci-après «la loi»), fassent l'objet d'un contrôle destiné à s'assurer de sa conformité au regard des articles 2, 10, 18, 30, 31.3, 32, 45 et 67.1 de la Constitution.

Les dispositions législatives précitées ont eu pour effet de minorer les pensions versées aux militaires de carrière en poste au Conseil militaire du Salut national et aux fonctionnaires de plusieurs corps de la République populaire de Pologne. La baisse résulte de l'adoption d'une base de calcul de la pension correspondant à 0,7% des revenus (contre 2,6% auparavant) par année d'ancienneté dans les services susmentionnés entre 1944 et 1990.

II. De l'avis des requérants, la loi bafouait le principe des droits acquis, celui de la confiance des citoyens en l'État et celui de la justice sociale, inscrit à l'article 2 de la Constitution. À leurs yeux, la loi était également contraire à l'article 32 de la Constitution, en ce que le législateur traitait tous les anciens fonctionnaires de la sûreté de l'État sur un pied d'égalité, que leurs états de service aient ou non été vérifiés et qu'ils soient partis à la retraite avant ou après 1990. Les requérants soutenaient également que l'amendement n'était ni général ni abstrait, car il s'appliquait à des personnes qui pouvaient être nommément citées. Les notions de «délit», de «responsabilité» et d'«illégalité», tirées du droit pénal, semblent indiquer que l'amendement en question s'y apparente.

Selon le Tribunal, les textes de loi visant à solder les comptes avec le régime communiste que la Pologne avait connu de 1944 à 1990 (opération menée à bien par un pouvoir législatif démocratique et dans le respect des principes d'un État de droit démocratique) trouvent leur fondement axiologique dans le préambule de la Constitution, qui rappelle les «douloureuses épreuves essuyées à l'époque où les libertés fondamentales et les droits de l'homme étaient violés dans notre Patrie».

L'objectif de la procédure de vérification n'était pas de poser un jugement moral ni de rendre des avis qui équivaldraient à une décision de justice établissant l'innocence des anciens fonctionnaires des services de sûreté de la République populaire de Pologne, mais d'attester de l'utilité que pouvaient présenter les anciens fonctionnaires de ces services, à présent dissous, pour le nouveau Bureau de protection du gouvernement – lequel n'était en rien le prolongement juridique ou idéologique du Service communiste de la sûreté d'État.

Contrairement aux affirmations des requérants, le système de sécurité sociale des militaires de carrières et celui des fonctionnaires de corps d'agents en tenue relèvent d'un type particulier de privilèges, lesquels ont été injustement acquis.

Les coefficients appliqués à la base de calcul de la pension (0,7%, 1,3%, 2,6%, etc.) dans le régime universel de sécurité sociale et dans les régimes spéciaux mis en place pour les services employant des agents en tenue ne sont pas comparables étant donné les différences structurelles qui les séparent.

Peut-être aurait-on porté atteinte à l'essence-même du droit à la protection sociale si le législateur avait amené les prestations sous le seuil du minimum social ou s'il avait supprimé les droits à pension. Mais, même après minoration, le montant moyen de la pension demeure supérieur à 58% de la pension moyenne servie dans le cadre du régime universel de sécurité sociale. Par conséquent, les dispositions contestées sont conformes à l'article 30 de la Constitution.

La minoration des prestations de pension qui a été mise en cause n'est pas contraire à l'article 32 de la Constitution, dans la mesure où le législateur a traité les fonctionnaires des services de sûreté de la République populaire de Pologne sur un pied d'égalité, à la seule exception de ceux qui étaient en mesure de prouver qu'ils avaient joué, avant 1999, un rôle actif dans la lutte pour l'indépendance de la Pologne.

Selon le Tribunal, les requérants ont mal interprété à la fois les aspects généraux et les éléments abstraits des normes juridiques. Ils se sont également contredits, en ce que, tout en déplorant l'absence de caractère général et abstrait des normes, ils ont affirmé que «le fait de conférer aux dispositions de la loi un caractère général et abstrait préjug[eait] en outre de l'établissement d'une responsabilité collective».

Les dispositions contestées ne prévoyaient pas de sanctions pénales, ni même de sanctions de nature répressive; elles ne déterminent pas la culpabilité des destinataires des normes. On ne saurait donc invoquer l'article 42, en sa qualité de norme d'un rang supérieur, pour faire contrôler la régularité des dispositions contestées.

Le Tribunal a rendu cette décision en session plénière. Cinq opinions dissidentes ont été formulées. Les audiences, qui étaient closes, ont été rouvertes et indéfiniment reportées. L'arrêt a été prononcé le 10 mars 2010.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 7/90 du 22.08.1990, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1990, point 5;
- Décision procédurale S 6/91 du 25.09.1991, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 34;
- Arrêt K 14/91 du 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 7; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Arrêt K 3/91 du 25.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 1;
- Arrêt K 15/93 du 15.02.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 4; *Bulletin 1994/1* [POL-1994-1-002];
- Arrêt K 1/94 du 24.05.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 10; *Bulletin 1994/2* [POL-1994-2-008];
- Arrêt K 6/94 du 21.11.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 39; *Bulletin 1994/3* [POL-1994-3-019];
- Décision procédurale U 5/94 du 06.12.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 41; *Bulletin 1994/3* [POL-1994-3-021];
- Arrêt K 13/94 du 14.03.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 6;
- Arrêt K 19/95 du 22.11.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 35; *Bulletin 1995/3* [POL-1995-3-017];
- Arrêt U 3/96 du 15.07.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°4, point 31; *Bulletin 1996/2* [POL-1996-2-012];
- Arrêt K 25/95 du 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 52; *Bulletin 1996/3* [POL-1996-3-018];
- Arrêt K 19/96 du 24.02.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°1, point 6; *Bulletin 1997/1* [POL-1997-1-005];
- Arrêt K 21/95 du 25.02.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°1, point 7; *Bulletin 1997/1* [POL-1997-1-006];

-
- Arrêt K 25/97 du 22.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n^{os} 3-4, point 35; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
 - Arrêt K 25/96 du 23.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n^{os} 3-4, point 36; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-018];
 - Arrêt K 12/98 du 03.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n^o 6, point 98;
 - Arrêt SK 7/98 du 23.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n^o 7, point 114; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-020];
 - Décision procédurale Ts 154/98 du 17.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 2, point 34;
 - Arrêt K 8/99 du 14.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 3, point 41; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
 - Arrêt K 3/99 du 28.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 4, point 73; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-012];
 - Arrêt K 34/98 du 02.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 5, point 94; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
 - Arrêt K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 5, point 100;
 - Arrêt P 2/99 du 06.07.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 5, point 103; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-024];
 - Arrêt K 11/99 du 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 6, point 116;
 - Décision procédurale U 7/99 du 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 7, point 170;
 - Arrêt K 4/99 du 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 7, point 165; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
 - Arrêt K 22/99 du 21.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 7, point 166;
 - Arrêt SK 22/99 du 08.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 4, point 107;
 - Arrêt SK 21/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 5, point 144;
 - Arrêt K 9/00 du 04.12.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 8, point 294;
 - Arrêt K 8/98 du 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 3, point 87;
 - Arrêt K 27/00 du 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n^o 2, point 29;
 - Arrêt SK 14/00 du 19.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n^o 2, point 31;
 - Arrêt K 11/00 du 04.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n^o 3, point 54;
 - Arrêt K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n^o 7, point 217;
 - Arrêt SK 11/01 du 06.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 1A, point 2;
 - Arrêt SK 23/01 du 16.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 3A, point 26; *Bulletin spécial Limitation des Droits de l'Homme* [POL-2002-H-001];
 - Arrêt K 6/02 du 22.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 3A, point 33; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
 - Arrêt P 12/01 du 04.07.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 4A, point 50;
 - Arrêt SK 41/01 du 08.07.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 4A, point 51;
 - Arrêt K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
 - Arrêt SK 42/01 du 14.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n^o 6A, point 63;
 - Arrêt K 32/02 du 17.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n^o 9A, point 93;
 - Arrêt P 21/02 du 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n^o 2A, point 9; *Bulletin spécial Limitation des Droits de l'Homme* [POL-2004-H-001]; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012];
 - Arrêt K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n^o 4A, point 30;
 - Arrêt SK 26/02 du 31.03.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n^o 3A, point 29;
-

- Arrêt K 42/02 du 20.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°4A, point 38;
 - Arrêt K 6/04 du 17.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°9A, point 100;
 - Arrêt K 23/03 du 31.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°1A, point 8;
 - Arrêt SK 45/04 du 07.02.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°2A, point 15;
 - Arrêt K 4/06 du 23.02.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
 - Arrêt SK 30/04 du 10.04.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°4A, point 42;
 - Arrêt K 33/05 du 17.05.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°5A, point 57;
 - Arrêt U 4/06 du 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°8A, point 109;
 - Arrêt P 10/06 du 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°9A, point 128; *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
 - Arrêt SK 15/06 du 11.12.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°11A, point 170;
 - Arrêt SK 54/06 du 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 23;
 - Arrêt K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 26; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
 - Arrêt K 2/07 du 11.05.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°5A, point 48; *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
 - Arrêt K 20/07 du 08.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 102;
 - Décision procédurale P 32/07 du 06.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 131;
 - Arrêt SK 82/06 du 12.02.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°1A, point 3;
 - Arrêt SK 96/06 du 01.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°3A, point 40;
 - Arrêt P 38/06 du 29.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°3A, point 46;
 - Arrêt K 35/06 du 02.09.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°7A, point 120;
 - Arrêt K 64/07 du 15.07.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°7A, point 110;
 - Arrêt P 46/07 du 22.09.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°8A, point 126;
 - Arrêt U 10/07 du 02.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°11A, point 163.
- Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:
- Arrêts 1 BvL 11/94, 1 BvL 33/95, 1 BvR 1560/97 du 28.04.1999; BVerfGE 100, 138;
 - Arrêts 1 BvL 22/95, 1 BvL 34/95 du 28.04.1999; BVerfGE 100, 59.
- Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:
- Arrêt dans l'affaire *Gillow c. Royaume-Uni* du 24.11.1986, requête n°9063/80;
 - Arrêt dans l'affaire *Gaygusuz c. Autriche* du 16.09.1996, requête n°17371/90; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
 - Arrêt dans l'affaire *Domalewski c. Pologne* du 15.06.1999, requête n°34610/97;
 - Arrêt dans l'affaire *Sidabras et Dziautas c. Lituanie* du 27.07.2004, requêtes n°55480/00, 59330/00;
 - Arrêt dans l'affaire *Žičkus c. Lituanie* du 07.04.2009, requête n°26652/02;
 - Arrêt dans l'affaire *Rasmussen c. Pologne* du 28.04.2009, requête n°38886/05.
- Décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme:
- Arrêt dans l'affaire *Styk c. Pologne* du 16.04.1998, requête n°28356/95;
 - Arrêt dans l'affaire *Szumilas c. Pologne* du 01.07.1998, requête n°35187/97;
 - Arrêt dans l'affaire *Bieńkowski c. Pologne* du 09.09.1998, requête n°33889/96.
- Langues:*
- Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2010-2-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 15.07.2010 / e) K 63/07 / f) / g) *Monitor Polski* (Journal officiel), 2010, n°137, point 925; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2010, n°6A, point 1 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 Principes généraux – **État social.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
- 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**
- 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**
- 5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
- 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, droit / Pension, détermination / Discrimination / Sexe, différence biologique / Contrat de travail, cessation.

Sommaire (points de droit):

Les différences entre les femmes et les hommes concernant l'âge d'admission au bénéfice d'une pension résultent d'une répartition inégale des tâches liées à la maternité et des responsabilités dans l'éducation des enfants, ainsi que de la double charge de travail que supportent les femmes qui cumulent activité professionnelle et obligations familiales. Ce constat vient étayer l'affirmation selon laquelle la mutation qui doit déboucher sur une véritable égalité

des sexes dans la société ne s'est pas toujours pas faite. Des différences sociales subsistent aujourd'hui encore, bien que dans une moindre mesure, en raison des rôles assignés aux femmes dans le modèle familial traditionnel. Cette situation est pleine évolution; la société change.

Résumé:

I. Le Médiateur a introduit une requête demandant que l'article 24.1 de la loi du 17 décembre 1998 relative aux pensions de vieillesse et aux pensions d'invalidité servies par la Caisse de sécurité sociale (*Journal officiel* - Dz. U. 2004, n°39, point 353, ci-après «la loi») fasse l'objet d'un contrôle pour s'assurer de sa conformité au regard des articles 32 et 33 de la Constitution. Aux termes de la disposition contestée, l'âge minimum de départ à la retraite est fixé, pour tous les assurés nés après le 31 décembre 1948, à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

II. Le Médiateur faisait valoir que, dans la réforme initiale des pensions opérée en 1998, l'âge d'admission au bénéfice d'une pension devait être de 62 ans pour les hommes comme pour les femmes. Le système actuel établit une étroite corrélation entre le montant des prestations servies au titre de la pension, la durée totale de cotisation et l'espérance de vie à l'âge du départ à la retraite.

Le Médiateur faisait également observer que, même lorsque le capital de départ constitué par les cotisations est identique, le fait que l'âge de départ à la retraite diffère entraîne des disparités importantes au niveau du montant de la pension servie aux intéressés.

Selon le Médiateur, on ne saurait considérer que les différences biologiques et sociales entre les femmes et les hommes soient un facteur dont il faille tenir compte, ni qu'elles doivent rester directement et nécessairement liées à la différenciation que fait la réglementation en matière d'âge légal de départ à la retraite.

Le requérant faisait également observer que le maintien à 60 ans de l'âge d'admission des femmes au bénéfice d'une pension priverait ces dernières de la possibilité de poursuivre une activité professionnelle au même titre que les hommes lorsqu'elles parviennent à l'âge de la retraite, et leur interdirait également l'accès à la formation professionnelle.

Le Tribunal constitutionnel a souligné que les allégations du Médiateur portaient non pas sur la différenciation résultant de la disposition contestée de la loi en termes d'âge de départ à la retraite, mais

sur les conséquences de cette différenciation qui découlent d'autres dispositions dudit texte ainsi que d'autres lois sur lesquelles elle n'avait pas été appelée à se prononcer.

Le Tribunal a mentionné plusieurs règlements communautaires relatifs à la possibilité de prévoir des âges d'admission au bénéfice d'une pension différents pour les hommes et les femmes; il a cité également certains arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, divers instruments de droit international par lesquels la Pologne est liée, ainsi que certains arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'interdiction de la discrimination qui ressort de l'article 32.2 de la Constitution ne revient pas totalement à interdire de différencier des situations propres à des sujets de droit; il s'agit en réalité d'une interdiction de réserver, lors de la promulgation et de l'application de la loi, un traitement différent – et non justifié – à des situations similaires que rencontrent des sujets de droit. De même, au regard de l'article 33 de la Constitution, il faudrait distinguer entre l'égalité lors de la promulgation de la loi et l'égalité dans son application. La jurisprudence a consacré de longue date la présomption de l'égalité des droits et de leur application, sans distinction de sexe.

Le Tribunal a cité deux décisions récentes de la Cour suprême de Pologne qui portent sur la possibilité de mettre fin à un contrat de travail au seul motif que son titulaire a atteint l'âge de la retraite – décisions auxquelles le requérant a fait référence. Désormais, la Pologne étant membre de l'Union européenne et toutes les juridictions polonaises étant tenues d'interpréter les textes de loi nationaux conformément au droit européen, le fait de mettre fin à la relation d'emploi d'une femme au motif qu'elle est parvenue à l'âge de départ à la retraite constitue une discrimination fondée sur le sexe.

S'agissant du montant des prestations servies au titre de la pension dans le régime mis en place en 1998, le Tribunal constitutionnel a indiqué qu'elles ne seraient servies qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 et que le ratio entre le montant de la pension et celui de la rémunération n'était pas prédéterminé. Selon le Tribunal, le relèvement ou le nivellement des âges de départ à la retraite des hommes et des femmes ne gommara pas les disparités dans les prestations perçues au titre des pensions, étant donné que la rémunération des femmes représente 82% de celle des hommes.

Une décision antérieure du Tribunal constitutionnel a admis que le traitement différencié de l'âge de départ à la retraite pouvait constituer la manifestation d'un privilège compensatoire. Il convient cependant de souligner qu'en l'espèce, c'est la première fois que l'âge unique d'admission à pension fixé par le nouveau régime des retraites fait l'objet d'un contrôle constitutionnel.

Malgré l'évolution de la perception des rôles socioculturels des hommes et des femmes, la situation des deux sexes demeure différente, le plus souvent au détriment des femmes. Les calculs visant à déterminer le poids économique des tâches effectuées au sein des ménages font apparaître que la valeur mensuelle du travail non rémunéré effectué par les femmes au foyer est comparable au salaire mensuel moyen versé dans l'économie nationale. Ce constat vient étayer l'affirmation selon laquelle la mutation qui doit déboucher sur une véritable égalité des sexes dans la société ne s'est toujours pas faite. Des différences sociales subsistent aujourd'hui encore, bien que dans une moindre mesure, en raison des rôles assignés aux femmes dans le modèle familial traditionnel.

Dans la mesure où un mécanisme veille à compenser les aspects négatifs de la différenciation en termes d'âge de départ à la retraite, le Tribunal constitutionnel a estimé que la valeur précitée invoquée pour déroger au principe d'égalité était, en l'espèce, proportionnelle à celle qui justifie l'égalité de traitement de sujets similaires.

Le Tribunal constitutionnel a noté que le législateur bénéficiait d'une grande marge discrétionnaire dans la recherche de solutions juridiques concernant des droits sociaux personnels. Elle n'a pas compétence pour apprécier le bien-fondé de tels instruments. Cela étant, cette situation est pleine évolution. Les différences sociales et biologiques entre les sexes viendront de moins en moins appuyer une différenciation hommes-femmes pour l'âge de la retraite.

S'appuyant sur l'article 4.2 de la loi relative au Tribunal constitutionnel, celui-ci a opté pour une décision procédurale forte affirmant l'opportunité d'intervenir au plan législatif pour niveler progressivement l'âge de départ à la retraite des femmes et des hommes.

Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière (15 juges). Trois opinions dissidentes ont été formulées.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt P 2/87 du 03.03.1987, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1987, point 2;
- Arrêt U 7/87 du 09.03.1988, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1988, point 1;
- Arrêt Kw 5/91 du 24.09.1991, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 5;
- Décision procédurale Tw 7/94 du 07.09.1994 (non publié);
- Arrêt K 15/97 du 29.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n^{os} 3-4, point 37; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1997-S-002]; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-020];
- Arrêt K 8/97 du 16.12.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n^{os} 5-6, point 70;
- Arrêt K 24/97 du 31.03.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n^o 2, point 13; *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-007];
- Arrêt SK 4/98 du 24.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 2, point 24;
- Arrêt K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 5, point 8;
- Arrêt K 6/98 du 21.09.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n^o 6, point 117; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-026];
- Arrêt K 18/99 du 04.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 1, point 1;
- Arrêt K 27/99 du 28.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 2, point 62; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Arrêt SK 22/99 du 08.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 4, point 107;
- Arrêt K 15/99 du 13.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 5, point 137;
- Arrêt K 1/00 du 12.09.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 6, point 185;
- Arrêt K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Arrêt K 35/99 du 05.12.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n^o 8, point 295;
- Arrêt K 19/00 du 07.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n^o 4, point 82;
- Arrêt P 10/01 du 28.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n^o 3A, point 35;
- Arrêt P 3/03 du 28.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n^o 8A, point 82;
- Arrêt SK 31/04 du 30.11.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n^o 10A, point 110;
- Arrêt P 13/04 du 24.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n^o 9A, point 102;
- Arrêt K 1/05 du 21.02.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n^o 2A, point 18;
- Arrêt P 9/05 du 24.04.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n^o 4A, point 46;
- Arrêt P 30/05 du 29.06.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n^o 6A, point 70;
- Arrêt SK 15/06 du 11.12.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n^o 11A, point 170;
- Arrêt K 40/04 du 28.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n^o 3A, point 33;
- Arrêt P 10/07 du 23.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n^o 9A, point 107; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-003];
- Arrêt K 43/07 du 28.02.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n^o 1A, point 8;
- Arrêt K 33/07 du 11.12.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n^o 10A, point 177;
- Arrêt P 47/07 du 18.11.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n^o 9A, point 156;
- Arrêt U 10/07 du 02.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n^o 11A, point 163; *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002].

Arrêts de la Cour suprême de Pologne:

- Résolution III PZP 10/85 du 27.06.1985, OSNC, n^o 11/1985, point 164;
- Arrêt I PKN 419/97 du 04.12.1997, OSNP, n^o 20/1998, point 598;

- Arrêt I PK 219/07 du 19.03.2008, *OSNP*, n^{os} 13-14/2009, point 173;
- Arrêt I PK 22/08 du 12.09.2008, *OSNP*, n^{os} 3-4/2010, point 32;
- Résolution I PZP 4/08 du 19.11.2008, *OSNP*, n^{os} 13-14/2009, point 165;
- Arrêt I PK 86/08 du 16.12.2008, *Lex*, n° 497682;
- Résolution II PZP 13/08 du 21.01.2009, *OSNP*, n^{os} 19-20/2009, point 248;
- Arrêt I PK 185/08 du 20.03.2009, *Monitor Prawa Pracy*, n° 7/2009, point 366.

Décisions de la Cour européenne de justice:

- Arrêt 152/84 du 26.02.1986, *Marshall*;
- Arrêt 262/84 du 26.02.1986, *Vera Mia Beets-Propert*;
- Arrêt C-262/88 du 17.05.1990, *Barber*;
- Arrêt C-188/89 du 12.07.1990, *Foster*;
- Arrêt C-9/91 du 07.07.1992, *Equal Opportunities Commission*;
- Arrêt C-328/91 du 30.03.1993, *Thomas*;
- Arrêt C-92/94 du 11.08.1995, *Graham*;
- Arrêt C-196/98 du 23.05.2000, *Hepple*;
- Arrêt C-157/99 du 12.07.2001, *Geraets-Smits and Peerbooms*;
- Arrêt C-92/02 du 04.12.2003, *Kristiansen*.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* du 12.04.2006, requêtes n^{os} 65731/01 et 65900/01;
- Arrêt dans l'affaire *Barrow c. Royaume-Uni* du 22.08.2006, requête n° 42735/02;
- Arrêt dans l'affaire *Walker c. Royaume-Uni* du 22.08.2006, requête n° 37212/02;
- Arrêt dans l'affaire *Pearson c. Royaume-Uni* du 22.08.2006, requête n° 8374/03.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

Total: 150 arrêts:

- Contrôle abstrait a posteriori: 2 arrêts
- Recours: 123 arrêts
- Recours contre des décisions d'irrecevabilité: 18 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 2 arrêts
- Questions concernant des partis politiques: 3 arrêts
- Comptes de partis politiques: 1 arrêt
- Questions électorales: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-2010-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 12.05.2010 / **e)** 185/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 178 (série II), 13.09.2010, 46927 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire.

Sommaire (points de droit):

La détention provisoire, comme toute mesure entraînant une privation de liberté, constitue une restriction du droit constitutionnel à la liberté qui est expressément autorisée par la Constitution. Elle est là pour préserver d'autres valeurs qui bénéficient d'une protection constitutionnelle, telles que l'efficacité de la justice pénale, la sécurité et, avant tout, la liberté du reste de la population. Le législateur n'est

pas tenu par la Constitution d'accorder une réparation dans les cas où une personne accusée est placée en détention provisoire puis acquittée. La seule exception est que le recours à la mesure en question a été excessif, à supposer que cela soit confirmé. Le contrôle de la manière dont le législateur ordinaire s'est acquitté de ses obligations de protection des intérêts protégés par la Constitution, même si, ce faisant, il a restreint des droits, libertés ou garanties à caractère individuel, ne saurait conduire les autorités judiciaires à rendre des décisions qui, par essence, relèvent de la fonction législative de l'État.

Résumé:

Cette décision concerne la question de la constitutionnalité d'une disposition du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), qui subordonne le droit à réparation pour détention provisoire injustifiée à l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation par le juge des conditions de fait préalables à cette mesure de contrainte. La requérante faisait aussi valoir que le régime restrictif prévu par le Code de procédure pénale était contraire aux dispositions de l'article 5 CEDH.

Le régime régissant la réparation d'une privation illégale ou injustifiée de liberté qui était applicable à cette affaire (et qui a depuis lors fait l'objet d'un certain nombre de modifications qui ne sont pas pertinentes en l'espèce) a subordonné l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire à l'existence de l'une ou l'autre de deux conditions: l'illégalité manifeste de la mesure ou l'existence d'une erreur grossière dans l'évaluation des conditions de fait préalables qui ont conduit à son application. Laissant de côté les cas d'illégalité manifeste, le régime prévoyait un droit à réparation pour détention provisoire légale mais en subordonnant l'exercice de ce droit à l'existence d'une erreur grossière dans l'évaluation par le juge des conditions de fait préalables, ce qui l'aurait conduit à appliquer la mesure de coercition. En vertu de ce régime, l'auteur de la demande de réparation doit impérativement établir qu'il y a eu une erreur suffisamment grossière dans l'évaluation des conditions de fait préalables qui ont conduit à son placement en détention provisoire. Bien que la question de savoir si une telle erreur a été commise se pose rétroactivement, elle doit toujours être jugée par rapport au moment où et aux circonstances dans lesquelles le juge a pris la décision de placement en détention provisoire – c'est-à-dire sur le fondement des faits, des éléments et des circonstances qui existaient lorsque la mesure de placement en détention provisoire a été prononcée ou prolongée.

Dans la présente affaire, la question précise dont était saisie la Cour constitutionnelle était celle de la constitutionnalité du segment normatif figurant dans le précepte du CPP qui subordonne le droit à réparation pour placement en détention provisoire à la production ultérieure d'éléments de preuve par l'intéressé, dans le cadre d'une action en responsabilité civile contre l'État. Plus précisément, il s'agit de la question de savoir si la disposition du CPP doit être considérée comme inconstitutionnelle lorsqu'elle est interprétée de telle manière que le placement en détention provisoire d'une personne accusée qui est ensuite acquittée en raison du principe *in dubio pro reo* n'est pas considéré comme injustifié et n'oblige donc pas l'État à verser une réparation parce que la décision d'acquittement ne constitue pas une preuve suffisante à cet effet. La requérante faisait valoir que cela était inconstitutionnel, fondant son argumentation sur trois points: le droit à la liberté et le champ d'application de la protection accordée par la norme constitutionnelle qui consacre ce droit; l'instauration de la responsabilité civile extracontractuelle de l'État, telle qu'elle est prévue par la Constitution; et les obligations internationales que l'État portugais s'est engagé à respecter lorsque les principes énoncés à l'article 5 CEDH ont été transposés en droit portugais.

La Cour a cité sa propre jurisprudence, qui fait une distinction entre la question de la constitutionnalité et la question de la meilleure solution législative. La Cour a naturellement considéré qu'elle n'avait à répondre qu'à la première de ces deux questions.

Elle n'a pas non plus jugé nécessaire de se demander si la décision de justice contre laquelle le présent recours a été introduit était conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, car elle a estimé que l'article 5 CEDH ne contenait rien qui ne soit déjà présent dans la norme constitutionnelle.

La Cour a fait remarquer que le risque que court toute personne d'être placée en détention provisoire si certaines conditions légales préalables sont réunies résulte de la double nécessité de protéger la liberté d'autrui et de préserver les intérêts communs que sont la sécurité et l'efficacité du système pénal.

La question suivante est donc celle de savoir sur qui doit peser la charge de ce risque lorsqu'une décision d'acquittement conduit ensuite à la conclusion que, dans une situation concrète donnée, la mesure de placement en détention provisoire n'était pas justifiée: l'intéressé; ou la société, représentée par tous ses membres (la charge revêtant ici la forme de l'obligation pour l'État de verser une réparation). Dans le cadre du système d'intérêts et de valeurs que

protège le droit constitutionnel, l'intérêt juridique protégé par le droit constitutionnel à la liberté occupe indéniablement une place de premier plan. La protection de la liberté va de pair avec les principes de l'État de droit et de la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi la norme constitutionnelle qui consacre le droit à la liberté doit imposer au législateur des obligations de protection particulières, avant tout celle d'adopter des dispositions empêchant de porter atteinte à la liberté de chacun, soit par un acte de la société qui s'est constituée sous la forme de l'État soit par un acte individuel commis par l'un quelconque des membres de la société. L'ordre prévu à l'article 27.5 de la Constitution de la République portugaise (ci-après, la «CRP»), en vertu duquel toute privation de liberté contraire aux dispositions de la Constitution et de la loi oblige l'État à indemniser l'intéressé (selon les modalités établies par la loi), fait partie de l'une de ces obligations de protection, qui relèvent du législateur ordinaire et dont le respect est exigé par l'importance particulière que revêt cet intérêt protégé par la Constitution.

Apprécier la question de savoir si le risque que court d'être placée légalement en détention provisoire une personne accusée qui est ensuite acquittée doit être supporté par l'intéressé, ou bien par la société sous la forme d'une obligation de réparation incombant à l'État, c'est arbitrer un véritable conflit de libertés. La Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de le faire.

La Cour a aussi rejeté l'argument selon lequel la disposition contestée pourrait être inconstitutionnelle parce que contraire à la norme constitutionnelle qui rend l'État responsable des actes qui sont commis dans l'exercice de ses fonctions et qui conduisent à une violation de droits, de libertés ou de garanties ou à un préjudice pour un tiers. Dans la mesure où elle contient une restriction du droit à la liberté qui n'est pas elle-même inconstitutionnelle, cette disposition ne porte atteinte à aucun droit, à aucune liberté ni à aucune garantie. Par ailleurs, ce que la norme constitutionnelle relative à la responsabilité de l'État consacre effectivement c'est une institution, empêchant par là même le législateur ordinaire de la supprimer ou d'en modifier des éléments essentiels.

Renseignements complémentaires:

L'un des juges a formulé une opinion dissidente parce qu'il estimait que l'interprétation normative qui était appliquée ne consistait pas en un refus du droit d'indemniser une personne accusée qui avait été placée en détention provisoire puis acquittée en raison du principe *in dubio pro reo* mais plutôt, de manière plus absolue, en un refus d'indemniser une personne acquittée dont l'innocence n'avait pas été prouvée. Selon le juge dissident, imposer de cette

manière à l'intéressé(e) la charge de prouver qu'il ou elle «est au-dessus de tout soupçon» est contraire au sens fondamental de la norme constitutionnelle qui consacre la présomption d'innocence de toute personne accusée jusqu'à ce que sa condamnation ait acquis la force de chose jugée.

Renvois:

- Décisions n^{os} 160/95 et 12/05.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-2-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 01.06.2010 / **e)** 216/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 129 (série II), 06.07.2010, 36595 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide judiciaire / Aide judiciaire, égalité d'accès / Aide judiciaire, gratuite, droit.

Sommaire (points de droit):

En ce qui concerne l'accès à la justice, il n'existe aucune obligation constitutionnelle de traiter les personnes morales à but lucratif de la même manière que les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif, en prévoyant l'attribution généralisée d'une assistance juridique gratuite en cas de moyens financiers insuffisants.

Résumé:

Cette décision concernait un recours dont la Cour constitutionnelle avait été saisie par une personne morale à but lucratif contre une décision de justice qui confirmait le rejet d'une demande d'aide judiciaire sous la forme d'une dispense des frais de justice et des autres coûts liés à l'affaire. La requérante avait allégué qu'elle n'avait pas la capacité financière nécessaire pour assumer les frais d'un procès, procès qu'elle n'a en fait pas intenté. Elle faisait valoir qu'il n'était pas possible d'exiger des personnes morales qu'elles aient plus de possibilités financières que les personnes physiques et que, sans la possibilité de recourir à l'aide judiciaire et compte tenu de sa situation financière et des frais de justice auxquels elle s'exposait, elle s'était vu refuser l'accès à la justice. Elle affirmait que cela était contraire à l'impératif constitutionnel concernant l'accès au droit et à une protection juridictionnelle effective.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'impératif constitutionnel destiné à garantir l'accès au droit et aux tribunaux relève du champ d'application des droits fondamentaux qui découlent de la valeur attachée à la dignité de la personne humaine. Il s'agit d'un droit que consacrent aussi tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il est largement admis que les droits fondamentaux sont reconnus avant tout aux personnes physiques, et il n'est pas légitime de considérer les personnes morales comme équivalentes à ces dernières en tant que titulaires de tels droits. En effet, la Constitution met une limite à cette équivalence lorsqu'elle dispose que «Toutes les personnes morales jouissent des droits et sont astreintes aux devoirs qui sont compatibles avec leur nature». Certes, le droit en question est compatible avec la nature des personnes morales. Toutefois, la situation des personnes physiques et des personnes morales à but non lucratif, d'une part, et celle des personnes morales à but lucratif, d'autre part, ne sont pas comparables dans la perspective des effets qu'entraîne le fait que l'État favorise l'accès à la justice. La loi oblige les personnes morales à but lucratif à intégrer dans leurs activités commerciales tous les frais qu'elles peuvent éventuellement exposer dans le cadre de procédures judiciaires, assurant par là même à la fois la protection des intérêts patrimoniaux de tous leurs créanciers et celle de l'intérêt général au sain développement de l'économie.

La jurisprudence de la Cour a souligné le fait qu'en raison de l'existence de litiges découlant des activités commerciales normales d'une entreprise, d'une part,

et du but lucratif de telles personnes morales, d'autre part, les frais de contentieux doivent être intégrés à la planification des activités commerciales normales de l'entreprise et être répercutés par la suite dans le prix final des biens et services fournis au consommateur. L'incapacité à assumer de tels frais témoigne de l'absence de viabilité économique de l'entreprise et peut, à terme, conduire à sa faillite, ce qui favorise le développement sain d'une économie libre. L'État doit favoriser en priorité l'accès à la justice des personnes physiques et des personnes morales à but non lucratif plutôt qu'assurer le financement public des frais inhérents aux activités lucratives normales d'une entreprise.

Bien que ce soit à l'État qu'incombe le devoir de garantir l'accès de tous les citoyens à la justice et de rendre cet accès véritablement effectif, il y a lieu aussi de se rappeler que, du point de vue strictement économique, l'administration de la justice constitue un acquis dont le coût est extrêmement élevé pour la société. L'accès universel à la justice est garanti de manière générale par l'institution de l'aide judiciaire, grâce à laquelle aucun citoyen n'est privé de l'accès au droit et aux tribunaux pour raisons financières, en particulier dans le domaine de la justice pénale où son importance est encore plus grande du point de vue social. Dans d'autres situations – en particulier celles dans lesquelles des intérêts patrimoniaux et économiques sont en jeu – le législateur a estimé qu'il était nécessaire d'admettre qu'une partie des frais de justice soit supportée par la personne qui recourt à la justice et en retire un bénéfice pour elle-même, plutôt que par la société dans son ensemble. Il a été reconnu que le système antérieur ne visait pas cet objectif, mais favorisait ceux qui recouraient aux tribunaux sans discernement et sans en mesurer les conséquences, de même que la partie qui était responsable de la cause du litige, ce qui obligeait l'État (et la société) à supporter la charge d'une grande partie des frais judiciaires qui en résultaient. C'est pourquoi des modifications ont été introduites, à la fois dans le régime régissant l'accès au droit et aux tribunaux et dans le régime régissant les frais de justice.

Le législateur a voulu établir le principe selon lequel, sauf dans des cas particulièrement importants, toutes les parties à une instance judiciaire, quelle que soit leur nature ou la manière dont la loi les qualifie, doivent être assujetties au paiement de frais de justice, à condition d'en avoir la capacité économique et financière. Les exceptions à cette règle ont ensuite été énoncées dans le cadre de l'aide judiciaire.

En 2004, la Cour constitutionnelle (décisions n^{os} 106/2004 et 560/2004) a jugé à la majorité qu'il était inconstitutionnel d'interdire l'octroi d'une aide

judiciaire gratuite aux sociétés, alors même qu'elles prouvent que leurs frais sont considérablement supérieurs à leurs possibilités économiques et que les actions en question n'ont rien à voir avec leurs activités économiques normales.

Néanmoins, dans la première de ces deux affaires, l'aide judiciaire était demandée par une société commerciale en liquidation pour faillite; tandis que, dans les deux affaires, l'objet du procès n'avait rien à voir avec les activités économiques normales de la société en question.

La norme actuelle régissant la possibilité d'accorder une aide judiciaire aux personnes morales à but lucratif est plus restrictive que la loi antérieure, car elle exclut cette faculté sans aucune exception.

Même ainsi, la Cour a estimé que cette restriction n'était contraire ni au droit d'accès aux tribunaux ni au principe d'égalité.

La norme en question ne rend pas complètement vain le droit d'accès à la justice, car les personnes morales qui se trouvent dans une situation véritablement déficitaire sont dispensées de frais de justice dans quelque procédure que ce soit (sauf en matière de droit du travail) et, par conséquent, elles n'ont besoin d'aucune aide.

En outre, les personnes morales ont le droit de déduire de leur assiette fiscale les frais découlant d'un contentieux, réduisant par là même leur revenu imposable. Les entreprises devraient aussi souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir le coût des procès qui ne sont pas directement liés à leurs activités économiques. Les dépenses engendrées par de telles polices d'assurance sont également considérées comme des charges déductibles (et les pertes générées par des situations qui auraient pu être assurées ne sauraient être considérées comme des coûts).

Il y a lieu aussi de relever que, si l'on offrait aux personnes morales à but lucratif une protection sous la forme d'une aide judiciaire, on choisirait ainsi de protéger la capacité à ester en justice de sociétés commerciales qui ne sont pas en mesure d'assurer qu'elles peuvent maintenir leurs activités économiques. Cela serait contraire à l'impératif constitutionnel qui exige d'assurer le bon fonctionnement des marchés de façon à garantir une concurrence équilibrée entre les entreprises ainsi que leur compétitivité.

La Cour a estimé en outre que la norme dont elle était saisie ne constituait pas une restriction disproportionnée et injustifiée du droit à la mise en

œuvre de l'accès à la justice. En effet, même si l'on peut faire valoir que la différenciation en cause ne peut pas être totale ou qu'il faut respecter une certaine proportionnalité vis-à-vis des autres situations possibles, cette différenciation repose sur des motifs d'intérêt général et l'option adoptée par le législateur n'était pas arbitraire. Celui-ci bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour concrétiser en pratique la notion de moyens économiques insuffisants en ce qui concerne l'aide judiciaire. Il s'agit d'une réalité aux limites imprécises, qui est inévitablement liée non seulement aux coûts concrets du procès auquel l'intéressé est partie mais aussi à la situation économique de ce dernier.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges, dont le Président de la Cour, ont exprimé une opinion dissidente par rapport à celle de la majorité dans cette affaire, estimant que la Constitution garantit à toute personne l'accès au droit et aux tribunaux pour défendre ses intérêts protégés par la loi et qu'il n'est pas possible de refuser que justice soit rendue en raison de moyens économiques insuffisants. Selon eux, ce droit, qui fait partie du chapitre consacré aux droits, libertés et garanties, est parfaitement compatible avec la nature des personnes morales, même lorsque ces dernières ont un but lucratif. Dans la mesure où l'accès aux tribunaux n'est pas gratuit mais subordonné au paiement de frais de justice, ce droit constitutionnel nécessite l'élaboration de mécanismes d'aide judiciaire qui garantissent sans limites l'accès à ceux qui ne sont pas dans une situation financière satisfaisante. Les personnes morales, même celles qui ont un but lucratif, ont besoin d'accéder aux services judiciaires publics pour pouvoir exercer leurs droits et elles peuvent aussi se trouver dans une situation financière telle que leurs moyens économiques soient insuffisants pour faire face aux coûts des services judiciaires publics.

Renvois:

Cette décision fait référence à un grand nombre d'autres décisions rendues par la Cour, qui indiquent les différences jurisprudentielles qui ont existé relativement à cette question. Voir en particulier, décisions n^{os} 106/04, 560/04 et 279/09.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 02.06.2010 / **e)** 224/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 177 (série II), 10.09.2010, 46778 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Informations, droit de rechercher, obtenir et diffuser / Lieu, public, utilisation / Propriété, publique, utilisation pour affichage publicitaire.

Sommaire (points de droit):

L'attribution au maire d'une commune de la compétence pour connaître des affaires concernant des infractions administratives liées à l'exercice de droits associés à la liberté d'expression et d'information, quand il s'agit de propagande, n'est pas contraire au précepte constitutionnel qui réserve à une entité administrative indépendante la compétence pour connaître des affaires concernant de telles infractions.

Résumé:

Cette affaire concernait une demande de contrôle abstrait a posteriori présentée par le Médiateur. Celui-ci avait demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité d'une disposition d'un article d'une loi régissant l'affichage de textes publicitaires et de propagande dans les lieux publics, lorsque cette disposition s'appliquait à de la propagande. Il faisait valoir que cela était contraire au précepte constitutionnel en vertu duquel les infractions commises dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sont soumises aux principes généraux soit du droit pénal soit de la législation régissant les infractions administratives et que, dans ce dernier cas, la compétence pour connaître des affaires en question appartient à une entité administrative indépendante.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle indique clairement que, selon le droit constitutionnel, la propagande – en particulier la propagande politique – constitue une manifestation de la liberté d'expression, dans la mesure où cette dernière est considérée comme comprenant à la fois le droit de manifester

ses propres idées (aspect substantif) et le droit à la libre utilisation des moyens par lesquels ces idées peuvent être diffusées (aspect instrumental).

La loi dans laquelle se trouvait la disposition en question avait déjà été jugée inconstitutionnelle dans une affaire de contrôle concret, où la Cour avait considéré que la solution juridique dépossédait les tribunaux de la compétence pour connaître des affaires concernant de telles infractions, les privant par là même implicitement de leur mission de protection des principes généraux du droit pénal, y compris toutes les garanties applicables à la procédure pénale. Toutefois, la loi avait été adoptée alors que c'était la version de 1982 de la Constitution (ci-après, la «CRP») qui était en vigueur et, à l'époque, l'article applicable de la CRP était rédigé de manière à soumettre les atteintes aux droits associés à la liberté d'expression et d'information aux principes généraux du droit pénal, et la compétence pour connaître des affaires les concernant appartenait aux tribunaux. Il n'y avait de mention ni des principes généraux régissant les infractions administratives ni de l'attribution à une entité administrative indépendante de la compétence pour connaître de telles affaires (alors que tel est le cas depuis la réforme constitutionnelle de 1997). La disposition prévue expressément par la réforme de 1997 de la Constitution, à savoir que les infractions commises dans le cadre de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information sont passibles de sanctions non seulement en vertu du droit pénal mais aussi en vertu de la loi régissant les infractions administratives, a constitué un changement qui correspondait à l'interprétation qu'appliquait déjà la Cour constitutionnelle au texte antérieur de l'article. La Cour considérait déjà que les infractions commises dans le cadre de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information ne devaient pas toutes donner lieu à des sanctions pénales. La modification la plus importante apportée à l'article en question a donc été celle qui élargissait à une entité administrative indépendante la compétence pour connaître des affaires concernant des infractions, contredisant par là même le texte initial du précepte constitutionnel. Cela était contraire aussi à l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle jusqu'à la réforme constitutionnelle de 1997, selon laquelle la condamnation à des amendes pour des infractions commises à l'occasion de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information était également réservée aux tribunaux.

À la lumière du texte actuel de ce précepte constitutionnel, la Cour a estimé que ce dernier signifie qu'il n'y a aucune garantie de «juridictionnalisation» de la procédure pour les infractions commises dans le cadre de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information et que, par conséquent, il n'est nullement exigé que la

compétence pour connaître de l'affaire soit réservée à un tribunal, indépendamment de la nature de l'infraction (pénale ou administrative).

La Constitution n'attribue pas à une entité administrative indépendante une compétence générale pour statuer dans les affaires concernant des infractions administratives. Le précepte constitutionnel exige uniquement que les affaires concernant des infractions administratives commises dans le cadre de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information, par le biais de moyens de communication de masse, soient traitées par l'entité administrative indépendante chargée de réglementer ces derniers. La Cour a donc décidé de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité matérielle, avec force obligatoire générale, de la disposition en question, lorsque celle-ci s'applique à des messages de propagande.

Renseignements complémentaires:

À la décision étaient jointes deux opinions concordantes et quatre opinions dissidentes, l'une de ces dernières étant celle du Président de la Cour.

La juge qui avait formulé la première opinion concordante estimait, à l'instar de la majorité, que la disposition en question n'était pas inconstitutionnelle, mais elle n'était pas d'accord avec le raisonnement suivi par le rapporteur pour parvenir à cette conclusion. Selon elle, la question était de savoir non pas s'il s'agissait de limites ou de restrictions de la liberté d'expression ainsi que de la légitimité ou non de ces limites, mais plutôt quelles étaient les règles minimales prévues par la loi en question pour le maintien de l'ordre dans les lieux publics – c'est-à-dire la question de savoir si le législateur ordinaire avait respecté un certain nombre d'obligations constitutionnelles pour assurer une protection normative, obligations elles-mêmes dotées d'une certaine force obligatoire. Selon la juge, le respect par le législateur de ces obligations de protection ne constitue pas une restriction ou une limite de la liberté d'expression mais plutôt la conformité avec les règles minimales relatives au maintien de l'ordre dans les lieux publics, les compétences en la matière étant attribuées aux autorités locales légitimées démocratiquement.

Les juges dissidents ont fondé leurs opinions sur le fait que, selon eux, la compétence de l'entité administrative indépendante à laquelle le précepte constitutionnel en question confie la responsabilité de connaître des affaires concernant des infractions administratives commises dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et d'information s'applique à toutes les infractions administratives commises par quelque moyen ou forme d'expression que ce soit. Selon eux, cette compétence ne se limite pas

aux infractions administratives commises dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et d'information par le biais des médias. Étant donné que l'affaire dont la Cour était saisie concernait des messages de propagande et relevait en conséquence du domaine réservé du droit d'exprimer des idées, les auteurs des opinions dissidentes ont estimé que seule l'«entité administrative indépendante» était compétente pour infliger des amendes, aussi la Cour aurait-elle dû déclarer inconstitutionnelle la disposition en question.

Renvois:

- Voir décisions n^{os} 631/95 et 258/06.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 29.06.2010 / **e)** 257/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à un niveau de vie décent / Saisie / Salaire minimum.

Sommaire (points de droit):

Les juges peuvent fixer cas par cas le montant du revenu qui peut être saisi, en mettant en balance et en prenant en compte les intérêts du créancier et ceux de la partie dont les avoirs doivent être saisis, conformément aux conditions imposées par la Constitution. La législation n'interdit pas la saisie de gains qui sont équivalents au salaire minimum national. Des dérogations sont possibles pour des avoirs qui pourraient normalement être saisis, eu égard à des motifs concernant, d'une part, la nature de la dette qui

a donné lieu à la demande de saisie et, d'autre part, les besoins de la partie dont les avoirs doivent être saisis et les besoins des personnes à sa charge.

Résumé:

Cette décision a été rendue relativement à un recours interjeté par le parquet contre une décision par laquelle un tribunal avait refusé d'appliquer le Code de procédure civile, en vertu duquel le seul cas dans lequel le salaire d'une personne ne peut pas être saisi est celui où le montant du salaire est égal à celui du salaire minimum national et où l'intéressé apporte la preuve qu'il n'a aucun autre revenu. Le parquet était légalement tenu d'introduire ce recours car le tribunal en question avait refusé d'appliquer, au motif qu'elle serait inconstitutionnelle, une disposition qui se trouvait dans un texte de loi.

La question dont était saisie la Cour était celle du respect du droit à un niveau de vie décent. Ce droit n'est pas consacré expressément par la Constitution, mais il a été rendu opposable par la jurisprudence constitutionnelle sur le fondement de principes qui, eux, sont ainsi consacrés. Il existe une jurisprudence considérable à ce sujet, et le principe a été unanimement reconnu, mais avec des différences en ce qui concerne le montant exact à considérer comme le plafond au-dessous duquel la saisie n'est pas autorisée. La Cour constitutionnelle s'est montrée divisée quant au point de savoir si ce plafond devait être le salaire minimum ou bien le montant des prestations sociales accordées sous la forme du revenu minimum garanti ou revenu social.

En l'espèce, une question s'était posée quant à la validité de la saisie d'une partie d'un salaire lorsque le montant de celui-ci était égal au montant du salaire minimum national. La juridiction *a quo* avait refusé d'appliquer la disposition en vigueur à l'époque, selon laquelle il était possible de saisir jusqu'à un tiers de la rémunération ou du salaire d'une partie dont les avoirs étaient soumis à exécution forcée. Cette disposition permettait au juge de faire varier d'un tiers à un sixième la proportion saisie, voire de dispenser le revenu de toute saisie. Cela dépendait de la nature de la dette et des besoins de la partie dont les avoirs devaient être soumis à exécution forcée ainsi que des besoins des personnes à sa charge (selon la version actuelle de cette disposition, le montant minimal qu'il n'est pas possible de saisir est égal au montant du salaire minimum, lorsque l'intéressé n'a aucun autre revenu et que la créance qui est à l'origine de la saisie ne concerne pas des versements de pension alimentaire).

La question d'inconstitutionnalité que la Cour devait examiner était celle de savoir si le fait que le juge

décide cas par cas si le salaire peut être saisi lorsqu'il est d'un montant égal au salaire minimum national est contraire au principe de la dignité humaine.

La présente décision corrobore le fait que non seulement la Constitution reconnaît expressément la valeur de la dignité humaine mais qu'en outre cette dernière est l'une de ses valeurs fondamentales qui constitue à la fois l'inspiration et le fondement de tout l'ordre juridique. Elle a la nature d'une valeur éminente qui s'attache à la personne en tant qu'être autonome, libre et socialement responsable. C'est dans cette optique qu'ont été analysées les questions qui découlent de ce que l'on appelle le principe d'un niveau de vie digne ou du droit de vivre décent d'une manière qui ne soit pas inférieure à un seuil minimum. La Cour a rappelé sa propre jurisprudence dans laquelle elle a affirmé à plusieurs reprises que le droit à un niveau de vie décent l'emportait sur le droit de recouvrer une créance. Dans plusieurs décisions, la Cour a affirmé expressément que le droit des créanciers devait céder devant le droit à un niveau de vie minimum, empêchant par là même la saisie des revenus perçus sous la forme de pensions dans les cas où ces revenus ne sont pas supérieurs au salaire minimum.

Cette orientation jurisprudentielle a conduit la Cour à déclarer, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité de la partie de la disposition du Code de procédure civile prévoyant que des avoirs puissent être saisis partiellement – il est permis de saisir jusqu'à un tiers des prestations périodiques versées à une partie dont les avoirs sont soumis à exécution forcée et qui ne possède pas d'autres actifs qui suffiraient à rembourser la dette, lorsqu'elles revêtent la forme de prestations sociales ou de pensions dont la valeur globale n'est pas supérieure à celle du salaire minimum national. Cela serait contraire au principe de la dignité de la personne humaine, qui fait partie intégrante du principe de l'État de droit.

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour avait aussi jugé que, s'agissant de cet effet sur la possibilité de saisir des avoirs, la situation des personnes qui se trouvent en état de faiblesse, par exemple en raison de leur mauvaise santé, de leur incapacité à travailler ou de leur absence de protection et qui perçoivent en conséquence des prestations sociales, est équivalente à celle d'un travailleur qui, s'il n'a aucun autre avoir saisissable et gagne seulement le salaire minimum, serait privé de la possibilité de disposer d'un montant égal à celui du salaire minimum national s'il était permis de saisir une partie de son salaire.

L'affaire faisant l'objet de la présente décision était différente, car elle concernait la décision du tribunal *a quo* de ne pas appliquer la disposition en question, indépendamment du fait que l'intéressé ait ou non d'autres actifs saisissables.

La Cour constitutionnelle a déjà fait remarquer (décision n°657/2006) que le traitement juridiquement distinct des pensions et autres prestations sociales, d'une part, et des rémunérations et salaires, d'autre part, trouve son fondement dans leur différence de nature. C'est cette différence qui permet de dire que, lorsque le législateur fixe le montant du salaire minimum, il tient compte non seulement de considérations relatives au principe de la justice commutative et de l'idée même de dignité du travail, mais aussi d'autres raisons économiques et sociales, telles que les besoins des travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, l'évolution de la productivité, et la durabilité des finances publiques. Cela signifie à son tour que le salaire minimum ne peut pas être considéré, avec une certitude absolue, comme la garantie indispensable d'un niveau de vie minimum implicite dans le principe de la valeur de la dignité humaine.

La Cour constitutionnelle a conclu en conséquence que la disposition dont elle était saisie n'était pas inconstitutionnelle.

Renvois:

- Voir décisions n^{os} 177/02, 96/04 et 657/06.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

- Arrêts de la Cour plénière sur le fond: 10
- Arrêts des sénats sur le fond: 53
- Autres décisions de la Cour plénière: 9
- Autres décisions des sénats: 1 053
- Autres décisions procédurales: 43
- Total: 1 168

Décisions importantes

Identification: CZE-2010-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 20.04.2010 / **e)** Pl. ÚS 6/10 / **f)** Obligation de remettre un prévenu en liberté en cas de jugement prononçant son acquittement / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 163/2010; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acquittement, effet / Détention provisoire / Ministère public / Effet suspensif.

Sommaire (points de droit):

D'un point de vue constitutionnel, il n'est pas admissible que la restriction de la liberté individuelle résultant d'un placement en détention se poursuive après qu'un jugement d'acquiescement a été rendu. Le fait de continuer à restreindre la liberté individuelle en pareilles circonstances ne peut plus se justifier par des raisons d'ordre public en vue de réprimer un comportement criminel, étant donné que la condition exigeant l'existence de motifs pertinents et suffisants ou de « motifs particulièrement graves » d'un maintien en détention n'a pas été remplie. Il a été constaté que l'article 74.2 du Code de procédure pénale, dans le membre de la deuxième phrase qui suit le tiret, allait à l'encontre de ces prescriptions et devait par conséquent être réputé inconstitutionnel.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle avait été invitée à examiner la requête d'un particulier demandant l'annulation d'une décision par laquelle la Haute Cour de Prague le maintenait en détention sur la base d'un recours introduit par le ministère public, alors que le tribunal de première instance avait déjà prononcé son acquiescement. Dans son délibéré, la II^e Section de la Cour a estimé que la deuxième phrase de l'article 74.2 du Code de procédure pénale (dans le membre qui suit le tiret) était contraire à la Constitution. Elle a laissé entendre que cette disposition allait à l'encontre de l'exigence de proportionnalité dont est assortie la restriction de la liberté individuelle, ainsi que de la condition voulant que soit établie l'existence de motifs particulièrement graves justifiant une restriction supplémentaire de la liberté individuelle par voie de détention, tel qu'il ressort de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle (arrêt n°IV. ÚS 689/05) et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêts *Wemhoff c. Allemagne* du 27 juin 1968, *Labita c. Italie* du 6 avril 2000, et *Rokhlina c. Russie* du 7 avril 2005).

La Cour constitutionnelle siégeant en assemblée plénière a ordonné l'abrogation de la disposition contestée du Code de procédure pénale, l'estimant contraire à l'article 5.1.c et 5.3 CEDH. La Cour a également déclaré qu'en cas d'acquiescement, le prévenu devait être libéré dès le prononcé du jugement, précisant que le recours introduit par le ministère public concernant la remise en liberté de l'intéressé après son acquiescement n'avait pas d'effet suspensif.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué qu'aux termes de l'article 1.1 de la Constitution, la République tchèque est un État de droit fondé sur le respect des

droits et libertés de l'homme et du citoyen. Il convient dès lors, dans les procédures pénales, d'entourer les droits et libertés de l'individu d'un maximum de protection et de voir dans quelle mesure l'ordre public peut être légitimement invoqué pour restreindre les droits fondamentaux d'un prévenu lors d'une telle procédure. L'article 8 de la Charte et l'article 5 CEDH, qui régissent la question de la liberté individuelle et des restrictions qui peuvent y être apportées, doivent également être pris en compte.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la détention était une mesure extraordinaire qui entraînait une restriction de la liberté individuelle, à laquelle il ne fallait avoir recours qu'en l'absence de toute autre possibilité de remédier au problème particulier pour lequel elle pouvait être décrétée. L'entrave à la liberté individuelle doit toujours être examinée en termes de durée et la détention, qui est une mesure exceptionnelle, ne peut se prolonger au-delà du strict nécessaire. Plusieurs principes fondamentaux encadrent la restriction de la liberté individuelle: nécessité de n'imposer la détention et de ne retenir l'intéressé que dans un but légitime bien précis, lien de proportionnalité entre la liberté individuelle d'une personne et l'intérêt pour la société de la limiter, nécessité de restreindre la liberté individuelle faute d'autre moyen de parvenir au même but, mise en balance des avantages de la restriction de la liberté individuelle et des inconvénients qui en découlent, pouvoir de décision en la matière exclusivement réservé aux juges.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs évoqué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux « motifs particulièrement graves ». Il en ressort que les juges doivent déterminer, au moment d'ordonner ou non le placement en détention d'un prévenu, si les soupçons selon lesquels il a commis le délit dont il est accusé se trouvent renforcés ou atténués. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme permet de conclure que, si la juridiction de première instance a acquitté le prévenu, celui-ci doit être remis immédiatement en liberté, même si le ministère public a fait appel du jugement. À défaut, il y a violation du droit à la liberté individuelle garanti par l'article 5.1 CEDH. De l'avis de la Cour constitutionnelle, les dispositions du Code de procédure pénale qui autorisent le ministère public à introduire un recours avec effet suspensif vont donc à l'encontre d'une interprétation stricte de l'article 5.1.c combiné à l'article 5.3 CEDH.

Le fait de continuer à restreindre la liberté individuelle après un jugement d'acquiescement ne peut plus se justifier par des raisons d'ordre public en vue de réprimer un comportement criminel, étant donné que la condition exigeant l'existence de motifs

particulièrement graves d'un maintien en détention n'a pas été remplie. Le jugement d'acquiescement éteint ces motifs. Dans une procédure pénale, à partir du moment où le prévenu est déclaré non coupable, les motifs de son maintien en détention cessent d'exister ou sont réduits au minimum; dès lors qu'un verdict rendu par la justice établit que les charges qui pèsent sur lui sont injustifiées, il n'y a pas de raison d'ordre public pour poursuivre une détention qui risquerait d'être contraire à l'exigence du respect de la liberté individuelle. Si les juges ont l'obligation de déterminer si les soupçons relatifs à la commission d'un délit se trouvent renforcés ou atténués, leur décision, en cas d'acquiescement, lève d'elle-même les motifs de suspicion en ce qu'elle établit que les accusations à l'encontre du prévenu étaient injustifiées. L'effet suspensif d'un recours introduit par le ministère public crée une situation où il est demandé à l'intéressé un sacrifice plus grand que celui qui pourrait être raisonnablement exigé d'un individu qui bénéficie de la présomption d'innocence. Partant, la Cour constitutionnelle a indiqué que la détention ne pouvait être prolongée en s'appuyant sur l'effet d'un recours du ministère public suspendant une décision de remise en liberté; pareille interprétation porterait atteinte de manière inadmissible au droit à la liberté individuelle du prévenu.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M^{me} Eliška Wagnerová. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.05.2010 / **e)** Pl. ÚS 7/09 / **f)** Principe de proportionnalité dans la mise en balance des obligations découlant du droit international et des droits de la défense / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 226/2010; *Sbírka zákonů* (Journal officiel), *Sbírka náleží a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défense, droit / Information, confidentielle, protection / OTAN / Conseil de sécurité nationale.

Sommaire (points de droit):

Un conflit entre les droits de la défense et l'intérêt de l'État tenu de protéger des informations confidentielles, conflit sur lequel pèse l'exigence constitutionnelle qu'a la République tchèque de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, doit être apprécié au regard de la règle de proportionnalité et du principe voulant que l'interprétation constitutionnelle l'emporte sur la dérogation à la Constitution.

Résumé:

I. Dans un arrêt du 4 mai 2010, la Cour constitutionnelle siégeant en assemblée plénière a rejeté la requête émanant du Tribunal municipal de Prague qui demandait l'abrogation de l'article 58.6 de la loi n°412/2005 relative à la protection des informations confidentielles et aux habilitations de sécurité. Le Tribunal municipal avait engagé une action au pénal contre les prévenus, qui se voyaient reprocher d'avoir exposé des informations confidentielles. Le premier prévenu, qui était employé au ministère tchèque de la Défense, avait divulgué une partie d'une directive de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après, l'«OTAN») et l'avait communiquée à la deuxième prévenue, qui était accusée d'avoir utilisé ces informations pour ses activités commerciales. Le dossier contenait deux annexes, qui consistaient en des informations confidentielles de l'OTAN et qui devaient servir de preuves lors du procès principal.

Selon le requérant, la disposition contestée faisait obstacle à la fois aux droits de la défense des prévenus et à la présentation (lecture), au procès principal, d'éléments de preuve frappés de confidentialité par une puissance étrangère. La présentation de ces éléments de preuve était impossible du fait qu'au cours de la procédure pénale durant laquelle avaient été évoquées des informations qualifiées de confidentielles par une puissance étrangère, les prévenus et leur conseil n'avaient pu, faute d'autorisation valable du Bureau de la sûreté nationale, y avoir accès.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer dans son arrêt que les droits de la défense étaient parmi les droits fondamentaux les plus importants qui soient pour les personnes poursuivies en matière pénale et qu'ils avaient pour but de permettre d'aboutir à une décision équitable non seulement pour le prévenu, mais aussi dans l'intérêt d'un État de droit démocratique fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Elle a indiqué, se référant en cela à sa jurisprudence, que les droits de la défense garantis par la Constitution et la présomption d'innocence étaient les conditions essentielles d'un procès pénal équitable et que ces garanties constitutionnelles se retrouvaient dans le Code de procédure pénale qui, conformément à la Constitution, était bâti sur le principe de la priorité donnée au choix d'un avocat, faculté que le prévenu pouvait exercer à tout stade de la procédure en cours. Si, lors d'un procès pénal, étaient présentés des éléments de preuve dont l'avocat de la défense et le prévenu n'auraient pas eu connaissance, ils ne pourraient être pris en compte sous peine de violation du droit à un procès équitable.

Dans le droit fil de ses précédents arrêts, la Cour a indiqué qu'en l'espèce, l'exigence constitutionnelle qu'avait la République tchèque de respecter les obligations lui incombant en vertu du droit international pesait sur le conflit entre les droits de la défense et l'intérêt de l'État tenu de protéger des informations confidentielles. La disposition contestée devait être appréciée, au regard du droit constitutionnel, selon la règle de proportionnalité et le principe voulant que l'interprétation constitutionnelle l'emporte sur la dérogation à la Constitution.

Dans l'Accord sur la sécurité des informations conclu le 6 mars 1997 entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, les États membres de l'OTAN se sont engagés à protéger et à sauvegarder les informations confidentielles émanant de l'OTAN et à s'assurer que tout ressortissant qui aurait besoin d'accéder à des informations classées «confidentiel» et au-dessus ou qui pourrait avoir accès à de telles informations possède une habilitation de sécurité appropriée avant sa prise de fonctions. La

République tchèque, qui a repris à son compte les obligations internationales vis-à-vis de ses alliés concernant la classification de certaines informations importantes et sensibles, s'en est acquittée en les intégrant dans son droit interne, aux termes de l'article 58.6 de la loi n°412/2005, afin de s'assurer que les informations visées provenant d'une puissance étrangère soient classées «confidentiel».

L'abrogation de l'article 58.6 de la loi n°412/2005 n'aurait pas pour effet d'ouvrir une brèche permettant d'avoir accès à des informations confidentielles de l'OTAN, lesquelles continueraient de bénéficier de la protection d'un traité international en cours de validité et des obligations qui en découlent en vertu de l'article 1.2 de la Constitution. Il faudrait déclarer que les principes d'un procès équitable et de la présomption d'innocence s'appliquent également en l'espèce, de sorte que les instances pénales ne puissent invoquer comme moyen de preuve aucun élément auquel la défense n'aurait pas été autorisée à avoir accès. Les obligations internationales priment, et il appartient aux instances pénales de déterminer si elles sont en mesure de mener à bien la procédure tout en respectant lesdites obligations ou si elles doivent y renoncer.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M^{me} Vlasta Formánková. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 08.06.2010 / **e)** Pl. ÚS 3/09 / **f)** Inspection d'autres locaux et terrains / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 219/2010; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, inviolabilité / Perquisition / Procédure pénale, garantie / Procureur, compétences / Procédure, préliminaire.

Sommaire (points de droit):

L'inspection de certains biens-fonds (terrains et bâtiments à usage agricole, notamment) peut constituer une intrusion dans la sphère privée aussi importante qu'une visite domiciliaire. Cette intrusion nécessite donc l'accord préalable des juges.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure connexe à un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a examiné la légalité de la visite domiciliaire et de l'inspection d'autres biens-fonds. La II^e Section de la Cour a estimé qu'il n'était pas conforme à la Constitution que le Code de procédure pénale, en tant qu'instrument de loi régissant cette procédure (articles 82 et suivants), puisse assortir la visite domiciliaire (article 83) de conditions susceptibles d'enfreindre plus durement le droit à la vie privée de chacun que l'inspection d'autres biens-fonds (article 83a), alors que celle-ci représente elle aussi, indubitablement, une atteinte au droit à la vie privée. Elle a par conséquent considéré que l'article 83a.1 du Code de procédure pénale était contraire à l'ordre constitutionnel et a demandé à la Cour siégeant en assemblée plénière d'en ordonner l'abrogation.

La Cour constitutionnelle siégeant en assemblée plénière a fait disparaître, à l'article 83a.1 de la loi n°141/1961 relative aux procédures devant les juridictions pénales (le Code pénal), le membre de la première phrase et de la deuxième phrase qui dispose que «dans la procédure préparatoire, le procureur de la République ou les services de police ... les services de police exigent l'accord préalable du procureur de la République à cet effet».

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord précisé quel avait été son cadre de référence pour l'examen de ce recours. Les restrictions apportées par les pouvoirs publics à l'intégrité personnelle et à la vie

privée (c.-à-d. leur non-respect) ne sont admissibles qu'à titre exceptionnel, à condition qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique et pour autant que le but poursuivi dans l'intérêt général ne puisse être atteint différemment. La visite domiciliaire ou l'inspection d'autres biens-fonds implique de limiter le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile. La Cour a ici renvoyé à l'article 12.1 de la Charte des droits et libertés, aux termes duquel «le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans le consentement de celui qui y vit», ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), dont l'article 17 garantit à l'individu un droit fondamental qui le protège contre les «immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance». La Cour a également repris plusieurs conclusions extraites d'ouvrages juridiques, de sa propre jurisprudence, de celle de la Cour constitutionnelle allemande et de celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

S'appuyant sur le cadre de référence ci-dessus, la Cour a indiqué que l'interprétation du droit à la vie privée en termes d'espace, c.-à-d. le droit au respect de son domicile et à sa protection contre toute immixtion extérieure, ne se limitait pas aux locaux à usage d'habitation. Le droit au respect et à la protection d'un logement, de même que le droit à l'inviolabilité de la personne et de la vie privée et le droit à la protection de la liberté et de la dignité de l'individu, sont considérés faire indissociablement partie de la sphère privée propre à chacun. Les règles issues de l'ordre constitutionnel tchèque exigent que la décision de délivrer un mandat autorisant l'inspection d'autres installations et terrains émane d'une instance indépendante et impartiale. Le procureur de la République – et, moins encore, les services de police – ne sauraient être considérés comme tels.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs souligné le lien étroit qui existait entre la jouissance de la vie privée et les intérêts professionnels ou autres, précisant que l'on ne pouvait établir une claire distinction entre le caractère privé des activités ayant pour cadre des lieux à usage d'habitation et celui des activités qui se déroulent en des lieux et environnements destinés à des fins professionnelles ou commerciales et utilisés pour des besoins ou intérêts personnels (loisirs). La Cour a en outre considéré le «logement» au sens étroit et au sens large du terme; s'agissant de terrains non clôturés, comme des forêts ou des prés, il fallait à ses yeux distinguer entre le fait d'y pénétrer et celui de les «inspecter» – qui s'apparente à une atteinte à l'intégrité du bien-fonds, en ce sens que la vie privée peut également s'y exercer. Une inspection de ce type doit donc être soumise aux mêmes règles que celles qui réglementent l'inspection de lieux clos.

Au sens plus large du terme, la Cour constitutionnelle a indiqué que, tout comme pour les locaux à usage d'habitation, l'inspection d'autres biens-fonds tels que des terrains ou des bâtiments agricoles entraînait obligatoirement une intrusion dans la sphère privée de l'individu, identifiée comme un espace physique. Cette intrusion suppose l'accord préalable des juges, qui est d'autant plus nécessaire que le Code de procédure pénale ne permet pas de faire examiner a posteriori une décision de justice ordonnant l'inspection d'autres installations ou terrains. Ces actes, qui représentent manifestement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée, interviennent hors de tout contrôle juridictionnel direct.

La Cour a estimé que les points contestés de l'article 83a.1 du Code de procédure pénale ne pouvaient être considérés conformes à la Constitution car ils enfreignaient très clairement les limites du droit constitutionnel indiquées ci-dessus (article 12.1 de la Charte, article 8.1 CEDH et article 17 du PIRDCP).

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M^{me} Eliška Wagnerová. Les juges Jan Musil, Michaela Židlická et Vladimír Kůrka ont formulé une opinion dissidente concernant le verdict et le raisonnement de l'arrêt de la Cour. Ils ont fait valoir que les «autres biens-fonds» ne jouissaient pas d'une protection spéciale au regard de la Constitution et des traités internationaux, et qu'aucun accord quel qu'il soit (moins encore, un accord préalable) ne devait être donné par les juges. Ils ont admis qu'il pouvait y avoir une «vie privée» en de tels lieux, mais qu'elle était dans ce cas sporadique et épisodique. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a également été mise en cause, en ce qu'elle n'avait pas été suivie, de l'avis des juges auteurs de l'opinion dissidente, dans les conclusions auxquelles était parvenue la majorité des membres de la Cour.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 01.07.2010 / **e)** Pl. ÚS 9/07 / **f)** Restitution différée de biens appartenant à l'Église et inaction du législateur / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 242/2010; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, biens, restitution / Confiance légitime, protection, principe / Omission législative / Religion, activité religieuse, liberté.

Sommaire (points de droit):

La Cour a été saisie d'un litige portant sur une disposition de la loi foncière. Bien que cette disposition ne puisse être en soi réputée inconstitutionnelle, il est apparu que le caractère arbitraire, sur le plan législatif, de la non-adoption d'un texte de loi promis de longue date concernant la restitution de biens de l'Église était contraire à la Constitution. Cette situation n'allait pas seulement à l'encontre des principes d'un État de droit démocratique; elle portait aussi atteinte aux droits de propriété protégés par l'article 11 de la Charte et l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi qu'à la liberté de religion, au droit d'exprimer librement sa foi ou ses convictions religieuses, ainsi qu'au droit de l'Église et des associations religieuses de gérer leurs affaires conformément aux articles 15 et 16 de la Charte des droits et libertés.

Résumé:

I. Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours formé par un groupe de sénateurs qui demandaient l'abrogation de l'article 29 de la loi n°229/1991 relative à la propriété des terres et autres biens agricoles. Dans le même temps, elle a leur a donné raison en indiquant que la longue inaction du parlement, à savoir son incapacité à adopter un texte législatif particulier pour régler la question de la propriété des biens historiques de l'Église et des associations religieuses, était inconstitutionnelle et contraire à l'article 1 de la Constitution, aux articles 11.1, 11.4, 15.1, 16.1 et 16.2 de la Charte, à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Les requérants n'estimaient pas en soi inconstitutionnel le libellé de l'article 29 de la loi foncière, aux termes duquel les biens initialement acquis par l'Église, des ordres religieux et des congrégations religieuses ne pouvaient être cédés à autrui avant l'adoption de textes de loi régissant leur propriété. Le fait qu'il n'ait pas été répondu aux attentes légitimes liées à cette disposition en raison de la longue inaction du législateur leur a par contre semblé contraire à la Constitution. Ils ont considéré que ce n'était pas conforme à l'obligation de sécurité juridique (article 1.1 de la Constitution), dans la mesure où l'article 29 de la loi foncière n'introduit pas de certitude dans les relations juridiques. En différant indéfiniment le règlement juridique du problème, on avait en réalité instillé un élément d'incertitude dans ces relations. Ils reprochaient par ailleurs à la disposition en question d'être source d'inégalité au regard de la propriété, étant donné que certains propriétaires (des municipalités) avaient été longtemps dans l'impossibilité de disposer de leurs biens.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que le but de la disposition contestée n'était pas simplement de «bloquer» une partie des biens de l'État (et certains autres biens répertoriés comme étant la propriété de tiers, plus spécialement des municipalités). À ses yeux, le texte mis en cause traduisait surtout, en substance, la volonté du législateur d'adopter dans un certain délai un instrument juridique qui réglerait la question de la propriété de biens historiques aux mains de l'Église et d'associations religieuses en tenant compte des aspects objectifs particuliers du problème et en se conformant à l'article 29 de la loi foncière.

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il fallait comprendre l'article 29 de la loi foncière à la lumière des principes à la base de la législation en matière de restitution et de réhabilitation des biens, et au vu de sa propre jurisprudence. Abroger cette disposition reviendrait à autoriser la cession à des tiers de biens qui étaient historiquement la propriété de l'Église, ce qui compromettrait singulièrement, voire interdirait, toute solution passant par une restitution en nature (l'un des meilleurs moyens d'atténuer les injustices en la matière). De l'avis de la Cour, il n'y avait donc pas lieu de faire droit au recours demandant l'abrogation de la disposition contestée, celle-ci n'étant pas inconstitutionnelle. Son objectif et les moyens qu'elle envisage résistaient à l'examen qui en avait été fait sous l'angle des principes constitutionnels.

Cela étant, la nécessité de mettre fin, dans l'intérêt de la population, à l'incertitude juridique résultant de l'état provisoire de la loi avait atteint un degré d'urgence qui dépassait les limites de ce qui était tolérable et justifiable. L'incapacité à se doter d'une

loi spéciale en dix-neuf ans traduisait un comportement législatif arbitraire inacceptable et était contraire à l'article 1.1 de la Constitution. La Cour a indiqué qu'au-delà du fondement légal, expressément formulé, de l'article 29 de la loi foncière, les attentes légitimes de l'Église et des associations religieuses reposaient aussi sur la notion globale du processus de restitution après 1989. L'attente légitime est un droit afférent à un bien qui entre dans le cadre de l'article 11 de la Charte et de l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'impossibilité d'exercer ce droit (ou d'être indemnisé) sur une période de dix-neuf ans revêt par conséquent un caractère d'inconstitutionnalité qui réside dans l'absence de réponse législative à un problème systématique et complexe que la Cour constitutionnelle a signalé à plusieurs reprises au législateur. Pour la Cour, cette ingérence (inaction) aurait pu avoir un but légitime pendant une période transitoire – à un moment où se mettaient en place des mesures essentielles pour opérer la mutation sociale –, mais elle ne pouvait perdurer indéfiniment.

La Cour a également indiqué que l'article 2.1 de la Charte garantissait la pluralité et la tolérance religieuses – en d'autres termes, la démarcation de l'État par rapport à des convictions religieuses particulières. Ces notions de pluralisme et de tolérance en matière de religion se trouvent énoncées aux articles 15 et 16 de la Charte. Le principe central de la neutralité religieuse de l'État se traduit concrètement par des rapports de coopération entre l'État et l'Église et par leur indépendance mutuelle. Le fait que le problème des biens religieux historiques ne soit pas réglé alors que l'État, du fait de sa propre inaction, demeure la principale source de revenus pour l'Église et les associations religieuses concernées, et l'absence de tout signe de rentrées financières tirées de ces biens détenus par l'État, sont contraires à l'article 16.1 de la Charte, qui donne aux citoyens la liberté d'exprimer leur religion à travers des actions publiques et des formes traditionnelles d'activités socialement utiles motivées par ces convictions religieuses qui mettent à profit les ressources économiques historiques appropriées. Cette situation va plus particulièrement à l'encontre de l'article 16.2 de la Charte, sous l'angle de l'aspect économique de l'autonomie religieuse.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M^{me} Ivana Janu. Les juges Pavel Rychetský et Vladimír Kůrka ont formulé une opinion dissidente sur les deux verdicts de la Cour. Les juges Jiří Mucha et Jan Musil ont présenté une opinion dissidente concernant les verdicts et le raisonnement.

Les juges dissidents se sont déclarés favorables à l'action introduite par les requérants et à l'abrogation de la disposition litigieuse, mais uniquement pour ce

qui concerne la durée d'immobilisation des biens. Ils ont fait valoir qu'il fallait donner au législateur suffisamment de temps pour trouver une solution au problème du sort à réserver aux biens historiques de l'Église. Ils ont réfuté l'argument selon lequel la disposition en question faisait naître des attentes légitimes de la part de l'Église. M. Vladimír Kůrka a également fait observer qu'en invoquant l'argument de l'inaction, le risque était de devoir régler les dossiers de restitution par voie judiciaire, étant donné qu'il y avait ici un lien avec des plaintes connexes déposées pour obtenir la remise de biens ou la réparation des dommages subis.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2010-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 12.07.2010 / **e)** IV. ÚS 3102/08 / **f)** Droits de vote de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de la capacité juridique / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel); *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité juridique, restreinte / Droit de vote.

Sommaire (points de droit):

Le fait de limiter les droits de vote d'un individu privé de sa capacité juridique poursuit un but légitime. Pour autant, lorsqu'il leur faut décider de priver quelqu'un de sa capacité juridique (ou de restreindre cette capacité),

les tribunaux doivent également prendre la mesure des répercussions que cette décision aura sur les droits subjectifs de l'intéressé (en particulier la question de savoir s'il est capable de comprendre l'importance, l'objet et les conséquences d'une élection). Ils doivent, en pareil cas, dûment motiver leur décision. Le non-respect de cette obligation, qui découle de l'article 21.1 et 21.3 de la Charte des droits et libertés, de l'article 3 Protocole 1 CEDH et de l'article 89.2 de la Constitution, est inconstitutionnel.

Résumé:

I. Le recours introduit par le requérant visait à obtenir l'annulation de la décision rendue par une juridiction ordinaire et l'adoption d'un jugement établissant que ses droits garantis par la Constitution avaient été bafoués aux motifs que, d'une part, il n'avait pu prendre part au scrutin appelé à élire le Sénat du Parlement tchèque et que, d'autre part, la Municipalité du district de Brno – Reckovice et Mokrý Hora avait, le 9 décembre 2008, rejeté sa demande de rectification du registre électoral. La décision contestée du tribunal régional l'avait débouté de sa requête en rectification du registre électoral permanent (suppression d'une note faisant état d'un empêchement à l'exercice du droit de vote). Le refus était fondé sur le fait que le requérant était privé de sa capacité à accomplir des actes juridiques, ce qui, au regard de la législation en vigueur, l'empêchait d'exercer son droit de vote.

Le requérant estimait que la décision et le texte de loi sur lequel elle reposait étaient contraires à la Constitution, faisant remarquer que le droit de vote était l'un des droits les plus fondamentaux qui soient dans une société démocratique. Il indiquait que le fait de refuser le droit de vote, d'une manière générale, à toute personne qui avait été privée de sa capacité juridique allait à l'encontre du principe de proportionnalité, dont il fallait tenir compte en cas d'atteinte aux droits fondamentaux – et plus encore à un droit aussi important que le droit de vote.

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a tout d'abord précisé que l'affaire portait sur l'application de l'article 4.2.b de la loi n° 491/2001 sur les élections aux organes représentatifs municipaux, lu en combinaison avec l'article 28.3 de ce même texte, qui fait de la privation de la capacité juridique un empêchement à l'exercice du droit de vote. S'agissant du principe de la généralité du droit de vote, la Cour a indiqué que chaque décision d'imposer un tel empêchement devait être scrupuleusement examinée, car elle pouvait porter atteinte à l'universalité de ce droit. Elle a toutefois ajouté que ledit principe de généralité reconnaissant à chacun le droit de vote apparaît comme un idéal que tentent d'approcher les systèmes électoraux à des degrés divers, mais qui n'est pas

appliqué de manière absolue. La Cour a donc mis ici en œuvre le test de proportionnalité, qui comporte trois étapes.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, la restriction en question poursuit un but légitime, qui est de veiller à ce que l'électorat soit composé d'individus capables de prendre des décisions rationnelles et de comprendre l'importance, l'objet et les conséquences d'une élection.

Sur la restriction du droit de vote, la Cour a estimé qu'il fallait, pour se prononcer, déterminer si le fait de considérer la privation de la capacité juridique comme un empêchement au droit de vote était la restriction la mieux adaptée au but légitime précité et si ce but pouvait être atteint par d'autres moyens qui préserveraient davantage les droits fondamentaux. La restriction du droit de vote dont elle était saisie s'appliquait à toute personne qui avait été privée de sa capacité juridique. Pour être qualifiée de nécessaire au sens envisagé dans la deuxième étape du test de proportionnalité, il devrait être établi qu'aucun individu ayant été privé de sa capacité juridique n'est en mesure de comprendre l'importance, l'objet et les conséquences d'une élection. De plus, ce fait devrait être examiné par un tribunal et justifié au cas par cas. Or la pratique des tribunaux ne suit pas ces préceptes. Ils ne tiennent pas compte des conséquences, en droit public, de leurs décisions. Il peut ainsi arriver que quelqu'un soit privé du droit de vote garanti par la Constitution sur le principe douteux que l'incapacité à conclure des actes de droit privé implique également une incapacité à comprendre l'importance, l'objet et les conséquences d'une élection. Une approche générale de ce type, qui fait fi des circonstances propres à chaque cas, n'est pas admissible dans un État de droit.

La Cour a indiqué dans son arrêt, à propos de la pratique courante des tribunaux qui rendent des décisions en matière de privation de la capacité juridique, que cet empêchement au droit de vote créait une situation inconstitutionnelle (incompatible avec l'article 21.1 et 21.3 de la Charte et avec l'article 3 Protocole 1 CEDH), au motif qu'un certain nombre de personnes se trouvent privés de la possibilité de voter sans que leur capacité de voter fasse l'objet d'un examen au cas par cas. Pour y remédier, les tribunaux devraient également, au moment de statuer sur la privation (ou la restriction) de la capacité juridique d'un individu, évaluer l'incidence d'une telle décision sur ses droits subjectifs au regard du droit public, et déterminer en particulier si l'intéressé est capable de comprendre l'importance, l'objet et les conséquences d'une élection. S'il en est capable, il ne doit pas être privé

de sa capacité juridique; tout au plus celle-ci doit-elle être proportionnellement restreinte. À supposer que le tribunal formule une conclusion inverse, il doit fournir, en toute indépendance et en bonne et due forme, les raisons qui l'amènent à statuer en ce sens, d'une manière qui corresponde à la gravité de cette ingérence et dans le respect des préceptes résultant des droits garantis par la Constitution.

Le recours constitutionnel proprement dit a été rejeté au motif que le requérant pouvait s'adresser au tribunal pour lui demander de rétablir sa capacité juridique et faire ainsi reconnaître sa faculté d'exercer son droit de vote. De ce point de vue, le recours n'était pas compatible avec le principe de subsidiarité applicable aux contrôles de constitutionnalité dont la Cour est saisie.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M. Miloslav Výborný. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2010-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2010 / **e)** 820/2010 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de lustration, regardant une limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et à l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 - 22 décembre 1989 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 420/23.06.2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction collective / Lustration, retard.

Sommaire (points de droit):

La loi de lustration, regardant la restriction temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 - 22 décembre 1989, établit une nouvelle base pour limiter l'accès à ces fonctions et dignités publiques, résidant dans l'appartenance aux structures spécifiques au régime communiste. Toutefois, la loi ne peut établir des sanctions collectives, fondées sur une présomption de culpabilité, résultant d'une simple adhésion au système. La loi ne peut être adoptée en violation du principe de la non rétroactivité, et, d'autre

part, 21 ans après la chute du communisme, la nature tardive de la loi en question est relevante pour déterminer le caractère disproportionné des mesures restrictives.

Résumé:

Les objections d'inconstitutionnalité envers les dispositions de la loi de lustration concernant la limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste, durant la période de temps 6 mars 1945 - 22 décembre 1989, ont été formulées par un groupe de 29 sénateurs et un groupe de 58 députés, conformément à l'article 146.a de la Constitution, lors d'un contrôle *a priori*.

Les auteurs de la saisine font valoir que la loi de lustration viole l'article 37.1 de la Constitution conjointement avec les articles 16.3 et 40.3 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit une nouvelle situation qui justifierait la restriction du droit d'accès aux fonctions publiques, situation qui, toutefois, n'est pas prévue par l'article 53 de la Constitution. Même si on admettait la possibilité de limiter le droit d'accéder à la fonction publique, en raison de l'appartenance à certaines fonctions du régime communiste, se poserait la question de la proportionnalité et de l'efficacité juridique d'une telle mesure, du fait de son adoption plus de 21 ans après la chute du régime communiste. Ainsi, cette loi viole les exigences de prévisibilité de la règle de droit, en établissant une limitation du droit d'être élu, basée sur une culpabilisation générale, ayant comme fondement le critère de la simple appartenance aux structures d'un régime, lequel, lorsqu'il fonctionnait, était conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives applicables dans l'État roumain. En outre, les auteurs soutiennent que la loi de lustration crée, d'une façon manifeste, une discrimination entre les citoyens roumains en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, électives ou non, fondée sur le critère de l'appartenance au parti communiste, durant le laps de temps, situé entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989. La loi de lustration contrevient aux dispositions des articles 11.2 et 20 de la Constitution, relatives à la suprématie des instruments juridiques internationaux, ratifiés par la Roumanie, en matière de droits de l'homme.

Le principal vice de la loi de lustration est la création d'une véritable sanction collective, fondée sur une forme de responsabilité collective et sur une culpabilité globale, fondée sur des critères politiques. Ainsi, la simple appartenance à une structure politique ou à un organisme appartenant à un régime politique constitue une présomption de culpabilité, quelle que soit la manière dont la personne, occupant la fonction, ait agi

et se soit comportée. À cet égard, sont aussi alléguées les considérations formulées par la Commission de Venise dans l'avis n°524/2009 sur la loi de lustration en Albanie (CDL(2009)132), par lesquelles il est précisé que les dispositions de la loi de lustration sur la révocation du mandat constituent une violation des garanties constitutionnelles des personnes détenant ces mandats, et, d'autre part, il est estimé que «de nombreux facteurs indiquent le fait que la loi de lustration pourrait représenter une ingérence disproportionnée dans le droit d'être élu, le droit au travail et le droit à l'accès à l'administration publique.»

En analysant la saisine d'inconstitutionnalité de la loi *in toto*, la Cour constitutionnelle a observé ce qui s'ensuit:

En Roumanie, le communisme a été condamné au niveau de la doctrine, le changement de régime étant consacré par des actes juridiques à valeur constitutionnelle, ainsi comme le Communiqué au pays du Conseil du Front de Salut national, publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de Roumanie, n° 1 du 22 décembre 1989, et le Décret-loi sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Front de Salut national et des conseils régionaux du Front de Salut national, publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, partie I, n°4 du 27 décembre 1989.

Chaque pays, confronté au problème de la lustration, selon le but suivi et les particularités nationales, a adopté un certain type d'accomplissement de la lustration. La République tchèque a adopté un modèle radical, la Lituanie et les pays baltes ont adopté un modèle intermédiaire et la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie ont adhéré à un modèle modéré.

Après une tentative infructueuse, celle de l'année 1997, l'adoption en Roumanie de la loi de lustration est sans efficacité juridique, en n'étant pas actuelle, nécessaire et utile, ayant une signification exclusivement morale, vu le long délai qui s'est écoulé depuis la chute du totalitarisme communiste. En faisant valoir l'article 53 de la Constitution, les initiateurs mêmes de la loi disent que la loi de lustration se réfère à la norme de la Constitution, disposant que «L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour: protéger [...] la morale publique, [...]», morale souillée par les coutumes du communisme.

Actuellement, en Roumanie, il n'y a pas de condition d'accès aux hautes fonctions publiques, lié à la non affiliation aux anciennes structures communistes, mais il y a tout simplement l'obligation de déclarer l'appartenance ou la non appartenance à l'ancienne police politique.

La Cour prend note de la rédaction imprécise, confuse et inadéquate du préambule de la loi, ce qui conduit à la conclusion que les restrictions et les interdictions, prévues par cette loi, visent à «limiter l'exercice du droit d'être élu ou nommé à des fonctions publiques des organes du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste, durant la période de temps 6 mars 1945 - 22 décembre 1989.»

La Cour constate, également, que les dispositions de la loi de lustration n'ont pas de rigueur réglementaire, n'étant pas suffisamment claires et précises.

La Cour observe que, selon la conception de la loi critiquée, la responsabilité juridique et la sanction se fondent sur la possession d'une dignité ou d'une fonction dans les structures et dans l'appareil répressif de l'ancien régime communiste totalitaire. La responsabilité juridique, quelle que soit sa nature, est principalement individuelle et elle existe uniquement basée sur des actes juridiques et des actes juridiques commis par une personne, et non pas sur des présomptions.

La loi de lustration est excessive par rapport à l'objectif légitime poursuivi, car elle ne permet pas d'individualiser la mesure. Cette loi établit une présomption de culpabilité et une véritable peine collective, fondée sur une forme de responsabilité collective et sur une culpabilisation générique, globale, réalisée sur des critères politiques, ce qui contredit les principes de l'État de droit, de la primauté du droit et de la présomption d'innocence, établie par l'article 23.11 de la Constitution. Même si la loi contestée permet de recourir à la justice pour justifier l'interdiction du droit de présenter sa candidature et à être élu (e) à certaines fonctions, cela ne fournit pas un mécanisme adéquat pour la détermination réelle du déroulement de certaines activités concrètes, dirigées contre les droits et les libertés fondamentales.

Nul ne saurait faire l'objet de la lustration pour ses opinions personnelles et ses propres convictions, ou, simplement, pour l'association avec toute organisation, qui, à la date de l'association ou de l'exercice d'une activité, était légale et n'a pas commis de graves violations des droits de l'homme. La lustration n'est autorisée qu'à l'égard de ceux qui ont effectivement pris part, côte à côte avec des organismes de l'État, à de graves violations des droits et des libertés de l'homme.

L'article 2 de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité prévoit l'une des principales sanctions collectives énumérées, visant le droit à se porter candidat et le droit d'être élu à de hautes fonctions publiques des personnes qui ont appartenu à

certaines structures politiques et idéologiques. Les dispositions de cet article de loi sont contraires aux dispositions constitutionnelles des articles 37 et 38, qui consacrent le droit d'être élu, avec les interdictions expressément et limitativement citées. Il est clair que les dispositions de l'article 2 de la loi de lustration dépassent le cadre constitutionnel, pour créer une nouvelle interdiction au droit d'accès aux fonctions publiques, qui ne respecte pas l'article 53 de la Constitution, relatif à la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés.

La Cour a estimé que la loi de lustration met en cause, aussi, le principe de non rétroactivité de la loi, consacré par l'article 15.2 de la Constitution, selon lequel: «La loi ne dispose que pour l'avenir, à l'exception de la loi portant dispositions en matière pénale ou contraventionnelle, plus favorables.» La loi s'applique aux faits et aux actions commis après son entrée en vigueur. C'est pourquoi on ne peut prétendre que, en observant les lois en vigueur et en agissant dans leur esprit, les citoyens envisagent d'éventuelles prochaines réglementations.

La Cour a noté que la loi de lustration a été adoptée 21 ans après la chute du communisme. Par conséquent, le caractère tardif de la loi, sans avoir en soi-même un rôle décisif, il est considéré par la Cour comme pertinent en ce qui concerne le caractère disproportionné des mesures restrictives, même si elles poursuivent un objectif légitime. La proportionnalité de la mesure, vis-à-vis de la fin poursuivie, doit être envisagée, dans chaque cas, à la lumière de l'évaluation de la situation politique du pays, ainsi que de certaines autres circonstances.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la légitimité de la loi de lustration à travers le temps est relevante – par référence à l'affaire *Zdanoka c. Lettonie*, de 2004.

Pour les raisons exposées, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi de lustration, regardant une limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et à l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 - 22 décembre 1989, est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: GBR-2010-2-002

a) Royaume-Uni / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.06.2010 / **e)** / **f)** R (Smith) c. le vice-coroner adjoint du Comté d'Oxfordshire (Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, partie intervenante) / **g)** [2010] UKHL 29 / **h)** [2010] 3 *Weekly Law Reports* 223; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, déploiement, étranger / Compétence, territoriale.

Sommaire (points de droit):

L'article 1 CEDH ne devait pas, contrairement aux autres articles, être considéré comme une disposition évolutive. La compétence reconnue par l'article était de nature territoriale. À supposer que cette compétence puisse s'étendre, cela ne serait envisageable qu'en des circonstances particulières et sur présentation de justifications spéciales. La juridiction au sens de l'article ne s'étendait pas jusqu'à couvrir les forces armées d'un État partie déployées hors d'une base militaire située en territoire étranger. La Cour n'a pu étendre la jurisprudence couverte par l'article 1 CEDH au-delà de son caractère territorial. La question était pour la

Cour européenne des droits de l'homme (la Cour de Strasbourg) de déterminer si les forces armées d'un pays se trouvaient placées sous sa juridiction du fait du statut personnel de leurs membres.

Résumé:

I. Le soldat Smith était en service actif en Iraq depuis deux mois quand il est mort d'hyperthermie. Il a été victime d'une insolation alors qu'il s'acquittait de tâches hors de sa base militaire, bien qu'il se trouvait dans cette base au moment de son décès. Après enquête, il a été établi que ce décès était dû à l'incapacité du soldat Smith à s'adapter aux températures élevées du pays. La mère du soldat a introduit un recours judiciaire en vue d'obtenir l'annulation du résultat de l'enquête et afin d'en ouvrir une nouvelle. Elle a fait valoir que le Royaume-Uni avait des obligations envers son fils au titre de l'article 2 CEDH. La Haute Cour de justice britannique a maintenu que le soldat Smith bénéficiait de la protection de l'article 2 CEDH pendant toute la durée de son séjour en Iraq. La Cour d'appel a confirmé cette décision en arguant que l'article 1 CEDH s'appliquait au personnel des forces armées britanniques à tout moment de leur séjour en Iraq. À la majorité, la Cour suprême a autorisé le ministre de la Justice à faire appel.

II. L'arrêt a été rendu, dans son dispositif principal, par Lord Phillips, auquel s'est ralliée la majorité des autres Lords.

Le ministre de la Justice a fait valoir que le soldat Smith se trouvait sous la juridiction du Royaume-Uni lors de son séjour dans la base des forces armées déployées en Iraq, étant donné que cette base relevait du contrôle effectif du Royaume-Uni. Toutefois, le soldat Smith ne pouvait plus être sous sa juridiction dès lors qu'il quittait la base. Il a été argué au nom du soldat Smith que celui-ci relevait du champ d'application défini à l'article 1 CEDH, en raison de sa présence à tout moment sous juridiction britannique, tant selon le droit britannique qu'international. Cela non pas à cause du lieu où il se trouvait à un moment donné, mais parce qu'en raison de son statut de membre des forces armées britanniques, il relevait à tout moment de la juridiction britannique. Au nom de la partie intervenante (la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme), il a été soutenu que le soldat Smith relevait de l'article 1 CEDH, non pas en raison du lieu où il se trouvait à un moment donné, mais du fait des droits et devoirs réciproques des nationaux et de leurs États où ils se trouvent.

Dans son dispositif, Lord Phillips a pris comme point de départ l'arrêt *Bankovic c. Royaume-Uni* (2001) 11 («*Butterworths Human Rights Cases 435*») dans lequel la Cour de Strasbourg a reconnu que si la juridiction au

sens de l'article 1 CEDH est bien territoriale à l'origine, elle ne se limite pas au territoire sur lequel l'État exerce un contrôle licite. Dans des circonstances exceptionnelles et justifiées comme telles, cette juridiction est plus étendue. Il est cependant peu probable que les États parties à la Convention aient, en 1951, considéré que l'article 2 s'appliquait aux forces armées déployées à l'étranger, c'est-à-dire que la portée de l'article 1 CEDH s'étendait à ces circonstances. Il n'appartenait pas à la Cour suprême d'étendre la portée de la jurisprudence existante de la Cour de Strasbourg à cet égard, mais à cette dernière de déterminer si les membres des forces armées d'un État, en raison de leur statut personnel, se trouvaient placés sous la juridiction d'un État partie, au sens de l'article 1 CEDH.

Dans son opinion dissidente, Lord Mance a souligné que le Royaume-Uni exerçait sa juridiction sur les membres de ses forces armées déployées en Iraq au sens de l'article 1 CEDH. En tant que puissance d'occupation en Iraq, le Royaume-Uni disposait d'un contrôle complet sur ses forces armées et, selon le droit international, d'un pouvoir absolu sur la manière de préserver la sécurité de ses membres. La relation entre le Royaume-Uni et les membres de ses forces armées n'était pas de nature territoriale, mais reposait sur un lien réciproque d'autorité et de contrôle, d'une part, puis d'allégeance et d'obéissance, d'autre part. À son avis, la Cour de Strasbourg devrait considérer la situation présente comme relevant de l'article 1 CEDH.

Dans une autre opinion dissidente, Lord Kerr s'est rallié à l'avis de Lord Phillips, considérant que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'avait pas encore reconnu comme principe général que la notion de juridiction au sens de l'article 1 CEDH couvrait les situations où un État exerce une autorité législative, judiciaire ou exécutive susceptible d'affecter les droits d'une personne garantis par la Convention, que cette personne se trouve ou non sur le territoire de l'État en question. Cependant, il a conclu que dans son arrêt *Issa c. Turquie* (41 EHRR 467, paragraphe 71), la Cour de Strasbourg avait reconnu conformes à la notion de juridiction d'un État sur les personnes, au sens de la Convention, les situations où un État exerce un contrôle complet sur ses ressortissants même lorsqu'ils se trouvent en des lieux situés hors du contrôle effectif de l'État.

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2010-2-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2010 / **e)** 14 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.07.2010 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, Commission électorale / Commission électorale, membres / Permis de séjour / Élection, citoyen, résidant à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La possession par un citoyen de la Fédération de Russie du permis de séjour d'un État étranger ne restreint pas ses droits et libertés, notamment concernant la participation au sein des commissions électorales.

Résumé:

L'examen de l'affaire a été motivé par la requête d'un citoyen qui conteste la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux des citoyens».

Le requérant avait été nommé en 2006 membre de la commission électorale d'un arrondissement de Moscou. Le 12 juin 2009, il a reçu le permis de séjour de la République de Lituanie. Il en a informé la Commission électorale de Moscou, qui a ensuite mis

fin à son mandat de membre de la commission électorale. Le requérant a alors saisi la justice pour contester cette décision, mais sans succès.

Il estime que les normes contestées contredisent la Constitution de la Russie, qui garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du lieu de résidence et le droit de participer à l'administration des affaires de l'État. Il affirme que la possession d'un permis de séjour ne menace pas les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'État. Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que par la loi fédérale pour protéger ces objectifs. C'est pourquoi, d'après le requérant, les normes contestées sont discriminatoires.

La Constitution garantit le droit des citoyens de la Russie de participer à l'administration des affaires de l'État, tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants. Ce droit donne à chaque citoyen la possibilité d'être sujet de la souveraineté du peuple sans discrimination et limitations arbitraires. Toute limitation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen doit être justifiée et adéquate. Il est inadmissible de limiter les droits et les libertés des citoyens, uniquement pour assurer une organisation rationnelle du service public.

La participation des citoyens à l'activité des commissions électorales est une forme de participation à l'administration des affaires de l'État. Ces dernières contribuent à la protection des intérêts des citoyens qui sont détenteurs de droits électoraux et référendaire. Ainsi, la formation des commissions et l'organisation de leur activité doivent permettre d'assurer une garantie des droits électoraux et référendaires. Elles doivent alors être conformes à la loi et aux normes internationales et se fonder sur les principes de légalité, d'indépendance, de collégialité et de publicité.

L'activité des membres à voix délibérative de la commission électorale d'un arrondissement est généralement exercée à titre non permanent. Il n'existe pas d'exigences spéciales liées à la formation, à l'âge ou à la richesse pour être candidat. Seuls les citoyens de la Fédération de Russie peuvent, d'après la Constitution, être membre d'une commission, car ils ont droit de participer à l'administration des affaires de l'État.

L'octroi d'un permis de séjour à un citoyen de la Russie atteste et témoigne de son droit de séjourner dans un pays. Cela peut être justifié par une nécessité liée au travail ou aux études, à la détention

de biens immeubles, aux relations familiales ou pour d'autres raisons. La délivrance d'un permis de séjour ne signifie pas un changement inévitable dans le rapport d'allégeance qui lie un citoyen à son pays et n'engendre pas une relation équivalente à la nationalité de la Fédération de Russie avec le pays étranger. La délivrance d'un permis de séjour est distincte du processus de naturalisation et ne signifie pas, pour l'intéressé, l'affaiblissement de ses liens avec la Russie.

La Constitution ne régleme nte pas les buts de la sortie du territoire de la Fédération de Russie ainsi que la durée et les conditions de séjour à l'étranger. Un séjour à l'étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité russe. La possession par un citoyen de la Fédération de Russie d'un permis de séjour dans un État étranger ne restreint pas ses droits et libertés. De plus, la Fédération de Russie garantit à ses citoyens la défense de leurs droits et leur protection hors de ses frontières.

La possession par un citoyen de la Fédération de Russie de la citoyenneté d'un État étranger ne restreint pas ses droits et libertés et ne l'exonère pas des obligations découlant de la citoyenneté de la Russie, sauf si la loi fédérale ou un traité international en disposent autrement.

La confiance et le respect mutuels des citoyens et de l'État ne doivent pas dépendre de leur droit de séjour et de résidence effective. L'État est obligé de respecter et de protéger ses citoyens. La participation d'une personne ayant le permis de séjour d'un État étranger au travail de la commission électorale d'un arrondissement ne représente pas une menace pour les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'État. Elle ne met pas en doute la capacité de ce citoyen d'exercer son mandat avec indépendance et impartialité, dans le respect de la loi. Ainsi, la restriction du droit de ces citoyens de participer à l'administration des affaires de l'État au titre de membre d'une commission électorale ne s'accorde pas avec le principe d'égalité des droits et des libertés de chacun. Ceci engendrerait, le cas échéant, une violation du droit constitutionnel et la loyauté des citoyens envers leur État de nationalité serait arbitrairement mise en doute.

La Cour a statué que les normes contestées qui privent les citoyens ayant le permis de séjour d'un État étranger de la possibilité d'être membre d'une commission électorale ne sont pas conformes à la Constitution.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 8
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 125
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 8
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 366



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2010 – 31 août 2010

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (9 plénières et 10 en chambres: 3 en chambre civile, 2 en chambre pénale et 5 en chambre administrative). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 115 nouvelles affaires U-I et 233 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 52 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité et 423 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que les décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: www.us-rs.si;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet: www.ius-software.si; et
- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2010-2-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2010 / **e)** U-II-1/10 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 50/2010 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, permanente, enregistrement / Résidence, discrimination / Référendum, restriction / Voie de recours, violation, droit constitutionnel / Réparation, préjudice, droit.

Sommaire (points de droit):

L'État de droit, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la dignité et à la sécurité de la personne et le droit d'obtenir réparation en cas de violations des droits de l'homme, ainsi que l'autorité de la Cour constitutionnelle doivent l'emporter sur le droit de se prononcer par référendum.

Résumé:

I. En 1999, la Cour constitutionnelle a tout d'abord déclaré inconstitutionnelle la législation relative au statut juridique des ressortissants d'autres

républiques de l'ex-Yougoslavie dont le nom avait été effacé du registre des résidents permanents en vertu de la décision n°U-I-284/94.

L'Assemblée nationale a réagi rapidement à cette décision de la Cour constitutionnelle en adoptant la loi régissant le statut des ressortissants d'autres États successeurs de l'ex-Yougoslavie en République de Slovénie. Cette loi permettait aux ressortissants d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie dont le nom avait été effacé du registre des résidents permanents d'obtenir un permis de séjour permanent et, conformément aux modifications ultérieures de la loi relative à la nationalité, d'obtenir dans des conditions plus favorables la nationalité de la République de Slovénie. Cependant, aucun de ces droits ne pouvait être exercé par les personnes à l'encontre desquelles une mesure d'éloignement forcé avait été prononcée ou qui avaient quitté la République de Slovénie pour d'autres raisons directement liées à l'effacement de leur nom sur le registre des résidents permanents et qui n'avaient pas pu revenir. En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré en 2003, par sa décision n°U-I-246/02, que la loi était inconstitutionnelle.

En ce qui concerne la décision relative à la reconnaissance rétroactive de la résidence permanente, la Cour constitutionnelle a déclaré expressément à l'époque qu'un permis de séjour permanent ne déterminait pas pour ces personnes un nouveau statut juridique mais qu'il établissait seulement, conformément à la situation existante, le statut juridique qui avait déjà existé. Au point 8 du dispositif, la Cour constitutionnelle a précisé les modalités d'exécution de la décision à l'égard de ces personnes, à savoir que les permis de séjour permanent à délivrer établissaient rétroactivement le statut de résident permanent, et elle a chargé officiellement le ministère de l'Intérieur d'adopter des décisions complémentaires concernant l'établissement du statut de résident permanent à compter de l'effacement du nom de l'intéressé. Néanmoins, une législation spéciale reste indispensable pour régir le statut juridique des personnes qui ont été expulsées du pays au motif qu'elles étaient étrangères et de celles qui ont quitté la République de Slovénie pour d'autres raisons directement liées à l'effacement de leur nom sur le registre des résidents permanents et qui n'ont pas pu revenir.

Le législateur a adopté la deuxième réforme de la loi régissant le statut des ressortissants d'autres États successeurs de l'ex-Yougoslavie en République de Slovénie pour donner suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de la législation en vigueur prononcée par la Cour constitutionnelle il y a sept ans. La proposition de loi supprime, en conformité

avec la Constitution, l'inconstitutionnalité constatée dans la décision n°U-I-246/02, en disposant que le statut de résident permanent doit être reconnu de manière rétroactive aux personnes dont le nom a été effacé contre leur gré du registre des résidents permanents, à condition que ces personnes résident bien actuellement en Slovénie. Cette fiction juridique a été établie dans la perspective d'actions en justice qui étaient ou pourraient éventuellement être exercées par des personnes pour faire valoir leurs droits subordonnés à la condition d'être résident permanent, mais elle ne saurait avoir aucune autre conséquence juridique par elle-même. En particulier, elle ne saurait servir à établir rétroactivement des liens juridiques qui auraient pu exister si le nom des intéressés n'avait pas été effacé du registre des résidents permanents. La loi supprime aussi, d'une manière conforme à la Constitution, d'autres inconstitutionnalités relevées par la décision n°U-I-246/02.

II. Compte tenu de ce qui précède, afin de déterminer l'existence de conséquences inconstitutionnelles, au cas où la loi serait abrogée à l'occasion d'un référendum, la Cour constitutionnelle a procédé à l'examen minutieux des valeurs constitutionnelles du droit à référendum et des autres valeurs constitutionnelles qui s'opposent à celui-ci. Elle est parvenue à la conclusion que les principes d'un État de droit, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la dignité et à la sécurité de la personne, le droit d'obtenir réparation en cas de violations des droits de l'homme, et l'autorité de la Cour constitutionnelle doivent l'emporter sur le droit de se prononcer par référendum. En conséquence, elle s'est rangée à l'avis du requérant selon lequel le rejet de la loi à l'occasion d'un référendum entraînerait des conséquences inconstitutionnelles.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2010-2-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2010 / **e)** Up-2443/08 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 84/2009 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, nouvelle, examen / Témoin, audition / Expert, avis.

Sommaire (points de droit):

Le droit de toute partie à être entendue, consacré par l'article 22 de la Constitution, comprend aussi, eu égard à la condition fondamentale de l'égalité des parties notamment sur le plan procédural, le droit de participer à la partie de la procédure concernant la production de preuves et la possibilité d'exprimer un avis quant à ses résultats. Si une partie demande un interrogatoire supplémentaire d'un expert ou l'interrogatoire d'un autre expert concernant la même question, cela ne constitue pas un nouveau moyen de preuve. Si la question est la même, il ne s'agit en principe pas d'une nouvelle demande de preuve.

Résumé:

I. Les requérants avaient engagé une action civile afin d'obtenir la réparation du préjudice matériel et moral subi en raison du décès de leur fils. Ils invoquaient l'erreur médicale et le traitement inapproprié qui seraient imputables au médecin et l'équipement, insuffisant selon eux, de l'hôpital ainsi que la mauvaise organisation du travail dans cet établissement. Leur grief essentiel concernait le fait qu'ils avaient été empêchés de produire des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve après la première audience au principal.

II. Par ses arrêts en date du 28 juin 2007 et du 9 avril 2009, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation procédurale de l'article 2 CEDH en raison du non-respect par l'État de l'obligation d'instaurer un système effectif et indépendant permettant d'établir la cause et les responsabilités quant au décès d'un patient. Dans le domaine de la responsabilité médicale, l'obligation

procédurale prévue à l'article 2 CEDH est satisfaite si le système juridique offre à l'intéressé une voie de recours civile (soit isolément soit en combinaison avec une voie de recours pénale), permettant d'établir la responsabilité éventuelle des médecins concernés et d'obtenir éventuellement une réparation civile adéquate, par exemple une condamnation au versement de dommages-intérêts et/ou la publication de la décision.

Dans l'affaire civile en question, les principes fondamentaux de la procédure civile applicables à toutes les affaires civiles devaient être respectés pour garantir le caractère équitable de la procédure et l'égalité des parties à celle-ci. La Cour constitutionnelle a, en la matière, des prérogatives qui diffèrent de celles dont jouissait la Cour européenne des Droits de l'Homme lorsqu'elle s'est prononcée sur les griefs des requérants contre l'État. Par exemple, la Cour constitutionnelle pouvait, contrairement à la Cour européenne des Droits de l'Homme, infirmer la décision contestée. En revanche, l'examen que peut effectuer la Cour constitutionnelle se limite aux objections présentées par les plaignants dans le cadre du recours constitutionnel, et celles-ci sont d'ordre procédural. Selon les requérants, la violation alléguée du droit constitutionnel à l'égale protection des droits dans le cadre d'une procédure judiciaire (article 22 de la Constitution) résidait dans le fait que les tribunaux n'avaient tenu compte ni de leurs allégations, en particulier parce que le médecin n'avait pas respecté l'obligation de fournir des explications, ni de leur demande concernant, dans le cadre des éléments de preuve, la désignation d'un (nouvel) expert médical, parce qu'elles avaient été présentées trop tard, c'est-à-dire après la première audience au principal.

L'instauration du système de forclusion est justifiée par l'obligation de garantir un procès dans un délai raisonnable, ce qui est un élément essentiel du droit constitutionnel à une protection judiciaire effective. Selon la Cour constitutionnelle, il s'agit d'un objectif qui est acceptable au regard de la Constitution et qui peut servir de fondement à la restriction par le législateur du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure, tel qu'il est protégé par l'article 22 de la Constitution. Il incombe au législateur ainsi qu'à la juridiction saisie dans un cas particulier de trouver le juste équilibre à établir entre la concentration et l'accélération de la procédure, d'une part, et une décision de justice légitime du point de vue du droit matériel, d'autre part. C'est la raison pour laquelle, par l'article 286.4 du Code de procédure civile, le législateur a autorisé les parties à présenter des faits nouveaux et des demandes de production de nouveaux éléments de preuve même à l'occasion des audiences ultérieures, mais seulement si elles n'ont

pas pu les présenter à l'occasion de la première audience au principal sans faute de leur part. En conséquence, le délai prévu pour présenter des faits et demander des éléments de preuve ne saurait être considéré comme une ingérence excessive dans le droit d'être entendu tel qu'il est précisé à l'article 22 de la Constitution.

Le droit de toute partie à être entendue, consacré par l'article 22 de la Constitution, comprend aussi, eu égard à la condition fondamentale de l'égalité des parties notamment sur le plan procédural, le droit de participer à la partie de la procédure concernant la production de preuves et la possibilité d'exprimer un avis quant à ses résultats. Si une partie demande un interrogatoire supplémentaire d'un expert ou l'interrogatoire d'un autre expert concernant la même question, cela ne constitue pas un nouveau moyen de preuve. Si la question est la même, il ne s'agit en principe pas d'une nouvelle demande de preuve et, par conséquent, la restriction prévue à l'article 286 du Code de procédure civile (CPC) n'est pas applicable. La Cour constitutionnelle a jugé qu'en appliquant à la demande d'éléments de preuve la restriction prévue à l'article 286 du CPC les juges du fond avaient privé les requérants de leur droit de participer à l'administration des preuves et que, par voie de conséquence, ils avaient commis une violation de leur droit reconnu par l'article 22 de la Constitution. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle infirmé les décisions de justice contestées et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour qu'elle soit rejugée.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2010-2-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 23.11.2009 / **e)** 2C_283/2009 / **f)** GastroBern et consorts c. Conseil-exécutif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 136 I 29 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Établissement public, restrictions / Fumoir / Jeunesse, protection / Tabagisme passif, protection.

Sommaire (points de droit):

Article 5 de la Constitution fédérale (principes de l'activité de l'État régi par le droit) et article 27 de la Constitution fédérale (liberté économique); protection contre le tabagisme passif, contrôle abstrait des normes.

La réglementation bernoise prévue par voie d'ordonnance, qui interdit l'utilisation du local de débit principal d'un établissement comme fumoir, l'installation distincte de débit (telle que buffet ou bar) dans un fumoir, ainsi que l'accès aux fumoirs des personnes âgées de moins de 18 ans, ne viole pas le droit constitutionnel, en particulier la liberté économique (consid. 3 et 4).

Résumé:

Le Grand Conseil du canton de Berne (parlement) a édicté en 2008 la loi sur la protection contre le tabagisme passif qui vise la protection de la population des effets nocifs du tabagisme passif. La

loi a modifié des dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, notamment l'article 27 dont la nouvelle teneur interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter. Il est cependant permis de fumer en plein air et dans les fumoirs, lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct. En 2009, le Conseil-exécutif du canton de Berne a mis en vigueur l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif et a introduit de nouvelles dispositions dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, divers associations et restaurateurs demandent au Tribunal fédéral d'annuler quelques-unes des nouvelles dispositions de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration. Ils font valoir que le Conseil-exécutif n'est pas habilité à édicter par le biais d'une ordonnance les dispositions attaquées, que ces dernières n'ont pas de base légale suffisante dans la loi et ne respectent pas les droits constitutionnels. Les recourants visent d'une part l'article concernant les fumoirs, définis comme des locaux annexes fermés de l'établissement, sans installation de débit distincte telle que buffet ou bar, le local de débit principal de l'établissement ne pouvant servir de fumoir. D'autre part ils attaquent la disposition sur le mode d'accès au fumoir qui prévoit que celui-ci est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

L'article 27 de la Constitution fédérale garantit la liberté économique, notamment le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. L'interdiction de fumer dans les établissements ne limite pas de façon directe la liberté économique; les restaurateurs sont toujours libres d'exploiter leurs établissements. L'interdiction ne règle que le mode d'exploitation et représente ainsi une ingérence légère à la liberté économique.

La Constitution du canton de Berne autorise de façon générale la délégation de compétences législatives au Conseil-exécutif. La loi sur l'hôtellerie et la restauration admet en particulier des restrictions des activités des établissements pour protéger la jeunesse et les consommateurs. Elle habilite en outre le Conseil-exécutif à édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Dans la mesure où les dispositions en question visent la protection des consommateurs en général et de la jeunesse en particulier, elles respectent les buts et le cadre de la législation cantonale. Elles se situent également dans le cadre des compétences des cantons. Les dispositions de l'ordonnance constituent

ainsi une base légale suffisante pour justifier les restrictions attaquées.

Les recourants contestent par ailleurs la proportionnalité des dispositions de l'ordonnance. Le principe de la proportionnalité demande que des mesures étatiques soient aptes à réaliser l'objectif légal, qu'elles soient nécessaires au but visé et qu'elles n'aillent pas au-delà du nécessaire.

La protection contre le tabagisme passif est au service de la santé du public et des employés. Elle est sans aucun doute dans l'intérêt public et pourrait même justifier une interdiction totale de la fumée dans les restaurants. Pour la protection du personnel et des consommateurs, des motifs identiques sont valables pour admettre la disposition qui interdit le débit principal dans les fumeurs. Les dispositions remises en question sont sans aucun doute aptes à protéger les employés contre les effets nocifs du tabagisme. Elles servent également à protéger les consommateurs qui ne fument pas. Les interdictions sont nécessaires et d'autres mesures ayant le même effet ne sont guère envisageables. Finalement, les ordonnances du canton de Berne ne vont pas au-delà du nécessaire. Vu la possibilité de prendre place dans les fumeurs et d'y être servi, ce qui est exclu dans d'autres cantons, les mesures introduites par l'ordonnance s'avèrent également proportionnelles au sens strict du terme.

La réglementation contestée n'est par ailleurs pas en contradiction avec la nouvelle loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif qui entre en vigueur en 2010. Celle-ci interdit la fumée dans les restaurants, tout en permettant la création de locaux fumeurs spécialement aménagés, isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate où les employés ne peuvent pas travailler, sauf autorisation exceptionnelle et avec l'accord de ceux-ci.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2010-2-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit social / **d)** 18.01.2010 / **e)** 9C_517/2009 / **f)** F. c. Office AI du canton de Fribourg / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 136 I 149 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s)**.
 4.7.4.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Langues**.
 5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue**.
 5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues**.
 5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de l'emploi des langues**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, acte de recours / Acte de recours, langue officielle, emploi.

Sommaire (points de droit):

Article 70.2 de la Constitution fédérale (détermination des langues officielles des cantons); articles 6.1 et 17.2 de la Constitution du canton de Fribourg; liberté de la langue, langue officielle et langue de la procédure.

Sans égard à la langue de la procédure, l'article 17.2 de la Constitution du canton de Fribourg permet au justiciable de s'adresser au Tribunal cantonal dans la langue officielle de son choix, à savoir en allemand ou en français. Le Tribunal cantonal ne peut imposer comme condition à la recevabilité du recours la traduction d'un mémoire rédigé dans la langue officielle autre que celle de la procédure (consid. 3 – 8).

Résumé:

À l'issue d'une instruction qui s'est déroulée exclusivement en français, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg a rejeté la demande de prestations de F. Par mémoire rédigé en allemand, l'assurée a formé un recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Dans le cadre de l'échange d'écritures, l'Office de l'assurance-invalidité a demandé à ce que la procédure se déroule dans la langue de la décision contestée et sollicité la traduction française du mémoire de recours. L'assurée a, quant à elle, requis que la procédure se poursuive en allemand.

Le Tribunal cantonal a constaté que la procédure devait se dérouler en français, refusé de déroger aux règles du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative et imparti à l'assurée un délai de 30 jours pour traduire son mémoire de recours en français, en l'avertissant qu'à défaut il ne serait pas pris en considération. L'assurée n'a pas donné suite à cette invitation. Estimant que le recours était entaché d'un vice de forme, le Tribunal cantonal l'a déclaré irrecevable. Contre ce jugement, F. interjette un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral et demande son annulation. Le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé l'affaire à l'autorité cantonale de recours pour décision sur le fond.

La liberté de la langue est expressément garantie par l'article 18 de la Constitution fédérale. Cette garantie comprend notamment l'usage de la langue maternelle. Lorsque cette langue est également l'une des quatre langues nationales, son emploi est protégé par l'article 4 de la Constitution fédérale. L'article 8.2 de la Constitution fédérale prohibe en outre toute discrimination du fait de la langue. Dans les rapports du citoyen avec l'autorité, la portée du principe de la liberté de la langue concerne plus particulièrement les domaines de la langue de l'enseignement et celui de la langue officielle des cantons, notamment de la langue judiciaire.

Selon l'article 70.2 de la Constitution fédérale, les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones. Cette disposition consacre le principe de la territorialité des langues, qui ne constitue pas un droit constitutionnel individuel, mais représente une restriction à la liberté de la langue dans la mesure où il permet aux cantons de prendre des mesures pour maintenir l'homogénéité et les limites traditionnelles des régions linguistiques. Les principes de la liberté de la langue et de la territorialité peuvent toutefois entrer en conflit, le premier protège le droit du citoyen de s'exprimer dans sa langue, alors que le second tend à la stabilisation et l'homogénéité des régimes linguistiques.

Dans les rapports avec les autorités, la liberté de la langue est limitée par le principe de la langue officielle. Il n'existe en principe aucun droit à communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle. Celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné.

Sous réserve des limites posées par le droit constitutionnel fédéral, il appartient en premier lieu aux cantons de réglementer l'usage de la langue à l'intérieur de leurs frontières. L'usage de la langue dans le canton de Fribourg s'articule autour de deux dispositions distinctes de la Constitution cantonale: le principe de territorialité est consacré à l'article 6, la liberté de langue à l'article 17. Cette disposition prévoit que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

Pour la procédure administrative, c'est le code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg qui détermine la langue. La réglementation se fonde sur le principe de la territorialité: la langue déterminante dans une affaire n'est pas nécessairement celle de l'administré, mais, en principe, la ou les langues officielles de la circonscription concernée. En cas de recours, la procédure se déroule dans la langue de la décision contestée. Si les circonstances le justifient, il peut être dérogé à ces règles.

La liberté de la langue telle que consacrée dans la Constitution fribourgeoise permet à celui qui s'adresse – par oral ou par écrit – à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton (par exemple le tribunal cantonal) de le faire dans la langue officielle – français ou allemand – de son choix. Cette disposition consacre le principe de la personnalité (appelé également principe du libre choix de la langue) et constitue une exception expresse, voulue par les citoyens fribourgeois, au principe général de la territorialité.

La teneur de cette garantie semble a priori dénuée d'ambiguïté. Elle n'oblige par contre nullement les autorités à rendre leurs décisions dans les deux langues officielles du canton ou à utiliser la langue dans laquelle s'est exprimé le requérant. Les règles de la procédure administratives, selon lesquelles les autorités instruisent et décident en principe dans la langue officielle de la circonscription concernée, et en cas de recours, dans la langue de la décision contestée, gardent toute leur validité. Il se pose néanmoins la question de savoir si le Tribunal cantonal peut exiger d'une partie qu'elle traduise les écritures dans la langue de la procédure.

La genèse longue et laborieuse de l'article 17 de la Constitution fribourgeoise démontre que la Constituante fribourgeoise, tout en refusant de donner suite aux requêtes tendant à des réserves pour les lois de procédure, a clairement exprimé sa volonté d'ériger le libre choix de la langue officielle dans les rapports avec les autorités cantonales. Ce principe n'a pas formellement abrogé ou modifié les dispositions de la

procédure administrative. De rang constitutionnel et plus récente, la disposition constitutionnelle l'emporte sur les règles de la procédure administratives. Celles-ci ne peuvent que céder le pas à la nouvelle disposition constitutionnelle. D'un point de vue plus général, il convient de constater que l'article 17.2 de la Constitution fribourgeoise s'inscrit dans la ligne suivie ces dernières années par les législateurs fédéral et cantonaux.

L'article 17.2 de la Constitution fribourgeoise autorise donc un justiciable à déposer son mémoire de recours devant le Tribunal cantonal dans la langue officielle de son choix, sans égard à la langue de la procédure en première instance.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2010-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit social / **d)** 19.03.2010 / **e)** 9C_99/2009 / **f)** Universa Caisse-maladie c. B. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 136 I 121 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance maladie, prestation / Traitement médical.

Sommaire (points de droit):

Article 8.1 et 8.2 de la Constitution fédérale (égalité); articles 33 et 34 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Conditions de la prise en charge de la prestation par l'assurance obligatoire des soins.

La limite de l'âge maximal de 60 ans prévue en relation avec le traitement chirurgical de l'adiposité est fondée sur un motif justificatif d'ordre médical et

ne porte pas atteinte au principe de l'égalité, respectivement à l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge (consid. 5).

Résumé:

B., né en 1940, est assuré auprès de la caisse-maladie Universa pour l'assurance obligatoire des soins et pour une assurance combinée d'hospitalisation. Présentant un état d'obésité morbide, il a consulté le docteur R., chirurgien, qui a préconisé la pose d'un anneau gastrique. Selon son avis, partagé par un confrère, la pose d'un anneau constituait le meilleur geste thérapeutique et aurait des effets bénéfiques sur les autres atteintes à la santé du patient alors que le risque de complications était limité. Il a informé le médecin-conseil de la caisse-maladie que son patient envisageait de se soumettre à la mesure de chirurgie bariatrique. La caisse-maladie a informé son assuré qu'elle refusait de prendre en charge l'intervention envisagée, dès lors qu'il dépassait l'âge de 60 ans prévu par les dispositions légales pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire. B. s'est tout de même fait opéré en septembre 2007.

Par décision du 12 mars 2008, confirmée ultérieurement, la caisse-maladie a refusé la prise en charge de l'opération aux titres de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance combinée d'hospitalisation. B. a formé recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Genève et a conclu à la prise en charge par sa caisse-maladie des frais du traitement chirurgical en cause et de l'hospitalisation. Le tribunal a admis le recours; il a statué que l'assuré avait droit au remboursement des frais litigieux.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, la caisse-maladie Universa conclut à l'annulation du jugement cantonal et à la confirmation de sa décision. Le Tribunal fédéral admet le recours et annule le jugement entrepris dans la mesure où il porte sur la prise en charge du traitement litigieux par l'assurance-maladie obligatoire.

L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux articles 25 à 31 en tenant compte des articles 32 à 34 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après, «LAMal»). Les assureurs ne peuvent pas prendre en charge d'autres coûts que ceux des prestations prévues. Le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de désigner les prestations à prendre en compte par les assureurs. Le Département a promulgué l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en

cas de maladie (ci-après, «OPAS»). Selon l'annexe de cette ordonnance (en vigueur au moment déterminant), le traitement chirurgical de l'adiposité est obligatoirement pris à la charge de l'assurance, mais le patient ne doit pas avoir plus de 60 ans. Ayant 66 ans au moment de l'intervention, il ne remplissait pas le critère de l'âge.

Selon la juridiction cantonale, la chirurgie bariatrique subie par l'intimé constitue une mesure efficace, appropriée et économique au sens de la loi. L'exigence de l'âge maximum de 60 ans selon l'OPAS crée une inégalité de traitement entre assurés. La LAMal ne prévoyant pas cette condition, la juridiction cantonale a admis qu'il se justifiait de s'écarter de la limite d'âge prévue par l'OPAS et d'accorder au recourant le droit au remboursement des frais liés à l'opération. L'assurance recourante pour sa part reproche à l'autorité judiciaire de première instance de s'être écartée de l'appréciation du Département selon laquelle la limite d'âge de 60 ans pour le traitement en cause s'imposait, en raison notamment du risque opératoire qui augmentait nettement chez les personnes âgées de plus de 60 ans et du fait que la surmortalité induite par l'obésité avait tendance à diminuer dès 60 ans. L'Office fédéral de la santé publique s'est prononcé dans le même sens.

Initialement, la limite d'âge pour la prise en charge d'un traitement chirurgical de l'obésité par l'assurance obligatoire des soins a été fixée à 50 ans. Cette limite a été assouplie et élevée pour atteindre le maximum de 60 ans selon les dispositions applicables en l'espèce.

Dans le cadre du contrôle de la légalité et de la constitutionnalité des ordonnances du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'intérieur, le Tribunal fédéral est en principe habilité à examiner le contenu d'une liste de maladies à prendre en considération. Néanmoins, il s'impose une grande retenue dans cet examen: d'une part, il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour se faire une opinion sur la question sans recourir à l'avis d'experts, d'autre part, l'ordonnance, souvent révisée, peut être corrigée à bref délai par le Département. En revanche, le tribunal revoit librement une disposition de l'ordonnance lorsqu'il apparaît que les commissions des spécialistes se fondent non sur des considérations médicales, mais sur des appréciations générales ou de nature juridique.

La limitation de l'âge du patient à 60 ans repose sur les conclusions de divers groupes d'experts, approuvées par des associations spécialisées suisse et internationale. En ce qui concerne les indications en matière de chirurgie de l'obésité, les experts ont conclu que le risque opératoire est nettement

augmenté à partir de 60 ans, tandis que la surmortalité induite par l'obésité a tendance à diminuer à partir de cet âge et à disparaître à partir de 70 ans. L'âge recommandé pour l'intervention chirurgicale est de 18 à 60 ans. Les recommandations en la matière ont été mises à jour en 2006.

Il apparaît ainsi que la limite d'âge prévue à l'OPAS est justifiée sur le plan de la science médicale. Par conséquent, en prévoyant un âge limite pour le remboursement du traitement chirurgical de l'obésité, on ne saurait reprocher au Département d'avoir opéré une distinction entre deux catégories de patients qui ne serait pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs. Elle constitue donc une différence de traitement qui repose sur une justification objective et raisonnable et ne contrevient donc pas au principe de l'égalité de traitement selon l'article 8.1 de la Constitution fédérale ni à l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge selon l'article 8.2 de la Constitution. Le principe de non-discrimination ne prohibe pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés, mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière. La distinction relative à l'âge de 60 ans est précisément fondée sur un motif d'ordre médical convaincant qui constitue une justification objective et raisonnable.

Le recours de la caisse-maladie se révèle dès lors bien fondé, ce qui conduit à l'annulation du jugement entrepris.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2010-2-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.02.2010 / **e)** E.2007/98, K.2010/33 / **f)** Contrôle concret de la loi n°5176 (Loi relative à la création du Comité d'éthique des fonctionnaires) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 18.05.2010, 27585 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, dignité, droits / Fonction publique, éthique.

Sommaire (points de droit):

La publication au Journal officiel d'une décision du Comité d'éthique des fonctionnaires indiquant que des principes déontologiques ont été enfreints par un fonctionnaire porte atteinte au droit à la dignité de cette personne.

Résumé:

La Cinquième Chambre du Conseil d'État (Cour administrative suprême) avait demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité du troisième paragraphe de l'article 5 de la loi n°5176 (loi relative à la création du Comité d'éthique des fonctionnaires), qui régit les décisions dudit Comité. Selon le troisième paragraphe, lorsque le Comité conclut à la violation de principes déontologiques par un fonctionnaire et que sa décision à ce sujet est devenue définitive, le cabinet du Premier ministre la déclare comme étant une décision du Comité en la publiant au Journal officiel. Si la décision du Comité est infirmée par

une décision de justice, le Comité se conforme à cette dernière et la publie au Journal officiel.

La Cour administrative suprême faisait valoir que, étant donné que les décisions du Comité d'éthique peuvent être contestées devant les tribunaux et ne sont pas rendues en dernier ressort, le fait de les placer dans le domaine public en les publiant au Journal officiel porte atteinte au principe de la présomption d'innocence.

La Cour constitutionnelle a jugé que, dans la mesure où les décisions du Comité d'éthique ne sont pas des sanctions pénales et peuvent être contestées devant les tribunaux, il n'y a pas d'atteinte au principe de la présomption d'innocence. Elle a cependant estimé aussi que le fait de rendre publique une décision concluant à la violation de principes déontologiques par un fonctionnaire, ce qui n'est pas une infraction pénale, humilie l'intéressé vis-à-vis du public et porte atteinte à son droit à la dignité. La publication de la décision de justice annulant la décision du Comité n'apporte pas une réparation suffisante au fonctionnaire qui a été désigné à la vindicte publique. La disposition contestée n'établit pas un juste équilibre entre les droits individuels des fonctionnaires et l'intérêt général. En conséquence, la Cour a jugé contraires aux articles 2 et 17 de la Constitution les parties concernées de l'article 5 de la loi n°5176 et elle les a abrogées à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2010-2-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2010 / **e)** E.2007/33, K.2010/48 / **f)** Contrôle concret de la loi n°5846 (Loi relative aux œuvres intellectuelles et artistiques) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.06.2010, 27619 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Art, propriétaire, droits, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'empêcher les propriétaires d'œuvres artistiques d'exercer individuellement leurs droits lorsqu'ils ont habilité des associations professionnelles à les faire valoir pour eux porte atteinte à leur droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

Le tribunal de la propriété intellectuelle et industrielle d'Istanbul avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité avec la Constitution de l'article 41.12 de la loi n°5846 relative aux œuvres intellectuelles et artistiques. Selon cet article, les personnes physiques ou morales titulaires de droits sur des œuvres, des spectacles, des phonogrammes, des productions et des émissions qui sont exploités et/ou communiqués dans des lieux publics peuvent demander la rémunération de cette exploitation et/ou communication uniquement par l'intermédiaire d'associations professionnelles qu'elles ont habilitées pour cela. Cet article ajoute que l'application de cette disposition n'est pas obligatoire pour les œuvres cinématographiques.

La juridiction requérante affirmait que le fait d'empêcher les propriétaires d'œuvres artistiques d'exercer individuellement leurs droits lorsqu'ils ont habilité des associations professionnelles à les faire valoir pour eux porte atteinte à leur droit d'accès aux tribunaux.

La Cour constitutionnelle a jugé que le terme «uniquement» à la première phrase du paragraphe 12 empêche les propriétaires d'œuvres artistiques de réclamer individuellement une rémunération lorsqu'ils ont habilité des associations professionnelles à demander le paiement de l'exploitation de leurs œuvres dans des lieux publics. Cela ne peut se faire que par l'intermédiaire d'associations professionnelles. Cette disposition constitue donc une restriction du droit d'accès aux tribunaux des propriétaires d'œuvres artistiques. La Cour a souligné que, selon l'article 13 de la Constitution, les droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi et pour des motifs prévus par les articles pertinents de la Constitution. L'article 36 de la Constitution ne prévoit aucun motif pour restreindre l'accès aux tribunaux. En

conséquence, la Cour a jugé le terme «uniquement» au paragraphe 12 contraire aux articles 13 et 36 de la Constitution et elle a ordonné son abrogation. M^{me} Kantarcioğlu, M. Oto, M. Apalak et M^{me} Perктаş, membres de la Cour constitutionnelle, ont présenté des opinions dissidentes au motif que la phrase tout entière aurait dû être abrogée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2010-2-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2010 / **e)** E.2010/49, K.2010/87 / **f)** Abrogation de la loi n°5982 (loi portant réforme de la Constitution turque) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 01.08.2010, 27659 (Mükerrer) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**
4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, réforme / Contrôle juridictionnel / Disposition constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois portant réforme de la Constitution qui sont soumises à un référendum public, avant que le référendum n'ait lieu. Si une loi portant réforme d'autres articles de la Constitution modifie le fond d'une disposition intangible de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité de cette législation. Les amendements constitutionnels limitant le droit de vote dans le cadre des élections à la Cour constitutionnelle et au Conseil supérieur de la magistrature sont contraires au

principe d'un État de droit démocratique, disposition intangible de la Constitution.

Résumé:

La loi n°5982 (loi portant réforme de certains articles de la Constitution) contient vingt-six articles et modifie vingt-quatre articles de la Constitution, soit les articles 10, 20, 23, 41, 51, 53, 54, 74, 84, 94, 125, 128, 129, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 156, 157, 159 et 166, ainsi que l'article 15 provisoire. Elle a été adoptée par la Grande Assemblée nationale turque et publiée au Journal officiel. Le Président de la République a soumis à un référendum public les amendements constitutionnels.

Cent onze députés ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des amendements, tant sur le plan de la forme que sur celui du fond, faisant valoir que la loi dans son ensemble est inconstitutionnelle pour plusieurs motifs concernant sa forme et que certains des articles sont, pour des raisons de fond, contraires aux dispositions intangibles de la Constitution. Selon eux, les articles 16 et 22 de la loi qui modifient respectivement les articles 146 et 159 de la Constitution sont contraires aux principes intangibles de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit. Ces articles régissent respectivement la composition de la Cour constitutionnelle et celle du Conseil supérieur de la magistrature.

En vertu de l'article 146 de la Constitution tel qu'il a été modifié par la loi n°5982, la Cour constitutionnelle se compose de dix-sept membres, dont trois doivent être élus par le parlement parmi les trois candidats présentés pour chaque siège par les bâtonniers des ordres d'avocats (un membre) et la Cour des comptes (deux membres). Quatorze membres seront choisis par le Président de la République, dont quatre directement sans aucune candidature et dix parmi trois candidats présentés pour chaque siège par la Cour de cassation (trois membres), le Conseil d'État (deux membres), la Cour de cassation militaire (un membre), la Haute Cour administrative militaire (un membre) et le Conseil de l'enseignement supérieur (trois membres). En vertu de cette disposition, chaque électeur votera pour seulement un candidat à la candidature, et les trois candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix verront leur candidature proposée.

En vertu de l'article 159 de la Constitution tel qu'il a été modifié par la loi n°5982, le Conseil supérieur de la magistrature se compose de vingt-deux membres titulaires et de douze membres suppléants. Le ministre de la Justice et son secrétaire d'État en seront membres d'office. Quatre membres du Conseil

supérieur doivent être choisis directement par le Président de la République parmi des professeurs de droit, d'économie et de sciences politiques, des avocats et de hauts fonctionnaires. Les autres membres seront élus directement par des magistrats du siège et du parquet (la Cour de cassation, trois titulaires et trois suppléants; le Conseil d'État, deux titulaires et deux suppléants; l'École de la magistrature, un titulaire et un suppléant; les juges et procureurs, sept titulaires et quatre suppléants; et les juges et procureurs administratifs, trois titulaires et deux suppléants). En vertu de cette disposition, chaque électeur votera pour un seul candidat aux élections, et les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix seront élus.

L'article 148 de la Constitution permet seulement l'examen et le contrôle d'amendements constitutionnels en ce qui concerne leur forme. Le contrôle des amendements constitutionnels porte uniquement sur le respect, d'une part, des majorités nécessaires à leur proposition et à leur adoption et, d'autre part, de la condition en vertu de laquelle ils ne peuvent pas faire l'objet d'un débat selon la procédure d'urgence.

Cela ne donne pas à la Cour constitutionnelle la compétence nécessaire pour contrôler quant au fond la constitutionnalité d'amendements constitutionnels.

La Cour constitutionnelle a jugé à titre de question préliminaire qu'elle était compétente pour contrôler des amendements constitutionnels soumis à un référendum public, avant que le référendum n'ait eu lieu. Les juges Yıldırım et Necipoğlu ont présenté sur ce point des opinions dissidentes au motif que, tant qu'il n'y a pas eu d'approbation publique, il n'y a pas de loi en vigueur susceptible d'être contrôlée.

La Cour constitutionnelle a ensuite rejeté les griefs d'inconstitutionnalité concernant la forme, les estimant mal fondés. Puis, suivant le raisonnement adopté pour la décision E.2008/16, K.2008/116, elle a jugé que, conformément à l'article 148 de la Constitution, elle avait la compétence nécessaire pour vérifier si la majorité requise pour pouvoir proposer un amendement constitutionnel avait été obtenue. Cette compétence englobe le contrôle de la compétence des personnes qui proposent un amendement constitutionnel. L'article 4 de la Constitution interdit de proposer des amendements concernant les trois premiers articles de la Constitution. Le parlement n'avait donc aucun pouvoir pour proposer un tel amendement. La Cour a décidé en conséquence qu'elle était compétente pour examiner la question de savoir si un amendement constitutionnel modifiait directement ou indirectement les dispositions intangibles de la Constitution. Le

Président Kılıç et Messieurs les juges Kaleli, Yıldırım et Necipoğlu ont présenté sur ce point des opinions dissidentes, faisant valoir que la Constitution ne permettait pas à la Cour constitutionnelle de contrôler sur le fond des amendements constitutionnels et qu'une telle décision ne pouvait pas être prise sans examen au fond.

Dans sa décision sur le fond, la Cour a rejeté la plupart des griefs d'inconstitutionnalité. Elle a cependant déclaré inconstitutionnelles les dispositions concernant le vote, à la fois pour la désignation des candidats à la Cour constitutionnelle et pour l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour a estimé que ces dispositions portaient atteinte au droit de vote, car elles ne permettaient aux électeurs de voter que pour un seul candidat, alors que plusieurs candidats ou membres allaient être élus. Elle a jugé cette situation contraire au principe d'un État de droit démocratique et elle a ordonné, par conséquent, l'abrogation des dispositions n'autorisant les électeurs à voter que pour un seul candidat. Elle a aussi ordonné l'abrogation des dispositions habilitant le Président de la République à choisir des membres du Conseil supérieur de la magistrature parmi des professeurs d'université spécialisés en économie et en sciences politiques et de hauts fonctionnaires, au motif que cela pouvait porter atteinte au principe de l'indépendance de la justice et au principe de l'État de droit.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2010-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2010 / **e)** 15-rp/2010 / **f)** Interprétation officielle de l'article 5.5 de la loi sur la privatisation du parc immobilier de l'État (procédure relative à la cession gracieuse de logements) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 52/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure, logements cédés par l'État.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre du droit des citoyens de se voir octroyer gracieusement la propriété privée de logements provenant du parc immobilier de l'État, le fait de céder la superficie totale de plusieurs appartements ou maisons dans le respect des normes d'habitabilité et de la valeur nominale du titre de logement n'est pas réputé constituer une nouvelle privatisation.

Résumé:

L'Ukraine est un État de droit qui considère l'être humain, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, l'inviolabilité et la sécurité de la personne humaine comme les valeurs sociales suprêmes. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les garanties qui les entourent, fondent et orientent l'action de l'État dans le domaine social (articles 1 et 3 de la Constitution).

Le droit au logement est l'un des droits des citoyens reconnus par la Constitution. Le plein exercice de ce droit se trouve garanti par l'obligation faite à l'État de créer les conditions permettant à chaque citoyen de construire, acquérir ou louer un logement, et de fournir des logements gratuitement ou à un prix raisonnable, conformément aux lois de l'État ou des collectivités locales (article 47.1 et 47.2 de la loi fondamentale).

Les droits et libertés des individus sont également définis dans les traités internationaux qui, si le parlement (*Verkhovna Rada*) consent à être lié par eux, sont intégrés à la législation nationale (article 9.1 de la Constitution). La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 envisage le droit pour tout être humain de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. La Déclaration fait notamment du logement une des conditions d'un niveau de vie décent (article 25.1). La même disposition se retrouve dans l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié par le Décret n°2148-VIII du 19 octobre 1973 du Présidium du Parlement de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le Pacte international prévoit, entre autres, l'obligation des États parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit.

Le droit au logement est donc reconnu d'une manière générale. Selon la Constitution, ce droit, au même titre que les autres droits constitutionnels, est inaliénable, intangible et égal pour tous, sans aucune restriction fondée sur la race, la couleur, les convictions politiques, religieuses et autres, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la situation de fortune, le domicile, la langue et autres (article 24.1 et 24.2). Il ne peut être ni aboli ni restreint, sauf dans les cas prévus par la Constitution (articles 22.2 et 64.1 de la loi fondamentale).

L'un des fondements du système juridique est la reconnaissance de la prééminence du droit et la mise en œuvre de ce principe. La décision n°15-rp/2004 rendue le 2 novembre 2004 par la Cour constitutionnelle précise que la primauté du droit doit être respectée par l'État lorsqu'il est amené à élaborer des lois et à les faire appliquer, notamment en ce qui concerne les textes qui doivent, par essence, être empreints de notions telles que la justice sociale, la liberté, ou encore l'égalité (paragraphe 2 de l'alinéa 4.1 de l'exposé des motifs).

Conformément à l'article 8.2 de la loi fondamentale, les lois et autres instruments normatifs doivent être adoptés sur la base de la Constitution et y être conformes.

La loi de 1992 sur la privatisation du parc immobilier de l'État (ci-après, «la loi») dispose que le fait de privatiser un logement constitue l'un des moyens d'en transférer la propriété (bien privé). La privatisation du parc de logements de l'État a pour but de créer les conditions permettant aux citoyens d'exercer le droit de déterminer librement la façon dont ils souhaitent répondre à leurs besoins en termes de logement, de leur donner la possibilité de participer à l'entretien et à la préservation des logements existants et de mettre en place des relations de marché (préambule de la loi).

La privatisation du parc immobilier de l'État suppose, selon la loi, l'aliénation des biens en question par cession gracieuse aux citoyens d'appartements, de maisons ou de chambres dans des immeubles d'habitation hôtels – sur la base de la norme d'habitabilité (espace requis pour respecter les normes sanitaires minimales ukrainiennes) qui prévoient une superficie totale de 21 m² pour le locataire et chaque membre de sa famille, majorée de 10 m² supplémentaires par famille – cession suivie de la vente de la superficie totale excédentaire aux occupants de ces logements ou aux citoyens inscrits sur la liste des personnes nécessitant une amélioration de leurs conditions de vie (articles 1.1 et 3.1).

L'utilisation de la norme d'habitabilité susmentionnée aux fins de la cession gracieuse (privatisation) d'un logement est une garantie législative de l'État qui s'engage ainsi à transférer équitablement aux citoyens le parc de logements qu'il possède, sans discrimination et à parts égales.

Cette disposition de la loi donne effet de manière directe à l'obligation constitutionnelle de respecter l'égalité des citoyens devant la loi; elle interdit toute discrimination fondée sur la superficie du logement propriété de l'État qu'ils occupaient au moment de la privatisation; elle garantit aussi la jouissance du droit au logement par le biais d'un transfert de propriété (bien privé) (articles 24.1 et 47.1 de la loi fondamentale).

Conformément à la loi, la privatisation du parc immobilier de l'État passe par la délivrance de titres attestant la propriété d'un logement privatisé. Les citoyens sont habilités à modifier la finalité de ces titres, qui peuvent ainsi servir également à l'acquisition partielle d'entreprises ou de terrains appartenant à l'État (article 4.1.1 de la loi).

Il ressort donc du texte de la loi que la privatisation du parc immobilier de l'État est, pour les citoyens, non pas une obligation, mais un droit qu'ils peuvent exercer à leur discrétion, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

Aux termes de l'article 5 de la loi, la cession gracieuse d'un appartement ou d'une maison privatisable à un locataire et aux membres de sa famille est subordonnée au respect de la norme énoncée au paragraphe 2 de l'article 3.1 relative à la superficie totale du logement (article 5.1.1). Si cette superficie est inférieure à celle à laquelle peut prétendre gratuitement la famille du locataire, les occupants se voient remettre un titre de logement d'une valeur calculée en fonction de la surface manquante et du prix au mètre carré (article 5.2). Si la superficie excède celle à laquelle ils ont droit à titre gracieux, ils ont la possibilité de payer le complément au moyen de valeurs mobilières provenant de la privatisation d'une entreprise ou d'un terrain appartenant à l'État; à défaut, ils devront effectuer un versement en espèces (article 5.3). La cession gratuite d'un bien provenant du parc immobilier de l'État dépend donc de la superficie totale de l'appartement ou de la maison qu'occupent à titre permanent le locataire et sa famille, ainsi que des normes relatives à la superficie totale cessible; elle n'est pas limitée quant au nombre de logements, pour autant que leur superficie totale soit conforme à ces règles. Partant, les citoyens ont le droit d'utiliser pleinement les titres de logement pour obtenir des logements privés provenant du parc immobilier de l'État, que la superficie totale de l'un des appartements ou de l'une des maisons satisfasse ou non aux normes d'habitabilité. En d'autres termes, si la superficie de l'appartement ou de la maison occupé est inférieure à la norme, l'intéressé est en droit d'utiliser le reliquat de la valeur indiquée sur le titre de logement pour entrer en possession gratuitement d'un autre logement du parc immobilier de l'État dont il est locataire, ou pour devenir propriétaire d'une partie d'une entreprise ou d'un terrain appartenant à l'État (article 4 de la loi).

Le droit du citoyen à accéder à la propriété d'un logement appartenant au parc immobilier de l'État est réputé pleinement réalisé lorsque l'intéressé a utilisé la totalité de la valeur nominale de son titre de logement et qu'une superficie totale de logement n'excédant pas la norme d'habitabilité lui a été transférée en tant que bien privé, que cette superficie corresponde à un ou plusieurs appartements ou maisons.

En conséquence, les titres de logement servant à la privatisation du parc immobilier de l'État sont réputés pleinement utilisés si la superficie totale d'un appartement ou d'une maison établie sur la base de la norme prévoyant 21 m² pour le locataire et chaque membre de sa famille, majorée de 10 m² supplémentaires par famille, a été cédée gracieusement en tant que propriété privée au locataire et à chaque membre de sa famille. De la même façon,

un titre de logement est réputé pleinement utilisé lorsque le reliquat de sa valeur à l'issue de la cession gracieuse d'un logement d'une superficie totale inférieure aux normes d'habitabilité sert à l'acquisition partielle d'une entreprise ou d'un terrain (articles 4 et 5.2 de la loi), ou lorsque la totalité de la valeur dudit titre sert à l'acquisition partielle d'une entreprise ou d'un terrain appartenant à l'État. Par conséquent la seule circonstance correspondant à l'utilisation complète d'un titre de logement est celle où le droit à la cession gracieuse d'un logement (privatisation) est exercé en une opération unique, comme le prévoit l'article 5.5 de la loi.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.06.2010 / **e)** 2-v/2010 / **f)** Le projet de loi introduisant des amendements à la Constitution (concernant les mandats des membres du Parlement de la République autonome de Crimée, des membres des conseils des collectivités locales et des maires des villes et villages) est conforme aux articles 157 et 158 de la Constitution (procédure relative à l'introduction d'amendements aux articles 136 et 141 de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 56/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – **Contrôle obligatoire.**
 1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
 1.3.4.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Compétences des autorités locales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, validité / Constitution, modifications, proposition, contrôle de constitutionnalité / Élection, date, arrêté parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi introduisant des amendements à la Constitution concernant les mandats des membres du Parlement de la République autonome de Crimée, des membres des conseils des collectivités locales et des maires des villes et villages est conforme à la Constitution, hormis les dispositions établissant une date fixe pour les élections des organes et représentants des collectivités locales, ainsi que celles mettant fin à leurs mandats.

Résumé:

I. Aux termes de la Résolution n°2002-VI du 1^{er} avril 2010 relative à l'inscription à l'ordre du jour de la sixième session du parlement (*Verkhovna Rada*) du projet de loi comportant des propositions d'amendement à la Constitution (concernant les mandats des membres du Parlement de la République autonome de Crimée, des membres des conseils des collectivités locales et des maires des villes et villages) ainsi que la soumission du projet de loi à la Cour constitutionnelle (ci-après, «la Résolution»), le parlement a saisi ladite Cour d'une demande d'avis en vue de vérifier la conformité du texte avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle précise tout d'abord qu'elle se livre ici au premier examen de la conformité du projet de loi avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

Elle note qu'il ressort du point 3 de la Résolution que la question de l'adoption du projet de loi figurera à l'ordre du jour de la (7^{ème}) session ordinaire du parlement, ce qui signifie que ce dernier n'a pas amendé les dispositions des articles 136.1, 141.1 et 141.2 de la Constitution.

Elle estime en conséquence que cette partie du projet de loi est conforme à l'article 158 de la Constitution.

Les amendements à l'article 136.1 de la Constitution envisagent de fixer le cadre constitutionnel de l'élection des députés du Parlement de la République autonome de Crimée, dont le mandat sera d'une durée de cinq ans.

Les amendements à l'article 141.1 de la Constitution auraient pour effet d'attribuer un mandat d'une durée de cinq ans aux membres des conseils des collectivités territoriales (villes, raions et oblasts), au lieu de quatre ans actuellement; l'article 141.2 porterait à cinq ans – contre quatre aujourd'hui – la durée du mandat des maires de villes et villages.

Dans son examen des amendements aux articles 136.1, 141.1 et 141.2 de la Constitution qui résulteraient du projet de loi (à savoir un mandat de cinq ans pour les députés du Parlement de la République autonome de Crimée, pour des membres des conseils des collectivités territoriales, ainsi que pour les maires de villes et villages, élus à l'issue de scrutins réguliers), la Cour constitutionnelle rappelle avoir établi, dans sa décision n°13-rp/2009 du 4 juin 2009, que la durée du mandat des organes représentatifs et des maires revêt un caractère général et est toujours calculée de la même manière, que les intéressés aient été élus dans le cadre d'élections régulières ou anticipées. Cette même décision indique que les exceptions aux dispositions constitutionnelles établissant les compétences des organes représentatifs pendant une certaine période supposent l'introduction d'amendements appropriés à la loi fondamentale. Sur ce plan, les modifications que le projet de loi entend apporter au mode de calcul de la durée des mandats des organes représentatifs ou des maires selon les différents types de scrutins (élections régulières, anticipées, ordinaires ou partielles) est pleinement conforme aux positions juridiques exposées ci-dessus.

En conséquence, la Cour estime ce volet du projet de loi conforme à l'article 157 de la Constitution.

La Cour conclut que les amendements proposés aux articles 136.1, 141.1 et 141.2 de la Constitution ne visent pas à supprimer l'indépendance ni à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Depuis la date à laquelle cet avis a été rendu, aucune loi martiale ni aucun état d'urgence n'ont été décrétés dans le pays.

Il s'ensuit que ce volet du projet de loi est conforme à l'article 157 de la Constitution.

De plus, le projet de loi comporte des dispositions finales et transitoires (Titre II).

Le point 1 du Titre II du projet de loi fixe les modalités de son entrée en vigueur par un arrêté qui fait partie intégrante du texte; il est donc conforme aux articles 157 et 158 de la Constitution.

Aux termes des points 2, 3 et 4 du Titre II du projet de loi consacré aux «Dispositions finales et transitoires», le législateur détermine une date unique pour les élections régulières des conseils des collectivités territoriales (villes, villages, districts urbains – le cas échéant –, raions et oblasts) et des maires des villes et villages, à savoir le 27 mars 2011, ainsi que pour l'arrêté général mettant fin au mandat de ces organes et de ces maires, élus lors des élections régulières du 26 mars 2006 et lors des élections anticipées, ordinaires et partielles tenues sur la période comprise entre mars 2006 et le 27 mars 2011.

En conséquence, lorsque le législateur aborde les questions juridiques touchant à la cessation du mandat des maires de villes et villages aux points 2, 3 et 4 du Titre II du projet de loi consacré aux «Dispositions finales et transitoires», il le fait sur la base de mandats de cinq ans, comme le prévoit le paragraphe 3 du Titre I.2 dudit texte, même si la Constitution prévoit un mandat de quatre ans (article 141.2).

Par sa décision n°14-rp/2009 du 10 juin 2009, la Cour constitutionnelle a voulu indiquer que les échéances électorales constituent une garantie importante de l'exercice des droits électoraux des citoyens, et que l'annulation des scrutins appelés à élire des organes des collectivités locales ou leur ajournement pour des motifs non prévus par la loi porte atteinte à ces droits (paragraphe 3 du point 5 de l'exposé des motifs).

En conséquence, les points 2, 3 et 4 du Titre II du projet de loi consacré aux «Dispositions finales et transitoires» ne sont pas conformes à l'article 157.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle considère que les règles juridiques que le législateur envisage concernant la date des élections des organes représentatifs et des maires des collectivités locales ainsi que la cessation de leur mandat doivent être appliquées conformément aux articles 85.1.30, 91 et 92.1.20 de la Constitution, c'est-à-dire après seulement que les amendements aient été adoptés par le biais d'une loi distincte – et non pas sur la base d'un simple projet de loi, comme l'exige le Titre XIII de la loi fondamentale consacré aux «Modifications de la Constitution de l'Ukraine».

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-2-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2010 / **e)** 17-rp/2010 / **f)** Conformité au regard de la Constitution (constitutionnalité) du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi sur la police / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 49, 52/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté, privation / Détention, légalité / Arrestation pour vagabondage, absence d'infraction.

Sommaire (points de droit):

Une arrestation n'est pas réputée justifiée lorsque les faits reprochés à celui qui en fait l'objet ne peuvent être qualifiés d'infraction à la loi ou n'étaient pas considérés comme tels par le législateur au moment où ils ont été commis.

Résumé:

I. Le Médiateur du Parlement (*Verkhovna Rada*) en charge des droits de l'homme a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi sur la police (loi n°565-XII du 20 décembre 1990 telle que modifiée – ci-après, la «loi») contraires à la Constitution, au motif qu'elles autorisent la police à arrêter des individus soupçonnés de vagabondage et à les placer dans des centres de détention spéciaux – pour une durée allant jusqu'à 30 jours, sur la base d'une décision de justice motivée.

II. L'Ukraine est un État de droit démocratique, qui considère l'être humain, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, l'inviolabilité et la sécurité de la personne comme des valeurs sociales suprêmes. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les garanties qui les entourent, fondent et orientent l'action de l'État, qui en rend compte devant les citoyens. Le devoir premier de l'État est d'affirmer et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1, 3.1 et 3.2 de la Constitution).

Le principe de la primauté du droit est reconnu et appliqué (article 8.1 de la loi fondamentale).

La primauté du droit repose notamment sur la notion de sécurité juridique, qui veut que l'on ne puisse restreindre les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, ni appliquer ces restrictions, que dans la mesure où il y a tout lieu de croire que les règles juridiques établies par les restrictions en question

seront appliquées. Autrement dit, toute restriction d'un droit doit obéir à des critères permettant à chacun de distinguer un comportement légal d'un comportement illégal, et de prévoir les conséquences juridiques de ses agissements.

L'article 29 de la Constitution confère à chacun le droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne (article 29.1). Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'une décision de justice fondée sur des motifs et obéissant à une procédure prévus par la loi (article 29.2). S'il s'avère urgent d'intervenir pour empêcher un crime ou y mettre fin, les organes dûment habilités peuvent ordonner une garde à vue à titre de mesure préventive provisoire, dont le bien-fondé devra être vérifié par un tribunal dans les 72 heures (article 29.3).

Conformément aux dispositions de ce même article 29 de la Constitution, la détention, l'arrestation et la garde à vue sont des mesures d'exécution qui restreignent le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, auxquelles il ne peut être recouru que pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les mots «seulement pour les motifs et en accord avec une procédure établis par la loi» obligent les organes de l'État et leurs représentants, lorsqu'ils procèdent à une arrestation, à respecter tant les règles du droit matériel que du droit procédural.

Il découle de ce qui précède que l'individu placé en détention a droit à ce qu'un tribunal compétent détermine non seulement si les organes de l'État et leurs représentants ont respecté les règles du droit procédural concernant les motifs de son arrestation, mais étudie également le fondement de la suspicion qui a servi de motif à cette arrestation, s'assure de la légalité de sa mise en œuvre, et vérifie si elle était nécessaire et justifiée dans le cas d'espèce.

Une arrestation n'est pas réputée justifiée lorsque les faits reprochés à celui qui en fait l'objet ne peuvent être qualifiés d'infraction à la loi ou n'étaient pas considérés comme tels par le législateur au moment où ils ont été commis.

La disposition contestée de la loi autorise la police à arrêter des individus soupçonnés de vagabondage et à les placer dans des centres de détention spéciaux – pour une durée allant jusqu'à 30 jours, sur la base d'une décision de justice.

L'objectif d'une telle arrestation, au regard de cette disposition, est donc d'établir l'implication d'un individu dans un acte de vagabondage, c'est-à-dire sa participation à la commission d'un crime ou d'une

autre violation de la loi. Pareille arrestation est assortie d'une condition de responsabilité pénale, énoncée à l'article 214 du Code pénal dans sa version de 1960. Les éléments de l'infraction définie par cet article ont été dépenalisés par la loi n° 2547-XII du 7 juillet 1992 modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives de la République socialiste soviétique ukrainienne.

Conformément à l'article 92.1.22 de la Constitution, les principes en matière de responsabilité civile légale, les actes constitutifs de crimes, d'infractions administratives ou disciplinaires, et la responsabilité y afférente, sont exclusivement déterminés par la loi.

Le Code pénal dispose que le caractère pénal des actes, ainsi que les peines et autres conséquences pénales qui en résultent, sont exclusivement déterminés par ledit Code (article 3.3). Or, il apparaît, à l'examen de ses dispositions, que le vagabondage n'est pas considéré comme un fait préjudiciable à la société et qu'aucune responsabilité n'est encourue à raison de ce fait.

Ni le Code des infractions administratives ni aucun autre texte de loi ne définissent le vagabondage comme étant une infraction à la loi.

La disposition contestée de la loi se borne à énoncer les motifs de l'arrestation. La loi ne définit pas ni en quoi consiste le vagabondage ni quels en sont les signes, et ne prévoit pas davantage des procédures d'application suffisamment claires et accessibles – autrement dit, des procédures qui permettraient d'empêcher l'arrestation arbitraire d'individus soupçonnés de vagabondage. Elle ne répond pas en cela au principe de sécurité juridique.

L'analyse des dispositions du Code de procédure pénale (en particulier ses articles 106, 115, 149 et 165²) ainsi que du Code des infractions administratives (articles 260, 261, 262, etc.), et le fait que le vagabondage n'est pas qualifié d'infraction pénale ou administrative par la loi, permettent de conclure que ces dispositions ne prévoient pas de procédure d'arrestation des individus soupçonnés de vagabondage, ni n'envisagent de faire intervenir les tribunaux sur ces questions.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour constitutionnelle estime que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi ne sont pas conformes aux articles 8.1, 29.1, 29.2, 29.3, 55.2 et 58.2 de la loi fondamentale.

Au regard de la Constitution, quiconque est légalement présent sur le territoire national est en droit d'y circuler librement, d'y choisir librement sa

résidence, et de quitter librement le pays, sauf dans les cas prévus par la loi (article 33.1).

Les dispositions de la Constitution et les instruments juridiques internationaux pertinents sont précisés et explicités dans la loi n°1382-VI du 11 décembre 2003 relative à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de résidence (ci-après, la «loi n° 1382»). L'article 2 de ce texte garantit la liberté de circulation et le libre choix du lieu de résidence, tandis que ses articles 12 et 13 indiquent quels sont les individus dont la liberté de circulation et le libre choix de la résidence peuvent faire l'objet de restrictions.

Les articles précités de la loi n°1382 ne prévoient aucune restriction du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence pour les individus soupçonnés de vagabondage.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle estime que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi ne sont pas conformes à l'article 33.1 de la Constitution.

S'agissant du point soulevé dans le cadre du présent recours constitutionnel, la Cour considère – pour les motifs précédemment exposés – que les dispositions de l'article 11.1.11 de la loi (qui autorisent la police à photographier, à procéder à des enregistrements audio et vidéo, à filmer et à prélever les empreintes digitales d'individus arrêtés pour vagabondage) sont contraires à la Constitution. Pour cette raison, l'article concerné est déclaré inconstitutionnel sous l'angle de l'article 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Yeloyev c. Ukraine*, 06.11.2008;
- *Novik c. Ukraine*, 18.12.2008;
- *Soldatenko c. Ukraine*, 23.10.2008;
- *Nikolay Kucherenko c. Ukraine*, 19.02.2009.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-2-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2010 / **e)** 18-rp/2010 / **f)** Interprétation officielle de l'article 293.1.12 du Code de procédure civile, lu conjointement avec l'article 129.3.2 et 129.3.8 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 72/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles**.
5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code, procédure civile / Recours, droit.

Sommaire (points de droit):

L'État se doit de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont protégés par les tribunaux, et chacun peut saisir la justice pour faire appel des décisions, actions ou omissions des organes de l'État, des collectivités locales, des employés et des agents de la fonction publique. Les citoyens peuvent également exercer leur droit de recours judiciaire en contestant les actes des juridictions de première instance et en formant un appel en ce sens.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par M. Ivan I. Slobodianiuk d'une interprétation officielle de l'article 293.1.12 du Code de procédure civile (ci-après, le «CPC») relatif à la possibilité de faire appel de jugements émanant de juridictions de première instance expliquant – ou refusant d'expliquer – des décisions de justice, et ce au regard de l'article 129.3.2 et 129.3.8 de la Constitution. Le requérant faisait valoir que, dans certains cas, les tribunaux avaient accepté d'examiner des recours visant des jugements que les juridictions dont ils émanaient avaient refusé d'explicitier, alors que, dans d'autres cas, ils avaient jugé de tels recours irrecevables.

Le requérant affirme que cette indécision a eu pour effet de porter atteinte à ses droits et libertés protégés par la Constitution. Le refus injustifié d'explicitier les dispositions peu claires de décisions de justice ayant acquis force de chose jugée rend leur exécution *de facto* impossible.

II. La Constitution dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales fondent et orientent l'action de l'État, le devoir premier de celui-ci étant de les affirmer et de les garantir (article 3.2). Elle précise que les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux (article 55.1). Elle garantit à chacun le droit de contester devant les tribunaux les décisions, actions ou omissions des organes de l'État, des collectivités locales, des employés et des agents de l'État (article 55.2).

Les citoyens peuvent également exercer leur droit de recours judiciaire en faisant appel des actes émanant des juridictions de première instance, en ce que leur réexamen garantit le rétablissement des droits de l'homme et du citoyen qui ont été bafoués. Le droit de faire appel d'une décision de justice dans le cadre des articles 55.1, 55.2 et 129.3.8 de la Constitution est un élément constitutif du droit de recours judiciaire.

La garantie par l'État du droit de former un appel visant des actes judiciaires est l'un des principes fondamentaux de la procédure judiciaire au regard de l'article 129.3.8 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle se trouve précisée au Chapitre I, Partie V du CPC, qui énonce les règles relatives aux recours portés contre des jugements et décisions de justice. L'article 293 du CPC dresse notamment la liste des décisions rendues par des juridictions de première instance qui peuvent faire l'objet d'un recours (appel) indépendamment de la décision finale.

La Cour constitutionnelle avait déjà examiné l'article 293 du CPC au regard de l'article 129.3.8 de la Constitution et s'était exprimée sur la possibilité de faire appel de jugements et décisions de justice lorsque la loi ne l'interdit pas directement (arrêt n°3-rp/2010 du 27 janvier 2010 et arrêt n°12-rp/2010 du 28 avril 2010).

L'article 221.1 du CPC met en place une procédure aux fins d'explication des jugements lorsque leur contenu n'est pas clair pour les parties en litige ou pour l'agent de la force publique. Lorsqu'il est saisi d'une requête présentée conformément à l'article 221.2, le tribunal fournit des explications sous la forme d'une décision.

Les jugements visant à expliquer – ou refusant d'expliquer – une décision de justice ont ceci de particulier qu'elles peuvent être adoptées à tout moment par les tribunaux, jusqu'à ce que les restrictions prévues par l'article 221.2 du CPC s'appliquent, notamment après que la décision a acquis force de loi. Cela exclut la possibilité de faire appel simultanément du jugement en question et de la décision finale. Ils peuvent donc faire l'objet de

recours distincts. La procédure permettant de contester des décisions de justice afin d'exercer le droit énoncé à l'article 221 du CPC est prévue par l'article 293.1.12, qui ne pose aucune restriction.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour constitutionnelle estime que les jugements expliquant – ou refusant d'expliquer – des décisions de justice sont, dans un cas comme dans l'autre, susceptibles d'appel. La négation de cette possibilité peut porter atteinte aux principes constitutionnels qui entourent la procédure judiciaire – égalité devant la loi, accès de tous à la justice et possibilité de faire appel des décisions de justice (article 129.3.2 et 129.3.8 de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2010-2-001

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 16.11.2009 / **e)** Série C 205 / **f)** González *et al.* («Cotton Field») c. Mexique / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, effective, obligation / Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará») / Violence, sexiste / Femmes, violence, contre, prévention.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le meurtre d'une jeune fille ou d'une femme a lieu dans un contexte de violence sexiste, l'État a l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour vérifier si le meurtre sur lequel il enquête est lié à ce contexte.

Les États devraient adopter des mesures exhaustives pour respecter leur obligation de diligence raisonnable en cas de violence contre des femmes. Ils devraient, en particulier, instaurer un cadre juridique approprié pour assurer une protection qui soit effectivement mise en œuvre, ainsi que des politiques et des usages en matière de prévention qui permettent de prendre des mesures effectives en réponse aux plaintes. La stratégie de prévention devrait être générale: elle devrait empêcher les facteurs de risques et renforcer les institutions de l'État afin que celles-ci puissent réagir efficacement. L'État devrait adopter des mesures préventives dans les cas particuliers où il est évident que certaines femmes et jeunes filles peuvent être victimes de violence. Ces mesures devraient tenir compte du fait que, dans les cas de violence envers des femmes, les États ont, en plus de l'obligation générale établie par la Convention américaine, une obligation encore plus grande découlant de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»).

Lorsque l'État sait pertinemment qu'il y a un risque réel et imminent que certaines victimes de disparitions forcées fassent l'objet de violences sexuelles et de mauvais traitements et qu'elles soient tuées parce que cela s'est produit dans un contexte de risque accru pour les femmes, il est soumis à une obligation de diligence raisonnable stricte. Il doit exister des procédures adéquates pour signaler les disparitions, et ces procédures doivent aboutir à une enquête immédiate et effective. Des activités de recherche exhaustives doivent être menées pendant les premières heures et les premiers jours, et les autorités doivent impérativement agir aussitôt en ordonnant, sans délai, les mesures nécessaires pour déterminer les coordonnées des victimes ou les lieux où elles ont pu être séquestrées. Les autorités devraient présumer qu'une personne disparue a été privée de liberté et qu'elle est encore vivante jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune incertitude quant au sort qui lui a été réservé.

L'obligation d'enquêter de manière effective a un champ d'application plus large dans le cas d'une femme qui a été tuée ou maltraitée, ou qui subit des atteintes à son intégrité physique, dans un contexte général de violence envers les femmes. Lorsqu'une agression est sexiste, il est particulièrement important que l'enquête soit menée avec énergie et impartialité, en tenant compte de la nécessité de réaffirmer constamment que la société condamne la violence sexiste et de préserver la confiance des femmes dans la capacité des autorités à les protéger contre la menace d'une telle violence.

Les enquêteurs qui se trouvent sur une scène de crime doivent absolument, au minimum: photographier la scène et tout autre élément concret de preuve, ainsi que le corps tel qu'il a été trouvé et une fois qu'il a été déplacé; recueillir et conserver des échantillons de sang, de cheveux, de fibres, de fils et d'autres indices; examiner le secteur à la recherche d'empreintes de pas ou d'autres éléments de preuve; et établir un rapport détaillé concernant la scène de crime, les mesures prises par les enquêteurs, et l'emplacement des éléments de preuve recueillis. La diligence raisonnable dans le cadre de l'enquête judiciaire et médicale concernant un décès nécessite que soit tenu un historique précis de la chaîne de responsabilité concernant chaque élément de preuve médico-légale.

Si l'on permet aux responsables de graves irrégularités dans les enquêtes relatives à des affaires de violence contre des femmes de continuer à exercer leurs fonctions ou, pire encore, d'occuper des postes d'autorité, cela peut générer l'impunité et des conditions permettant au contexte de violence de persister ou d'empirer. L'inefficacité de la justice en ce qui concerne les différentes affaires de violence envers des femmes favorise un environnement d'impunité qui facilite et encourage la répétition des actes de violence en général et transmet le message que la violence envers les femmes est tolérée et acceptée comme faisant partie de la vie quotidienne.

Une fois qu'il est établi que l'application d'une règle concerne manifestement un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes, l'État doit démontrer que cela résulte de facteurs objectifs sans lien avec une quelconque discrimination sexiste. L'indifférence à l'égard des plaintes pour violence sexiste reproduit cette violence et constitue une discrimination en ce qui concerne l'accès à la justice.

Les stéréotypes sexistes renvoient à des idées préconçues concernant les attributs, caractéristiques ou rôles individuels qui correspondent ou devraient correspondre soit aux hommes soit aux femmes. La subordination des femmes peut être liée à des usages fondés sur des stéréotypes sexuels persistants qui dominent dans la société, situation qui est exacerbée lorsque ces stéréotypes se reflètent, implicitement ou expressément, dans les politiques et les usages et, en particulier, dans le raisonnement et le langage de la police judiciaire. La création et l'emploi de stéréotypes constituent l'une des causes et des conséquences de la violence sexiste contre les femmes.

Résumé:

I. Entre septembre et octobre 2001, trois femmes, dont deux mineures, ont disparu à Ciudad Juarez, au Mexique. Les meurtres en question ont été perpétrés

dans un contexte de discrimination et de violence envers les femmes à Ciudad Juarez, ainsi que d'un niveau élevé d'impunité en ce qui concerne les crimes sexistes. Le 6 novembre 2001, les corps des femmes ont été trouvés dans un champ de coton avec des indices montrant qu'elles avaient subi des violences sexuelles. Avant que leurs dépouilles ne soient trouvées, les autorités de l'État avaient simplement enregistré les disparitions et préparé des affiches de personnes disparues, recueilli des dépositions et envoyé une lettre officielle à la police judiciaire. Rien ne prouve que les autorités aient diffusé les affiches ou aient procédé à des enquêtes plus poussées concernant des faits relativement pertinents communiqués dans les dépositions recueillies. En outre, diverses irrégularités ont été commises dans le cadre de l'enquête relative aux meurtres; les autorités de l'État avaient notamment mal géré la collecte d'indices sur les lieux du crime, la réalisation des autopsies et l'identification des corps, qui s'étaient produites dans des délais injustifiés, et elles n'avaient pas suivi des axes de recherche tenant compte du contexte de violence envers les femmes. Enfin, aucun agent de l'État n'avait fait l'objet d'une enquête relativement à ces irrégularités.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a introduit le 4 novembre 2007 une requête contre l'État du Mexique, en invoquant des violations de l'article 4 CADH (Droit à la vie), l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), l'article 8 CADH (Garanties judiciaires), l'article 19 CADH (Droits de l'enfant) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits) et l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne), ainsi que le non-respect de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

Les représentants ont demandé à la Cour de déclarer que l'État était responsable aussi de violations de l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne) et l'article 11 CADH (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), également en combinaison avec les articles 1.1 et 2 CADH et des articles 7, 8 et 9 de la Convention de Belém do Pará. L'État a reconnu l'existence d'un contexte de violence envers les femmes à Ciudad Juarez, ainsi que des irrégularités lors de la «première phase» des investigations, qui ont duré de 2001 à 2003. Il a aussi reconnu sa responsabilité dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la protection judiciaire, et à l'accès des proches des victimes à la justice. Il a cependant contesté la compétence de la Cour pour les violations alléguées de la Convention de Belém do Pará.

II. Dans son arrêt du 16 novembre 2009, la Cour s'est tout d'abord jugée compétente pour les violations alléguées de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará; elle a cependant estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner les violations alléguées des articles 8 et 9 de celle-ci.

En outre, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour corroborer la participation alléguée d'agents de l'État aux disparitions et aux meurtres. En conséquence, elle n'a constaté aucune violation de l'obligation incombant à l'État en vertu de l'article 1.1 CADH de respecter les droits reconnus à l'article 4 CADH (Droit à la vie), l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne) et l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne). La Cour a cependant jugé que le Mexique n'avait pas agi avec la diligence requise pour empêcher comme il l'aurait dû les violations commises à l'encontre des victimes une fois qu'il avait été avisé de leur disparition. En conséquence, l'État n'avait pas respecté l'obligation lui incombant en vertu de l'article 1.1 CADH de garantir les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, et à la liberté de la personne reconnus aux trois victimes par les articles 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 CADH; son obligation d'adopter les dispositions légales nécessaires en vertu de l'article 2 CADH; ainsi que ses obligations prévues par l'article 7.b et 7.c de la Convention de Belém do Pará.

De plus, la Cour a jugé que l'État ne s'était pas acquitté de son obligation d'enquêter sur les violations commises à l'encontre des victimes après leur découverte, compte tenu des irrégularités dans la manipulation des pièces à conviction, les autopsies et l'identification des corps, des délais injustifiés, de l'absence de prise en compte du contexte de crimes sexistes, et de l'inexistence d'enquêtes concernant le comportement négligent des agents de l'État. La Cour a donc conclu que le Mexique avait violé l'article 8.1 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25.1 CADH (Protection judiciaire) combinés aux articles 1.1 et 2 CADH et à l'article 7.b et 7.c de la Convention de Belém do Pará, au préjudice des proches des victimes.

Par ailleurs, la Cour a estimé que, dans la mesure où les stéréotypes sexistes employés par les autorités avaient contribué au contexte de violence envers les femmes, l'État avait commis une violation de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 1.1 CADH, combiné aux articles 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 CADH, au préjudice des trois victimes qui avaient disparu, ainsi que du droit de leur famille à avoir accès à la justice, reconnu aux articles 8.1 et 25.1 CADH.

De surcroît, étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il avait des mécanismes de réaction ou des politiques publiques pouvant doter les institutions concernées des moyens nécessaires pour garantir les droits des jeunes filles, l'État avait aussi commis une violation des droits de l'enfant reconnus par l'article 19 CADH, en combinaison avec les articles 1.1 et 2 CADH, au préjudice des deux victimes qui avaient moins de 18 ans.

Enfin, en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des mesures prises par les autorités lorsqu'elles ont été avisées de la disparition des victimes, de leur manque de diligence pour déterminer l'identité des corps et les rendre à leurs familles respectives, des circonstances et des causes des décès, du manque d'information sur les enquêtes qui ont suivi, et de la manière dont les familles ont été traitées pendant toute la procédure, entre autres, l'État avait commis une violation de l'article 5.1 et 5.2 CADH, en combinaison avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des proches des victimes.

La Cour a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si l'État avait violé le droit à la protection de l'honneur et de la dignité de la personne, consacré à l'article 11 CADH, parce que les allégations concernant la violation de cet article avaient déjà été examinées relativement à l'article 5 CADH.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État d'enquêter sur les disparitions, en tenant compte du contexte de violence sexiste, et sur le harcèlement des familles des victimes; de supprimer tous les obstacles empêchant de procéder à une enquête effective; de divulguer les résultats de l'enquête; et d'identifier et sanctionner les agents de l'État qui étaient à l'origine des irrégularités lors des enquêtes antérieures. La Cour a aussi ordonné à l'État, entre autres, d'uniformiser ses protocoles, ses manuels et ses normes en matière d'investigations pour les infractions pénales en matière de disparitions, de violence sexuelle et de meurtre de femmes; de modifier son mécanisme de réaction aux signalements de disparitions de femmes et de jeunes filles; de publier le présent arrêt; de reconnaître publiquement sa responsabilité; d'ériger un monument à la mémoire des victimes; de créer un site internet sur les femmes et jeunes filles disparues, permettant de fournir des informations de manière anonyme; de créer une base de données sur les femmes et jeunes filles disparues, contenant des informations personnelles et génétiques; de mettre en place des programmes de formation permanente concernant les droits de l'homme et l'appartenance sexuelle, à l'intention des agents de l'État et de la population en général de l'État du Chihuahua; de fournir une assistance médicale et psychologique aux familles des victimes; et de payer des dommages-intérêts ainsi que les frais et dépens.

III. Les juges Diego García-Sayán et Cecilia Medina Quiroga ont rédigé chacun une opinion concordante distincte.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2010-2-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 09.09.2008 / **e)** C-120/06 P et C-121/06 P / **f)** FIAMM et FIAMM Technologies c. Conseil et Commission / **g)** *Recueil*, I-06513 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation mondiale du commerce, accords, effets dans la Communauté européenne, contrôle juridictionnel, exclusion / Responsabilité, non contractuelle, acte licite, exclusion.

Sommaire (points de droit):

1. La question de savoir si la motivation d'un arrêt du Tribunal est contradictoire ou insuffisante constitue une question de droit pouvant être, en tant que telle, invoquée dans le cadre d'un pourvoi.

À cet égard, l'obligation pour le Tribunal de motiver ses décisions ne saurait être interprétée comme impliquant que celui-ci soit tenu de répondre dans le détail à chaque argument invoqué par un requérant, en particulier s'il ne revêt pas un caractère suffisamment clair et précis.

De même, l'obligation de motivation n'impose pas au Tribunal de fournir un exposé qui suivrait, de manière exhaustive et un par un, tous les raisonnements articulés par les parties au litige. La motivation peut donc être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer d'éléments suffisants pour exercer son contrôle (cf. points 90-91, 96).

2. Les effets, dans la Communauté, des dispositions d'un accord conclu par celle-ci avec des États tiers ne sauraient être déterminés en faisant abstraction de l'origine internationale des dispositions en cause. Conformément aux principes du droit international, les institutions communautaires qui sont compétentes pour négocier et conclure un tel accord sont libres de convenir avec les États tiers concernés des effets que les dispositions de cet accord doivent produire dans l'ordre interne des parties contractantes. À défaut pour cette question d'avoir été expressément réglée dans ledit accord, c'est aux juridictions compétentes et en particulier à la Cour dans le cadre de sa compétence en vertu du traité qu'il appartient de la trancher au même titre que toute autre question d'interprétation relative à l'application de l'accord en question dans la Communauté, en se fondant notamment sur l'esprit, l'économie ou les termes de cet accord.

C'est ainsi, en particulier, qu'il appartient à la Cour de déterminer si les dispositions d'un accord international engendrent pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice, en vue de contester la validité d'un acte communautaire.

La Cour ne peut procéder à l'examen de la validité d'une réglementation communautaire dérivée au regard d'un traité international que lorsque la nature et l'économie de celui-ci ne s'y opposent pas et que, par ailleurs, ses dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises (cf. points 108-110).

3. Une décision de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, qui n'a d'autre objet que de se prononcer sur la conformité du comportement d'un État membre de l'OMC avec les obligations contractées dans ce cadre par cet État, ne saurait en principe être fondamentalement distinguée des règles matérielles traduisant de telles obligations et au regard desquelles opère un tel contrôle, à tout le moins lorsqu'il s'agit de déterminer si une méconnaissance desdites règles ou décision peut ou non être invoquée devant le juge communautaire aux fins de contrôler la légalité du comportement des institutions communautaires.

Pas plus que les règles matérielles que comportent les accords OMC, une recommandation ou une décision de l'ORD constatant le non-respect desdites règles ne sont, quelle que soit la portée juridique précise s'attachant à de telles recommandation ou décision, de nature à créer pour les particuliers un droit de s'en prévaloir devant le juge communautaire aux fins d'obtenir un contrôle de la légalité du comportement des institutions communautaires, que ce contrôle intervienne au titre du contentieux de l'annulation ou aux fins de statuer sur un recours en indemnité.

D'une part, en effet, la nature des accords OMC et la réciprocité et la flexibilité les caractérisant demeurent présentes une fois adoptées de telles décision ou recommandation et une fois écoulé le délai raisonnable imparti pour leur mise en œuvre. Les institutions communautaires conservent notamment une marge d'appréciation et de négociation vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux dans la perspective de l'adoption de mesures destinées à donner suite à ces décision ou recommandation et une telle marge doit être préservée.

D'autre part, ainsi qu'il ressort de l'article 3.2, du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui constitue l'annexe 2 de l'accord instituant l'OMC, les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords concernés. Il s'ensuit notamment qu'une décision de l'ORD constatant la violation d'une telle obligation ne saurait avoir pour conséquence d'obliger une partie aux accords OMC à reconnaître aux particuliers un droit qu'ils ne détiennent pas en vertu de ces accords, en l'absence d'une telle décision (cf. points 120, 128-131).

4. En consacrant l'existence d'un régime de responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de l'exercice licite par celle-ci de ses activités relevant de la sphère normative, le Tribunal a commis une erreur de droit. En l'état actuel du droit

communautaire, il n'existe pas de régime de responsabilité permettant d'engager la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement relevant de la sphère de compétence normative de celle-ci dans une situation dans laquelle l'éventuelle non-conformité d'un tel comportement avec les accords OMC ne peut pas être invoquée devant le juge communautaire.

Il est à cet égard indifférent que ledit comportement doive s'analyser comme un acte positif, à savoir, par exemple, l'adoption de règlements à la suite d'une décision de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, ou comme une omission, à savoir le fait de s'être abstenu d'adopter des actes propres à assurer une correcte exécution de cette décision. En effet, l'abstention des institutions communautaires est également susceptible de relever de la fonction législative de la Communauté, notamment dans le cadre du contentieux de la responsabilité.

Toutefois, le législateur communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier si, à l'occasion de l'adoption d'un acte normatif donné, la prise en compte de certains effets préjudiciables devant résulter de cette adoption justifie de prévoir certaines formes d'indemnisation.

De même, un acte normatif communautaire dont l'application conduit à des restrictions à des droits fondamentaux comme le droit de propriété et le droit au libre exercice d'une activité professionnelle, qui porteraient une atteinte démesurée et intolérable à la substance même desdits droits, le cas échéant à défaut, précisément, d'avoir prévu une indemnisation propre à éviter ou à corriger ladite atteinte, pourrait engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté (cf. points 176, 178-179, 181, 184).

5. Un opérateur économique ne saurait revendiquer un droit de propriété sur une part de marché qu'il détenait à un moment donné, une telle part de marché ne constituant qu'une position économique momentanée, exposée aux aléas d'un changement de circonstances. De même, on ne saurait étendre les garanties conférées par le droit de propriété ou par le principe général garantissant le libre exercice d'une profession à la protection de simples intérêts ou de chances d'ordre commercial, dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même de l'activité économique.

C'est ainsi qu'un opérateur dont l'activité tient notamment dans l'exportation vers les marchés d'États tiers doit notamment avoir conscience du fait que la position commerciale dont il dispose à un moment donné peut se trouver affectée et modifiée par diverses circonstances et que figurent parmi celles-ci l'éventualité, du reste expressément prévue

et réglementée à l'article 22 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (MRD), qui constitue l'annexe 2 de l'accord instituant l'OMC, de voir un tel État tiers adopter des mesures de suspension de concessions en réaction à l'attitude adoptée par ses partenaires commerciaux dans le cadre de l'OMC et choisir librement, dans cette perspective, et ainsi qu'il ressort de l'article 22.3.a et 22.3.f du MRD, les marchandises sur lesquelles faire porter lesdites mesures (cf. points 185-186).

6. Si les motifs d'un arrêt du Tribunal révèlent une violation du droit communautaire mais que son dispositif apparaît fondé pour d'autres motifs de droit, le pourvoi doit être rejeté (cf. point 187).

7. En l'absence de tout indice selon lequel la durée de la procédure aurait eu une incidence sur la solution du litige, le moyen tiré de ce que la procédure devant le Tribunal aurait dépassé les exigences liées au respect du délai raisonnable ne saurait en règle générale conduire à l'annulation de l'arrêt rendu par ce dernier.

Par ailleurs, le caractère raisonnable du délai d'une procédure devant le Tribunal doit être apprécié en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes.

Résumé:

I. Fabricants et exportateurs respectivement d'accumulateurs stationnaires et d'étuis à lunettes, les sociétés FIAMM et Fedon ont, toutes deux, été frappées entre 1999 et 2001 par la surtaxe douanière imposée par les autorités des États-Unis d'Amérique. Cette surtaxe douanière constituait une mesure de rétorsion contre le régime du commerce de la banane en vigueur dans l'Union européenne avant 2001 et déclaré incompatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après «OMC») par son Organe de règlement des différends (ci-après «ORD»).

En effet, ce régime contenait, entre autres, des dispositions préférentielles au profit des bananes originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

L'ORD a jugé que ce régime était incompatible avec les accords de l'OMC. L'Union européenne a, dès lors, adopté un nouveau règlement. Toutefois, l'ORD a estimé que ce nouveau régime était toujours incompatible avec les accords de l'OMC et a donc autorisé les États-Unis à appliquer ces surtaxes sur les importations de certains produits communautaires.

Les deux sociétés ont, dans un premier temps, demandé au Tribunal de première instance de condamner la Commission et le Conseil à réparer le préjudice qu'elles auraient subi suite à la surtaxe douanière appliquée, par les États-Unis, à leurs exportations.

Par deux arrêts, le Tribunal a rejeté ces recours en décembre 2005 mais n'a pas exclu qu'un régime de responsabilité extracontractuelle sans faute de la Communauté puisse exister si certaines conditions sont remplies.

Dans un deuxième temps, les deux sociétés, FIAMM et Fedon, ont introduit des pourvois contre ces arrêts devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil et la Commission ont, pour leur part, entendu contester, spécialement, la consécration de l'existence du régime de responsabilité sans faute de la Communauté, par le Tribunal de première instance.

II. La Cour a d'abord confirmé que les accords de l'OMC et les décisions de l'ORD ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité de l'action des institutions communautaires. Par conséquent, il n'y a pas de comportement illégal d'une institution susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté.

Puisque les requérants n'ont pas pu alléguer une illégalité dans le comportement de la Communauté, ils se sont déplacés sur un tout autre terrain, celui de la responsabilité sans faute. Cependant, la Cour ne les a pas suivis, et a jugé que, puisque les ordres juridiques des États membres ne laissaient transparaître aucun consensus quant à l'existence d'un principe de responsabilité en présence d'un acte licite de l'autorité publique, surtout lorsqu'un tel acte est de nature normative, le droit communautaire n'incorpore, lui-même, aucun régime permettant la mise en cause de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte normatif licite.

La Cour a, toutefois, admis une exception: lorsque l'application d'un acte normatif communautaire conduit à des restrictions à des droits fondamentaux tels que le droit de propriété ou le droit au libre exercice d'une activité professionnelle, la responsabilité extracontractuelle de la Communauté pourrait être engagée si de l'application de cet acte résultait une atteinte démesurée et intolérable à la substance même de ces droits.

Renvois:

- TPI, 14.12.2005, *Beamglow c. Parlement e.a.* (T-383/00, *Recueil*, p. II-05459).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-2-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 08.10.2008 / **e)** T-69/04 / **f)** Schunk GmbH et Schunk Kohlenstoff-Technik GmbH c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-02567 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, entente, amende, montant / Traditions constitutionnelles, communes aux États membres.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe de légalité des peines est un corollaire du principe de sécurité juridique, lequel constitue un principe général du droit communautaire et exige, notamment, que toute réglementation communautaire, en particulier lorsqu'elle impose ou permet d'imposer des sanctions, soit claire et précise, afin que les personnes concernées puissent connaître sans ambiguïté les droits et obligations qui en découlent et

puissent prendre leurs dispositions en conséquence. Ce principe, qui fait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par différents traités internationaux, notamment par l'article 7 CEDH, s'impose tant aux normes de caractère pénal qu'aux instruments administratifs spécifiques imposant ou permettant d'imposer des sanctions administratives. Il s'applique non seulement aux normes qui établissent les éléments constitutifs d'une infraction, mais également à celles qui définissent les conséquences qui découlent d'une infraction aux premières. À cet égard, il résulte de l'article 7.1 CEDH que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que, pour satisfaire aux exigences de cette disposition, il n'est pas exigé que les termes des dispositions en vertu desquelles sont infligées ces sanctions soient à ce point précis que les conséquences pouvant découler d'une infraction à ces dispositions soient prévisibles avec une certitude absolue. En effet, selon celle-ci, l'existence de termes vagues dans la disposition n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 7 CEDH et le fait qu'une loi confère un pouvoir d'appréciation ne se heurte pas en soi à l'exigence de prévisibilité, à condition que l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir se trouvent définies avec une netteté suffisante, eu égard au but légitime en jeu, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire. À ce sujet, outre le texte de la loi elle-même, la Cour européenne des Droits de l'Homme tient compte de la question de savoir si les notions indéterminées utilisées ont été précisées par une jurisprudence constante et publiée. Par ailleurs, la prise en compte des traditions constitutionnelles communes aux États membres ne conduit pas à donner au principe général du droit communautaire que constitue le principe de légalité des peines une interprétation différente (cf. points 28-29, 32-34).

2. L'article 15.2 du règlement n°17, relatif à l'imposition d'amendes aux entreprises ayant violé les règles communautaires de concurrence, ne contrevient pas au principe de légalité des peines.

En effet, la Commission ne dispose pas d'une marge d'appréciation illimitée pour la fixation des amendes puisqu'elle doit respecter le plafond fixé en fonction du chiffre d'affaires des entreprises concernées et doit prendre en considération la gravité et la durée de l'infraction. De plus, le plafond fixé à 10% du chiffre

d'affaires de l'entreprise concernée est raisonnable, eu égard aux intérêts défendus par la Commission dans le cadre de la poursuite et de la sanction des infractions aux règles de la concurrence et au fait que l'article 15.2 du règlement n°17 permet la mise en œuvre d'un régime répondant aux missions fondamentales de la Communauté. De même, la Commission est tenue, lorsqu'elle fixe les amendes, de respecter les principes généraux du droit, tout particulièrement les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Par ailleurs, la Commission a développé, sous le plein contrôle du juge communautaire, une pratique administrative connue et accessible qui, sans constituer le cadre juridique des amendes, peut néanmoins servir de référence s'agissant du respect du principe d'égalité de traitement, étant entendu qu'une élévation du niveau des amendes, dans les limites fixées par ledit article 15.2, reste toujours possible si l'application efficace des règles de concurrence l'exige. De plus, la Commission a adopté des lignes directrices s'agissant de la fixation des amendes, de sorte qu'elle s'est autolimitée dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, contribuant ainsi à garantir la sécurité juridique, et doit respecter les principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime. En outre, l'adoption par la Commission desdites lignes directrices, dans la mesure où elle s'est inscrite dans le cadre légal imposé par l'article 15.2 du règlement n°17, a seulement contribué à préciser les limites de l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Commission résultant déjà de cette disposition, sans qu'il puisse en être déduit une insuffisance initiale de la détermination par le législateur communautaire des limites de la compétence de la Commission dans le domaine en cause. Enfin, la Commission est tenue, en vertu de l'article 253 CE, de motiver les décisions infligeant une amende (cf. points 35-36, 38-44, 46).

Résumé:

I. La Commission a condamné des entreprises allemandes et françaises pour leur participation à une entente sur le marché des produits à base de carbone et de graphite. Les entreprises concernées ont introduit un recours devant le Tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, la réduction de leurs amendes respectives.

En l'espèce, les requérantes avaient globalement reconnu la matérialité des faits et leur qualification juridique par la Commission, tout en exprimant quelques réserves sur certains points, mais arguaient d'une violation par la Commission des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement lors de la fixation du montant de l'amende.

II. Le Tribunal rappelle d'un point de vue processuel qu'«en l'absence de reconnaissance expresse de la part de l'entreprise mise en cause, la Commission devra encore établir les faits, l'entreprise restant libre de développer, le moment venu et notamment dans le cadre de la procédure contentieuse, tous les moyens de défense qui lui paraîtront utiles. Il en résulte, en revanche, que tel ne saurait être le cas en présence d'une reconnaissance des faits par l'entreprise en question». Le Tribunal est amené à trier les allégations des requérantes pour retenir seulement celles qui, faute d'être incluses dans la reconnaissance globale des faits et de leur qualification juridique, ne pouvaient être considérées comme ayant été expressément admises lors de la procédure administrative. Il en ressort que peut être contesté un point de la décision qui n'apparaissait pas clairement dans la communication des griefs.

Quant au calcul du montant de l'amende, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité de l'article 15.2 du règlement n°17 qui permet à la Commission d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées. Il considère que cette disposition ne viole pas le principe de sécurité juridique dans la mesure où, tout en laissant à la Commission une certaine marge d'appréciation, elle définit les critères et les limites qui s'imposent à cette institution dans l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.

Enfin, la Commission réclamait que soit supprimée la réduction de 10% de l'amende au titre de la coopération de la société Schunk. Le Tribunal rappelle que le montant d'une amende ne peut être déterminé qu'en fonction de la gravité et de la durée d'une infraction. Dès lors, «le fait que la Commission ait été contrainte d'établir une défense plus ciblée sur une contestation des faits dont elle avait considéré à bon droit que la requérante ne les remettrait plus en question n'est pas de nature à fonder, au regard des deux critères exclusifs de la détermination du montant de l'amende, une augmentation de celui-ci».

Renvois:

- CJCE, 16.11.2000, *SCA Holding c. Commission*, point 37 (C-297/98, *Recueil*, p. I-10101).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-2-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 14.10.2008 / **e)** C-353/06 / **f)** Grunkin et Paul / **g)** *Recueil*, I-07639 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, principes, égalité de traitement / Libre circulation, personnes, règles nationales, conflit des lois, nom patronymique, détermination / Nom, enregistrement, règles nationales contradictoires.

Sommaire (points de droit):

1. Dès lors qu'un enfant, ressortissant d'un État membre tout en séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre, et ses parents ne possèdent que la nationalité de cet État membre et que, pour l'attribution du nom patronymique, la règle de conflit de ce dernier se réfère à son droit matériel interne en matière de noms, la détermination du nom de cet enfant dans cet État membre et conformément à sa législation ne saurait constituer une discrimination en raison de la nationalité au sens de l'article 12 CE (cf. points 16-18, 20).

2. L'article 18 CE s'oppose à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant le droit national qui rattache la détermination du nom patronymique exclusivement à la nationalité, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre. En effet, le fait d'être obligé de porter, dans l'État membre dont l'intéressé

possède la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 18 CE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. À cet égard, une diversité de noms de famille est de nature à engendrer pour l'intéressé de sérieux inconvénients, notamment dans le domaine tant public que privé du fait que, n'ayant qu'une seule nationalité, il se verra délivrer par l'État dont il est ressortissant, seul compétent à cet effet, un passeport dans lequel figurera un nom différent de celui reçu dans l'État de naissance et de résidence. L'intéressé risque à cet égard de devoir dissiper des doutes concernant son identité et d'écarter des soupçons de fausse déclaration suscités par la divergence entre les deux noms patronymiques à chaque fois qu'il devra prouver son identité dans l'État membre de résidence. En outre, par rapport aux attestations, certificats et diplômes ou à tout autre document établissant un droit, toute divergence patronymique est susceptible de faire naître des doutes quant à l'authenticité des documents présentés ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci.

Au vu du fait que l'intéressé portera un autre nom chaque fois qu'il franchit la frontière entre les deux États membres concernés, le rattachement à la nationalité, qui vise à garantir que le nom d'une personne puisse être déterminé de manière continue et stable, aboutira à un résultat contraire à celui recherché, de manière qu'il ne saurait justifier ce refus. L'objectif de maintenir les relations entre les membres d'une famille étendue, si légitime qu'il puisse paraître en tant que tel, ne mérite pas davantage de se voir attribuer une importance telle qu'il puisse justifier un tel refus. En outre, les considérations de facilité administrative qui ont conduit l'État membre dont l'intéressé possède la nationalité à interdire les noms de famille composés ne sauraient suffire pour justifier une telle entrave à la libre circulation, d'autant plus que l'interdiction en question n'apparaît pas comme absolue à la lumière de la législation de l'État membre concerné (cf. points 22-23, 25-28, 31-32, 36-37 et disp.).

Résumé:

I. M. Leonard Matthias Grunkin-Paul est né au Danemark, en 1998, de parents tous deux de nationalité allemande. L'enfant est lui aussi de nationalité allemande et vit depuis sa naissance au Danemark.

En vertu du droit danois, cet enfant a reçu le nom de Grunkin-Paul (à savoir le nom de son père et celui de sa mère) qui a été inscrit sur son acte de naissance.

Un tel double nom patronymique est possible au Danemark.

En 2006, les parents de l'enfant ont demandé l'inscription de ce dernier sous le nom de Grunkin-Paul dans le livret de famille tenu à Niebüll, en Allemagne. Les autorités compétentes ont refusé de procéder à cette inscription au motif que le droit allemand ne le permettait pas. M. Grunkin et M^{me} Paul ont, dès lors, introduit un recours contre cette décision de l'administration allemande devant l'*Amtsgericht Flensburg* (Tribunal d'instance). Cette juridiction a décidé de s'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne pour lui demander si le fait qu'un citoyen de l'Union soit contraint de porter un nom patronymique différent d'un État membre à l'autre est compatible avec le droit communautaire ou non.

II. La Cour relève, tout d'abord, que l'enfant mineur jouit des règles relatives à la libre circulation s'il séjourne sur le territoire d'un État membre différent de celui dont il est le ressortissant.

Ensuite, la Cour a constaté que le fait d'être obligé de porter, dans l'État membre dont il a la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La Cour a mentionné divers inconvénients et désagréments, tant sur le plan professionnel que privé, liés à ce genre de divergence.

Dans ce contexte et puisqu'aucune disposition allemande restrictive n'a pu être justifiée, la Cour a jugé que le droit communautaire s'oppose à ce que les autorités allemandes refusent de reconnaître le nom patronymique de Leonard Matthias tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark.

Renseignements complémentaires:

Notons que ce n'est pas la première fois que la Cour de justice doit se prononcer sur les réglementations nationales de définition de nom et le présent arrêt ne fait que confirmer sa jurisprudence «*Garcia Avello*» du 2 octobre 2003 (C-148/02, *Recueil*, p. I-11613) dans lequel elle a déjà reconnu le droit de porter le même nom dans tous les États membres.

Renvois:

- CJCE, 02.10.2003, *Garcia Avello* (C-148/02, *Recueil*, p. I-11613).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2010-2-011

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Septième chambre / **d)** 15.10.2008 / **e)** T-345/05 / **f)** Ashley Neil Mote c. Parlement européen / **g)** *Recueil* II-02849 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, parlement, membre, immunité / Immunité, parlement, membre, levée, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

1. Peut faire l'objet d'un contrôle de légalité par le juge communautaire conformément à l'article 230.1 CE, en ce qu'elle constitue un acte produisant ou destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, la décision par laquelle le parlement lève l'immunité de l'un de ses membres.

Cette décision produit, en effet, des effets juridiques qui dépassent le cadre de l'organisation interne du parlement, dès lors qu'elle permet de poursuivre le député concerné par la demande de levée d'immunité.

À cet égard, même si les privilèges et immunités prévus dans le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ont été accordés exclusivement dans l'intérêt de la Communauté, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été expressément accordés aux fonctionnaires et autres agents des institutions de la Communauté ainsi qu'aux membres du parlement. Le fait que les privilèges et immunités sont prévus dans l'intérêt public communautaire justifie le pouvoir donné aux institutions de lever, le cas échéant, l'immunité, mais ne signifie pas que ces privilèges et immunités soient accordés à la Communauté et non pas directement à ses fonctionnaires, autres agents et membres du parlement. Le Protocole crée donc un droit subjectif au profit des personnes visées, dont le respect est garanti par le droit de recours prévu à l'article 230 CE (cf. points 28-29, 31).

3. Il résulte du dernier alinéa de l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, aux termes duquel l'immunité ne peut faire obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres, que le parlement est compétent pour statuer sur une demande de levée de l'immunité d'un parlementaire européen. Il n'existe, en revanche, ni dans le Protocole, ni dans le Règlement intérieur du parlement, de règle instituant le parlement comme autorité compétente pour constater l'existence du privilège prévu par l'article 8 du Protocole.

Les articles 8 et 10 du Protocole n'ont d'ailleurs pas le même champ d'application. L'article 10 vise à assurer l'indépendance des membres du parlement en empêchant que des pressions, consistant en des menaces d'arrestation ou de poursuites judiciaires, ne soient exercées sur eux pendant la durée des sessions du parlement, alors que l'article 8 a pour fonction de protéger les membres du parlement contre les restrictions, autres que judiciaires, à leur liberté de déplacement.

En l'absence de compétence du parlement pour lever le privilège prévu par l'article 8, celui-ci ne commet aucune erreur de droit lorsqu'il décide de lever l'immunité d'un député sans se prononcer sur le privilège qui était accordé à ce dernier en sa qualité de membre du parlement (cf. points 45-47, 50-51, 69).

Résumé:

I. M. Mote a bénéficié de diverses aides publiques entre 1996 et 2002. Des poursuites ont été engagées à son encontre car ces aides lui auraient été attribuées sur le fondement de déclarations mensongères.

Après son élection au Parlement européen en juin 2004, M. Mote a demandé la suspension de la procédure pénale en cours en invoquant les privilèges et immunités dont il jouissait en sa qualité de parlementaire. La suspension a été prononcée en novembre 2004 par la juridiction nationale compétente. Cette dernière considérait que le régime de liberté sous caution sous lequel M. Mote avait été placé méconnaissait le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Saisi par l'Attorney général (le procureur général d'Angleterre et du pays de Galles) en février 2005, le parlement a décidé de lever l'immunité de M. Mote en juillet 2005.

La procédure a donc été reprise à l'encontre de M. Mote. Ce dernier a été déclaré coupable et condamné à une peine de 9 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Portsmouth. Un pourvoi a été introduit contre cette décision.

M. Mote a aussi introduit un recours auprès du Tribunal de première instance de l'Union européenne, en septembre 2005, afin d'obtenir l'annulation de la décision du parlement levant son immunité.

II. Le Tribunal a d'abord jugé qu'une décision du Parlement européen levant l'immunité de l'un de ses membres peut faire l'objet d'un recours en annulation. Ensuite, le Tribunal a précisé les pouvoirs du parlement dans le domaine des privilèges et immunités de ses membres et jugé que le parlement n'a pas le pouvoir de statuer sur les conditions de mise en œuvre de la protection des déplacements des députés énoncées à l'article 8 du Protocole. En revanche, les restrictions judiciaires aux déplacements des députés ne relèvent pas de cette disposition mais de celui de l'article 10 de ce même Protocole. Par conséquent, puisque les mesures diligentées contre M. Mote relèvent des restrictions judiciaires, le parlement n'a commis aucune erreur de droit en décidant de lever l'immunité de M. Mote, sans se prononcer sur le privilège qui lui était accordé en vertu de l'article 8 du Protocole.

Renvois:

- CJCE, 21.10.2008, *Alfonso Luigi Marra c. Eduardo De Gregorio et Antonio Clemente* (C-200/07 et C-201/07, *Recueil*, p. I-07929).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification: ECJ-2010-2-012**

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 21.10.2008 / **e)** C-200/07 et C-201/07 / **f)** Alfonso Luigi Marra c. Eduardo De Gregorio et Antonio Clemente / **g)** *Recueil*, I-07929 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**
 4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, parlement, membre, immunité / Immunité, parlement, membre, défense.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes énonce le principe de l'immunité des députés européens pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Cet article ne faisant aucun renvoi aux droits nationaux, l'étendue de cette immunité doit ainsi être établie sur la base du seul droit communautaire.

Une telle immunité doit être considérée, dans la mesure où elle vise à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens, comme une immunité absolue faisant obstacle à toute procédure judiciaire en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice des fonctions parlementaires. Dès lors, dans une action engagée contre un député européen en raison des opinions qu'il a exprimées, la juridiction nationale est tenue d'écarter l'action diligentée contre le député concerné lorsqu'elle considère que ce dernier jouit de l'immunité prévue à l'article 9 dudit Protocole. En effet, le respect de cette disposition s'impose à cette juridiction ainsi qu'au Parlement européen. Cette immunité ne pouvant pas être levée par ce dernier, c'est à ladite juridiction d'écarter l'action en cause (cf. points 26-27, 44, 46 et disp.).

2. Les règles communautaires relatives aux immunités des membres du Parlement européen doivent être interprétées en ce sens que, dans une action en dommages et intérêts engagée contre un député européen en raison des opinions qu'il a exprimées, la juridiction nationale appelée à juger une telle action n'est pas tenue de demander au parlement de se prononcer sur l'existence des conditions de l'immunité prévue à l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes lorsqu'elle n'a reçu aucune information relative à une demande dudit député devant le Parlement européen visant à défendre ladite immunité.

En effet, le Protocole ne prévoit pas la compétence du parlement pour vérifier, en cas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un député européen en raison des opinions et des votes exprimés par celui-ci, si les conditions de mise en œuvre de cette immunité sont remplies. Dès lors, une telle appréciation relève de la compétence exclusive des juridictions nationales appelées à appliquer une telle disposition, lesquelles ne peuvent que tirer les conséquences de cette immunité, si elles constatent que les opinions et les votes en cause ont été exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires. Par ailleurs, même si le parlement, à la suite de la demande du député européen concerné, adopte, sur le fondement du Règlement intérieur, une décision de défense de l'immunité, celle-ci constitue un avis qui ne produit pas d'effets contraignants à l'égard des autorités juridictionnelles nationales.

Toutefois, lorsque la juridiction nationale est informée du fait que ce même député a introduit devant le Parlement européen une demande de défense de ladite immunité, au sens de l'article 6.3 du Règlement intérieur du parlement, elle doit suspendre la procédure juridictionnelle et demander au parlement qu'il émette son avis dans les meilleurs délais.

En effet, l'obligation de coopération loyale entre les institutions européennes et les autorités nationales, telle que consacrée à l'article 10 CE et rappelée à l'article 19 du Protocole, qui s'impose tant aux autorités juridictionnelles des États membres agissant dans le cadre de leurs compétences qu'aux institutions communautaires et qui revêt une importance particulière lorsque la coopération concerne les autorités judiciaires des États membres chargées de veiller à l'application et au respect du droit communautaire dans l'ordre juridique national, s'applique dans le cadre d'un tel litige. Le parlement et les autorités juridictionnelles nationales doivent ainsi coopérer aux fins d'éviter tout conflit dans l'interprétation et l'application des dispositions du Protocole (cf. points 32-33, 39, 41-42, 46 et disp.).

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour va interpréter le Protocole sur les privilèges et immunités et le Règlement intérieur du Parlement européen afin de déterminer si une juridiction nationale, lorsqu'elle est saisie d'une action contre un député européen, est tenue de requérir l'avis du Parlement européen et de ne statuer que lorsque ce dernier aura donné sa position.

M. Marra a été poursuivi devant les juridictions italiennes par MM. De Gregorio et Clemente, pour le préjudice qu'il leur avait causé en distribuant un tract contenant des propos injurieux envers ces derniers, alors qu'il était député européen. Les juges du fond n'ont pas admis que les agissements de M. Marra à l'égard de MM. De Gregorio et Clemente constituaient des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions de député européen.

Devant la *Corte di Cassazione*, M. Marra a, dès lors, invoqué la violation du Règlement intérieur du Parlement européen, puisque aucune autorisation n'avait été demandée au parlement afin de pouvoir introduire une action contre lui. La *Corte di Cassazione* a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne visant à clarifier les modalités de mise en œuvre de l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités par les juridictions nationales ainsi que par le parlement.

II. La Cour a d'abord précisé la portée de l'article 9 et a jugé que l'immunité prévue dans cet article doit être considérée, dans la mesure où elle vise à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens, comme une immunité absolue faisant obstacle à toute procédure judiciaire.

Le parlement ne disposant pas de la compétence pour vérifier si toutes les conditions de mise en œuvre de cette immunité sont remplies, la Cour a dit pour droit que cette compétence relève de la compétence exclusive de la juridiction nationale. De plus, ladite juridiction n'est pas obligée de soumettre la question au parlement.

Notons que si le parlement a déjà adopté, à la suite de la demande du député européen concerné, une décision de défense de l'immunité, celle-ci constitue un avis qui ne produira aucun effet contraignant à l'égard des autorités juridictionnelles nationales.

La Cour a poursuivi en jugeant que, lorsqu'une action a été engagée contre un député européen devant une juridiction nationale et que celle-ci est informée qu'une procédure de défense des privilèges et immunités de ce même député est déclenchée, ladite juridiction doit, en vertu du principe de coopération loyale, suspendre la procédure juridictionnelle et demander au parlement qu'il émette son avis dans les meilleurs délais.

Enfin, la Cour a précisé que, si la juridiction nationale constate l'existence des conditions pour reconnaître l'immunité prévue à l'article 9 du Protocole, le respect de celle-ci s'impose aussi bien à cette juridiction qu'au parlement. Il s'ensuit qu'une telle immunité ne peut pas être levée par ce dernier et que, en conséquence, ladite juridiction est tenue d'écarter l'action diligentée contre le député européen.

Renvois:

- TFI, 15.10.2008, *Ashley Neil Mote c. Parlement européen* (T-345/05, *Recueil*, p. II-02849).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-2-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 25.11.2008 / **e)** C-455/06 / **f)** Heemskerk BV et Firma Schaap c. Productschap Vee en Vlees / **g)** *Recueil*, I-08763 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Interdiction de la *reformatio in pejus*.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, application d'office, par le juge national / Autonomie procédurale nationale / Droit communautaire, primauté.

Sommaire (points de droit):

Le droit communautaire n'oblige pas le juge national à appliquer d'office une disposition de droit communautaire lorsqu'une telle application le conduirait à écarter le principe, consacré par le droit national pertinent, de l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

En effet, une telle obligation heurterait non seulement les principes du respect des droits de la défense, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, qui sous-tendent ladite interdiction, mais elle exposerait le particulier ayant introduit un recours contre un acte lui faisant grief au risque qu'un tel recours le place dans une position plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait s'il s'était abstenu d'exercer ce recours (cf. points 47-48, disp. 4).

Résumé:

I. En vertu du règlement n°1254/1999, le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport.

En l'espèce, 300 génisses ont été exportées des Pays-Bas vers le Maroc et le vétérinaire officiel qui a contrôlé l'opération d'embarquement aux Pays-Bas a certifié que les conditions énoncées au règlement 615/98 étaient remplies. Toutefois, lors du contrôle organisé dans le cadre du règlement 4045/89 relatif

aux contrôles par les États membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, il est apparu que les conditions de bien-être des bovins pendant leur transport n'avaient pas été respectées et qu'il y avait eu surcharge manifeste du navire.

Le Productschap a alors procédé au retrait de la restitution à l'exportation accordée aux entreprises en cause et a réclamé le remboursement des montants déjà versés. Suite à une réclamation des requérantes, le Productschap a diminué le montant des sommes à recouvrer, considérant que le remboursement ne tiendrait compte que de la partie excédentaire du chargement. Les sociétés requérantes ont cependant persisté dans leurs prétentions, faisant valoir que la certification du vétérinaire officiel avait force probante et ont engagé une action contentieuse.

La juridiction néerlandaise s'est demandée si le droit communautaire lui imposait de soulever d'office les moyens tirés du droit communautaire (règlement n°1254/1999) alors que les parties ne les ont pas invoqués et que les règles de procédure nationales font obstacle à ce que ceux-ci soient pris en considération. Elle a donc saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle.

La Cour a estimé que «le droit communautaire ne saurait obliger le juge national à appliquer d'office une disposition communautaire lorsqu'une telle application aurait pour conséquence d'écarter le principe, inscrit dans son droit procédural national, de la *réformation in pejus*». Ainsi, la jurisprudence est clairement orientée vers le primat de l'autonomie procédurale des États membres au détriment de la primauté du droit communautaire.

Notons que cet arrêt a retenu l'attention car la question relative au relevé d'office des moyens tirés de la violation du droit communautaire est ici abordée sous l'angle de la protection de l'ordre juridique communautaire.

Renvois:

- CJCE, 01.06.1999, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV* (C-126/97, *Recueil*, p. I-3055);
- CJCE, 14.12.1995, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS c. État belge* (C-312/93, *Recueil*, p. I-4599);
- CJCE, 14.12.1995, *Jeroen van Schijndel et Johannes Nicolaas Cornelis van Veen c. Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten* (C-430/93 et C-431/93, *Recueil*, p. I-4705).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-2-014

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Septième chambre / **d)** 04.12.2008 / **e)** T-284/08 / **f)** People's Mojahedin Organization of Iran c. Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil*, II-03487 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, mise en balance / Terrorisme, biens, gel, procédure, garantie / Terrorisme, suspect, procédure équitable.

Sommaire (points de droit):

1. Le Conseil a adopté la décision 2008/583, mettant en œuvre l'article 2.3 du règlement n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sans avoir préalablement communiqué à l'intéressé les nouvelles informations ou les nouveaux éléments de dossier qui, selon lui, justifiaient son maintien dans la liste des personnes, groupes et entités dont les fonds doivent être gelés et, a fortiori, il ne l'a pas mis en mesure de faire valoir utilement son point de vue à ce sujet, préalablement à l'adoption de ladite décision.

Le Conseil a procédé de la sorte alors que l'urgence n'est nullement établie et qu'il ne fait état d'une quelconque impossibilité matérielle ou juridique de communiquer à l'intéressé les «nouveaux éléments» qui, selon lui, justifiaient son maintien sur la liste.

Par conséquent, le maintien du gel des fonds de l'intéressé opéré par la décision 2008/583 est intervenu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle ses droits de la défense n'ont pas été respectés. Cette considération ne peut qu'entraîner l'annulation de cette décision, pour autant qu'elle concerne l'intéressé (cf. points 36, 40-41, 47).

2. L'abstention du Conseil de se conformer à une procédure clairement définie par un précédent arrêt du Tribunal mettant en cause les mêmes parties et visant à garantir le respect des droits de la défense dans le cadre de l'adoption d'une mesure communautaire de gel des fonds, abstention intervenue en toute connaissance de cause et qui ne peut se fonder sur aucune justification raisonnable, pourrait constituer un indice pertinent dans le cadre de l'examen du moyen tiré d'un excès ou d'un détournement de pouvoir (cf. point 44).

3. La procédure susceptible d'aboutir à une mesure de gel des fonds au titre de la réglementation pertinente en matière de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme se déroule à deux niveaux, l'un national, l'autre communautaire.

En vertu de l'article 10 CE, les relations entre les États membres et les institutions communautaires sont régies par des devoirs réciproques de coopération loyale. Dans un cas d'application de l'article 1.4, de la position commune 2001/931, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et de l'article 2.3 du règlement n°2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dispositions qui instaurent

une forme de coopération spécifique entre le Conseil et les États membres, dans le cadre de la lutte commune contre le terrorisme, ce principe de coopération loyale entraîne, pour le Conseil, l'obligation de s'en remettre autant que possible à l'appréciation de l'autorité nationale compétente, à tout le moins s'il s'agit d'une autorité judiciaire, notamment pour ce qui est de l'existence des «preuves ou des indices sérieux et crédibles» sur lesquels la décision de celle-ci, prévue à l'article 1.4 de la position commune 2001/931, est fondée.

Il en découle que, si la charge de la preuve de ce que le gel des fonds d'une personne, d'un groupe ou d'une entité est ou reste légalement justifié incombe bien au Conseil au regard de la réglementation pertinente, l'objet de cette preuve est relativement limité, au niveau de la procédure communautaire de gel des fonds. Dans le cas d'une décision initiale de gel des fonds, elle porte essentiellement sur l'existence d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision d'une autorité nationale répondant à la définition de l'article 1.4 de la position commune 2001/931 a été prise à l'égard de l'intéressé. Par ailleurs, dans le cas d'une décision subséquente de gel des fonds, après réexamen, la charge de la preuve porte essentiellement sur la question de savoir si le gel des fonds reste justifié eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce et, tout particulièrement, aux suites réservées à ladite décision de l'autorité nationale compétente (cf. points 51-54).

4. Le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de l'adoption de sanctions économiques et financières sur la base des articles 60, 301 et 308 CE, conformément à une position commune adoptée au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ce pouvoir d'appréciation concerne, en particulier, les considérations d'opportunité sur lesquelles de telles décisions sont fondées.

Cependant, si le Tribunal reconnaît au Conseil une marge d'appréciation en la matière, cela n'implique pas qu'il doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par cette institution, des données pertinentes. En effet, le juge communautaire doit notamment non seulement vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier la situation et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Toutefois, dans le cadre de ce contrôle, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation en opportunité à celle du Conseil (cf. point 55).

5. La lettre de l'article 1.4 de la position commune 2001/931, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, prévoit qu'une décision ait été prise par une autorité nationale compétente «à l'égard des personnes, des groupes et des entités visés», avant que puisse être adoptée une mesure communautaire de gel des fonds à leur égard.

À supposer même qu'il ne faille pas s'en tenir à une interprétation littérale de cette disposition, si une décision nationale précédant l'adoption d'une mesure communautaire a été prise à l'égard non pas d'une organisation mais de certains de ses membres, encore faudrait-il que le Conseil ou l'autorité nationale compétente concernée s'attache à expliquer les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles, en l'espèce, les actes imputables à des individus prétendument membres ou sympathisants d'une organisation doivent être imputés à l'organisation elle-même (cf. points 64-65).

6. Le Conseil n'est pas en droit de fonder une décision de gel des fonds, prévue à l'article 2.3 du règlement n°2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sur des informations ou sur des éléments de dossier communiqués par un État membre, si cet État membre n'est pas disposé à en autoriser la communication à la juridiction communautaire investie du contrôle de la légalité de cette décision.

À cet égard, le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision de gel des fonds s'étend à l'appréciation des faits et circonstances invoqués comme la justifiant, de même qu'à la vérification des éléments de preuve et d'information sur lesquels est fondée cette appréciation. Le Tribunal doit également s'assurer du respect des droits de la défense et de l'exigence de motivation à cet égard ainsi que, le cas échéant, du bien-fondé des considérations impérieuses exceptionnellement invoquées par le Conseil pour s'y soustraire.

Ce contrôle s'avère d'autant plus indispensable qu'il constitue la seule garantie procédurale permettant d'assurer un juste équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme international et la protection des droits fondamentaux. Les limitations apportées par le Conseil aux droits de la défense des intéressés devant être contrebalancées par un strict contrôle juridictionnel indépendant et impartial, le juge communautaire doit pouvoir contrôler la légalité et le bien-fondé des mesures de gel des fonds, sans que puissent lui être opposés le secret ou la confidentialité des éléments de preuve et d'information utilisés par le Conseil.

Ainsi, le refus du Conseil et des autorités nationales de communiquer, même au seul Tribunal, les informations contenues dans un document communiqué par lesdites autorités au Conseil a pour conséquence de ne pas permettre au Tribunal d'exercer son contrôle de légalité de la décision de gel des fonds (cf. points 73-76).

Résumé:

La décision n°2008/583/CE du Conseil de l'Union européenne du 15 juillet 2008 a confirmé la décision du 2 mai 2002 concernant le maintien de la *People Mojahedin Organisation of Iran* (PMOI) sur la liste communautaire des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La *People Mojahedin Organisation of Iran* a donc été maintenue sur cette liste. Toutefois, la décision du Conseil du 2 mai 2002 était fondée sur une ordonnance du *Home Secretary* britannique, et le *Proscribed Organisation Appeals commission* a ordonné entre-temps le retrait de la PMOI de la liste britannique des organisations terroristes.

Le Conseil a néanmoins maintenu le nom de la PMOI dans la liste car, selon lui, de nouveaux éléments concernant ce groupe avaient été portés à son attention. En effet, le Conseil se réfère à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet antiterroriste du Tribunal de grande instance de Paris, en avril 2001, et à deux réquisitoires supplétifs de mars et novembre 2007, visant de présumés membres de la PMOI. Selon le Conseil, ces actes constituent une décision d'une autorité judiciaire nationale compétente sur la base de laquelle les fonds de la PMOI peuvent être gelés au niveau communautaire, conformément au règlement n°2580/583/CE du Conseil et à la position commune 2001/931/PESC.

La *People Mojahedin Organisation of Iran* a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal de première instance des communautés européennes.

II. Le Tribunal a relevé que le Conseil avait adopté la décision attaquée sans avoir préalablement communiqué à la PMOI les nouvelles informations ou les nouveaux éléments de dossier qui, selon lui, justifiaient son maintien dans la liste. Par conséquent, la PMOI n'a pas été en mesure de faire valoir utilement son point de vue à ce sujet, préalablement à la décision attaquée. Le Tribunal constate dès lors que la décision attaquée a été adoptée en violation des droits de la défense de la PMOI. Par conséquent il annule la décision de gel des fonds pour autant qu'elle concerne la PMOI.

De plus, le Tribunal a examiné deux autres moyens invoqués par la requérante «en raison de leur

importance au regard du droit à une protection juridictionnelle effective». Il précise que le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de l'adoption de sanctions économiques et financières prises conformément à une position commune adoptées au titre de la politique étrangère commune. Pour autant, le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision de gel de fonds s'étend à l'appréciation des faits et circonstances invoquées comme la justifiant, de même qu'à la vérification des éléments de preuve et d'information sur lesquels est fondée cette appréciation, sans bien entendu que le juge puisse substituer sa propre appréciation en opportunité à celle du Conseil.

Renvois:

- TPI, 26.04.2005, *Jose Maria Sison c. Conseil de l'Union européenne* (Affaires jointes T-110/03, T-150/03 et T-405/03).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-2-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 16.12.2008 / **e)** C-524/06 / **f)** Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland / **g)** *Recueil*, I-09705 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, enregistrement des étrangers, justification / Crime, combat, justification pour enregistrer des étrangers / Données, protection, discrimination des étrangers.

Sommaire (points de droit):

L'article 12.1 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'instauration par un État membre d'un système de traitement de données à caractère personnel spécifique aux citoyens de l'Union non-ressortissants de cet État membre dans l'objectif de lutter contre la criminalité.

En effet, le principe de non-discrimination, qu'il trouve son fondement dans l'article 12 CE ou dans l'article 43 CE, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale. Un tel traitement ne pourrait être justifié que s'il se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

S'il est vrai que l'objectif de lutte contre la criminalité présente un caractère légitime, il ne saurait être invoqué pour justifier le traitement systématique de données à caractère personnel limité à celles des seuls citoyens de l'Union non-ressortissants de l'État membre concerné. À cet égard, la lutte contre la criminalité vise nécessairement la poursuite des crimes et des délits commis, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs. Partant, pour un État membre, la situation de ses ressortissants ne saurait être différente de celle des citoyens de l'Union non-ressortissants de cet État membre séjournant sur son territoire au regard de l'objectif de lutte contre la criminalité. Dès lors, la différence de traitement entre ces ressortissants et ces citoyens de l'Union induite par le traitement systématique des données à caractère personnel relatives aux seuls citoyens de l'Union non-ressortissants de l'État membre concerné dans un objectif de lutte contre la criminalité constitue une discrimination prohibée par l'article 12.1 CE (cf. points 75, 77-81, disp. 2).

Résumé:

I. Le droit allemand a institué un registre centralisé des étrangers séjournant sur le territoire allemand pour une période supérieure à trois mois. Ce registre est utilisé à des fins statistiques et pour des raisons sécuritaires.

Un ressortissant autrichien résidant en Allemagne s'estimant discriminé du fait que des données le concernant figurent dans le registre centralisé et, en particulier, parce qu'une telle base de données n'existe pas pour les ressortissants allemands, a demandé la suppression des données le concernant. Le Tribunal administratif supérieur du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, saisi du litige, a demandé à la Cour de justice de se prononcer sur la compatibilité du fichier centralisé des étrangers comportant des données personnelles relatives aux citoyens de l'Union non ressortissants allemands avec le droit communautaire.

II. La Cour applique le principe de finalité des registres. En effet, les données à caractère personnel peuvent être collectées par les autorités compétentes uniquement pour des finalités déterminées, explicites et licites dans le cadre de leurs tâches et traitées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

La Cour rappelle que le droit au séjour d'un citoyen de l'Union sur le territoire d'un État membre dont il n'est pas ressortissant n'est pas inconditionnel. Elle en déduit que les États membres sont en droit de mettre en place des bases de données permettant à l'administration compétente de vérifier que les conditions permettant d'octroyer le droit de séjour sont remplies. La Cour ajoute que la collecte et la conservation de données nominatives n'est pas nécessaire. En effet, la finalité statistique du fichier ne nécessite que le traitement de données anonymes.

La fonction sécuritaire du fichier, en tant qu'outil permettant de lutter contre la criminalité, est soumise aux exigences des articles 12 et 18 CE. La Cour affirme que l'objectif légitime de sauvegarde de l'ordre public ne saurait être invoqué pour justifier le traitement de données des seuls citoyens de l'Union non ressortissants de l'État membre concerné, dès lors que la lutte contre la criminalité vise nécessairement la poursuite des crimes et des délits commis, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs. La situation des ressortissants d'un État membre ne saurait être différente de celle des citoyens de l'Union non ressortissants de cet État membre séjournant sur son territoire au regard de l'objectif de lutte contre la criminalité.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2010-2-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 22.12.2009 / **e)** 27996/06 et 34836/06 / **f)** Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Élection, incapacité / Élection, candidat, condition / Accord-cadre général (Dayton).

Sommaire (points de droit):

La discrimination fondée exclusivement sur la race ne peut être objectivement justifiée. Le fait d'interdire à certaines personnes de se porter candidates aux élections au Parlement en raison de leur origine ethnique peut poursuivre un but globalement compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir le rétablissement de la paix, lorsque les dispositions constitutionnelles visent à faire cesser un conflit brutal marqué par des faits de génocide et d'«épuration ethnique»; en revanche, il perd sa justification objective et raisonnable lorsque des développements positifs importants sont intervenus.

Les notions de discrimination interdite par l'article 14 CEDH et par l'article 1 Protocole 12 CEDH doivent être interprétées de la même manière.

Résumé:

Les requérants, qui sont tous deux ressortissants de Bosnie-Herzégovine, sont respectivement d'origine rom et d'origine juive, et ils occupent des fonctions publiques importantes. Le premier requérant était le contrôleur de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, tandis que le second requérant était l'ambassadeur de Bosnie-Herzégovine en Suisse. En vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine de 1995 – qui constituait une annexe à l'Accord de paix de Dayton de 1995 – seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes, qualifiés de «peuples constituants», pouvaient se porter candidats aux élections à la présidence tripartite de l'État et à la chambre haute du Parlement de l'État, la Chambre des peuples. Les requérants se plaignaient devant la Cour que, bien qu'ils pussent se prévaloir d'une expérience comparable à celle que possédaient les titulaires des plus hautes fonctions électives du pays, ils étaient privés par la Constitution, à raison simplement de leur origine ethnique, du droit de se porter candidats à de telles fonctions.

Dans leur requête introduite devant la Cour, les requérants alléguaient que la privation du droit de se porter candidats aux élections à la présidence tripartite de l'État et à la chambre haute du parlement de l'État aboutissait à la discrimination raciale. Ils invoquaient l'article 14 CEDH combiné avec l'article 3 Protocole 1 CEDH et l'article 1 Protocole 12 CEDH à ce sujet.

Dès lors que la Chambre des peuples se compose de membres désignés par les parlements des deux entités de Bosnie-Herzégovine et qu'elle possède de larges pouvoirs lui permettant d'adopter des lois, les élections à cet organe entrent dans le champ d'application de l'article 3 Protocole 1 CEDH. La Cour rappelle que dans une société démocratique contemporaine une discrimination fondée uniquement sur la race ne peut être objectivement justifiée. Les requérants en l'espèce, qui se disent respectivement d'origine rom et d'origine juive et qui ne déclarent d'appartenance à aucun «peuple constituant», ne peuvent, du fait de certaines dispositions constitutionnelles, se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples. La règle d'exclusion en cause poursuivait à l'origine au moins un but globalement compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir le rétablissement de la paix. Lorsque les dispositions constitutionnelles litigieuses furent mises en place, elles visaient à faire cesser un conflit brutal, marqué par des faits de génocide et d'«épuration ethnique». La nature du conflit était telle que l'approbation des «peuples constituants» était nécessaire pour assurer la paix. Cela peut expliquer l'absence de représentants des autres communautés

– telles que les communautés rom et juive – aux négociations de paix et le souci des négociateurs de veiller à une égalité effective entre les «peuples constituants» dans la société postconflictuelle. La Cour constate toutefois que des développements positifs importants sont intervenus en Bosnie-Herzégovine depuis l'Accord de paix de Dayton: en 2005, les parties naguère en conflit ont abandonné leur contrôle sur les forces armées, transformant celles-ci en une petite force professionnelle; en 2006, la Bosnie-Herzégovine a rejoint le Partenariat pour la paix de l'OTAN; en 2008, elle a signé et ratifié un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne; en mars 2009, elle a mené à bien le premier amendement à la Constitution de l'État, et elle a récemment été élue membre du Conseil de sécurité des Nations unies pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2010. De surcroît, en ratifiant sans réserves la Convention et ses Protocoles en 2002, l'État défendeur s'est expressément engagé à revoir sa loi électorale dans un délai de un an, avec l'aide de la Commission de Venise et à la lumière des principes du Conseil de l'Europe, aux fins d'amendement le cas échéant. Il a pris un engagement similaire lors de la ratification de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'Union européenne. Enfin, si la Convention n'exige pas en soi que l'État défendeur abandonne totalement les mécanismes de partage du pouvoir propres à la Bosnie-Herzégovine, les avis de la Commission de Venise montrent clairement que des mécanismes de partage du pouvoir sont envisageables qui ne conduisent pas automatiquement à l'exclusion totale des représentants des autres communautés. En conclusion, le maintien de l'impossibilité faite aux requérants de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine ne repose pas sur une justification objective et raisonnable. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Si l'article 14 CEDH prohibe la discrimination dans l'assurance de la jouissance des «droits et libertés reconnus dans la (...) Convention», l'article 1 Protocole 12 CEDH étend le champ de la protection à «tout droit prévu par la loi». Il introduit donc une interdiction générale de la discrimination. Par conséquent, que les élections à la présidence relèvent ou non du champ d'application de l'article 3 Protocole 1 CEDH, ce grief concerne un «droit prévu par la loi», ce qui rend l'article 1 Protocole 12 CEDH applicable. La non-déclaration par les requérants en l'espèce d'une appartenance à l'un des «peuples constituants» les rend également juridiquement inaptes à se présenter aux élections à la présidence. Dès lors que la notion de discrimination doit être interprétée de la même manière dans le cadre de

l'article 14 CEDH et dans celui de l'article 1 Protocole 12 CEDH, les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles les requérants ne peuvent se porter candidats aux élections à la présidence doivent elles aussi être considérées comme discriminatoires. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 1 Protocole 12 CEDH.

Renvois:

- *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique* (fond), 23.07.1968, série A, n°6; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1968-S-003];
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, série A, n°94; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 02.03.1987, série A, n°113; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-001];
- *Petrovic c. Autriche*, 27.03.1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-II*; *Bulletin 1998/1* [ECH-1998-1-006];
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n°24833/94, CEDH 1999-I; *Bulletin 1999/1* [ECH-1999-1-004];
- *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n°34369/97, CEDH 2000-IV; *Bulletin 2000/1* [ECH-2000-1-004];
- *Şahin c. Allemagne* [GC], n°30943/96, CEDH 2003-VIII;
- *Boškoski c. «ex-République yougoslave de Macédoine»* (déc.), n°11676/04, CEDH 2004-VI;
- *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X;
- *Timishev c. Russie*, n°s 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005-XII;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n°57325/00, CEDH 2007-XII;
- *E.B. c. France* [GC], n°43546/02, CEDH 2008;
- *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n°55707/00, 18.02.2009;
- *Glor c. Suisse*, n°13444/04, 30.04.2009.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	356
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	139
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	254
1.2	Saisine	
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	110, 186
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	33, 212
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	33, 71
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	139
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	414
1.3	Compétences	33, 133
	1.3.1 Étendue du contrôle	254
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	97, 414
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	186
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	316
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	414
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	401
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	139, 254
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	186
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	300
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	329
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	316
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	289, 423
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

²² Y compris les lois constitutionnelles.

²³ Par exemple, des lois organiques.

²⁴ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁵ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁶ «*Political questions*».

²⁷ Inconstitutionnalité par omission.

²⁸ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

²⁹ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³⁰

	1.4.5.5	Notification	
1.4.6		Moyens	
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	331
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	71
	1.4.9.2	Intérêt	33, 292, 293
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	33
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	186
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	316
1.5.4.4	Annulation	316
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	254
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	49
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	290, 321
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	331
1.6.6	Exécution	401
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	254, 331, 333
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	203
2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

	2.1.1.1.1	Constitution	
	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2		Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3		Droit communautaire.....	19, 33, 38, 426
2.1.1.4		Instruments internationaux.....	387, 423
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	137, 212
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
	2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
	2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	24, 81, 170
		172, 207, 296, 297, 340, 367, 396, 402
	2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	35, 98
	2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
	2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	109, 297
	2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.....	297
	2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	297
	2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	90
	2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
	2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
	2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	
	2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	132, 133, 172, 396
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	168, 172, 174, 290, 293
		340, 396, 402
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	300
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	110, 387
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	144, 212
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	137, 174
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	329
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	

37

Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

38

Y inclus ses protocoles.

	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2		Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	71, 258
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	144
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	316
2.2.3		Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3		Techniques de contrôle	7, 90
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	323
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	348
	2.3.5	Interprétation logique	
	2.3.6	Interprétation historique	346, 348
	2.3.7	Interprétation littérale	53
	2.3.8	Interprétation systématique.....	193
	2.3.9	Interprétation téléologique.....	348
3		<u>Principes généraux</u>	
3.1		Souveraineté	110, 258, 316, 337
3.2		République/Monarchie	110
3.3		Démocratie	113, 162, 410
	3.3.1	Démocratie représentative	89
	3.3.2	Démocratie directe	342
	3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	319
3.4		Séparation des pouvoirs	7, 47, 53, 96, 98, 117, 131, 191, 289, 307, 343, 351, 360, 363
3.5		État social ⁴¹	14, 374
3.6		Structure de l'État ⁴²	316
	3.6.1	État unitaire	89, 110
	3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
	3.6.3	État fédéral	
3.7		Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	25, 109, 144, 390
3.8		Principes territoriaux	316
	3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9		État de droit	119, 156, 163, 191, 212, 307, 312, 337, 410
3.10		Sécurité juridique ⁴⁴	56, 93, 97, 113, 141, 156, 161, 177, 189, 264, 269, 282, 286, 336, 346, 426, 433
3.11		Droits acquis	64
3.12		Clarté et précision de la norme	37, 53, 64, 90, 109, 141, 168, 189, 323, 348, 348, 361, 394

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.13	Légalité⁴⁵	284, 348, 426
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>⁴⁶	37, 58, 128, 361, 426
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	9, 10, 22, 32, 58, 87, 98, 101, 150, 166, 168, 172, 208, 285 297, 312, 325, 340, 346, 394, 404, 426
3.17	Mise en balance des intérêts	12, 17, 19, 40, 86, 101, 172, 303, 312, 369, 404, 434
3.18	Intérêt général⁴⁷	62, 82, 101, 117, 130, 158, 172, 177
3.19	Marge d'appréciation	25, 49, 62, 98, 346
3.20	Raisonnabilité	9, 98, 136
3.21	Égalité⁴⁸	177, 339
3.22	Interdiction de l'arbitraire	416
3.23	Équité	285
3.24	Loyauté à l'État⁴⁹	
3.25	Économie de marché⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	206, 208, 209, 428
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	204
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	203, 431
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant⁵²	
	4.1.1 Procédure.....	360
	4.1.2 Limites des pouvoirs	152, 410
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	106, 316 , 405
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	109, 131, 351 , 359
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	5, 139, 186, 195, 351
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	5
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	139, 315
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées.....	195, 315
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité.....	199
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale.....	130
4.4.6.1.2	Responsabilité politique.....	139
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	9, 47, 53, 96, 131
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux.....	430
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	355
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président.....	191
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	29, 30, 96, 251
4.5.6.1	Initiative des lois.....	53, 56
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	53
4.5.6.5	Relations entre les chambres	251
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	9, 355
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	163, 343, 360
4.5.9	Responsabilité.....	199, 423
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	78
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	9, 357, 430, 431
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hierarchie	
4.6.2	Compétences.....	7, 9, 47, 49, 117, 136, 359
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	96, 196
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	84, 144
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	132
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	129, 257

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

4.6.9	Fonction publique ⁷³	156
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	113
4.6.9.3	Rémunération	86, 369
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	46
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	130
4.6.10.2	Responsabilité politique	139
4.7	Organes juridiques⁷⁵	
4.7.1	Compétences	51, 360
4.7.1.1	Compétence exclusive	170
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure	418
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	363
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	353
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	177, 353
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	363
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	158, 388
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	405
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	163, 343
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	316, 410
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	277, 316
4.7.8	Juridictions judiciaires	163, 352
4.7.8.1	Juridictions civiles	418
4.7.8.2	Juridictions pénales	175
4.7.9	Juridictions administratives	170, 351
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.11	Juridictions militaires	56
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	42
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁸¹	90, 252
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	69, 89, 90, 252, 316
4.8.4.2	Subsidiarité	62, 82
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	120
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	316
4.8.7.1	Financement	90
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	90
4.8.7.3	Budget	90
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	251
4.8.8.1	Principes et méthodes	90, 120, 252, 293, 316
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	82, 293
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	316
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	133, 398

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	258, 342, 401
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	
4.9.4	Circonscriptions électorales	89
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	43, 78
4.9.6	Représentation de minorités	310
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	112, 135, 310
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	319
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	321
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	96, 355, 374
4.10.1	Principes	87, 90, 343
4.10.2	Budget.....	47, 90, 339, 343
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	186, 355
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	301
4.10.7.1	Principes	93, 374
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	117, 131, 412
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	195, 288, 361
4.11.2	Forces de police	
4.11.3	Services de renseignement.....	369

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	316
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	82, 144
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	60, 144
4.16	Relations internationales	7, 49, 212
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle.....	139
4.17.1.1	Parlement européen	141, 430, 431
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰⁴</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	158
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger.....	54, 396, 401
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	208, 428, 437
5.1.1.3	Étrangers	209, 299, 302, 340, 401
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	98
5.1.1.4	Personnes physiques.....	392, 430
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	325
5.1.1.4.2	Incapables	

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

	5.1.1.4.3	Détenus	101, 107
	5.1.1.4.4	Militaires	288, 369
	5.1.1.5	Personnes morales	321
	5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	94
	5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	82
5.1.2		Effets horizontaux	17
5.1.3		Obligation positive de l'État	14, 49, 144, 218, 220, 331, 348, 374
5.1.4		Limites et restrictions ¹⁰⁶	107, 257, 285, 286, 290, 374, 412, 416, 423, 434
	5.1.4.1	Droits non-limitables	
	5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	175
	5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5		Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2		Égalité	32, 33, 35, 38, 95, 290, 297, 332, 348, 356, 357, 374, 426
	5.2.1	Champ d'application	9, 116, 128
	5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	35, 273, 329, 374
	5.2.1.2	Emploi	119
	5.2.1.2.1	Droit privé	121, 122, 123, 124
	5.2.1.2.2	Droit public	25, 86, 204, 263
	5.2.1.3	Sécurité sociale	28, 38, 86, 260, 339, 340, 369, 374, 407
	5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	54, 141, 398, 439
5.2.2		Critères de différenciation	67, 72, 124, 254, 288, 289
	5.2.2.1	Sexe	86, 220, 263, 374, 420
	5.2.2.2	Race	
	5.2.2.3	Origine ethnique	334, 439
	5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	38, 206, 331, 340, 428, 437
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	144
	5.2.2.7	Age	86, 119, 269, 374, 407
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	292
	5.2.2.10	Langue	405
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	95, 154, 260, 273
	5.2.2.12	État civil ¹¹¹	122, 123, 260, 273
	5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	121, 369
5.2.3		Discrimination positive	
5.3		Droits civils et politiques	
	5.3.1	Droit à la dignité	10, 12, 14, 40, 43, 101, 103, 383, 392, 409
	5.3.2	Droit à la vie	56, 128, 152, 175, 218, 220, 299, 333, 396, 420
	5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	10, 49, 325
	5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	40, 43, 98, 220, 304, 364, 420
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5		Liberté individuelle ¹¹²	327, 420
	5.3.5.1	Privation de liberté	10, 49, 325, 385
	5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	24, 282, 304, 348, 362, 416
	5.3.5.1.2	Mesures non pénales	255

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

	5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	24, 101, 377, 385
	5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6		Liberté de mouvement ¹¹⁴	208, 334, 398, 428
5.3.7		Droit à l'émigration	
5.3.8		Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	327, 346, 401
5.3.9		Droit de séjour ¹¹⁵	209, 401
5.3.10		Liberté du domicile et de l'établissement	334
5.3.11		Droit d'asile	
5.3.12		Droit à la sécurité	49, 285, 327
5.3.13		Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	22, 24, 43, 51, 77, 78
		175, 192, 387, 418
	5.3.13.1	Champ d'application	
	5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
	5.3.13.1.2	Procédure civile	174, 308, 358, 364
	5.3.13.1.3	Procédure pénale	30, 44, 51, 56, 101, 128, 158, 362, 385, 388
	5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	42, 127, 277, 288, 289
	5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	82
	5.3.13.2	Recours effectif	82, 87, 178, 180, 204, 277, 304, 420
	5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	30, 87, 103, 137, 158, 269, 277, 284, 288
		289, 290, 315, 409, 430, 434
	5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	385
	5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁷	32, 277, 300
	5.3.13.5	Effet suspensif du recours	45, 51
	5.3.13.6	Droit d'être entendu	32, 148, 161, 212, 434
	5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁸	148
	5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	40, 423
	5.3.13.9	Publicité des débats	
	5.3.13.10	Participation de jurés	134, 175
	5.3.13.11	Publicité des jugements	166
	5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	189, 192
	5.3.13.13	Délai raisonnable	296
	5.3.13.14	Indépendance	207, 343, 363, 434
	5.3.13.15	Impartialité ¹¹⁹	207, 434
	5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	433
	5.3.13.17	Légalité des preuves	358, 364, 387, 402
	5.3.13.18	Motivation	22, 81, 132, 134, 180
	5.3.13.19	Égalité des armes	148, 161, 184, 402
	5.3.13.20	Principe du contradictoire	75, 148
	5.3.13.21	Langues	405
	5.3.13.22	Présomption d'innocence	5, 45, 170, 387, 394, 409
	5.3.13.23	Droit de garder le silence	
	5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	162
	5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
	5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
	5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	5, 40, 362, 434
	5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
	5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
	5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	379
	5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁸ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁹ Y compris la récusation du juge.

5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	278, 280, 293
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	128, 420
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	304, 401, 423
5.3.18	Liberté de conscience ¹²⁰	144, 292
5.3.19	Liberté d'opinion.....	12, 78, 267, 382
5.3.20	Liberté des cultes.....	25, 109, 144, 367
5.3.21	Liberté d'expression ¹²¹	12, 17, 60, 94, 103, 107, 184, 267, 303, 319, 321, 323, 332, 367, 382
5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	184, 303
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	103
5.3.24	Droit à l'information	166
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²²	
5.3.27	Liberté d'association	64, 332
5.3.28	Liberté de réunion	109, 162
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	113
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	398, 439
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation.....	17, 103, 113, 182, 184, 267
5.3.32	Droit à la vie privée	103, 135, 170, 188, 293, 364, 388
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	33, 437
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²³	22, 81, 172, 271
	5.3.33.1 Filiation	
	5.3.33.2 Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	95
5.3.35	Inviolabilité du domicile	127, 293, 327, 388
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	19, 168
	5.3.36.3 Communications électroniques.....	168
5.3.37	Droit de pétition	182
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	394
	5.3.38.1 Loi pénale	
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	84, 366
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁴	35, 285, 286, 301, 366, 390, 412, 423
	5.3.39.1 Expropriation	
	5.3.39.2 Nationalisation	312
	5.3.39.3 Autres limitations.....	62, 72, 108, 212, 293, 369, 374
	5.3.39.4 Privatisation	72, 131
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	405
5.3.41	Droits électoraux	78
	5.3.41.1 Droit de vote.....	54, 89, 290, 319, 392
	5.3.41.2 Droit d'être candidat.....	43, 89, 112, 290, 319, 439
	5.3.41.3 Liberté de vote	141
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect.....	141
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	84, 93, 127, 273, 301, 366, 374
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	95, 152

¹²⁰ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²¹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²² Milice, objection de conscience, etc.

¹²³ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁴ Y compris les questions de réparation.

5.3.44	Droits de l'enfant	32, 40, 144, 271, 333, 420
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	144
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	129
5.4.2	Droit à l'enseignement	22, 28, 58, 86, 156, 193
5.4.3	Droit au travail	58, 264, 374, 423
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁵	58, 264, 374, 423
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	33, 62, 67, 94, 286, 319, 329, 348, 404
5.4.6	Protection des consommateurs.....	94, 117
5.4.7	Liberté contractuelle.....	269
5.4.8	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.9	Droit de grève	
5.4.10	Liberté syndicale ¹²⁶	139
5.4.11	Droit à la propriété intellectuelle.....	409
5.4.12	Droit au logement	
5.4.13	Droit à la sécurité sociale.....	38, 177, 297, 340, 350, 352, 369, 374
5.4.14	Droit aux allocations de chômage.....	28, 150
5.4.15	Droit à la retraite.....	64, 177, 331, 350, 352, 369, 374
5.4.16	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.17	Droit à un niveau de vie suffisant.....	14, 369
5.4.18	Droit à la santé	329, 333, 348
5.4.19	Droit à la culture	
5.4.20	Liberté scientifique	257
5.4.21	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	29
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

125

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

126

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accord international, applicabilité directe.....	110	Arrestation, garanties.....	255
Accord-cadre général (Dayton).....	439	Arrêt, mandat, infraction, définition, conditions requises.....	362
Accusation pénale.....	296	Art, propriétaire, droits, restriction.....	409
Acquittement, effet.....	385	Artisanat, organisation, biens, protection.....	67
Acte administratif, nature.....	129	Assemblée parlementaire, droit de recours.....	289
Acte administratif, raisonnement, référence à la jurisprudence, obligation.....	132	Association familiale.....	332
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (<i>ultra vires</i>).....	269	Assurance maladie, prestation.....	407
Acte de recours, langue officielle, emploi.....	405	Assurance obligatoire.....	116
Acte, excès de pouvoir, Union européenne, Contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale.....	269	Attente légitime.....	116
Action civile, contre «X», procédure, absence.....	103	Audience, droit, champ d'application.....	148
Action en responsabilité médicale.....	333	Audience, droit, obligation d'examiner tous les arguments.....	148
Administration locale, finances.....	90	Autonomie locale.....	120
ADN, analyse.....	40	Autonomie locale, biens.....	62
ADN, test, données, accès.....	364	Autonomie locale, compétence.....	69
Adoption, plénière, d'une personne majeure.....	123	Autonomie locale, droit.....	89, 90
Age, limite.....	58	Autonomie locale, pouvoir législatif.....	69, 251
Agent de l'État.....	350	Autonomie procédurale nationale.....	433
Aide judiciaire.....	379	Autonomie, statut, réforme, procédure à suivre.....	316
Aide judiciaire, égalité d'accès.....	379	Autorité de régulation.....	329
Aide judiciaire, gratuite, droit.....	379	Autorité fiscale, compétences.....	93, 127
Allocation familiale, conditions, résidence légale.....	38	Autorité, administrative, pouvoir, discrétionnaire... ..	131
Allocation familiale, enfant, ressortissant de l'UE.....	38	Autorité, notion.....	130
Aménagement urbain, pouvoirs.....	252	Autorité, territoriale, autonome, statut, pouvoirs.....	316
Amende.....	367	Avocat.....	40, 42
Amende, disciplinaire, tribunal, contrôle.....	162	Avortement, adversaire, actes de protestation, ordonnance de cessation et d'abstention rendue par une juridiction civile.....	267
Anciens combattants.....	331	Avortement, entretien d'information, préalable, obligation.....	152
Annexion.....	346	Avortement, nombre, limitation, mesures.....	152
Anonymat, droit.....	103	Avortement, responsabilité.....	152
Appartement, achat, vente.....	72	Avortement, sanction, exception.....	128
Appartement, privatisation.....	72	Avortement, sanction, exception, conditions.....	152
Arme à feu.....	44	Bail, droit.....	308
Arme, détention, illégale.....	361	Banque centrale, audition du gouverneur.....	355
Arme, permis.....	180	Bien, cession.....	62
Armes à feu, droit de détenir et de porter.....	327	Bien, droit de disposer.....	195
Armes, autorisation de port, restriction.....	361	Bien, immobilier.....	93
Armes, droit de détenir et de porter.....	327	Bien, privé et municipal.....	72
Armes, munitions, usage, contrôle.....	361	Bien, propriété collective, égalité de traitement.....	308
Arrestation et détention, garantie.....	24	Bien, protection.....	312
Arrestation pour vagabondage, absence d'infraction.....	416	Bien, saisie.....	304
Arrestation, fondements juridiques.....	255		

Bien, valeur, réduite	312	Contrôle juridictionnel.....	410
Biens personnels, taxes	301	Contrôle juridictionnel, ingérence minimale.....	7
Bonne administration, principe	156	Contrôle juridictionnel, normes.....	98
Budget.....	350	Contrôle marginal.....	35
Budget, loi, amendement	47	Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »).....	420
Capacité juridique, État	346	Coopération, bonne foi, institutions, États membres	203
Capacité juridique, restreinte.....	392	Cour constitutionnelle.....	133
Carburants, biocarburants.....	292	Cour constitutionnelle, décision, application	308
Cassation, recevabilité, conditions	277	Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant.....	308
Censure.....	60	Cour constitutionnelle, décision, exécution	308
Charge de la preuve.....	170	Cour constitutionnelle, décision, exécution, méthode	312
Chef d'accusation, droit d'en être informé	5	Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant.....	308
Chef de l'État.....	307	Cour constitutionnelle, jurisprudence	312
Chômage, prestations, demande, délai, expiration.....	150	Cour constitutionnelle, procédure sommaire.....	38
Chômage, prestations, égalité.....	28	Cour constitutionnelle, recours, limites.....	254
Chômage, prestations, forclusion, proportionnalité.....	150	Cour de justice de l'Union européenne, procédure de saisine, question préjudicielle	269
Circonscription électorale.....	89	Cour suprême, décision, effet contraignant....	130, 132
Citoyenneté, privilèges et immunités.....	327	Cour suprême, recevabilité, décision, incompétence	360
Code, procédure civile.....	418	Cour, compétence, exclusive	133
Commerce, réglementation	7	Crime, combat, justification pour enregistrer des étrangers	437
Commission de Venise, Forum de Venise	255	Cruauté animale, représentation	323
Commission électorale, membres	398	Débat, politique	319
Communauté, autonome	316	Décence, normes évolutives	325
Communauté, religieuse	109	Décision de justice	174
Compétence <i>ratione temporis</i>	218	Décision de politique générale, possibilité de révision.....	7
Compétence, législative	359	Décision préjudicielle, effets.....	203
Compétences, répartition horizontale, indépendance.....	47	Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier.....	254
Compétence, territoriale.....	396	Décision, judiciaire, non-exécution.....	191
Concurrence.....	33	Déclaration d'inconstitutionnalité.....	254
Concurrence, entente, amende, montant.....	426	Décret, loi, contrôle de la constitutionnalité.....	96
Condamnation, aggravation	44	Défense, droit.....	42, 387
Condamné	284	Défunt.....	188
Confiance légitime, protection, principe	390	Délai, autonomie procédurale nationale.....	203
Confiscation.....	170	Délai, élément de droit	308
Congé, maternité, rémunération.....	297	Délai, élément d'un droit.....	127
Conseil constitutionnel, membre, patrimoine, déclaration, refus.....	356	Délit, définition.....	362
Conseil constitutionnel, membre, perte de mandat	356	Détention pour défaut de paiement, régularité	255
Conseil de sécurité nationale	387	Détention provisoire	377, 385
Conseil des ministres, pouvoirs.....	195	Détention provisoire, audience, détenu, présence.....	101
Conseil des ministres, réunions, confidentialité	136	Détention, légalité.....	362, 416
Conseil d'État, compétences, assemblée législative.....	289	Détention, sans cruauté	10
Conseil européen	139	Détenu.....	107
Conseil municipal	120	Détenu, droits.....	101
Constitution et traité, dispositions analogues.....	35	Détenu, traitement.....	43
Constitution, amendement	258	Dettes, emprisonnement, interdiction.....	255
Constitution, amendement, validité	360, 414	Diffamation, contre un agent public.....	182
Constitution, interprétation	53	Diffamation, par voie de presse.....	184
Constitution, modifications, proposition, contrôle de constitutionnalité	414	Difficultés, crise, financière.....	343
Constitution, réforme	410	Directive, transposition	329
Contrainte par corps, principe	255		
Contrat de travail, cessation.....	374		
Contrat de travail, durée déterminée.....	269		
Contrôle de constitutionnalité	337		
Contrôle financier	285		

Discrimination	297, 331, 339, 374, 439	Élection, code électoral.....	310
Disposition constitutionnelle.....	410	Élection, Commission électorale.....	398
Domicile, inviolabilité.....	293, 388	Élection, date, arrêté parlementaire.....	414
Domicile, logement inoccupé.....	293	Élection, incapacité.....	112, 439
Domicile, notion.....	293	Élection, inéligibilité.....	43, 54, 112
Domages-intérêts, montant.....	304	Élection, liste de candidats.....	310
Données, à caractère personnel, traitement.....	180	Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures.....	310
Données, conservation.....	19	Élection, locale, candidat.....	310
Données, protection, discrimination des étrangers.....	437	Élection, municipale.....	310
Droit à la liberté de la personne.....	282	Élection, Parlement européen.....	141
Droit à un logement décent.....	293	Élection, simulacre.....	43
Droit à un niveau de vie décent.....	383	Élection, suffrage universel.....	54
Droit à une protection juridictionnelle effective.....	204	Élection, vote.....	141
Droit au respect de la vie privée, ingérence.....	40	Électricité, privatisation.....	131
Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	212	Emploi, secteur public.....	156
Droit communautaire, application d'office, par le juge national.....	433	Emprisonnement.....	107
Droit communautaire, primauté.....	433	Emprisonnement, droits électoraux, suspension, disposition transitoire.....	290
Droit communautaire, principes, égalité de traitement.....	428	Énergie nucléaire, exploitant, contribution.....	35
Droit constitutionnel, qualité.....	71	Énergie, prix, réglementation.....	117
Droit d'agir en justice.....	315	Énergie, secteur.....	117
Droit de propriété.....	286	Enfant, capable de discernement, égal accès à la justice, droit d'être entendu.....	32
Droit de propriété, ingérence, fiscalité.....	35	Enfant, droit d'être entendu, double degré de juridiction.....	32
Droit de propriété, restriction.....	62, 319	Enfant, intérêt supérieur.....	271
Droit de recours, États constitutionnels.....	300	Enfant, né hors mariage.....	271
Droit de séjour, citoyen de l'UE, conjoint.....	209	Enquête secrète.....	40
Droit de vote.....	392	Enquête, effective.....	218
Droit fondamental, communication, contrôle exercé par la Cour constitutionnelle.....	12	Enquête, effective, obligation.....	420
Droit fondamental, national détenu à l'étranger, violation par les autorités nationales.....	49	Enquête, pénale, préliminaire, délai, raisonnable.....	296
Droit fondamental, protection, procédure administrative.....	40	Enquête, préliminaire, pénale, obligatoire.....	128
Droit international.....	315	Enseignement, étudiant, renvoi par l'université, légalité.....	129
Droit international public, normes minimales.....	10	Enseignement, public.....	129
Droit international, droit interne, rapports.....	7	Enseignement, public, religion, encouragement par l'État.....	144
Droit pénal.....	44	Entrepreneur, marché, position égale.....	62
Droit, constitutionnel, protection, forme, choix.....	152	Entrepreneur, statut, égalité.....	67
Droit, essence, garantie.....	64	Entreprise, conseil d'administration, membres.....	193
Droits de la personnalité, empiètement.....	267	Entreprise, liberté.....	319
Droits, protection, égale.....	220	Entreprise, pharmaceutique, droit.....	62
Effet des arrêts, inconstitutionnalité, portée.....	290	Entreprise, pouvoir organisationnel.....	193
Effet extraterritorial.....	77	Environnement, protection, pouvoirs, répartition.....	29
Effet suspensif.....	385	Espace fumeur.....	348
Égalité, citoyens européens.....	38	Établissement public, restrictions.....	404
Égalité, comparabilité.....	35	État fédéral, pouvoirs implicites.....	293
Égalité, comparaison.....	32	État, continuité.....	346
Église, biens, restitution.....	390	Étranger, enregistrement des étrangers, justification.....	437
Élection, actes préparatoires.....	310	Étudiant.....	339
Élection, campagne, financement par des personnes morales, interdiction.....	321	Étudiant, droit, fin.....	129
Élection, campagne, restriction.....	319	Évacuation.....	334
Élection, candidat, condition.....	439	Examen, concours.....	58
Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	310	Exécutif, pouvoir de présenter des propositions législatives.....	359
Élection, candidature, restriction.....	43, 112	Expert, avis.....	364, 402
Élection, citoyen, résidant à l'étranger.....	398	Expulsion.....	81
Élection, coalition électorale.....	78		

Extradition	22, 77	Indemnisation, discrimination, non-citoyen de l'Union européenne	206
Extradition, actes délictueux, respect des droits de l'homme	299	Indépendance de la justice.....	166, 363
Extradition, conditions préalables.....	10	Indépendance, État	346
Extradition, effet sur la vie familiale	172	Information, confidentielle, protection.....	387
Extradition, légalité de la demande	302	Information, restriction.....	136, 137
Extradition, procédure	10	Informations, droit de rechercher, obtenir et diffuser.....	382
Fait, véridique, publication.....	17	Infraction politique, grâce	5
Femmes, violence, contre, prévention	420	Intégrité, physique, atteinte	107
Filiation, action en contestation d'une reconnaissance	121	Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, conservation	168
Filiation, action en désaveu.....	121	Intérêt collectif	130
Filiation, délai pour agir	121	Intérêt, compensation, calcul.....	358
Filiation, droit de savoir	364	Internet, anonymat, droit	103
Filiation, légitime.....	121	Interprétation conforme	32
Filiation, naturelle	121	Jeu d'argent, internet.....	329
Fiscalité, principe de légalité	35	Jeunesse, protection	404
Fiscalité, taxe sur les logements inoccupés	293	Journaliste, sources, divulgation	303
Fonction publique, cumul, incompatibilité.....	170	Judiciaire, indépendance.....	343
Fonction publique, droit de retour.....	263	Juge.....	353
Fonction publique, éthique	409	Juge, aptitude, conditions requises.....	363
Fonctionnaire.....	350	Juge, impartialité, objective	175, 207
Fonctionnaire, dignité, droits	409	Juge, indépendance	177, 352
Fonctionnaire, droits et obligations.....	170	Juge, qualifications.....	363
Fonctionnaire, emploi, contrat.....	156	Juge, retraite, âge	353
Fonctionnaire, engagement.....	156	Juge, salaire, indépendance de la justice	163
Fonctionnaire, recrutement	58	Juge, statut.....	352
Fonctionnaire, sécurité de l'emploi	156	Jugement, définitif, privation.....	192
Fonctionnaire, statut.....	130	Jugement, définitif	189
Force armée, discipline, contrôle juridictionnel	288	Jugement, exécution, droit	174
Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation	203	Jugement, publication	166
Forces armées, déploiement, étranger	396	Juridiction, indépendance.....	352
Fouille, lors d'une arrestation, à nu	304	Juridictions administratives, compétence.....	351
Frais de justice, non-paiement	192	Jurisprudence, revirement.....	75
Fuite, danger	348	Jury, procès.....	43
Fumoir	404	Jury, raisonnement, procès équitable	134
Garantie sociale, juge.....	343	Lacune législative.....	289
Garde parentale, enfant né hors mariage	271	Langue, acte de recours.....	405
Gens du voyage	334	Langue, officielle, employée par les autorités de l'État	106
Gouvernement, action, contrôle de constitutionnalité.....	351	Législateur, omission.....	307
Gouvernement, taxes, location.....	301	Législation, judiciaire	103
Grâce, nature juridique	5	Liberté contractuelle.....	286
Grossesse, interruption, protestation	267	Liberté d'association, étendue.....	64
Haine, incitation contre certaines catégories de la population, jugement, droit pénal	12	Liberté de commerce, limitations.....	286
Handicap	333	Liberté d'entreprendre	286, 329
Haut fonctionnaire	350	Liberté d'expression, collective	107
Homosexualité, couple, de même sexe	95	Liberté d'expression, personnes morales.....	321
Homosexualité, couple, mariage	154	Liberté religieuse, ingérence, pratiques	292
Immigration, principe	196	Liberté, privation.....	416
Immigration, procédure	196	Liberté, privation, mesure.....	282
Immunité, parlement, membre, défense.....	431	Libre circulation, personnes, règles nationales, conflit des lois, nom patronymique, détermination.....	428
Immunité, parlement, membre, levée, droit de recours	430	Lieu accueillant du public, réglementation	348
Importation, taxe.....	7	Lieu, public, utilisation	382
Impôt sur la fortune	93	Limitation, conséquences pour l'enquête	128
Impôt, inspection, contrôle des comptes, durée.....	127	Logement, droit	308
Impôt, inspection, durée, limite.....	127		

Logement, procédure, privatisation.....	312	<i>Ne bis in idem</i>	278, 280
Loi de prescription.....	189	Nom, enregistrement, règles nationales contradictaires.....	428
Loi fiscale, droits de succession, droits de donation	273	Notaire, profession, exercice	119
Loi fiscale, modification.....	84	Obligation de saisine, question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne.....	269
Loi organique, qualité.....	71	Obligation internationale	7
Loi, application, lacune, inconstitutionnalité.....	289	Occupation, conséquences.....	346
Loi, entrée en vigueur	97	Occupation, durée.....	346
Loi, inapplicabilité, rétroactive, indemnisation.....	269	Omission législative	390
Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence	133	Omission législative, partielle.....	28
Loi, normativité.....	329	Omission, législative, partielle.....	284
Loi, préconstitutionnelle, statut	254	Opinion, expression, appréciation judiciaire	12
Loi, qualité.....	64	Opinion, extrême-droite	12
Lustration, loi, titulaires de fonctions officielles	113	Ordonnance en abstention et cessation, droit civil ..	17
Lustration, retard.....	394	Ordonnance, référé, protection, effective.....	161
Mandat	352	Ordre public	329, 334
Mandat d'arrêt, étranger.....	348	Organisation mondiale du commerce	7
Mandat de perquisition, validité	303	Organisation mondiale du commerce, accords, effets dans la Communauté européenne, contrôle juridictionnel, exclusion	423
Mandat, prolongation	353	OTAN.....	387
Mariage	95	Parlement.....	307
Mariage, couple, même sexe.....	154	Parlement, Commission permanente chargée des finances.....	355
Mariage, en tant qu'institution symbolique	154	Parlement, membre, immunité.....	199
Mariage, union civile, inégalité de traitement.....	260	Parlement, membre, indemnité de présence	9
Mariage, union civile, traitement inégal.....	273	Parlement, membre, indemnité de représentation.....	9
Matière pénale, légalité, habilitation au Roi	37	Parlement, membre, indemnité mensuelle principale, calcul	9
Matière pénale, légalité, principe	37	Parlement, membre, mandat	9
Matière pénale, légalité, règlement européen.....	37	Parlement, membre, patrimoine, déclaration, refus	357
Médias, données, télécommunications, extraction et utilisation	19	Parlement, membre, perte de mandat	357
Médias, données, trafic des télécommunications, sécurité	19	Parlement, membre, prêt sans intérêt.....	9
Médias, données, trafic des télécommunications, stockage.....	19	Parlement, membre, régime de retraite	9
Médias, journal.....	303	Parlement, membre, secrétariat.....	9
Médias, service de télécommunications, fournisseurs, stockage, obligation.....	19	Parti politique, nom	135
Médicament, fourniture	62	Parti politique, programme.....	78
Mesure de contrainte, sécurité publique	158	Passeport, délivrance, compétences	196
Métier ou profession, accès, conditions préalables, objectif	264	Paternité, droit de savoir	40
Militaire, discipline.....	288	Paternité, recherche.....	40
Militaire, équipement, crédit	195	Paternité, reconnaissance	40
Militaire, personnel, statut.....	288	Patrimoine, déclaration	356, 357
Militaire, sanction disciplinaire, contrôle juridictionnel.....	288	Peine de mort.....	56
Mineur, réclusion à perpétuité, sans possibilité de libération sur parole	325	Peine, consensus de la collectivité, justification ...	325
Minimum vital, conforme à la dignité de l'être humain, droit fondamental à protéger	14	Peine, cruelle et inhabituelle	325
Minimum vital, couverture, prestations, droit, détermination	14	Peine, égalité de traitement, situations différentes	124
Ministère public	385	Peine, exécution	75
Motif important d'ordre public.....	366	Peine, proportionnalité	56
Moyen disproportionné	255	Pension de réversion	260
Naissance, préjudice.....	333	Pension professionnelle.....	260
Nationalité, continuité, principe	346	Pension, caisse.....	64
Nationalité, double	346	Pension, cristallisation	331
Nationalité, privation	346	Pension, détermination	374
Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'UE	212	Pension, droit.....	374
		Pension, invalidité	340
		Pension, juge	343, 352
		Pension, juges, montant	177
		Pension, principe d'assurance	64

Pension, principe de solidarité	64	Procédure pénale, garantie	30, 128, 388
Pension, professionnelle	86	Procédure pénale, phase préparatoire, garantie	30, 362
Pension, réduction.....	369	Procédure, pénale.....	189
Pension, régime	64	Procédure, préliminaire	388
Pension, retraite	86	Procédure, redevance	87
Pension, sécurité sociale.....	64	Procédures disciplinaires	280
Pensions, réduction.....	350	Procès par défaut.....	77
Père, enfant né hors mariage, garde parentale.....	271	Procureur, compétences	388
Permis de séjour	81, 398	Projet de loi, adoption par les deux chambres du parlement	251
Permis, séjour	340	Promulgation	337
Perquisition.....	388	Proportionnalité, charge de la preuve	98
Personnalité, droit	188	Propriété, droit, restriction	312
Personnalité, droit, général	17	Propriété, privée, droit.....	312
Personne condamnée, amnistie, droit.....	5	Propriété, publique, utilisation pour affichage publicitaire	382
Personne condamnée, grâce, droit de demander	5	Protection constitutionnelle, application	308
Pharmacie, cession	62	Publicité, extérieure, interdiction	319
Pharmacie, propriété	62	Publicité, interdiction	94
Place de stationnement.....	334	Question politique, contrôle.....	346
Police, agent, protection sociale.....	86	Rapatriment, demande, refus.....	49
Police, enquête, en cours.....	40	Recours individuel.....	75
Politicien, réputation.....	135	Recours, droit.....	45, 178, 418
Politique monétaire.....	355	Recours, droit, autres voies de droit.....	182
Politique, étrangère	315	Recours, intérêt, lié à la portée de la norme	33
Politique, financière	7	Recours, intérêt, plusieurs requérants	33
Portée excessive, considérable, critères.....	323	Recours, partie intervenante	33
Pourvoi en cassation, imperfection, correction, droit	277	Recours, procédure.....	284
Pouvoir législatif, indépendance.....	289	Récusation, juge.....	51
Pouvoir législatif, nomination.....	289	Référendum, constitutionnel, droit de demander ...	258
Pouvoirs de l'État.....	351	Référendum, consultatif, organisation, conditions	342
Précédent, judiciaire, écart, critères.....	321	Référendum, restriction.....	401
Précédent, règle, application, critères.....	321	Réfugié, expulsion.....	98
Précédent, règle, nature.....	321	Régime communiste.....	369
Préjudice subi du fait de l'atteinte à une attente légitime	269	Région, pouvoir, statut politique.....	316
Préjudice, irréparable	364	Région, procédure législative	251
Préjudice, réparation, perte, non matérielle	116	Registre, foncier	108
Président de la République, activités	351	Règles d'urbanisme.....	367
Président, compétences, limites, régime parlementaire	186	Relations étrangères, compétence de l'exécutif.....	49
Président, grâce	5	Relations internationales, contrôle constitutionnel ...	49
Président, immunité.....	199	Religion	367
Président, statut, dignité et efficacité.....	199	Religion, activité religieuse, liberté	390
Prestations, droit, suppression, restriction	28	Religion, communauté religieuse	25
Preuve, nouvelle, examen.....	402	Religion, culte religieux, protection.....	109
Preuves, comptabilité, expertise	358	Religion, Église et État, coexistence pacifique.....	109
Preuves, recevabilité	364	Religion, État.....	25
Prévention de la criminalité, intérêt public, proportionnalité.....	172	Rémunération.....	350
Prison, peine, exécution	45	Rémunération, égale	297
Prison, peine, perpétuité, sévère.....	10	Rémunération, juge	343
Prison, peine, sans perspective de libération.....	10	Réparation, adéquate, détermination par la cour... Réparation, appropriée.....	304
Privatisation, égalité de traitement, employés	263	Réparation, préjudice, droit	49
Privatisation, procédure, logements cédés par l'État	412	Représentants diplomatiques.....	346
Procédure administrative.....	42	Requérant, <i>locus standi</i>	315
Procédure civile.....	174	Résidence, discrimination	401
Procédure disciplinaire	278	Résidence, enregistrement	54
Procédure équitable	327	Résidence, permanente, enregistrement	401
Procédure législative	285, 286	Respect à l'égard des morts.....	188
Procédure pénale	22, 175	Responsabilité civile.....	46, 116

Responsabilité, non contractuelle, acte licite, exclusion	423	Union européenne, parlement, membre, immunité	430, 431
Responsabilité, objective	46	Union européenne, règlement communautaire, base légale.....	212
Ressources naturelles, exploitation	82	Université, autonomie	129
Ressources, financières, adéquates	343	Universités, autonomie	257
Retenue judiciaire	7	Urbanisme, pouvoirs	252
Retraité, paiement.....	350	<i>Vacatio legis</i>	141
Revolver, droit de détenir et de porter	327	Valeur, constitutionnelle, objective.....	152
Saisie	383	Vente entre époux, prohibition	122
Salaire minimum	383	Vie familiale, extradition, ingérence	172
Sanction administrative	293	Vie privée, base de données	33
Sanction collective	394	Vie privée, données médicales	33
Sanction, administrative.....	162	Vie sociale, culturelle et politique, participation	14
Sanction, conditions.....	128	Violence, domestique.....	220
Sanction, de nature insupportable	10	Violence, sexiste	420
Sanction, pénale, adéquate	56	Voie de recours, violation, droit constitutionnel.....	401
Santé publique, protection	62	Vote, interdiction	290
Secours, services, modification du système	264		
Secours, services, sociétés privées.....	264		
Sécurité sociale.....	177		
Sécurité sociale, droit, cotisation	64		
Sécurité sociale, organisme	64		
Sécurité, financière, juge	343		
Service public.....	46		
Sexe, différence biologique.....	374		
Solidarité, principe	343		
Subvention, agriculture	336		
Suspect, droits fondamentaux	30		
Tabagisme passif, protection	404		
Tabagisme, interdiction.....	348		
Taxes, exemption, compétence	359		
Témoin, audition	402		
Terre, agricole, bail	178		
Terrorisme.....	78, 175		
Terrorisme, biens, gel, procédure, garantie	434		
Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, mise en balance	434		
Terrorisme, financement	212		
Terrorisme, lutte	285		
Terrorisme, lutte, moyen, choix.....	101		
Terrorisme, mesures restrictives.....	212		
Terrorisme, suspect, procédure équitable	434		
Traditions constitutionnelles, communes aux États membres	426		
Traité, Communautés européennes	337		
Traitement médical	407		
Traitement, juge	343		
Traités en matière de droits de l'homme, États.....	300		
Transport, passagers, public.....	46		
Tribunal, ordonnance de référé.....	7		
Union civile, partenariat enregistré	260, 273		
Union européenne	336		
Union européenne, citoyen	206		
Union européenne, citoyen, mariage à un non citoyen de l'UE, droit de séjour	209		
Union européenne, citoyenneté européenne, libre circulation des personnes	209		
Union européenne, directive, effet direct	204		
Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification	208		



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

• **Either by cheque to:**
Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Soit par chèque à l'ordre de:**
Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

• **Or by credit card**
 Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Expiry date | |_|_| | Signature:

• **Soit par carte de crédit**
 Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Date d'expiration | |_|_| | Signature:

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: http://book.coe.int

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

